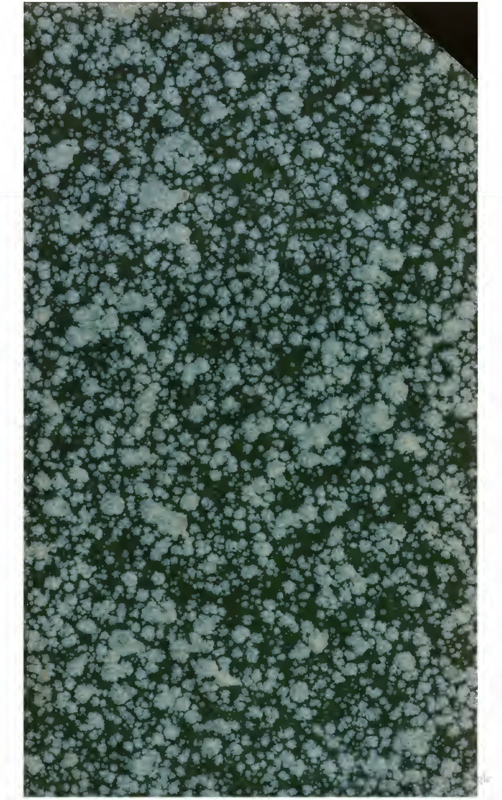
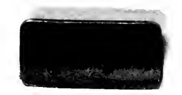




ÉTUDES

SUR L'ADMINISTRATION

DE LA VILLE DE PARIS

ET

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

PARIS. — IMPRIMERIE DONDEY-DUPRÉ,
Rue Saint-Louis, 46, au Marais

ÉTUDES

SUR L'ADMINISTRATION

DE LA VILLE DE PARIS

ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

PAR

M. HORACE SAY,

Membre du Conseil général du département de la Seine et de la Chambre de commerce de Paris.



PARIS.

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN,

Éditeur du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire du Commerce et des Marchandises, etc.,

RUE RICHELIEU, 14.

1846

AVANT-PROPOS.

Partout où les habitants des villes ont acquis une véritable instruction et sont devenus riches, ils ont cherché à prendre une part plus directe et plus active à la gestion de leurs intérêts collectifs, et les premiers symptômes de liberté politique ont toujours été l'affranchissement des communes. Cette vie propre aux grandes agglomérations de population s'est surtout développée dans les temps modernes. Mais, de même que la liberté d'action des individus, celle des communes a dû se soumettre à la nécessité d'établir et de consolider l'homogénéité nationale, dont la centralisation administrative est devenue la plus apparente manifestation.

Suivant donc qu'on se plaçait à l'un ou à l'autre point de vue, l'on devait tendre à resserrer ou à élargir les liens dans lesquels pouvaient se mouvoir les autorités locales, Aucun progrès ne pouvait se faire sans soulever de nouvelles inquiétudes. Les

gouvernements absolus ont, en tout temps, cherché à revenir sur les concessions qui leur avaient été arrachées, à reprendre la part de puissance qui leur portait ombrage. A chaque nouvelle commotion politique, au contraire, les populations ont toujours voulu recouvrer un peu plus de liberté dans la gestion de leurs intérêts immédiats et les plus intimes. C'est ainsi en particulier qu'a été obtenue la dernière promesse de la Charte de 1830, d'une prompte organisation des institutions départementales et municipales, fondée sur un système électif.

Désormais en France, une lutte plus paisible s'engagea entre deux principes dont la juste pondération doit finir par prévaloir : celui de la centralisation, celui de la plus grande indépendance locale compatible avec la nécessité de maintenir l'unité nationale. L'intérêt qui s'attache depuis quelque temps aux études administratives montre que l'on sent plus généralement où sont les véritables difficultés, et combien il importe de trouver pour chacune d'elles la meilleure solution possible.

Le principe de la centralisation est envahisseur de sa nature; mais, d'un autre côté, l'opposition qui lui est faite n'est pas toujours juste non plus, et a besoin d'être éclairée par la discussion. Une erreur trop générale, par exemple, porte à confondre sans cesse la ville de Paris, proprement dite, avec le gouvernement central qui y réside, mais

n en appartient pas moins à la France tout entière. On croirait, à entendre les clameurs qui s'élèvent de toutes parts, que c'est au profit de la ville de Paris et de ses habitants exclusivement que s'opère la centralisation. On ne se rend pas compte de cette distinction essentielle à faire, que cette ville est une commune comme toutes les autres, en même temps que capitale du pays, et que la gestion de ses intérêts, l'action des représentants de sa population, sont entravées, comme ailleurs, par la toute-puissance absorbante du gouvernement.

Une autre erreur non moins généralement répandue dans le pays, et qui, en plus d'une occasion récente, semble avoir influé sur les décisions mêmes des deux chambres législatives, est celle qui consiste dans l'exagération des revenus et des richesses attribués à la ville de Paris, et à la zône de banlieue à laquelle on a donné le nom de département de la Seine. On ignore, combien sont précaires les ressources dont disposent les autorités locales, et combien sont, en même temps, impérieux, les besoins généraux qu'il s'agit de satisfaire.

La science administrative, celle qui a pour objet de décrire l'organisation et l'action gouvernementales et qu'on pourrait appeler la physiologie du gouvernement, si l'abus qui a été fait du mot ne forçait pas à y renoncer, est généralement peu connue. Et l'on doit d'autant moins s'étonner des in-

justes préventions qui naissent et se propagent dans le pays, que les Parisiens sont loin de se rendre compte eux-mêmes de ce qui touche à leurs intérêts locaux.

L'auteur de cet ouvrage, appelé il y a neuf ans, par les suffrages de ses concitoyens, à les représenter dans le conseil de la commune, a vu s'ouvrir devant lui tout un ensemble d'idées et d'intérêts nouveaux, sur lesquels il se trouvait insuffisamment préparé et qu'il ne pouvait aborder qu'avec une juste défiance de lui-même. Il a compris qu'à côté de l'expédition courante des affaires de chaque jour, il y avait dans l'organisation municipale en général et dans la vie spéciale d'une ville comme Paris, un grand et beau sujet d'étude. Plus il a pénétré dans les détails, plus il a senti croître en lui l'intérêt qu'y faisaient naître de semblables investigations.

En publiant aujourd'hui une esquisse sommaire du résultat de ses études, il sent combien sa tâche est encore incomplète; il s'estimera heureux s'il réussit au moins à attirer l'attention sur un sujet intéressant en lui-même, et surtout s'il parvient à déterminer quelques bons esprits à en faire l'objet de leurs méditations.

Paris, 25 mars 1846.

ÉTUDES

SUR

L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE PARIS

ET

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

CHAPITRE PREMIER.

Les Préfets. — Les Maires. — Le Conseil général et le Conseil municipal.

En France, l'administration est uniforme pour toutes les parties du pays; le territoire entier est partagé en communes, gouvernées chacune de la même manière, pouvant posséder certaines propriétés comme êtres collectifs, exerçant des droits, ayant enfin qualité reconnue de personnes civiles. La réunion de plusieurs communes forme des cantons et ensuite des arrondissements; ces circonscriptions sont à la fois judiciaires et administratives. Les départements ne sont enfin que les parties d'un même tout, qui est l'État. Plusieurs départements sont réunis en certains cas les uns aux autres pour former des circonscriptions plus étendues; comme lorsqu'il s'agit de fixer le ressort des cours royales qui, au nombre de vingt-sept, doivent rendre la justice aux quatre-vingt-six départements dont se compose la France, ou lorsqu'il faut former les divisions militaires, maritimes, universitaires, ar-

chiépiscopales et diocésaines. Quelles que soient, du reste, ces divisions administratives, il est un principe général : c'est que toutes les parties du territoire ont chacune les mêmes droits ; ce qui les concerne est, dans des cas pareils, réglé d'une manière uniforme ; elles sont, en un mot, égales devant les lois administratives, comme tous les Français sont égaux devant la loi civile. C'est là une cause de puissance et de force pour le pays, et l'une des heureuses conséquences de notre grande révolution.

L'Assemblée constituante a compris qu'il n'y avait de prospérité possible pour le pays que par la suppression de tous les priviléges locaux ; une province ne pouvait continuer à payer certains impôts lorsque d'autres en resteraient affranchies. Les anciens pays d'états devaient perdre non-seulement leurs franchises, mais même leurs limites, et jusqu'à leurs noms ; toute entrave, toute douane intérieure devait disparaître ; le pays entier devait subir des divisions territoriales n'ayant aucun rapport avec les anciennes provinces, et chaque département devait recevoir un nom nouveau, comme pour rompre plus complétement avec le passé. Si cette grande mesure avait besoin d'être justifiée, si ses heureux résultats ne frappaient pas l'esprit dès le premier abord, il suffirait, pour la mieux apprécier, de jeter les yeux sur les pays où la lutte est vive encore entre le principe de l'égalité et celui du privilége. En Angleterre même, où les institutions sont à d'autres égards si libérales, ne voit-on pas des corporations privilégiées

défendre encore avec succès de prétendus droits, qui s'opposent aux plus sages réformes? L'administration de la Cité de Londres présente aujourd'hui des exemples de tous les abus, qu'on ne retrouverait chez nous que dans l'histoire du moyen âge. Dans le midi de l'Europe la lutte est plus pénible encore; les Espagnols tiennent à leurs *fueros;* ils ne veulent pas se détacher du passé, et, au lieu de trouver l'ordre et la puissance après des révolutions successives, ils semblent vouloir retomber sans cesse dans l'affaissement et dans l'anarchie.

Cependant, ce grand et bienfaisant principe d'égalité est soumis en France même à une exception majeure; il est un point du territoire qui est soustrait à beaucoup d'égards à la loi commune; les établissements administratifs sont différents, en ce qui le concerne, de ce qui fait ailleurs la règle générale. Et ce point mis ainsi hors du droit commun est cependant à la fois le plus riche et le plus peuplé du pays : c'est dire assez qu'il s'agit du département de la Seine et de la capitale du royaume, Paris.

Dans chaque département, le gouvernement central est représenté par un préfet qui agit au nom du roi, et représente simultanément chacun des ministres : le département de la Seine en a deux; encore ne sont-ils pas appelés à se partager, dans l'application, un pouvoir aussi étendu, aussi complet que celui qu'exercent ailleurs tous les autres. A Paris, le gouvernement est toujours présent, chaque ministre y peut agir sans l'intermédiaire de l'un ou de l'autre préfet, ou du moins la respon-

sabilité personnelle de ceux-ci est, dans la plupart des cas, couverte par l'absence de toute initiative de leur part. Mais, si les deux préfets du département de la Seine ont moins d'action préfectorale que les autres, leurs fonctions prennent une grande importance des attributions municipales qui leur sont dévolues; ils sont les véritables maires de Paris, et c'est avec eux seulement que e conseil municipal est appelé à débattre les intérêts de la commune. Encore y a-t-il ici une distinction à faire, et les attributions municipales elles-mêmes ne sont-elles pas complètes dans le partage qui en est fait entre eux; ils ne sont point chargés de la tenue des registres de l'État civil, ni de la célébration des mariages, non plus que des détails de la garde nationale, des élections, et de ce qui concerne les bureaux de bienfaisance et les comités locaux d'instruction primaire; pour toutes ces affaires courantes, la ville de Paris a été partagée en douze sections, improprement appelées des arrondissements, et pour chacune desquelles il y a un maire et deux adjoints. Ces maires et adjoints sont choisis par le roi sur une liste de douze candidats formée par élection; ils ne doivent pas correspondre entre eux, et restent sans influence sur la direction des affaires communales, dont la gestion est mise ainsi entre les mains d'agents directs du gouvernement, qui ne s'appuient sur aucune base élective.

Cette organisation exceptionnelle du département de la Seine et de la ville de Paris a été établie ou plutôt modifiée par la loi spéciale du 20 avril 1834; elle est généralement peu connue, et mérite ce-

pendant d'autant plus d'être étudiée que la législation est encore incomplète à cet égard. La loi du **18** juillet **1837** sur les attributions municipales se termine par un article portant qu'il sera ultérieurement statué en ce qui concerne les attributions municipales pour la ville de Paris : ce travail reste à faire; il présente des difficultés d'exécution, sans doute, mais on doit désirer qu'il ne soit pas trop longtemps ajourné; et, en attendant, tout ce qui pourra servir à y préparer les esprits aura déjà un certain degré d'utilité. Le caractère exceptionnel de la législation qui nous occupe puise son origine dans l'instinct de conservation des différents gouvernements successivement issus de nos révolutions; on n'a pas dû oublier, en effet, l'importance que la Commune de Paris avait usurpée pendant nos premiers orages révolutionnaires; en **1830**, ce fut encore de l'Hôtel-de-Ville que partirent les premiers ordres des autorités nouvelles, et le gouvernement central ne saurait confier à la seule administration des bourgeois de Paris un lieu où s'organisent si facilement les gouvernements provisoires.

Si Paris a une administration spéciale, il est en outre le siége du gouvernement; le roi y réside, les chambres législatives s'y assemblent, les ministres y ont chacun leurs hôtels et leurs bureaux, et de toutes ces circonstances naissent des complications qui empêchent en général le public de se rendre compte, d'une manière précise, du mécanisme administratif; l'on entend donc souvent adresser à l'autorité municipale des reproches qui devraient être reportés au département, aux ministres ou aux

chambres, et réciproquement. De nombreux exemples, si cela était nécessaire, justifieraient cette assertion et pourraient être choisis jusque dans les plus petites choses. Ainsi, sans parler de l'avantage qu'il y aurait, pour la circulation dans Paris, à la prolongation de la rue de Rivoli jusqu'à la place de l'Oratoire, on regrette de ne point voir le palais du Louvre entouré de trottoirs commodes pour le public. Le premier établissement des trottoirs est à la charge des propriétaires, et le préfet, comme maire, doit stimuler et encourager leurs intentions à cet égard. Mais le Louvre est affecté à la liste civile, sans cesser pour cela de faire partie du domaine national, et la liste civile, n'étant qu'usufruitière, repousse en général les charges qui suivent le droit de propriété du fonds; cela suffit pour que l'amélioration se fasse attendre.

L'administration des domaines nationaux a pour mission de défendre les propriétés de l'État contre les empiétements qui tendraient à les réduire; mais elle ne tient pas assez compte de la différence à faire entre les intérêts individuels, auxquels il faut résister avec vigueur, et les intérêts communaux, qui ne peuvent avoir pour but que de faire jouir le public de ce qui est la propriété de tous; aussi se montre-t-elle, en général, assez peu bienveillante pour l'administration municipale. Les bâtiments de l'ancien couvent des Petits-Pères appartiennent à l'État; la mairie du troisième arrondissement en occupe une partie à titre de location; une portion du surplus est louée à des particuliers. Une des pièces occupées par la mairie se trouvant un jour

inutile au service et devenant disponible, la ville de Paris crut pouvoir la sous-louer à un tiers ; mais peu de temps après un huissier vint, au nom de l'administration des domaines, mettre opposition entre les mains du locataire pour une somme de 212 francs, sous prétexte que la ville, ayant loué sans état de lieux, ne devait être considérée comme locataire que des emplacements strictement nécessaires au service de la mairie.

L'administration des domaines s'est montrée également peu empressée pour ce qui concerne la cession à la ville de Paris de la place Belle-Chasse, sur laquelle est projetée la construction d'une église destinée à remplacer les quatre chapelles tenues à loyer, et qui sont tout à fait insuffisantes pour les besoins du culte dans le faubourg Saint-Germain.

Lorsqu'il s'est agi du pavage de la rue de l'Est, resté si longtemps en suspens, le débat existait entre la chambre des pairs comme jouissant du palais du Luxembourg, le Domaine, à cause de l'inaliénabilité du fonds, quelle que soit l'affectation donnée à un immeuble, et enfin l'administration municipale, intéressée à la bonne viabilité de ses rues.

S'il est question des colléges ou des églises, c'est alors la ville de Paris qui est propriétaire du fonds ; mais l'Université pour les premiers de ces immeubles, et les fabriques des paroisses pour les autres, ont, par suite d'affectations spéciales, qualité d'usufruitières à perpétuité, et en conséquence c'est sur elles que retombent toutes les obligations qu'auraient de véritables locataires. Cependant encore, l'église Notre-Dame, comme archiépiscopale, ne

dépend que de l'État. Le palais de Justice, au contraire, a les trois caractères d'édifice gouvernemental, départemental et communal. On voit par ces exemples à quelle analyse de ces diverses institutions il faut se livrer, si l'on ne veut courir le risque de donner des conseils inopportuns ou d'adresser des reproches qui portent à faux, comme cela n'arrive que trop souvent à la presse quotidienne.

Les attributions du préfet de la Seine sont à la fois nombreuses et compliquées, et l'on a dit, avec raison, que le meilleur moyen de les faire connaître serait de les généraliser d'abord, et de procéder ensuite par voie de restriction ou d'élimination; de commencer par dire qu'il est à la fois préfet et maire, mais d'ajouter qu'il a les attributions de ces deux fonctions, moins celles qui lui en sont enlevées au profit d'autres fonctionnaires, agissant soit sous son contrôle, s'il s'agit, par exemple, des maires des douze arrondissements communaux; soit hors de son contrôle, lorsque ces attributions sont exercées directement par des autorités supérieures, les chambres législatives, les ministres, la liste civile; ou enfin lorsqu'elles sont données à son collègue le préfet de police, dont l'autorité marche sur la même ligne que la sienne.

Il faut, pour se faire une idée plus exacte de la part qui reste au préfet de la Seine en sa double qualité, commencer surtout par s'instruire des attributions précises de son collègue le préfet de police. Ces attributions dépendent aussi à la fois des fonctions de préfet et de celles de maire de la ville de Paris. Comme préfet, il est chargé de tout ce qui

tient à la police générale, aux passe-ports, aux réfugiés étrangers. Pour qu'il puisse même veiller plus efficacement sur la conservation des jours du monarque, sa juridiction s'étend non-seulement à tout le département de la Seine, mais encore aux communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, dans le département de Seine-et-Oise. Il administre les prisons départementales et les dépôts de mendicité, surveille les maisons de santé et pourvoit aux secours à donner aux noyés, aux asphyxiés; c'est de lui que relève la gendarmerie départementale; il surveille les établissements insalubres et incommodes. Sa double mission le fait siéger comme membre né au conseil général des hôpitaux et hospices, où sa sollicitude est particulièrement appelée sur ce qui concerne les aliénés et les enfants trouvés. En qualité de maire, du moins pour sa part, le préfet de police a dans son administration la police municipale, qui s'exerce au moyen d'employés du service intérieur et au moyen d'agents du service extérieur; il est magistrat instructeur pour les cas de flagrants délits; il a sous ses ordres la garde municipale et les sapeurs-pompiers; il est chargé de réprimer et, par un malheur inévitable, de surveiller la prostitution dans l'intérêt des mœurs et de la santé publique. La police municipale comprend aussi le stationnement et la circulation des voitures publiques, le nettoiement des rues et leur éclairage, ainsi que l'exécution des règlements de petite voirie, c'est-à-dire tout ce qui concerne les étalages extérieurs, les réparations aux façades, l'étayement ou la démolition des constructions qui

menacent la sûreté publique. Enfin, le préfet de police est chargé de surveiller la tenue et le bon approvisionnement des marchés; il a hérité, à cet égard, d'attributions données à ses prédécesseurs les lieutenants généraux de police, dans un temps où l'on pensait qu'il était prudent de ne pas se fier uniquement aux intérêts privés du soin d'apporter des provisions abondantes, là où des débouchés importants sont constamment ouverts, et alors qu'on jugeait l'intervention pourvoyeuse des magistrats essentielle pour que les populations ne fussent pas exposées à mourir de faim. C'est ainsi que la juridiction du préfet de police s'étend encore, sous ce rapport, au delà des bornes du département, et qu'il a la surveillance du marché de Poissy et celle de la navigation de la Seine et de ses affluents. Bien qu'il n'ait pas la gestion principale des intérêts financiers du département ou de la commune, le préfet de police ordonnance cependant les payements sur la caisse spéciale de sa préfecture, et passe des marchés sous le contrôle direct du ministre de l'intérieur.

Les attributions qui viennent d'être énumérées touchent en presque tous les points, et surtout sous le rapport financier, aux attributions du préfet de la Seine, aussi y a-t-il de fréquents conflits entre les deux administrations; nous aurons plus tard occasion d'en signaler quelques exemples lorsque nous nous occuperons du budget; et c'est à une partie des inconvénients résultant de cet état de choses qu'une bonne loi sur les attributions municipales devrait porter remède. Ainsi, et pour ne citer qu'un

seul cas, la Cour des comptes ne manque pas de signaler tous les ans que c'est en perpétuant une irrégularité que la préfecture de police continue à opérer la perception des droits de place sur plusieurs des marchés de la capitale.

C'est donc après avoir retranché des attributions ordinaires d'un préfet et d'un maire les services qui viennent d'être indiqués, ainsi que les délégations spéciales faites aux maires des douze arrondissements, qu'on peut se faire une idée exacte des fonctions laissées au préfet de la Seine en sa double qualité de préfet et de maire central de Paris. On trouvera cependant assez belle encore la part qui lui a été faite, si l'on songe à l'importance de sa gestion financière, aux revenus qu'il est chargé de percevoir, aux deux budgets annuels qu'il doit rédiger et présenter; à la direction générale qui lui est attribuée des services importants de l'instruction primaire, des établissements de bienfaisance, de la grande voirie, des travaux d'architecture, de ceux qui sont dirigés par les ingénieurs; et si l'on pense en outre qu'il a la formation des listes électorales et du jury; qu'il dirige ce qui concerne le recrutement de l'armée, et beaucoup d'autres services de moindre importance qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Comme préfets et comme maires de Paris, les deux préfets ont à présenter et à discuter, chacun pour ce qui le concerne, les budgets et les comptes du département et de la ville, devant le conseil général et devant le conseil municipal de Paris. Antérieurement à 1830, ces deux conseils se confon-

daient en un seul; depuis lors, et ainsi que l'a réglé définitivement la loi du 20 avril 1834, le conseil municipal est composé de trente-six membres, pris parmi les membres du conseil général, et dont trois sont élus par chacun des douze arrondissements communaux, avec renouvellement par tiers de trois en trois ans, chaque conseiller se trouvant ainsi élu pour neuf années.

On a pensé que la composition du conseil générale devait être aussi toute spéciale pour un département dont les parties intégrantes diffèrent de celles de tous les autres. Les départements se composent tous, en effet, d'arrondissements qui se subdivisent en cantons, et les cantons en communes, tandis que le département de la Seine se compose de deux arrondissements et d'une commune qui diffère aussi des autres. La ville de Paris ne fait partie d'aucun arrondissement, d'aucun canton, et se partage au contraire elle-même en douze justices de paix.

Le conseil général se compose donc de trente-six membres nommés à Paris, et de huit membres, dont quatre sont élus par chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis; en tout quarante-quatre membres; c'est ainsi qu'a été réalisée de ce côté la promesse de l'article 69 de la Charte sur l'introduction du principe électif dans les institutions départementales et communales. Antérieurement à 1834, les membres du conseil étaient nommés par le roi, comme le sont encore les membres du conseil général des hospices.

Le conseil général du département de la Seine

a tous les ans une seule session comme les autres conseils généraux ; cette session a lieu seulement un peu plus tard dans l'année, généralement au mois de novembre, et elle ne dure également que quinze jours, pendant lesquels il faut apurer les comptes de l'exercice clos et délibérer sur le budget de l'année suivante. Un délai semblable est bien court pour examiner à fond une comptabilité aussi importante, et c'est à peine s'il reste au conseil le temps d'effleurer quelques-unes des questions d'intérêt général qui lui sont soumises ou qu'il appartiendrait à son droit d'initiative de soulever. En cela encore, c'est à l'intérêt de conservation du gouvernement central qu'il faut attribuer les précautions de la loi. Les conseils généraux ne peuvent se réunir que lorsqu'ils sont légalement convoqués; ils ne peuvent correspondre entre eux, ni s'adresser au public par voie de proclamations. Ils ne peuvent agir que sous le contrôle d'autorités qui leur sont supérieures, et toute délibération indûment prise par eux peut être immédiatement annulée ; les préfets ont même le droit de suspendre les sessions. On a craint sans doute de voir ces assemblées délibérantes prendre une trop grande importance politique, et tendre à substituer un système fédératif à la centralisation qui donne chez nous tant de force à l'unité nationale. Il n'entre pas dans notre cadre d'examiner en ce moment si ces craintes ne sont pas poussées à l'excès, ni de rechercher jusqu'à quel point la vie et la prospérité ne se développeraient pas plus également sur toute la surface du pays si le gou-

vernement central consentait à modérer un peu l'excessive sévérité de la tutelle qu'il exerce sur les institutions locales. D'ailleurs, l'examen de quelques-uns des sujets sur lesquels porte l'action administrative suffira pour mettre ce fait suffisamment en lumière.

Le conseil municipal est réuni, chaque année, au mois de mai, en une session de six semaines, pour l'examen et le vote du budget de l'année suivante. Jusqu'à ces derniers temps une seconde session avait lieu vers le mois de novembre, après celle du conseil général, pour l'examen des comptes municipaux de l'année précédente; on avait pensé que six mois après le 31 décembre n'étaient pas un délai trop long pour achever de régulariser les recettes et payements se rapportant à l'année qui finissait, et la clôture de l'exercice était alors fixée au 30 juin. Le ministre de l'intérieur a cru devoir faire rentrer l'administration financière de Paris dans les mêmes limites que celle des autres communes, la clôture de l'exercice a été ramenée au 31 mars, et tout ce qui n'a pu se faire à cette date, comme recette ou comme payement, devient l'objet d'un report d'un exercice sur l'autre. Dans le court intervalle du 31 mars au 15 mai, la division des bureaux chargés de la comptabilité doit apurer tous les comptes et faire imprimer le gros volume in-quarto qui doit être distribué à l'ouverture de la session. C'est, il faut en convenir, un véritable tour de force que d'arriver à point, et une grande preuve de l'ordre et de l'activité qui règnent dans cette partie de l'administration; mais il est

bien difficile, en allant aussi vite, de ne pas faire quelques erreurs. D'un autre côté, le conseil municipal, absorbé par les affaires importantes du budget, manque du temps nécessaire pour donner à l'examen des comptes toute l'attention qu'il mériterait, et, à tous égards, l'ancien mode était préférable et présentait de plus grandes garanties de régularité et de contrôle.

Dans l'intervalle des sessions, le conseil municipal est convoqué chaque semaine, pour l'expédition des affaires courantes, et pour régler l'emploi des sommes inscrites d'abord aux différents articles du budget, sous réserve d'approbation ultérieure des projets de travaux auxquels elles sont destinées à pourvoir. Du reste, le conseil municipal n'a aucun droit d'initiative ; il ne communique jamais directement avec aucun des maires d'arrondissement ; il ne peut s'assembler que sur la convocation spéciale du préfet de la Seine, et ne peut s'occuper que des affaires qui lui sont spécialement soumises. Enfin, tous les ans il reste généralement en vacances pendant deux mois, comme les tribunaux.

Le département de la Seine a, comme tous les autres, du reste, un conseil de préfecture, tribunal administratif de première instance, des décisions duquel l'appel est porté devant le conseil d'état.

Cet exposé succinct de la forme donnée aux administrations départementale et communale était nécessaire avant d'entrer dans l'examen des matières sur lesquelles porte l'action administrative ; nous nous proposons maintenant, après un coup d'œil jeté sur la part mise à la charge du départe-

ment de la Seine dans les contributions directes, d'aborder en premier lieu le budget départemental, pour passer ensuite au budget de la commune. Il est inutile, sans doute d'observer que le point de vue financier n'est pas le seul qui doive nous occuper; les considérations morales sont de toutes les plus importantes; mais comme il n'est rien en administration qui ne se rattache en définitive à une recette ou à une dépense, on peut prendre le budget comme le meilleur cadre dans lequel chaque matière administrative vient naturellement prendre sa place.

Le budget de la ville de Paris n'est, du reste, pas le seul qui soit soumis aux discussions du conseil municipal; plusieurs budgets spéciaux viennent encore s'y rattacher; tel est celui du collége Rollin ou ceux des fabriques d'églises qui n'ont pas de ressources suffisantes pour pourvoir à leurs dépenses et qui sont obligées d'avoir recours à la caisse municipale, comme cela a eu lieu pour les églises Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Louis et Saint-Paul de la rue Saint-Denis, et pour le Consistoire de la confession d'Augsbourg. Enfin, comme droit de contrôle, et surtout à cause de la forte subvention à laquelle il doit pourvoir, le conseil communal doit faire porter son examen sérieux sur le budget des hôpitaux et hospices de Paris, et sur les budgets qui s'y rattachent, tels que ceux des douze bureaux de bienfaisance, du Mont-de-Piété et du bureau des nourrices.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Contingent départemental dans les quatre contributions directes.

Le département de la Seine se distingue entre tous les autres non-seulement par la forme différente de son administration, mais encore par la proportion plus forte qu'il supporte dans les impôts de toute nature. Bien qu'il ne contienne que le trentième des habitants de la France et qu'on ne lui attribue pas plus de la vingt-huitième partie de la richesse nationale, il fournit seul cependant plus du dixième des recettes générales du trésor. Mais si, laissant de côté l'analyse curieuse à faire de ce qui concerne les contributions indirectes, l'on veut examiner seulement pour un moment les taxes directes, on trouvera que les quatre cent huit millions portés au budget de 1846 pour les quatre impôts, foncier, personnel et mobilier, des portes et fenêtres et des patentes, divisés entre les habitants de la France, donnent pour chaque individu une part contributive de 11 fr. 90 c., tandis que si l'on considère le département de la Seine en particulier, on trouvera que la part de chacun de ses habitants est, pour les mêmes contributions, de 24 francs; c'est-à-dire que la charge est double de la moyenne qui pèse sur tous les autres. Une partie de cette contribution plus forte est motivée sur une évaluation de

richesse plus considérable et sur de plus forts revenus; cependant une grande partie de la surcharge tient à une inégalité positive dans la répartition. A l'égard du département de la Seine, le principe de l'égalité proportionnelle pour tous les Français dans les charges publiques, ce grand principe proclamé par toutes nos constitutions, est resté à l'état de fiction.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner particulièrement l'impôt foncier, qui est la plus importante des contributions directes, et procure à elle seule les deux tiers de leur produit total. La surcharge qui pesait à cet égard sur le département de la Seine était tellement évidente, que, dans les dégrèvements successifs accordés au pays, il a toujours été compris pour une large part, sans avoir encore été réduit cependant à la proportion réelle qu'il serait juste de lui donner; il faut même se hâter de dire qu'une disposition fâcheuse introduite dans la loi de finances de 1835, et un article non moins regrettable inséré dans la loi du 4 août 1844, tendent à atténuer les conséquences favorables des dégrèvements antérieurs, et auraient même pour effet infaillible, si elles étaient maintenues en vigueur, de rendre bientôt plus forte encore l'inégalité à laquelle on cherchait depuis longtemps à porter remède.

La contribution foncière est ce qu'on appelle un impôt de répartition, c'est-à-dire qu'elle est en quelque sorte un forfait, un abonnement, passé entre le gouvernement et les contribuables : une somme fixe, déterminée d'avance, est exigée pour la por-

tion dans laquelle les revenus fonciers du pays doivent être appelés à contribuer aux dépenses publiques. Les percepteurs fiscaux n'ont pas à s'enquérir de l'importance du revenu de chaque propriétaire, pour accroître dans la même proportion les taxes individuelles; la somme totale que doit produire l'impôt est fixée à l'avance, et chacun en paye une part qui doit être déterminée une fois pour toutes. La chambre des députés, en arrêtant le chiffre demandé à l'impôt foncier, détermine en même temps la part afférente à chaque département. Le conseil général partage ensuite la charge entre les divers arrondissements; les conseils d'arrondissement remplissent le même office à leur tour pour ce qui concerne les communes; et enfin, dans chaque commune, une commission spéciale fait la répartition entre les divers propriétaires, et fixe la contribution pour chacun d'eux. On doit remarquer, en passant, que la mission attribuée, dans ce cas, au conseil général est d'autant plus importante, que c'est à lui qu'appartient de prononcer souverainement sur les réclamations qui ont été présentées d'abord aux conseils d'arrondissement par les communes qui se trouvaient trop imposées.

La fixité dans l'impôt foncier rend la perception plus facile, et a en outre une partie des avantages qu'ont pour l'agriculture les baux à longs termes : elle permet et encourage les améliorations et les progrès. Le propriétaire qui veut perfectionner son exploitation, et qui se procure ainsi des revenus plus forts, diminue par cela même la proportion relative dans laquelle l'impôt pèse sur ses produits : ce qui

est ainsi le cas pour un propriétaire l'est également pour plusieurs, et les communes trouvent dans la fixité de l'impôt un stimulant qui doit les porter à développer leur prospérité. Par la même raison, toute mesure qui tend à enlever à l'impôt ce caractère de fixité et à le transformer en impôt de quotité, c'est-à-dire à lui faire suivre et épier l'accroissement des valeurs produites pour augmenter aussitôt la charge imposée au producteur, a un effet contraire, et tend à décourager le progrès, en mettant pour ainsi dire le perfectionnement à l'amende. Or, c'est positivement le cas pour la disposition de la loi de finances de 1835, portant que « l'impôt à mettre sur les maisons et usines nouvellement construites accroîtra le contingent de l'arrondissement et du département dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres. » Il n'y a plus dès lors fixité dans les contingents, l'impôt s'accroît à mesure que les revenus s'élèvent, ou plutôt sans attendre même que les revenus se soient accrus, car toute construction nouvelle n'est pas en elle-même un symptôme certain d'une plus grande production de valeur.

On s'explique difficilement, d'ailleurs, pourquoi le contingent des départements s'accroîtrait à raison d'une augmentation des loyers d'habitation plutôt qu'à raison des progrès dans l'exploitation des biens ruraux et de l'élévation plus grande du prix des baux pour ce qui concerne les fermes, ou du prix des coupes pour ce qui concerne les bois et forêts. La fixation du chiffre de la contribution foncière a été faite en prenant pour point de départ une esti-

mation des revenus fonciers du pays, évaluation que les travaux du cadastre ont pour but de rendre plus équitable, et si l'on devait augmenter cette contribution à raison de l'augmentation des revenus, il faudrait prendre pour éléments du calcul, en voulant être juste, non-seulement l'accroissement du nombre des maisons construites, mais aussi l'élévation plus grande du revenu foncier en général, suivant le plus ou moins de progrès faits en agriculture dans chaque département : agir autrement, c'est marcher de nouveau vers l'inégalité de répartition à laquelle les dégrèvements successifs avaient eu pour but de porter remède.

Lorsqu'en 1790 l'Assemblée constituante voulut remplacer les anciens impôts par une contribution foncière, on fit une évaluation générale des revenus nets des propriétés bâties et non bâties ; on en prit le vingtième, et l'on fixa l'impôt à 240 millions en principal, à répartir entre tous les propriétaires du royaume. Cette somme était énorme, et devait être surtout exorbitante pour le département de la Seine, auquel, malgré son peu d'étendue, on attribua un contingent de 12 millions 571,000 francs. Pendant la crise révolutionnaire, les taxes se perçurent peu régulièrement ; mais ensuite on sentit le besoin d'alléger une charge dont le poids faisait naître de vives et constantes réclamations ; une diminution fut accordée sur le chiffre général de la contribution foncière pendant les années 1798-1799, et ensuite en 1801, 1802, 1804 et 1805 ; ces mesures eurent toujours pour but d'accorder des dégrèvements aux départements trop imposés, celui de la

Seine en particulier; aussi son contingent s'abaissa-t-il successivement à 9,586,558 fr. et à 8,856,134 fr. Enfin, en 1821, on pensa que les travaux du cadastre étaient assez avancés pour s'occuper d'établir une répartition plus équitable de l'impôt foncier. En présence des justes réclamations qui s'élevaient encore, deux moyens se présentaient pour établir une charge proportionnellement la même : ou surcharger les départements jusqu'alors épargnés en proportion correspondante avec les plus imposés, ou dégrever ceux-ci jusqu'au point qui les mettrait dans une position analogue à celle des autres moins grevés dès l'origine. La matière imposable semblait se refuser au premier moyen, et l'on eut recours de nouveau à la voie du dégrèvement. Un tableau fut dressé, indiquant le revenu présumé de chaque département, et la part qu'il devait supporter dans la charge commune; un dégrèvement nouveau de 13,529,000 fr. fut accordé, et le principal de la contribution foncière réduit ainsi à 154,411,000 fr. Les départements furent partagés en cinq séries, dont la dernière, comprenant les trente-quatre moins imposés, ne dut pas profiter du dégrèvement; tandis que les cinquante et un autres départements, composant les autres séries, étaient appelés à en profiter dans des proportions diverses.

Le département de la Seine, toujours le plus surchargé de tous, malgré les dégrèvements antérieurs, forma une classe à lui seul, fut encore dégrevé de 2 millions en principal, et vit son contingent fixé à 6,864,750 fr., taux auquel il est resté jusqu'en 1835. C'est à cette justice tardivement rendue que

la mesure qui augmente le contingent à raison des maisons nouvellement construites porte atteinte, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la seule inspection du tableau suivant, indiquant le contingent attribué chaque année, depuis lors, au département de la Seine, et l'augmentation qui en résulte comparée au contingent fixe qui lui avait été imposé de 1821 à 1835.

Années.	Contingent.	Augmentation sur 1835.
1836	6,914,777f 81c	50,027f 81c
1837	6,972,166 »	107,416 »
1838	7,037,053 »	172,303 »
1839	7,118,910 »	254,160 »
1840	7,224,538 »	359,788 »
1841	7,441,760 »	577,010 »
1842	7,577,495 »	712,745 »
1843	7,576,913 »	712,163 »
1844	7,683,097 »	818,347 »
1845	7,920,289 »	1,055,539 »
1846	8,061,065 »	1,196,315 »

Deux ou trois ans encore suffiront donc, si cette mesure n'est pas rapportée, pour que tout le bien produit par le dégrèvement de 1821 soit annulé; et, comme il n'y a point d'augmentation semblable quant aux impôts des départements dont les progrès portent sur l'agriculture, l'équilibre se trouvera de plus en plus détruit, et la loi de 1835 doit être considérée à la fois comme une réaction contre le département de la Seine, et comme une flagrante atteinte aux principes de l'égalité proportionnelle dans les charges publiques et de la non distinction des biens posés dans la constitution. C'est ce qui a été signalé avec talent et énergie dans le sein du conseil général, par l'un de ses mem-

bres, M. Riant, dont l'expérience est particulièrement précieuse pour tout ce qui tient au régime de la propriété foncière.

Les chiffres qui viennent d'être indiqués pour le contingent du département sont ceux du principal de l'impôt, auquel viennent s'ajouter ensuite des centimes additionnels de toutes natures, qui en augmentent de soixante-dix-huit pour cent la charge. Voici maintenant dans quelle proportion le département de la Seine supporte sa part des trois impôts directs de répartition d'après le budget voté pour 1846 :

		Pour le pays.	Pour la Seine.
Contribution	foncière, en principal.....	158.044,000f	8,061,065f
—	personnelle et mobilière...	34,000,000	3,693,800
—	des portes et fenêtres......	24,066,000	2,826,862

Si l'on compare ces impôts à la population, on trouve par habitant :

Pour l'impôt foncier, en France..	4f 61c	dans le dépt	de la Seine,	6f 74c
Pour l'impôt personnel et mobilier.	0,99	—	—	3 08
Pour celui des portes et fenêtres..	0,70	—	—	2 37

La contribution des portes et fenêtres devait, dans l'origine, être payée par les locataires et atteindre ainsi leur revenu ; mais dans la pratique, c'est un impôt payé par le propriétaire. Cela tient à la difficulté qu'il y a pour la classe si nombreuse qui occupe les petits logement dans une grande ville de trouver les moyens d'acquitter les contributions directes. Cette charge qui s'ajoute à l'impôt foncier est lourde, surtout pour les propriétaires des quartiers pauvres de Paris.

Les impôts indirects ont des inconvénients qui

ont été souvent signalés; ils pèsent particulièrement sur les classes ouvrières, en renchérissant les objets de leur consommation la plus indispensable; ils peuvent quelquefois leur enlever un quart d'un salaire péniblement gagné, tandis qu'ils effleurent à peine le revenu du riche capitaliste; mais, d'un autre côté, ils ont l'avantage de se payer facilement; l'impôt, pour le consommateur, se confond avec le prix de la denrée; il l'acquitte ainsi sans s'en douter et sans se trouver vis-à-vis d'un agent fiscal; aussi, et malgré les réclamations si souvent élevées depuis l'empire contre les droits réunis, c'est au moyen des contributions indirectes que le budget de l'État a pu s'élever de 50 pour 100 depuis quinze ans et qu'il atteint maintenant 1 milliard 400 millions. C'est par suite de cette facilité du payement, en présence au contraire de la difficulté d'obtenir celui des contributions personnelles demandées aux classes peu aisées, que la ville de Paris a pris le parti de prélever sur les produits de l'octroi, ainsi que la loi l'y autorise, une somme de plus de deux millions et demi pour acquitter d'autant le contingent qui lui est imposé pour la contribution personnelle et mobilière; afin d'affranchir ainsi de tout impôt de cette nature les habitants dont le loyer d'habitation est de 200 francs seulement, et pour alléger proportionnellement la charge pour les loyers qui dépassent cette somme.

La répartition de l'impôt personnel et mobilier se ferait sans doute plus facilement s'il était perçu au profit des communes, et dans tous les cas on

comprend combien l'intervention des autorités locales est nécessaire pour qu'un recensement destiné à une perception de cette nature n'ait pas un caractère de fiscalité hostile. Les mêmes observations acquièrent plus de force encore si on les applique à la contribution des patentes, qui, étant un impôt de quotité, progresse en raison d'un plus grand développement de la matière imposable, sans que le vote du budget lui ait assigné de limite quant à son produit total. Aussi, dans sa session de 1841, à l'occasion des troubles que les opérations du recensement avaient si malheureusement excités dans quelques grandes villes, le conseil général de la Seine, tout en reconnaissant l'utilité et la légalité d'une opération de cette nature, a-t-il cru devoir insister pour que l'intervention des autorités municipales fût toujours admise et servît de contrepoids aux tendances trop fiscales des contrôleurs officiels : « Il importe, disait-il, que dans les communes rurales, comme à Paris, les états de recensement ou matrices des patentes soient, conformément aux lois et règlements, communiqués, avant la confection des rôles, aux maires et aux sous-préfets, pour que ces fonctionnaires puissent fournir les observations qu'ils sont appelés à présenter sur ce travail, et pour qu'ils puissent veiller à ce que, d'après les instructions de M. le ministre des finances, on continue de suivre les principes qui ont servi les années précédentes au classement des droits fixes et à l'évaluation des loyers ; qu'il est également indispensable qu'en cas de dissidence sur ces bases entre le maire et le contrôleur, comme

en cas d'irrégularité reconnue par le directeur des contributions directes, soit dans le classement des professions, soit dans la fixation des loyers, le préfet continue de statuer définitivement en vertu des dispositions de l'instruction ministérielle du 15 vendémiaire an IX, formant le complément de l'arrêté du 15 fructidor an VIII, et qui n'a pas cessé d'être en vigueur jusqu'à ce jour. »

Dans une session suivante, le conseil a déclaré qu'il y avait lieu de procéder au renouvellement des matrices des valeurs locatives dans les communes rurales : « Cette opération, a-t-il dit, sera exécutée par les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les autorités locales, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1842 et aux instructions qui leur seront transmises à cet effet. Au fur et à mesure que les nouvelles matrices auront été dressées, elles seront communiquées au conseil municipal de chaque commune, qui, après avoir entendu les commissaires répartiteurs et le contrôleur des contributions, émettra son avis à ce sujet par une délibération spéciale. »

C'est en effet l'intervention des autorités locales qui peut seule donner aux impôts directs le caractère d'équité et la sanction d'un acquiescement préalable qui en rendent la perception plus facile.

Pour 1846, les contingents assignés en principal au département de la Seine dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres ont été partagés entre la ville de Paris et les deux arrondissements ruraux de la manière suivante :

	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Paris	7,208 085f	3,414,388f	2,416,569f
Arrondissement de Saint-Denis.	452,127	165,236	253,650
— de Sceaux	400,853	116,176	156,643
Totaux	8,061,065	3,695,800	2,826,862

Malgré une légère augmentation à la charge des deux arrondissements pour les contributions personnelle et des portes et fenêtres, une grande partie de ce qui devrait les concerner est laissée à la charge de la ville de Paris. On appuie cette injustice de répartition sur ce que le recouvrement serait presque impossible sur les petits locataires dans les communes rurales, tandis qu'à Paris, une grande partie de cet impôt étant prélevée sur les produits de l'octroi, le recouvrement est toujours assuré. Ce qu'il y a de singulier, et l'on pourrait même dire de déplorable dans cette combinaison, c'est que ceux qui vont s'établir hors des murs de l'enceinte de Paris pour échapper à l'octroi se trouvent ainsi, non-seulement affranchis d'impôts indirects très-lourds, mais qu'ils font encore payer par ceux que leurs professions retiennent en ville une forte partie de l'impôt direct qui les concerne.

L'exemption des charges encourage l'accroissement de la population; aussi voit-on une ceinture de constructions nombreuses et serrées entourer extérieurement Paris; et, si la population des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux augmente, c'est moins par un développement des ressources rurales que par un accroissement réel de la capitale, lequel a lieu en dehors des murs plutôt qu'au dedans, parce qu'une partie notable des ha-

bitants peut ainsi se soustraire non-seulement aux droits d'octroi, mais encore à une partie des contributions directes auxquelles ils devraient être soumis. C'est ce qui apparaîtra d'une manière plus évidente encore lorsque nous examinerons particulièrement la marche qu'a suivie la population dans le département de la Seine et à Paris.

Il nous reste à signaler à quel point la contribution des patentes pèse d'une manière toute spéciale sur ce département. Il ne s'agit plus ici d'un impôt de répartition, il s'agit au contraire d'un impôt de quotité, qui produit d'autant plus que la matière imposable s'étend davantage. Destiné à atteindre particulièrement les revenus des professions industrielles et commerciales, il porte essentiellement sur les populations urbaines; aussi, sur les quarante et un millions prévus au budget de 1846 pour cette nature de contributions, le département de la Seine entre-t-il pour environ huit millions, c'est-à-dire à peu près pour un cinquième, et encore est-ce sur la ville de Paris que retombe spécialement cette charge.

La diversité des impôts ne saurait avoir d'autre but que de rapprocher le plus possible les faits réels du grand principe qui doit dominer en France d'après la Charte, celui de la répartition de toutes les charges publiques d'une manière égale et proportionnelle aux revenus, sur l'universalité des citoyens. Or, il faudrait pour cela que des droits de même genre fussent imposés sur toutes les natures de revenus, et si un droit de patente est mis sur les professions industrielles et commer-

ciales, il devrait en même temps être infligé, de la même manière, aux professions agricoles. Si cependant une proposition semblable était faite, on ne manquerait pas de faire entendre les plus vives réclamations; on énumérerait alors toutes les entraves qui empêchent déjà notre agriculture de se développer. Des arguments de cette nature seraient fondés sans doute, et feraient repousser toute mesure qui tendrait à étendre l'assiette de la contribution des patentes sur l'ensemble de toutes les professions productives du pays; mais il faut reconnaître en même temps qu'ils ne justifieraient en rien cette nature d'impôt, en tant que spécialement appliqué aux populations urbaines.

Une seule chose pourrait rendre parfaitement acceptable la contribution des patentes, ce serait l'abandon de son produit aux besoins divers des populations qui l'auraient supportée. Ainsi disparaîtraient et l'odieux de l'impôt, et les difficultés de sa répartition; la loi à cet égard, toujours impossible à rendre parfaite quand il s'agit du pays en général, deviendrait plus facile à bien faire. La classification des professions dans chaque ville serait plus simple; la fixation d'un droit fixe et celle d'un droit proportionnel au loyer perdraient leur caractère d'injustice distributive, et pourraient se faire équitablement dans une même ville; tandis que les mêmes dispositions deviennent compliquées et toujours injustes lorsqu'on veut les appliquer à toutes les communes du pays, à de petites villes comme à la capitale; les injustices de répartition ne manquent pas alors de se manifester; on les

signale jusque dans une même ville, et il suffit souvent pour s'en convaincre, de changer seulement de quartier.

Dans l'état actuel des finances publiques en France, avec les besoins toujours croissants du Trésor, en présence des grandes entreprises préparées dans un but de développement général des forces productives du pays, il est difficile de demander au gouvernement central d'abandonner une source quelconque de revenu. C'est cependant là que pourrait se rencontrer la seule solution possible du grand problème de la suppression des octrois. Si l'État consentait à appliquer une partie de l'accroissement annuel du produit des taxes indirectes, qui seules ont permis au budget de grossir de 400 millions en douze ans, à la décharge de l'impôt des patentes; ou du moins si les produits de cette contribution étaient successivement abandonnés aux villes, dans une proportion déterminée par la plus-value résultant des contributions indirectes, jusqu'à ce que les patentes ne fussent plus que des taxes municipales; alors, non-seulement elles se percevraient avec plus de facilité, mais elles produiraient encore promptement de plus fortes rentrées. Paris, par exemple, y pourrait trouver facilement 12 à 15 millions, qui, réunis aux sommes que le Trésor reçoit en ce moment sur le budget municipal, et qu'il abandonnerait aussi, arriveraient à un total qui permettrait à cette ville de renoncer à la majeure partie des droits d'octroi, aujourd'hui seule source de son revenu. D'un autre côté, la suppression, ou, en

attendant, une diminution considérable sur l'octroi, permettrait à l'État de percevoir plus facilement des contributions indirectes plus fortes sur une partie des denrées de consommation, et lui offrirait une ample compensation pour son sacrifice. Ce qui est dit ici des patentes s'appliquerait en grande partie à la contribution personnelle et mobilière, ainsi qu'à celle des portes et fenêtres. Le mal de notre système financier, c'est que les impôts de toute nature, directs et indirects, étant tous perçus et centralisés au profit du Trésor, on ne peut pourvoir aux dépenses locales qu'au moyen de surcharges sur des matières imposables déjà frappées; c'est par des centimes additionnels, qui égaleront bientôt le principal tout entier des contributions directes, qu'il est pourvu aux dépenses départementales, et les villes ne trouvent ensuite moyen de pourvoir à leurs dépenses les plus indispensables que par quelques faibles centimes sur les mêmes contributions, et en frappant des denrées, soumises déjà pour la plupart à des contributions indirectes, de nouvelles taxes de la même nature, qu'on a appelées droits d'octroi.

CHAPITRE TROISIÈME.

Budget départemental.

Les budgets départementaux se divisent uniformément en six sections, dont les quatre premières, comprenant les dépenses les plus importantes, relèvent du ministre de l'intérieur. Les deux dernières sections, concernant l'emploi de quelques centimes additionnels spéciaux à deux services distincts, relèvent, pour l'instruction primaire, du ministre de l'instruction publique, et pour le cadastre, du ministre des finances. Pour ces deux parties, le département de la Seine ne se distingue en rien du reste de la France. La ville de Paris subvient, sur son budget, à toutes les dépenses de l'instruction primaire, en ce qui la concerne, et y affecte, comme nous aurons occasion de le voir, plus d'un million. Une surimposition départementale de quatre dixièmes de centimes additionnels aux quatre contributions directes, et produisant environ quatre-vingt-dix mille francs, suffit donc aux subventions à donner chaque année aux communes rurales pour les constructions d'écoles, et fournit en outre aux dépenses relatives à la tenue des comités d'arrondissements ruraux et du comité central de Paris, ainsi qu'à une part dans les frais de l'école normale d'enseignement primaire de

Versailles, qui se trouve ainsi commune aux deux départements.

Pour les quatre sections de son budget, qui relèvent du ministre de l'intérieur, le département de la Seine se trouve au contraire dans une position véritablement exceptionnelle, et, malgré l'importance des revenus, le conseil général y conserve moins de liberté d'action que partout ailleurs.

La loi de 1838 a énuméré les dépenses ordinaires qui viennent s'inscrire à la première section ; ce sont celles qui, déclarées obligatoires, ont un intérêt qu'on peut appeler gouvernemental. Ce n'est pas au conseil qu'il appartient de prévoir les recettes qui doivent fournir à cet égard les voies et moyens. Chaque année, la loi de finances, votée par les chambres législatives, fixe le nombre de centimes additionnels ordinaires que le département prélèvera d'abord, puis un autre nombre de centimes qui, centralisés à la disposition du ministre, lui permettent de répartir cette portion des ressources entre tous les départements, en proportion de leurs besoins. En votant les dépenses de la première section, le conseil départemental agit, en quelque sorte, en vertu d'une délégation du pouvoir délibérant central, afin de contrôler des détails de dépenses, qui ne sauraient être suffisamment examinées par les chambres législatives. Aussi la première section des budgets départementaux n'est-elle autre chose que le chapitre XXXVIII du budget du ministre de l'intérieur.

C'est à cette section que viennent s'inscrire les frais d'entretien des bâtiments départementaux, les

loyers de la préfecture et des sous-préfectures, l'entretien des routes départementales, les dépenses des prisons, des enfants trouvés et des aliénés. Ces trois derniers services ont pris un tel développement dans le département de la Seine, que le budget est chaque année arrêté en déficit. Ce déficit serait plus fort encore si toute une série de dépenses, qui, bien que n'étant pas au nombre de celles comprises dans les prévisions de la loi, et ayant un caractère gouvernemental, ne se trouvaient pas portées à la charge des centimes facultatifs. Ainsi les frais d'organisation en légions de la garde nationale de la banlieue, l'entretien d'un dépôt de mendicité et une partie des frais d'administration des deux préfectures portés à la seconde section du budget, privent le conseil général de la libre disposition des centimes facultatifs que la loi avait entendu lui laisser. Aussi ce conseil fait-il entendre chaque année des réclamations de plus en plus vives pour qu'une part plus forte du premier fonds commun soit affectée aux dépenses de la première section, à laquelle serait reporté tout ce qui concerne les besoins généraux.

Le regret de voir un budget présenté chaque année en déficit avait même porté un moment le conseil de la Seine à s'associer au vœu émis par le conseil général de la Drôme, pour que les trois services des prisons, des enfants trouvés et des aliénés fussent centralisés dans les mains du ministre de l'intérieur. Cette mesure serait cependant des plus fâcheuses, elle enlèverait aux conseils généraux leur principale attribution, et le gouvernement repré-

sentatif y perdrait la garantie qui résulte de la délégation qui leur est faite d'une partie du droit de contrôle, que les chambres législatives ne sauraient exercer d'une manière efficace dans toutes les parties du pays. Les établissements d'enfants trouvés et d'aliénés ont un caractère charitable qui exige l'intervention des autorités locales; et, pour les prisons, c'est au moment où la réforme pénitentiaire se prépare qu'il faudrait augmenter plutôt que détruire les garanties qui résultent de cette même intervention.

La circulation est tellement active dans le département de la Seine, qu'en outre des routes royales dont l'entretien est à la charge de l'État, il a fallu classer un grand nombre de routes départementales et de chemins vicinaux de grandes communications. Les routes départementales sont au nombre de soixante-quatorze, donnant une longueur totale de deux cent quarante-six mille mètres.

Les dépenses ordinaires étant obligatoires, le gouvernement central conserve une omnipotence complète quant au contrôle à exercer, après les votes du conseil général, sur cette partie du budget, et pour y inscrire d'office celles de ces dépenses auxquelles il aurait été négligé ou même refusé de pourvoir par un crédit spécial.

Pour les trois autres sections, le conseil s'occupe des recettes aussi bien que des dépenses. Ses votes, renfermés dans les limites posées par la loi de finances, déterminent dans quelle proportion d'autres ressources, demandées à l'impôt, viendront s'ajouter à la part du département dans le partage

qui est fait d'un second fond commun, ainsi qu'au produit de quelques propriétés départementales, lorsqu'il y en a, et aux subventions fournies par les communes ou par des particuliers intéressés à l'achèvement de certains travaux.

La section des *dépenses facultatives* est celle où l'action du conseil général devrait conserver le plus de liberté d'action; il ne peut cependant s'abandonner à ses impulsions, même dans cette partie du budget, qu'après avoir réservé des fonds suffisants pour les travaux neufs aux bâtiments des préfectures, des prisons et des casernes de gendarmerie, et pour quelques améliorations importantes sur les routes départementales.

La troisième section comprend les *dépenses extraordinaires*, c'est-à-dire celles qui, ayant pour objet des créations nouvelles, reçoivent, par des impositions extraordinaires et des emprunts, des voies et moyens spéciaux, et doivent, après achèvement de ces entreprises, disparaître du budget aussi bien aux recettes qu'aux dépenses. Une loi du 5 août 1844 a autorisé le département de la Seine à s'imposer jusqu'en 1850 de 2 centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes, pour dépenses d'utilité départementale. Le produit en est presque entièrement consacré à des travaux neufs sur les routes du département. Ce produit a été porté pour l'année 1846 à 454,600 fr.

Une autre loi de 1839 avait autorisé une autre surimposition de 3 centimes additionnels pour être affectés aux dépenses d'agrandissement et d'isolement du Palais de Justice. Cet impôt, produisant

annuellement sept cent mille francs, voté pour avoir effet jusqu'en 1847 inclusivement, sera sans doute insuffisant encore, malgré les subventions de l'état et de la ville de Paris et malgré la somme accordée sur les centimes facultatifs par le conseil général, pour conduire à fin la grande entreprise à laquelle on a voulu pourvoir.

Le Palais de Justice, qui comprend les salles d'audience, les greffes et les cabinets nécessaires aux tribunaux de tous les degrés de juridiction, depuis le tribunal de simple police municipale jusqu'à la Cour de cassation, contenant encore dans ses limites deux prisons, se joindra à la préfecture de police et à l'état-major des sapeurs-pompiers, et devra couvrir l'espace entier qui s'étend entre les rues de la Barillerie et du Harlay, entre les deux quais et la nouvelle rue de la Sainte-Chapelle, laissant ainsi subsister seulement une rangée de maisons sur le quai des Orfévres. Le projet, étudié en premier lieu, laisse de côté les travaux de la préfecture de police, ce qui est fort à regretter en présence de l'urgence, si souvent signalée, qu'il y aurait à reconstruire la prison du dépôt. Cette prison, en effet, se trouve dans des conditions d'espace et de salubrité tout à fait fâcheuses, ayant cependant par an un mouvement d'entrée de 23 à 25,000 prisonniers des deux sexes, de tout âge, dans toutes les conditions; et recevant encore à titre d'hospitalité, également dans le courant de l'année, 7 ou 800 malheureux lorsqu'on les trouve sans ressource aucune sur la voie publique.

L'étude des premiers projets d'agrandissement

du Palais avait été confiée à un architecte, mort sans avoir pu en terminer les plans. Cependant, pressé qu'on était de commencer les travaux, on a adopté des projets partiels; on a fait prononcer la déclaration d'utilité publique, et l'on a passé à l'expropriation des maisons particulières qui se trouvaient enclavées dans le périmètre arrêté.

L'avant-projet, laissant de côté ce qui concerne la préfecture de police, prévoit une dépense totale de 7,800,000 fr. à laquelle l'État contribuerait pour une somme de 2 millions, à raison des travaux spéciaux à la Cour royale et à la Cour d'assises, et la ville de Paris pour 100,000 fr., à raison du tribunal de police municipale; tout le surplus, c'est-à-dire 5,700,000 fr. resteront à la charge du département; et l'on doit remarquer, en outre, que les travaux étant conduits pour compte départemental, les subventions étant fixes et déterminées à l'avance, tout excédant sur les prévisions retombera nécessairement sur les finances du département. Cet excédant menace d'être d'autant plus fort, qu'en général les premiers projets d'architectes dissimulent une partie des dépenses, pour ne point détourner les idées d'entreprises désirées par l'administration, et sur lesquelles d'ailleurs on s'attend à recevoir de solides honoraires; et que, d'un autre côté, des augmentations ne manquent pas de provenir des exigences pour chaque service qui se manifestent toujours pendant le cours des travaux. Ces exigences se produisent avec d'autant plus de vivacité, que ceux qui les font valoir ne sont pas chargés de pourvoir aux frais nécessaires pour les satisfaire.

Outre les sacrifices occasionnés par des demandes plus ou moins exagérées, mais basées cependant sur les besoins réels des services publics, il est une autre source de dépenses plus menaçante encore, c'est celle qui résulte des réclamations et des exigences de la commission des monuments historiques; les discussions soulevées par elle ont même retardé de trois ans le commencement des travaux. On calculerait difficilement les sommes auxquelles monteraient les largesses qu'il aurait fallu faire, pour donner satisfaction aux seules réclamations soulevées à l'occasion de la Sainte-Chapelle : les uns voulaient l'isoler entièrement; d'autres voulaient au moins voir agrandir la cour de façon qu'on pût saisir d'un seul coup d'œil l'ensemble de l'édifice. Ces demandes étaient sans doute fondées à quelques égards : la Sainte-Chapelle est un des plus précieux échantillons d'architecture gothique que possède la capitale; elle est du goût le plus pur du treizième siècle; mais il ne faut pas cependant perdre de vue qu'elle a été construite avec destination de rester enclavée dans d'autres bâtiments. C'est dans son intérieur, plutôt que dans les cours, qu'il faut aller pour jouir de toute la richesse de son architecture, et de l'ensemble de sa décoration élégante autant que hardie. A l'extérieur ce monument de deux étages s'élève au-dessus d'un lourd soubassement, et, à moins d'un remblai impossible à faire, ce sera toujours au premier étage des bâtiments environnants qu'il faudra se placer pour juger de l'ensemble de ses lignes. D'un autre côté, pour l'isoler, il faudrait sa-

crifier une des ailes qui régularisent le palais, et construire à la chapelle même toute une façade nouvelle.

L'élargissement de la cour de la Sainte-Chapelle était le travail que l'on pouvait avec le plus de raison accepter; mais il entraînait cependant la suppression de la rue latérale, l'expropriation d'une longue rangée de maisons sur le quai des Orfèvres, ce qui aurait augmenté la dépense générale de deux millions peut-être. Les habitants du quartier ont réclamé d'ailleurs contre une semblable disposition, en ce qu'elle aurait fait disparaître un nombre considérable d'habitations particulières, et aurait ainsi ôté encore à l'activité et au mouvement commercial dans cette partie de la cité. Il valait mieux sans doute s'en tenir au projet primitif pour pouvoir appliquer plus tard tous les suppléments de ressource qu'on pourra obtenir, à la construction de prisons plus spacieuses et plus salubres : la commission historique en éprouvera quelque contrariété, mais l'humanité y gagnera d'autant.

Pour rendre disponible la part qui reste à sa charge dans la dépense du Palais de Justice, le département de la Seine a été autorisé à contracter envers la ville de Paris un emprunt de 3 millions dont les intérêts seront servis au moyen des 3 centimes additionnels déjà mentionnés.

Une autre entreprise importante exige du conseil général des sacrifices presque aussi grands sur les deux sections des dépenses facultatives et des dépenses extraordinaires; c'est celle de la construction d'une nouvelle maison d'arrêt destinée à loger

douze cents prévenus dans le système de l'isolement de jour et de nuit, et devant remplacer la prison actuelle de la Force. Nous reviendrons sur ce projet sous le rapport du régime pénitentiaire, ne le considérant en ce moment qu'en ce qui concerne les finances. Cette nouvelle prison s'élève dans le quartier Saint-Antoine. Les travaux commencés sont suivis avec activité. La dépense totale est évaluée à 4 millions 370,000 fr. dont plus du quart sera fourni par la ville de Paris à titre de subvention. En outre des fonds votés annuellement pour ce service, le conseil général a affecté en prévision à cette même destination le produit de la vente présumée des deux prisons actuelles de la Force et des Madelonnettes, bien que pour cette dernière il soit encore fort douteux qu'on puisse arriver prochainement à sa suppression. Enfin, un concours a été demandé à l'État, tant sur le second fonds commun à la disposition du ministre, que sur un crédit spécial qui serait demandé aux Chambres, et pourrait représenter le prix d'acquisition de la maison des jeunes détenus, rue de la Roquette, passée depuis 1842 de l'administration départementale dans les attributions directes du ministre de l'intérieur.

La quatrième section du budget départemental, comprenant les *recettes* et *dépenses spéciales*, se compose presque uniquement de ce qui a rapport aux chemins vicinaux. Le département de la Seine est de tous le moins étendu, mais l'importance de sa population et la centralisation de tous les services publics du pays font que ses routes et ses chemins

sont plus fréquentés que partout ailleurs, et que l'entretien en est aussi plus dispendieux. Des routes départementales s'embranchent sur les routes royales qui, de toutes les extrémités de la France, convergent vers Paris; les chefs-lieux de chacun des deux arrondissements ruraux sont ainsi mis en communication avec toutes les communes du département; une triple ceinture de chemins vicinaux de grande communication permet ensuite de parcourir tout le territoire en formant des cercles plus ou moins grands, suivant l'éloignement où l'on se trouve de la capitale prise comme centre, et complètent le réseau des voies de communication. Des subventions importantes sont en outre accordées aux communes pour réparations sur leurs chemins de petite vicinalité.

Le conseil général de la Seine a été un des premiers à prendre les mesures qui ont amené la rédaction de la loi du 21 mai 1836, destinée à avoir une si grande influence quant à un développement plus égal de la production sur tous les points du pays, par les facilités nouvelles données ainsi aux transports et aux échanges.

Les travaux des fortifications de Paris ont mis les chemins dans un état déplorable; une indemnité demandée à cette occasion au ministre de la guerre a été refusée, et cependant les frais extraordinaires de réparation des routes ne sont encore qu'une faible partie du tort que cause au département de la Seine cette grande entreprise, votée par les Chambres dans un intérêt national, mais qui frappe une large zone du territoire de servitudes militaires et de stérilité.

Les dépenses aux quatre premières sections du budget départemental présentées pour 1846 se récapitulaient de la manière suivante :

	fr.	c.
1re Section. Dépenses ordinaires.................	3,214,391	83
2me Section. Dépenses facultatives................	1,528,090	86
3me Section. Dépenses extraordinaires.............	1,135,187	95
4me Section. Dépenses spéciales aux chemins vicinaux.	701,515	86
Total.......	6,579,186	50

Ces dépenses comparées aux ressources prévues présentaient un déficit de cent trente-six mille francs; tout en laissant encore à la charge de la ville de Paris et de l'administration des hospices la presque totalité de la dépense des enfants trouvés et des aliénés, contrairement aux dispositions de la loi. Mais le conseil général, persistant à soutenir que les règles posées pour toute la France devaient être observées pour le département de la Seine, a élevé les chiffres en conséquence, et le budget pour 1846 a été, en définitive, arrêté avec un déficit de près d'un million.

Les dépenses départementales sont prises en entier sur le produit des contributions directes; en les divisant par le nombre des habitants du département de la Seine, elles sont deux fois plus considérables que la moyenne des mêmes dépenses pour toute la France, et quadruples de celles de quelques-uns des départements les plus riches et les plus peuplés. La réunion des budgets des 86 départements donne un chiffre qui dépasse de fort peu 86 millions. Le département de la Seine-Inférieure est celui dont le budget est le plus fort après la Seine;

il est de 2,200,000 fr. avec une population de 737,500 habitants. Le budget du département du Nord est de 1,900,000 fr. avec 1 million d'habitants. Les départements moins peuplés de l'intérieur ont des budgets proportionnellement moins forts aussi; la Lozère en a un de 247,000 fr. et 140,788 habitants; le Cantal 391,000 fr. avec 257,425 habitants; pour ce dernier département, le budget est comparativement cinq fois moins fort que le budget du département de la Seine.

Ce n'est pas, du reste, le montant total des budgets départementaux qu'il conviendrait de comparer si l'on voulait se faire une idée exacte des droits du département de la Seine à une plus forte part dans le partage des fonds communs et à des subventions spéciales qui viendraient pourvoir à l'insuffisance des ressources pour les services généraux. C'est à la première section, celle des dépenses ordinaires, que s'inscrivent, comme on l'a vu, les obligations que l'on peut appeler gouvernementales. Pour quarante-cinq départements, cette section du budget reste au-dessous de 500,000 fr. Pour le département du Nord, elle est portée à 664 fr., et pour la Seine-Inférieure, à 681,000 fr. Sur le budget de la Seine, les dépenses obligatoires atteignent près de 4 millions, et cette surcharge extraordinaire tient essentiellement à ce que Paris est le siége du gouvernement central.

Les différentes demandes de crédits, à quelque section qu'appartiennent les dépenses, sont présentées au conseil général par le préfet de la Seine ou par le préfet de police, suivant qu'il appartient

à l'un ou à l'autre d'ordonnancer les mandats de payements, d'où résulte naturellement une complication de plus dans les travaux du conseil.

Les attributions du préfet de police, dans la première section, portent presque exclusivement sur un seul chapitre, le plus important de tous, celui des prisons : il conviendra de s'y arrêter d'abord d'une manière toute spéciale.

Parmi les dépenses obligatoires de la première section rentrant dans les attributions du préfet de la Seine, il est deux chapitres qui mériteront aussi une attention toute particulière, tant à cause des services auxquels il s'agit de pourvoir, que par l'importance croissante des dépenses et par les questions d'interprétation de législation spéciale que soulève l'imputation des sacrifices imposés au département. Ces services sont ceux des enfants trouvés ou abandonnés et des aliénés.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Prisons départementales.

Malgré la légèreté de caractère si souvent reprochée aux Français, on procède certainement avec plus de lenteur chez nous que partout ailleurs dans la voie des réformes. La question des prisons en est une preuve évidente; il n'y a en France qu'un même avis sur les fâcheux résultats du régime de l'emprisonnement en commun dans les maisons centrales de détention, et particulièrement sur la déplorable organisation des bagnes; cependant, on arrive lentement à se mettre d'accord sur le meilleur mode à substituer à celui qu'on reconnaît vicieux. La loi votée par la chambre des députés est destinée à recevoir, sans doute, de grandes modifications de la part de la chambre des pairs. L'enquête nouvelle demandée à la magistrature depuis la présentation même du projet, les craintes manifestées par ceux qui ont étudié et qui appliquent journellement le code pénal, leur terreur de voir toucher à ce qu'ils regardent comme l'arche sainte, retarderont pendant longtemps encore l'application de tout nouveau système. Ces craintes, manifestées par des hommes d'une aussi longue expérience, et dont on ne peut révoquer en doute ni les lumières ni les bonnes intentions, seraient même de nature

à arrêter ceux qui sont le plus portés à croire une réforme désirable, s'ils ne songeaient pas que lorsqu'il s'est agi d'abolir la torture, les magistrats manifestèrent aussi les plus vives alarmes, et ne manquèrent pas de représenter la société comme devant rester désarmée en présence du crime, et comme devant être, par cette réforme, privée de tout moyen d'arriver à la découverte de la vérité.

En attendant, des essais sont commencés à la fois dans tous les pays ; et, en France même, quelques expériences heureusement tentées viendront constater bientôt ce qu'il est possible d'attendre d'une sage réforme. Des améliorations partielles s'introduisent, d'ailleurs, chaque année dans cette branche des services publics ; les conseils généraux de départements ont compris l'importance de leurs attributions à cet égard ; le régime alimentaire, la discipline intérieure, l'assainissement des maisons, si peu convenablement construites d'ailleurs, qui servent à renfermer les détenus, ont successivement appelé leur attention. Enfin, la loi nouvelle ne dedevant s'appliquer qu'à ce qui concerne la peine à faire subir à des condamnés, on a pu, sans attendre aucune nouvelle disposition législative, s'occuper de faire élever des prisons pour les prévenus, sur le principe de la séparation de jour et de nuit.

Le ministre de l'intérieur pourvoit directement sur son budget à la dépense des condamnés aux travaux forcés, des réclusionnaires et des condamnés correctionnellement à plus d'un an. Les prisons départementales renferment les prévenus, les condamnés à moins d'un an, et ceux qui attendent le

moment d'être transférés soit dans les maisons centrales, soit aux bagnes. La population des maisons centrales et celle des prisons départementales arrivent à des chiffres à peu près pareils[1]. Le nombre des détenus qui doivent être logés et nourris sur les fonds départementaux est maintenant d'environ vingt mille. Un cinquième de ce nombre est à la charge du département de la Seine. Dans les 5 millions 600 mille francs inscrits sur l'ensemble de tous les budgets départementaux pour le service des prisons, ce département figure à lui seul pour quinze cent mille francs, sans y comprendre encore les dépenses relatives à un dépôt de mendicité qu'il entretient à Villers-Cotterets. Les autres départements qui viennent après celui-ci pour les dépenses du même service, sont naturellement ceux qui renferment le plus de populations agglomérées; celui de la Seine-Inférieure, par exemple, pour un nombre de détenus s'élevant en moyenne à 850, prévoit une dépense annuelle de 246 mille francs; le département du Nord calcule sur 700 détenus et sur une dépense de 179 mille francs. Dans d'autres départements, au contraire, où la population est moins dense, les dépenses sont beaucoup moins

[1] L'état numérique de la population des maisons centrales de détention présentait, au 1er octobre 1845, les résultats suivants :

Adultes	hommes	13,243	16,959
	femmes	3,716	
Jeunes détenus	garçons	2,361	2,735
	filles	374	
Colonies pénales	garçons	365	370
	filles	5	
	Total		20,064

fortes; ainsi, ceux des Basses-Alpes, du Gers, de la Lozère, de la Vendée, n'ont à inscrire que 25 à 30,000 francs sur ce chapitre spécial de leurs budgets, et ces seuls rapprochements montrent l'importance relative du service placé à Paris dans les attributions du préfet de police, et justifient l'intérêt avec lequel on s'est occupé dans la presse, et lors de la préparation des projets de loi, des améliorations introduites jusqu'à ce jour, ou projetées, pour ce qui touche aux prisons de la Seine.

La discussion sur la réforme pénitentiaire a été rendue particulièrement longue et difficile par les idées préconçues et les préoccupations dont n'ont pas su assez se défendre ceux qui y ont pris part. La philanthropie, comme tous les sentiments généreux, se laisse facilement entraîner à l'exagération, et l'on s'est beaucoup plus occupé, pendant longtemps, des moyens de procurer du bien-être aux détenus, que des mesures à prendre pour protéger la société contre les attaques de ceux qui se sont déclarés en état d'hostilité ouverte contre elle. Cette tendance est celle qui prévalait particulièrement dans les dernières années de la restauration, et dont l'effet se fait encore sentir aujourd'hui. Les secousses et les troubles politiques ont contribué à ce résultat, en conduisant sous les verrous des hommes qu'une exaltation trop grande avait pu entraîner hors des bornes de la légalité, mais qui n'avaient pas perdu pour cela le sentiment de la droiture et de l'honneur, et conservaient par conséquent une part de l'estime publique. De ce qu'on avait pu avoir des amis en prison, on en a été porté à pousser au delà

de ses bornes raisonnables la pitié que ne peut manquer d'inspirer le sort des prisonniers. Les plaintes des détenus politiques, l'écho qu'elles ont trouvé dans la presse, agiront encore sur ceux qui prendront part à la discussion du régime pénitentiaire, plus qu'ils ne le penseront eux-mêmes ; et, dans la répulsion qu'éprouvent certains publicistes pour le système cellulaire de jour et de nuit, malgré les adoucissements et les précautions dont on l'entoure, perce encore la crainte, si souvent manifestée, de voir une administration vindicative venir un jour à abuser de ce régime pour persécuter, par de cruels traitements, ceux des ennemis de sa politique qui tomberaient entre ses mains.

La question semble toutefois faire chaque jour quelques pas, et l'on paraît comprendre généralement que les prisons doivent conserver un caractère d'intimidation, dont les généreuses aberrations de la philanthropie les a trop dépouillées. Avant de s'occuper d'adoucir le sort, déjà considérablement amélioré, des détenus, avant même de songer à leur amendement, il faut surtout leur prouver que la société saura se mettre en garde contre leurs attaques, et que, si elle ne peut corriger les mauvais penchants, elle saura au moins les mettre dans l'impossibilité de nuire. Elle tâchera surtout que le séjour des prisons cesse d'être une occasion de plus grande dépravation ; elle voudra que, si le détenu ne se corrige pas, il ne sorte pas du moins plus perverti qu'il n'était entré ; elle cessera d'entretenir à grands frais les écoles d'enseignement mutuel du vice et du crime. Le nombre croissant

des délits est venu donner à cet égard d'utiles avertissements. On a pu suivre dans tous ses degrés la carrière de ces infortunés qui, voués au mal dès leur enfance par la misère, les mauvais exemples et l'abandon, passent successivement de prison en prison pour en sortir toujours plus pervertis, et finissent par arriver jeunes encore dans les bagnes ou sur l'échafaud.

L'administration départementale de Paris a agi logiquement lorsqu'elle a cherché d'abord à garantir l'enfance contre la contagion des prisons, et la persévérance que M. Gabriel Delessert, soutenu et encouragé par le conseil général, a apportée dans la grande expérience du système mitigé d'isolement pour les jeunes détenus, a beaucoup avancé et facilité l'examen des questions qui restent encore à résoudre. On a pu se convaincre déjà que le même système s'appliquera avec avantage aux prévenus, et une prison spéciale se construit à cet effet.

L'étude des prisons et un examen sérieux de la population qu'elles renferment font connaître bien vite l'insuffisance de tout système basé sur la classification des détenus. Après avoir séparé les sexes, groupé les âges, séparé les professions, fait la distinction des prévenus et des condamnés, de ceux qui entrent pour la première fois et de ceux qui ont déjà subi des condamnations, soit au criminel, soit seulement correctionnellement, il faudrait encore tenir compte du degré des peines, de la nature des crimes et délits, enfin du caractère de chacun des détenus, et, de considération en considération,

de division en division, si l'on y ajoute cette fâcheuse vérité, qu'entre deux individus incarcérés ensemble, c'est toujours le plus corrompu qui agit sur celui qui l'est moins, on arrive à désirer l'incarcération isolée. L'homme perverti doit être considéré comme un malade, et pour augmenter les chances de guérison, il convient de le séparer de tout ce qui peut entretenir ses mauvaises passions et le conduire à des rechutes. Il faut l'isoler, non pas des honnêtes gens, mais lui interdire seulement tout contact avec ceux qui pourraient lui nuire ; c'est là le seul but du système cellulaire mitigé, qu'un nom américain désignerait fort mal. Un seul grand obstacle se présente pour l'application complète d'un semblable système, c'est la question de dépense : on voudrait sans doute ouvrir d'assez vastes hospices pour le traitement de toutes les infirmités morales qui affligent l'humanité, mais il faut, au milieu des difficultés que rencontre l'application des principes, borner son ambition à une sage réforme des prisons.

Les inconvénients graves de l'incarcération en commun apparaissent dans toute leur hideuse vérité dans les prisons du département de la Seine; et cependant, la classification des détenus y est poussée plus loin que partout ailleurs, par suite des facilités que donne le nombre des établissements, et les subdivisions diverses de chacun d'eux. Aucune de ces maisons n'a été construite cependant pour l'usage auquel on l'a consacrée, et n'a pu être convenablement appropriée à sa destination ; ce n'est qu'à force d'ordre et de soins que l'administration

réussit à y entretenir la salubrité et le bon ordre; il suffit d'y faire une tournée pour se convaincre que tout est à faire pour que Paris soit pourvu de prisons convenables. Des couvents, d'anciens hôtels ont été convertis en lieux de détention, et la plupart ne présentent ni moyens commodes de surveillance, ni même sûreté contre les évasions.

La loi et les arrêtés ministériels qui en règlent l'application, notamment celui du 20 octobre 1810, mettent quatre espèces de prisons à la charge des départements : 1° maison de police municipale; 2° maisons d'arrêt; 3° maisons de justice; 4° maisons de correction; les autres prisons, appelées maisons de détention ou maisons centrales, sont à la charge directe de l'État. On ne trouve pas sans doute, en examinant les dix maisons qui renferment les détenus à Paris, une représentation bien exacte de ces diverses catégories de prisons départementales. Toutefois, le dépôt près la Préfecture de police est, à quelques égards, maison de police municipale; la Force et les Madelonnettes peuvent être considérées comme maisons d'arrêt, c'est là que sont plus particulièrement renfermés les prévenus; la Conciergerie du palais est la maison de justice; Sainte-Pélagie peut être considérée comme maison de correction, c'est là que sont renfermés les condamnés à moins d'un an; un quartier spécial y est aussi consacré aux condamnés de la police municipale; ils y passent peu de jours seulement. Les condamnés à plus d'un an sont placés en dépôt, jusqu'à leur translation, dans la plus récente des prisons construites rue de la Roquette;

les jeunes garçons prévenus sont dans une partie des bâtiments du pénitencier de la maison cellulaire d'éducation correctionnelle, dont le bâtiment, mal combiné et prétentieux dans son architecture extérieure, s'élève dans le même quartier : mais on est encore, dans la pratique, obligé de faire bien des exceptions à la classification qui vient d'être sommairement indiquée. Pour les femmes, les prisons des différentes catégories sont réunies dans des quartiers spéciaux de la seule maison de Saint-Lazare, rue du Faubourg Saint-Denis, sauf translation à la Conciergerie des femmes qui vont passer en jugement. La prison de la Dette a son caractère tout spécial, qui permet de la laisser provisoirement en dehors de la nomenclature; et quant à la prison militaire de l'Abbaye, bien qu'elle soit placée sous la surveillance du préfet de police, elle n'est point au nombre des prisons départementales.

Sous le rapport de l'administration, comme sous celui de l'importance des dépenses imposées aux départements, aussi bien que pour les renseignements à recueillir sur ce qui touche à la population des prisons, et aux améliorations qui peuvent être apportées dans le régime pénitentiaire, une revue rapide des différentes prisons de la Seine peut n'être pas sans intérêt.

Le dépôt près la Préfecture de police a sans doute quelques-uns des caractères des maisons de police municipale; c'est là que sont amenés tous les individus arrêtés dans Paris, et qui sont ensuite relaxés après un premier interrogatoire, ou dirigés avec mandat de dépôt sur l'une des maisons de préven-

tion. Cette prison, qui occupe un angle resserré de l'hôtel de la Préfecture, manque d'air, d'espace et de jour; il faut le soin extrême qu'y apporte l'administration pour que le séjour, quelque court qu'il soit, ne devienne pas fatal à ceux qui y sont renfermés; les employés intérieurs ressentent même souvent le mauvais effet du séjour prolongé qu'ils y font. Il n'y a point de cour, et toutes les divisions sont confondues; on y trouve deux salles communes pour les femmes, et deux salles pour les hommes; c'est là que s'entasse chaque soir ce qu'il y a de plus repoussant dans l'écume de la population. De chaque côté de ces salles, sont des lits de camp fixés, par des charnières, aux murailles; on les abaisse le soir pour les relever le matin, afin de laisser plus d'espace dans la pièce pendant le jour; les lits se trouvent alors remplacés par une banquette qui s'étend dans toute la longueur, et sert de siége. Ces salles sont régulièrement lavées et balayées chaque jour, elles sont assez bien ventilées; on ne saurait cependant y entrer sans se sentir suffoqué par l'odeur ammoniacale et nauséabonde de l'air qu'on y respire. Dans le reste du bâtiment, on trouve de petites salles séparées pour les jeunes garçons et pour les jeunes filles; les prostituées sont également mises à part; il y a aussi quelques cellules pour la *pistole*, c'est-à-dire pour ceux qui peuvent payer le faible loyer de quelques meubles; et, dans tous les cas, pour les gens qui, par leur mise ou leurs manières, annoncent qu'ils appartiennent à une classe moins infime que les gens réunis dans les salles communes.

Enfin, au rez-de-chaussée sont des cellules de force dans lesquelles on place les aliénés ou les prisonniers dangereux.

Rien de plus triste que l'aspect intérieur de cette prison; et c'est là cependant qu'une circonstance imprévue, une simple erreur, peuvent conduire et faire retenir provisoirement de très-honnêtes gens; c'est là aussi que l'administration municipale donne l'hospitalité aux malheureux qui, ne sachant plus que devenir, s'adressent à elle pour obtenir un abri. Cette triste hospitalité est donnée par année à près de quatre cents individus qui, sans autre crime que leur misère, franchissent le seuil de la prison, traînant souvent après eux des enfants en bas âge. Combien ne serait-il donc pas à désirer qu'une maison convenable pour des services si variés fût construite dans toutes les conditions nécessaires d'espace et de salubrité! Avec cent cinquante cellules, on aurait rarement à recourir aux salles communes, dont l'usage présente tant d'inconvénients. La reconstruction de cette prison doit bien entrer dans le projet général d'agrandissement et d'isolement du Palais de Justice; mais c'est cette partie que l'on réserve pour la dernière; aucun plan n'a été arrêté à cet égard, et pendant de nombreuses années encore il faudra voir continuer un état de choses d'autant plus déplorable, que l'accroissement de la population, et peut-être aussi une progression réelle dans le nombre relatif des délits, ont fait augmenter le nombre des arrestations, et ont rendu plus graves les inconvénients d'un local trop resserré.

De 1815 à 1818, la moyenne du nombre des individus amenés au dépôt près la Préfecture de police, a été de 15 à 18,000 par an. De 1839 à 1843, elle a été de 24,000.

Les entrées ont été moindres en 1844 que dans les années précédentes, et ont donné les nombres suivants :

Hommes	12,916
Femmes	6,821
Enfants	2,413
Aliénés	801
TOTAL	22,951

La durée moyenne du séjour étant seulement de quarante-huit heures, il n'y a eu, en général, dans cette maison que 120 à 150 détenus à la fois. Lors d'une visite faite pendant la dernière session du conseil général, il s'est trouvé au dépôt 149 détenus, dont 105 hommes ou garçons, et 44 femmes. Il s'y trouvait cinq ou six jeunes garçons, dont la moitié étaient de petits voleurs de pommes à la halle, et les autres de petits vagabonds trouvés couchés la nuit sous des bancs des boulevarts; il y avait de plus deux aliénés ou idiots. On conduit, en général, de deux à six aliénés de l'un ou l'autre sexe au dépôt chaque jour; et pendant les chaleurs de l'été il y a recrudescence à cet égard.

Les individus qui ne sont pas mis en liberté après le premier interrogatoire sont dirigés sur les autres prisons départementales; les mêmes maisons reçoivent en outre directement, 1° les débiteurs envers l'État et les particuliers; 2° les faillis; 3° les condamnés par le tribunal de simple police, qui

vont se constituer prisonniers à Sainte-Pélagie; 4° les individus amenés à Paris comme appelant des jugements rendus par des tribunaux de première instance du ressort de la Cour royale; 5° quelques prévenus que les juges d'instruction envoient directement dans des maisons d'arrêt sous mandat de dépôt; 6° enfin, les femmes publiques dirigées sur l'infirmerie de Saint-Lazare : le nombre en a été en 1843 moindre de 217 que dans les années précédentes; diminution qui prouve en faveur de l'efficacité des mesures sanitaires prises à l'égard de cette classe malheureuse. De toute façon, le nombre des détenus qui arrivent aux prisons sans passer par le dépôt près la préfecture de police, est relativement très-faible.

Les prévenus adultes sont envoyés à la prison de la Force, ou à celle des Madelonnettes, qui, ni l'une ni l'autre, n'ont été construites convenablement pour ce service, dont les distributions sont incommodes, manquent de sûreté, et où, malgré la division en plusieurs sections, se manifestent de la manière la plus frappante tous les inconvénients du régime commun.

L'ancien hôtel du duc de La Force n'avait de convenable pour une prison que son nom, nom qui a paru tellement caractéristique, qu'on appelle déjà Nouvelle-Force la prison qui est en construction sur un terrain situé entre l'hôpital des Quinze-Vingts et la rivière. Une prison plus petite, appelée la Petite-Force, élevée sur l'emplacement de l'hôtel de Brienne, adjacent au premier établissement, y a été réunie, après avoir d'abord servi de prison pour

les femmes; c'est un bâtiment mal distribué, construit sans solidité, et dont la façade, du côté de la rue Pavée-Saint-Antoine, n'est qu'une décoration théâtrale.

La Force est partagée en six sections; les prévenus sont répartis dans chacune d'elles, suivant l'appréciation préalable que l'on peut faire de leurs antécédents et de leurs caractères; celle dite de la cour Saint-Bernard renferme les hommes les plus dépravés, au nombre de soixante seulement; la cour Sainte-Anne est consacrée à ce qu'on appelle les grands enfants, c'est-à-dire aux garçons qui ont passé l'âge des jeunes détenus, et ont de seize à dix-huit ans : pour la taille et le développement ils ont l'air d'enfants, il est vrai; mais la misère et la débauche ont flétri leurs traits; ils ont déjà le regard terne, fixe et méfiant de ceux qui ont longtemps habité les prisons.

La maison renferme en tout 700 détenus, et, ce qui est affligeant à constater, la moyenne de l'âge est à peine de vingt-trois ans. La vie des gens qui cherchent dans le vol et le brigandage les moyens d'assouvir leurs passions est généralement fort courte, et c'est ce dont ne tiennent pas assez compte ceux qui comparent la mortalité des prisons à la mortalité générale du pays. Avec les soins et la nourriture donnés actuellement dans les prisons, les malfaiteurs y rétablissent momentanément leur santé, si elle n'est pas définitivement perdue; on leur fait prendre un bain à leur entrée, leurs vêtements sont passés à une fumigation qui détruit toute vermine; on leur donne des sabots pour chaussure,

et la plupart d'entre eux considèrent l'emprisonnement comme un temps de repos et de transition nécessaire entre le désordre passé et le désordre à venir. Non-seulement il faut renoncer à l'espoir d'apporter aucun amendement au moral des détenus dans cette vie commune de la prison ainsi constituée, mais il est même impossible d'empêcher que l'homme, qui y est une fois entré pour une faute légère, n'en sorte plus corrompu. Engagé par le serment à ne rien révéler de ce qu'il sait ou pourra connaître, initié aux mystères des bandes de malfaiteurs, il ne peut plus se soustraire à l'influence du contact du vice sur une conscience désarmée. Acquitté ou condamné, il appartient désormais à ceux qui peuvent le flétir partout de leur fraternité; nation ennemie dans la nation commune, qui a ses usages, ses préjugés, quelquefois même son point d'honneur, presque ses lois. On travaille avec un accord singulier en prison pour agir en mal sur tout nouveau venu. M. Valette, qui a dirigé si longtemps la Force, qui en a singulièrement amélioré la discipline et l'hygiène, et dont la mort a privé l'administration d'un de ses employés les plus capables, avait fait à cet égard de curieuses observations; il avait suivi l'adresse avec laquelle les consciences honnêtes encore ou timorées étaient successivement attaquées. Le détenu le plus dépravé, et dont le cynisme pourrait paraître révoltant pour un nouveau venu, se tient à l'écart, envoie d'abord d'adroits conseillers pour préparer les voies, et n'intervient lui-même que lorsque l'affiliation est devenue irrévocable. Les hommes in-

carcérés pour voies de fait sont particulièrement recherchés par les voleurs, qui trouvent en eux, lorsqu'ils les ont pervertis, des hommes d'exécution qui ne reculent pas devant les entreprises périlleuses; tous les moyens sont employés pour s'en faire des alliés; c'est ainsi que, par une savante tactique des plus corrompus, les gens, entrés honnêtes encore dans les prisons, en sortent enrôlés parmi les criminels. En même temps, et quelle que soit la surveillance, il est impossible de mettre un frein à la dépravation des mœurs dans le régime commun; on a entendu, dans les chauffoirs de la Force, des détenus se vanter avec impudeur d'avoir commis des délits dans le seul but de se faire placer dans ces réunions, où leurs passions les plus désordonnées trouvent moyen de se donner plus impunément carrière.

Les dortoirs de la prison sont tenus avec une grande propreté; partout des lits en fer ont été substitués aux vieilles couchettes de bois; chaque matin, les lits sont faits et alignés avec régularité, et l'on se croirait transporté, en les voyant, dans l'intérieur de quelque grand collége. Les détenus sortent de ces dortoirs le matin pour n'y rentrer que le soir, et leur journée se passe dans les cours et dans les chauffoirs. Le travail n'étant point obligatoire pour les prévenus, on y voit seulement quelques ateliers de chaussonniers, et la grande majorité des prisonniers reste dans une oisiveté que le régime cellulaire ferait seul cesser, car la solitude est insupportable sans le travail.

Il n'y a aux Madelonnettes, qui renferment quatre

cent cinquante à cinq cents détenus, que deux sections : l'une, où sont provisoirement renfermés quelques enfants dont l'incarcération remonte à une époque antérieure à l'adoption du régime cellulaire pour les jeunes détenus, et l'autre où sont réunis les adultes; c'est là que l'on envoie les détenus dont on a le moins à craindre le désordre, ou qui ont reçu plus d'éducation première que les autres. Un quartier pouvant renfermer soixante détenus est habité particulièrement par ceux qui ne veulent pas être confondus avec les gens mal famés; c'est par faveur qu'on y est admis, et les habitants de cette partie de la maison préfèrent ne point sortir de leurs chambres, plutôt que de se trouver en contact avec les détenus qu'ils rencontreraient dans la cour : la système cellulaire serait pour eux un véritable bienfait.

A compter de 1843, la dépense des maisons correctionnelles de jeunes détenus a cessé d'être à la charge des départements; la Chambre des députés y a pourvu sur les fonds généraux de l'État, par la considération que les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement sont cependant, par application de l'article 66 du Code pénal, enfermés pour plus d'un an, et ne peuvent par conséquent être considérés comme rentrant dans la catégorie des détenus laissés par la loi à la charge départementale. Le département de la Seine tient compte à l'État, par prix de journée, de l'entretien des jeunes prévenus.

L'expérience du système de séparation de jour et de nuit au pénitencier de la Roquette a été com-

mencée en 1838 pour les enfants détenus par voie de correction paternelle; ce sont ceux-là surtout qu'il importait de préserver pour l'avenir de la souillure d'avoir été connus dans une prison ; aussi devaient-ils non-seulement cesser de se voir entre eux, mais leur nom même ne devait jamais retentir dans les corridors d'un pénitencier ; aussitôt entrés dans la maison, ils ont dû en conséquence revêtir le costume uniforme, et ne plus être désignés, ni même être connus des employés intérieurs, autrement que par un numéro. Du reste, l'isolement n'a été que relatif, et toutes les mesures ont été prises pour multiplier les rapports de l'enfant avec le directeur, les aumôniers, les inspecteurs, l'instituteur, les contre-maîtres des travaux, avec tous ceux enfin dont le contact pouvait amener une réforme morale. C'est le succès de ce premier essai qui a conduit à étendre l'application du même principe à tous les détenus du pénitencier ; grande expérience, tentée témérairement peut-être dans des conditions défavorables d'espace et de lieu, qui aurait pu compromettre pour longtemps l'avenir de la réforme pénitentiaire, et qui, quoi qu'on en ait dit, justifie cependant les espérances qu'on en avait conçues, et fournit d'heureux enseignements sur les précautions à prendre ailleurs, afin de lui ôter toute dangereuse influence sur la santé et le moral des détenus.

Sous le rapport architectural, on ne saurait imaginer rien de plus mal conçu que le pénitencier des jeunes détenus ; non-seulement il est incommode pour la surveillance, mais on semble encore avoir

pris à tâche de le rendre insalubre. D'un bâtiment central circulaire partent, dans tous les sens, six ailes de bâtiment qui en rayonnent, sans cependant venir s'appuyer à sa circonférence; il en résulte que, pour mettre les étages de chaque aile en communication avec le bâtiment du milieu, il a fallu construire autant de ponts en fer; il n'y en a pas moins de douze, dont les plus élevés sont à une distance prodigieuse du fond d'une cour creusée plus bas que le sol, au pied de la tour; le tout a l'aspect d'une décoration d'intérieur de prison à l'Opéra-Comique. On ne peut du centre inspecter ni les bâtiments en aile, ni les cours triangulaires, et encore moins les bâtiments construits pour réunir les extrémités des ailes les unes aux autres; ces dernières constructions achèvent de renfermer en un tout compacte cet établissement, qui forme ainsi un pâté hexagonal, dans lequel l'air ne circule jamais. Les conditions hygiéniques ont été ainsi sacrifiées par l'architecte, et cela au prix de dépenses énormes, et sans qu'il en résulte le moindre avantage pour le service. Les étages supérieurs avaient été disposés en cellules séparées pour la nuit, et le rez-de-chaussée en ateliers pour le travail en commun pendant le jour.

Il était d'autant plus dangereux de tenter l'encellulement de jour et de nuit, pour quatre cent cinquante jeunes garçons, dans ce bâtiment, que la disposition des cours ne permettait pas de procurer à chacun des détenus plus d'une promenade de vingt minutes une fois en trois jours. C'est cette circonstance qui avait amené des engourdissements

dans les jambes, et même des enflures aux genoux, dont il a été fait mention dans un travail sur les prisons. Mais cet inconvénient, plus à craindre du reste chez des enfants que chez des adultes, a disparu complétement, depuis que la construction de promenoirs séparés, et des dispositions nouvelles dans les cours et dans les jardins qui occupent l'intervalle entre les bâtiments et le mur extérieur, ont permis de faire faire des promenades solitaires d'une heure chaque jour à chacun des détenus; l'espace donné à ces promenoirs est suffisamment étendu, pour que le jeune détenu puisse courir et jouer avec un cerceau. Du reste, l'état sanitaire a été tous les ans en s'améliorant; il y a eu, en 1843, 36 décès; en 1844, 35 décès sur 822 entrées; les décès avaient été au nombre de 48 en 1841. La comparaison avec ce qui avait lieu précédemment est satisfaisante, et il ne faut pas croire que le régime qui a précédé l'encellulement fût mauvais, qu'il y régnât alors, comme on l'a dit, la plus abominable confusion; de grandes améliorations y avaient déjà été, au contraire, introduites; la surveillance, de 1837 à 1840, était parfaitement établie; l'encellulement avait lieu pendant la nuit, et dans le jour, le travail en commun, avec un silence qui n'était pas, il est vrai, complet, était bien dirigé, dans des ateliers où l'on fabriquait des meules à l'anglaise, et dans d'autres où se faisaient des ferrures de malles, de la bijouterie de cuivre et divers articles de quincaillerie ou d'ébénisterie.

Le ministre de l'intérieur a nommé pour cette maison une commission spéciale et permanente de

surveillance, composée de pairs de France, de députés, de membres de l'Institut, de membres du conseil général, et de magistrats. Chacun de ces membres peut y pénétrer à toute heure, et communiquer avec tous les détenus; l'administration peut donc en toute circonstance recevoir leurs avis ou recourir à leur témoignage. Il y a là des garanties véritables que la loi pourrait régulariser, lorsqu'on adoptera le système de l'emprisonnement cellulaire, pour le régime général des prisons.

Une mortalité d'un sur vingt-quatre est forte encore pour des enfants de 12 à 17 ans; et cette proportion serait effrayante en songeant aux chances ordinaires de vie à cet âge, pour ceux qui se sont développés dans de bonnes conditions, et particulièrement pour les élèves de nos grands colléges. Mais il faut se rendre compte de la nature de la population que renferme le pénitencier de la Roquette; sur 20 jeunes garçons arrêtés, cinq ou six doivent recevoir d'abord des soins à l'infirmerie; chez eux, le vol a été la suite du vagabondage, et ce vagabondage a tenu le plus souvent à ce que la faiblesse de leur constitution et le mauvais état de leur santé empêchaient les parents de pouvoir tirer parti de leur travail. Un pénitencier de ce genre est donc, sous les rapports physiques et moraux, un vaste hôpital; les colonies agricoles en doivent devenir le plus précieux complément; ce seront là les lieux de convalescence : mais, d'une part, la question de dépense les empêchera pendant longtemps de prendre tout le développement désirable, et, d'un autre côté, la colonie agricole

ne peut se passer de l'application préalable, et dans des limites de durée modérée, du remède héroïque de l'encellulement. Dans la colonie même de Mettray, il a fallu bâtir une prison, et on l'a faite sur le principe solitaire de jour et de nuit.

Les inconvénients que présentent le pénitencier de la Roquette seront sans doute évités pour la nouvelle prison que l'on construit en remplacement de celles de la Force et des Madelonnettes. Le prix de la cession faite par le département de la Seine à l'État du premier pénitencier entrera dans les voies et moyens à appliquer à cette construction; toutefois le ministre n'a voulu se rendre acquéreur au nom de l'État qu'à un prix d'évaluation contradictoirement fixé, et non pour le montant de la dépense qui a été faite pour l'élever. Ce pénitencier n'a pas coûté moins de **3,200,000** francs; si l'on y ajoute les frais accessoires qui ont été faits pour l'approprier au service actuel, on arrive à environ **3,500,000** francs, c'est-à-dire près de **7,000** francs pour chaque cellule. L'évaluation pour la cession à l'État s'élève au tiers seulement de la dépense réelle, et cette construction aura été ainsi l'occasion pour le département d'une perte sèche et sans compensation de **2** millions.

Le dépôt des condamnés, élevé en face du pénitencier, dans la même rue de la Roquette, à Paris, a été beaucoup plus habilement construit. La dépense, qui a été de **1,300,000** francs, est restée inférieure au devis primitivement arrêté, fait assez rare, lorsqu'il s'agit de travaux conçus et dirigés par des architectes, pour être signalé. Malheureuse-

ment, le plan a été fait sur un programme incomplet et mal combiné. La maison était destinée à recevoir les condamnés à plus d'un an de détention, et les condamnés aux travaux forcés attendant le moment d'être transférés dans les maisons centrales ou aux bagnes, de même que les condamnés qui attendent le résultat de leur pourvoi en cassation contre les arrêts qui les ont frappés. Le système adopté était celui de cellules pour la nuit, avec promenade et travail en commun pendant la journée. Les cellules sont au nombre de 292 ; par une fâcheuse combinaison, elles ont été accouplées deux par deux, séparées par une cloison trop faible, et éclairées par une fenêtre commune sur laquelle vient s'appuyer la cloison, en sorte que les conversations nocturnes y sont faciles. Ce qui est du reste le plus à regretter, c'est qu'au lieu de 300 détenus, la maison en renferme souvent plus de 400 ; des chambres communes, placées à l'extrémité de chaque corridor, et qui ne devaient servir que dans des cas rares et exceptionnels, sont depuis longtemps constamment remplies. Deux circonstances regrettables ont amené ce résultat : d'une part, l'encombrement de toutes les prisons, et d'un autre côté, le désir de fournir un fonds de personnel plus sédentaire aux ateliers, afin de rendre l'entreprise des travaux plus fructueuse ; ce qui a fait placer là des détenus condamnés à moins d'un an, qui auraient dû rester séparés des autres. Ce dernier inconvénient n'est pas le moindre de tous ceux qui accompagnent la question si difficile du travail dans les prisons.

La dépense de la nouvelle prison pour les prévenus, que l'on construit pour remplacer la Force et les Madelonnettes, est évaluée à 3 millions, lesquels, ajoutés à un million qu'ont coûté les terrains par voies d'expropriation forcée, donnent un total de 4 millions, pour les 1,200 cellules, soit environ 3,300 fr. pour chaque cellule, y compris naturellement les bâtiments de l'administration et toutes les dépendances. Le plan adopté développe six corps rayonnant en éventail, d'un bâtiment semi-circulaire, au milieu duquel est la salle générale d'observation et de surveillance. La vue plongera de cette salle centrale dans la vaste galerie occupant le milieu de chacun des corps de bâtiments, galerie qui desservira les cellules à droite et à gauche, celles du premier et du second étage ouvrant sur des couloirs formant balcons intérieurs dans toute la longueur. Dans chaque rayon de bâtiment il y aura trente-cinq cellules d'un côté, et autant de l'autre, à tous les étages. Un système de circulation générale d'eau chaude dans des tuyaux pourvoira, à la fois, au chauffage et à la ventilation de toutes les cellules; l'air circulera librement dans les cours. Toutes les précautions d'hygiène semblent donc assurées, et, si l'on songe que la maison est destinée à des prévenus dont la détention doit se réduire à deux ou trois mois en moyenne, on peut penser que le plan de séparation de jour et de nuit, adopté pour cette maison, sera généralement approuvé; déjà toute discussion paraît avoir cessé sur ce point.

Il sera sans doute impossible qu'avec une con-

centration aussi importante de détenus, on évite toujours qu'ils ne se voient plus ou moins dans les mouvements qu'ils auront à faire; néanmoins plusieurs précautions de détail ont été prises pour diminuer le plus possible les chances à cet égard. Des parloirs cellulaires ont été préparés; et enfin, pour que tous les prévenus puissent s'associer aux exercices du culte, un autel doit s'élever au point central de la grande salle circulaire d'observation; les portes des cellules seront, le dimanche, entr'ouvertes en même temps, et pendant la célébration de l'office divin, les mêmes prières se répéteront simultanément partout à la fois.

Pour compléter à Paris l'application du système d'isolement pour les prévenus et les accusés, il faudrait encore, après la construction de la nouvelle Force, s'occuper de la maison de justice. La Conciergerie, dans son état actuel, renferme en moyenne 90 à 100 détenus, au nombre desquels les femmes n'entrent pas pour plus d'un dixième; cette dépendance du Palais de Justice est vaste et salubre, mais rien ne s'y trouverait convenablement préparé pour l'établissement du système cellulaire, et il faudrait se résoudre à de grandes dépenses.

Il s'écoulera plus de temps encore avant qu'il soit possible de rien changer à la prison de Sainte-Pélagie; cette maison dont le mouvement d'entrée est annuellement de 2,900 individus, pour une population ordinaire et constante de 500 détenus, est dans une position salubre, mais les divisions en sont incommodes et la surveillance difficile; d'autant plus que les catégories de détenus y sont plus

multipliées qu'ailleurs : c'est là que vont subir leur réclusion ceux que le tribunal de police correctionnelle a condamnés à quelques jours seulement de prison, les condamnés à un an et moins de détention, les condamnés pour délits politiques, et les condamnés à plus d'un an qui ont obtenu le séjour de Paris. A une époque récente, la population de cette maison se divisait de la manière suivante :

Condamnés à un an et moins	381
Condamnés à plus d'un an qui ont obtenu de séjourner à Paris	12
Condamnés à la réclusion	2
Condamnés aux travaux forcés	4
Pour contravention de simple police	4
Condamnés pour délits politiques	11
Détenus de toute espèce en appel ou pourvoi	6
Prévenus ou accusés	71
Détenus pour dettes envers l'État seulement	10
TOTAL	501

Dans les quartiers de régime commun, la surveillance de nuit, surtout, est particulièrement difficile à Sainte-Pélagie comme aux Madelonnettes, à Saint-Lazare, et dans toutes les maisons construites pour couvents, où il n'y a pas de vastes dortoirs réguliers, et où de longs corridors, au lieu de desservir de petites cellules, donnent entrée à droite et à gauche à des chambres qui, suivant leur plus ou moins grande dimension, contiennent de quatre jusqu'à douze ou quatorze lits.

C'est à Sainte-Pélagie qu'étaient enfermés les détenus pour dettes avant qu'une maison spéciale eût été bâtie pour eux rue de Clichy; vaste et grand

hôtel, espèce de pension bourgeoise, avec jardin anglais orné de fleurs, où se promènent dans une oisiveté forcée deux cents détenus qu'on prive de la possibilité de travailler pour payer leurs dettes, et qui, il faut en convenir, en ont, du reste, rarement la volonté. Les visiteurs ont un libre accès dans cette maison, et circulent dans les corridors et dans le jardin, ce qui complique la surveillance et augmente les chances d'évasion. On compte plus de deux cent mille visites dans une même année, et cependant la moyenne du nombre des détenus a été de 155 seulement en 1844. La nourriture, dans cette prison, est payée par le créancier incarcérateur; l'administration départementale est tenue seulement de fournir le local et de prêter mainforte à l'espèce de torture morale infligée à ceux qui ne payent pas leurs dettes commerciales. La mauvaise volonté supposée du débiteur est là une fiction maintenue dans nos lois par tradition, et comme dernière trace des principes sur lesquels s'appuyait la justification de toutes les autres tortures. La mauvaise foi reconnue et déclarée par jugement devrait seule amener l'incarcération, et la justifierait. Cette maison est le dernier abri élevé à une législation qui a fait son temps.

Les améliorations successivement apportées dans les prisons pour les femmes ont déjà beaucoup avancé à leur égard une véritable réforme pénitentiaire. La plus heureuse innovation a été de les soumettre à la surveillance de personnes de leur sexe, et de choisir, comme on l'a fait à Paris, pour cette mission importante et délicate, des dames qui,

par leur caractère et leur tenue régulière, devaient s'attirer le respect et la confiance. Le service de la maison de Saint-Lazare ne laisse rien à désirer sous ce rapport, bien que les surveillantes n'appartiennent à aucune congrégation religieuse ; et déjà on peut remarquer une influence favorable exercée par elles sur le moral des détenues. La maison n'a point apparence de force, mais participe à la fois des caractères d'un hôpital et de ceux d'un lieu de détention; cela tient surtout à ce qu'une vaste infirmerie y est annexée, où les femmes publiques en traitement sont momentanément séquestrées, sans que ce soit par voie de punition proprement dite. Pour celles qui sont enfermées pour contravention aux règlements de police, il n'y a pas non plus condamnation, dans toute l'acception du mot, mais simplement décision administrative. Ce qu'il y a d'arbitraire à cet égard est sanctionné par d'anciens règlements, et surtout par la nécessité d'une répression efficace de la prostitution ; il y a, de fait, adhésion générale sur ce point, car aucune réclamation ne s'est jusqu'à présent produite contre le pouvoir ainsi exercé par le préfet de police. Il serait d'ailleurs injuste de ne point reconnaître avec quelle sollicitude cette partie du service a été successivement améliorée, surtout depuis dix ans ; une sévérité rigide, quant à l'observation des ordonnances de police, s'unit actuellement avec de la douceur et de la bienveillance dans les soins donnés aux recluses; on arrive par ce moyen à des résultats positifs, et si l'on ne parvient pas à faire cesser une nature de désordre qui afflige toutes les grandes villes, on en

restreint du moins l'étendue, et on en atténue les fâcheux effets. Il y a loin des règlements actuels à cette ordonnance de Louis XIV, qui enjoignait de fendre l'oreille à toutes les femmes de mauvaise vie qui seraient trouvées à Versailles ou dans ses environs.

Saint-Lazare est partagé en trois sections, dont chacune se subdivise en quartiers différents, suivant les catégories de détenues. Voici comment se trouvait répartie dernièrement la population de cette maison :

1re Section. —	Prévenues		242	451
	Condamnées		182	
	Enfants en bas âge		27	
2e Section. —	Femmes publiques	détenues	214	458
		en traitement	244	
3e Section. —	Jeunes filles	prévenues	13	92
		condamnées	27	
	Jeunes prostituées		45	
	Jeunes filles reçues en hospitalité		7	
			Total	1,001

Si l'on retranche les femmes publiques, qui sont une classe tout à fait à part, et si l'on ajoute, d'un autre côté, le nombre des femmes détenues à la maison de justice et au dépôt de la Préfecture, on trouve qu'il y avait alors en tout 472 femmes détenues à Paris. Les hommes détenus étaient en même temps au nombre de 2,322. Et, tandis que le pénitencier des jeunes détenus contenait 397 jeunes garçons, et qu'il y en avait en outre 80 aux Madelonnettes, la troisième section de Saint-Lazare renfermait seulement 40 jeunes filles prévenues ou condamnées.

A la maison de répression entretenue par le département à Saint-Denis, il y avait en même temps dans les deux sections 478 hommes et 211 femmes; cette catégorie de détenus se compose de condamnés pour vagabondage, pour mendicité ou pour de petits délits. A l'expiration de leur peine, la plupart sont transférés au dépôt de mendicité de Villers-Cotterêts, qui est un hospice plutôt qu'une prison pour la vieillesse la plus misérable[1].

Pour terminer cette longue énumération, nous dirons qu'à la maison de Saint-Lazare se trouvent réunis deux services généraux importants pour toutes les prisons, celui de la boulangerie et celui de la lingerie.

[1] Depuis deux ans le nombre des détenus à Paris est en voie décroissante. Voici quel était le relevé général de la population de toutes les prisons et du dépôt de mendicité du département de la Seine, au 9 novembre 1845 :

	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Totaux.
Dépôt près la Préfecture.........	»	105	44	149
Force.........................	»	515	»	515
Madelonnettes.......	41	405	»	446
Sainte-Pélagie.................	»	445	»	445
Maison de justice (Conciergerie)...	»	94	16	110
Dépôt des condamnés............	»	331	«	331
Saint-Lazare..................	»	»	945	945
Maison centrale d'éducation correctionnelle..	457	»	»	457
Maison d'arrêt pour dettes.......	»	151	7	158
Maison de répression de Saint-Denis.	»	513	209	722
Dépôt de mendicité, entretenu à Villers-Cotterêts (Aisne)........	»	427	384	811
Dépôt de sûreté à Saint-Denis et Saint-Cloud (en passage).......	»	2	1	3
Correction paternelle. — Garçons..	32	»	»	32
— — Filles....	26	»	»	26
Prison militaire de l'Abbaye......	»	»	»	56
				5,206

La lingerie est bien placée dans une maison de détention pour les femmes ; le linge nécessaire à toutes les prisons y est fait ou entretenu, et il serait à désirer que le travail des détenus pût être complétement utilisé ainsi pour un service public, puisque de cette façon il n'apporterait aucune concurrence fâcheuse pour le travail libre. Malheureusement il est loin d'en être ainsi, et à Saint-Lazare, comme dans les maisons conventuelles, on fait beaucoup de travaux d'aiguille pour des entrepreneurs du dehors. Avec des ouvrières qui n'ont à pourvoir à aucune dépense pour leur entretien, qui sont logées, couchées, nourries et vêtues aux frais de la caisse commune, la main-d'œuvre peut être sans doute donnée à bas prix, mais la condition des ouvrières honnêtes, qui ont à pourvoir par elles-mêmes à tous leurs besoins, en est rendue d'autant plus fâcheuse. Le prix des façons pour la lingerie est devenu insuffisant à Paris pour faire vivre les ouvrières, quelque habiles qu'elles soient. A la maison du Bon-Pasteur, rue d'Enfer, où l'on fait ce qu'il y a de mieux en travaux de ce genre, une ouvrière ne rapporte pas à l'établissement plus de 200 francs par an. Les travaux des détenus pour toutes les prisons du département de la Seine sont affermés pour 30,000 fr. seulement par année.

Le travail des prisonniers occasionne, dans plusieurs branches d'industrie, une concurrence fâcheuse aussi au travail des hommes. Ainsi, outre l'industrie du chaussonnier, qui est désormais concentrée dans les prisons, et qui est par le fait l'in-

dustrie de ceux qui n'en ont aucune, il y a au dépôt des condamnés de grands ateliers de cordonniers et de tailleurs; c'est là que se font les uniformes que beaucoup de compagnies de messageries ou de chemins de fer donnent à leurs employés. A la maison de répression de Saint-Denis on exerce plusieurs états; l'industrie du cartonnage y est poussée très-loin, et l'on s'étonne de voir sortir des mains grossières de vagabonds et de mendiants ces boîtes élégantes, de formes variées et d'une fraîcheur admirable, qui garnissent ensuite les plus jolies boutiques de nos confiseurs aux approches du jour de l'an.

Dans les maisons centrales de détention, on trouve de véritables fabriques. Le pénitencier militaire de Saint-Germain est même un modèle en ce genre. Dans l'antique château des rois, les condamnés militaires ont de jolies cellules pour la nuit; on leur en fait décorer les murs intérieurs par des peintures variées; les carreaux de leur sol sont cirés et frottés comme des salons. Le jour, ils travaillent dans des ateliers bien chauffés; la règle du lieu est le silence, mais ce silence n'est pas le mutisme, c'est seulement l'ordre et la discipline dans le travail; d'ailleurs, les conversations sont permises au préau. Les ateliers présentent plusieurs séries complètes de travaux différents, où chacun est employé suivant son goût ou son aptitude; c'est ainsi qu'il y a une fabrique importante de chapeaux, depuis la première opération jusqu'à la dernière; on voit là trier et battre avec l'archet le poil de lièvre ou de lapin, préparer le feutre, le fouler dans des chaudières, monter les formes, les

couvrir de peluches de soie, garnir et terminer l'intérieur et donner la dernière façon, pour que les chapeaux puissent être mis en vente. Il y a encore des ateliers de corroierie, des tourneurs de nacre, et une fabrique de boutons en corne ou sabot de cheval; ces boutons sont débités, dégrossis, tournés, imprimés à chaud, montés sur leur tige, encartés, c'est-à-dire arrangés et ployés pour la vente; et la division du travail, si bien organisée dans la prison, permet d'arriver au prix d'un franc à peine par grosse, auquel on vend cet article dans le commerce. Enfin, dans ce même pénitencier, il y a encore toute une imprimerie typographique; les meilleures presses y ont été placées, et c'est là que se composent et que s'impriment beaucoup d'ouvrages qui se vendent ensuite à bon marché. On y a fait entre autres la réimpression du Moniteur.

Il est utile, sans doute, de donner ainsi de bonnes habitudes de travail, et d'enseigner un état qui puisse les faire vivre honnêtement, à ceux qui ont commis des fautes; mais leur vie est, en attendant, rendue plus douce aux dépens du bien-être de ceux qui, se conduisant bien au dehors, ne cherchent pas à se faire admettre dans ces vastes phalanstères, où l'on finira sans doute par rendre le travail attrayant. Tous ces ouvriers du pénitencier militaire sont loués à l'entrepreneur des travaux au prix d'un franc par jour. La part revenant à l'administration fait plus que couvrir les frais de nourriture, dans lesquels, il est vrai, les directeurs ne comprennent pas le pain, qui continue à être

fourni aux détenus militaires, comme s'ils étaient effectivement sous les drapeaux.

Cette question de travail des prisonniers est grave et présente des difficultés presque insolubles ; il serait à désirer que tous les produits qui en proviennent pussent être utilisés et employés par l'administration elle-même, et que rien ne se vendît au dehors en concurrence avec les produits du travail libre ; mais l'administration n'a pas l'emploi de marchandises aussi variées, et cette variété même est inévitable, si l'on veut, en même temps, employer chaque prisonnier de manière à utiliser ce qu'il sait déjà, ou de façon à lui créer un état qu'il puisse exercer à sa sortie. Effrayé cependant des effets de cette concurrence, on a quelquefois mis en avant l'idée de forcer les détenus à se livrer à un travail stérile, comme celui d'élever de l'eau qui retomberait sans cesse, ou comme le *tread-mill* des Anglais, qui n'est autre chose que la roue d'un écureuil ; mais cette fatigue inutile devient un supplice cruel et finirait par énerver à la fois le corps et l'esprit.

On a donc continué à employer les prisonniers à des travaux variés, et l'on s'est seulement occupé, dans ces derniers temps, de la révision des anciens règlements pour ce qui concerne la répartition des produits de ce travail. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 mai 1839, accompagnant l'envoi aux préfets d'un nouveau règlement disciplinaire pour les maisons centrales, s'exprimait sur ce sujet de la manière suivante : « Des considérations d'une haute moralité publique exigeront

un jour, et bientôt peut-être, la réforme d'un ordre de choses qui consiste à fournir aux condamnés, aux frais de la société qu'ils ont troublée, une nourriture suffisante et saine, des vêtements, un coucher, en un mot, tous les premiers besoins de la vie, et à mettre en même temps à leur disposition les deux tiers du produit de leur travail. Ce n'est pas là, il faut bien le reconnaître, la condition pénale qu'a voulu leur faire la loi. » Une instruction du 28 août 1842, sur le projet de sociétés de patronage pour les libérés adultes, s'est exprimée dans des termes qui se trouvent cités par M. Duchâtel, dans le rapport au roi qui a motivé l'ordonnance du 3 janvier 1844, relative à la répartition du produit du travail des détenus : « La France est aujourd'hui, y était-il dit, le seul pays où la société ne demande aux condamnés que le tiers du produit de leur travail, en échange des dépenses qu'elle fait pour eux. A Berne, tout condamné doit d'abord gagner 75 centimes par jour, avant de rien recevoir pour son compte, et cette disposition est même d'obligation rigoureuse dans nos pénitenciers militaires. En présence de ces faits, en présence surtout de ce qui se passe au pénitencier de Saint-Germain, vous comprendrez sans peine, monsieur le préfet, que le gouvernement ait pris la résolution de faire rapporter incessamment, par une ordonnance spéciale, les dispositions de celle du 2 avril 1817, relatives au salaire des condamnés. »

Les conseils généraux ont été consultés sur cette matière, et le projet de loi présenté sur les prisons laisserait au gouvernement le droit de déterminer

par voie de règlement d'administration publique, la proportion dans laquelle une partie du produit du travail des détenus pourrait leur être attribuée, en ayant égard aux catégories dans lesquelles ils auraient été rangés. D'après ce projet, le droit de propriété sur aucune partie des fruits de leur travail ne serait reconnu aux détenus; et tout ce qui leur serait accordé aurait le caractère d'une récompense pour le cas de conduite régulière.

En attendant, et pour profiter de la latitude laissée par la législation existante, l'ordonnance du 3 janvier 1844 a fixé la part attribuée aux différentes classes des condamnés dans les proportions suivantes : trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés; quatre dixièmes pour les réclusionnaires; cinq dixièmes pour les correctionnels : cette part, réductible encore pour chacun d'eux, suivant les cas de récidive dans lesquels ils peuvent se trouver.

Cette répartition, de même que les dispositions introduites à cet égard dans le projet de loi sur les prisons, sont conformes à l'équité; mais l'importante question des inconvénients qui naissent de la concurrence que les travaux des prisonniers font au travail des ouvriers libres n'en restera pas moins tout entière. Il serait bon, ainsi que nous l'avons dit plus haut, de ne faire exécuter par les détenus que des travaux dont l'État emploierait les produits, ou du moins ceux qui se rapporteraient à des professions, comme celle de cordonniers ou de tailleurs, pour lesquelles la concurrence au dehors est tellement générale et tellement grande, que la con-

currence des prisons est à peine sensible à leur égard. Sur différents points de la France, des réclamations se font entendre de nouveau à cet égard; dans un mémoire adressé au ministre de l'intérieur par la chambre de commerce de Troyes, il est démontré, par des renseignements authentiques, que la maison centrale de Clairvaux, dont la population va jusqu'à 2,200 détenus, fait une concurrence ruineuse pour les ouvriers libres, et cite entre autres la fabrication de la bonneterie.

La nourriture est saine et suffisamment abondante dans les prisons de la Seine, le pain légèrement bis est bien cuit; cependant, pour les vieillards, les nourrices et les détenus politiques, on le remplace par du pain blanc. Les rations de vivre appelées en langage administratif des *pitances*, sont distribuées en deux portions chaque jour; il y a pitance grasse pour les dimanches et jeudis, et pitance maigre pour les cinq autres jours de la semaine. La pitance grasse se compose d'un demi-litre de bouillon, de 125 grammes de viande cuite et désossée, et d'une portion de légumes. La pitance maigre se compose alternativement de légumes secs, de riz, de pommes de terre, etc. Les prix de l'entreprise actuelle sont : pour Paris, 16 centimes, et pour Saint-Denis, 13 centimes.

La cantine et le loyer du mobilier, dit de la pistole, donnaient lieu à de grands abus, lorsque les fournitures étaient abandonnées à la spéculation des concierges des prisons : ce service s'est régularisé, l'administration s'en est chargée seule, et l'a organisé de façon qu'il ne présentât plus de

bénéfices, limitant en même temps ce que chaque détenu peut demander, même contre payement.

Pour le budget de 1846, les dépenses ont été calculées sur une présence moyenne de 4,200 individus; pour 1845, on avait calculé sur une moyenne de 4,400, qui s'est trouvée heureusement trop élevée; en 1840, lorsque les jeunes détenus étaient encore à la charge du département, la moyenne avait été de 4,660; mais elle avait alors subi un grand accroissement sur les années antérieures, car en 1835 elle était seulement de 3,288.

Ainsi qu'on l'a vu, les dépenses des prisons sont inscrites à la première section du budget départemental; mais les dépenses relatives aux secours destinés à remédier à la mendicité ne sauraient y être admises, et rentrent dans les dépenses facultatives. Le dépôt de Villers-Cotterêts, pour 750 à 800 reclus qui y sont entretenus, coûte, tant en personnel qu'en frais de nourriture et d'habillement, 150,000 fr., c'est-à-dire environ 195 fr. par reclus. La nourriture est saine et bien réglée; les reclus obtiennent facilement la permission de faire, une fois par semaine, des promenades au dehors, et cette maison est en réalité un hospice et non pas une prison. Le régime en est, pour les vieillards, préférable peut-être à celui de Bicêtre et de la Salpêtrière : il est bien différent de celui des maisons de travail d'Angleterre; mais aussi, il faut bien le reconnaître, ce n'est pas avec de semblables hospices qu'on arrivera à l'extinction de la mendicité.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Aliénés. — Enfants trouvés et abandonnés.

Un principe, aussi ancien que l'établissement du christianisme en France, veut que chaque cité, chaque paroisse nourrisse ses pauvres et soigne ses malades. « Que chaque cité, disait le deuxième concile de Tours, en 567, nourrisse d'aliments convenables les pauvres qui y sont domiciliés, suivant l'étendue de ses ressources. » En 806, Charlemagne pose la même obligation : « Les mendiants doivent être secourus par leurs paroisses ; défense de leur faire l'aumône partout ailleurs[1]. » Le chancelier de l'Hôpital la fait renouveler avec plus de précision encore, par l'ordonnance de Moulins, en 1566[2]. Mais avec le développement de l'industrie et la facilité des communications, il devient de plus en plus difficile de circonscrire ainsi la charité ; les grands centres de population sont des foyers qui attirent également et les gens actifs et les fainéants; on y voit affluer non-seulement les valides, mais encore, et en grand nombre, les invalides de l'industrie. Une bonne administration des secours publics devient de plus en plus importante, et la difficulté de pourvoir convenablement aux besoins les plus urgents des malheureux se complique cha-

[1] Ad. de Watteville, *Législation charitable*, préface.
[2] De Sismondi, *Histoire des François*, t. XVIII, p. 466.

que jour davantage. Toutes les misères se tiennent: la pauvreté, la maladie, la démence, l'inconduite, la prostitution, la perversité et le crime attaquent et rongent la société; il faut à la fois soulager les maux et se défendre contre leurs conséquences; entretenir des hôpitaux, des hospices, et édifier des prisons; s'occuper du présent et préserver l'avenir. Il n'est pas de sujet plus vaste ni plus digne de l'attention des moralistes; il se complique d'autant plus que l'on pénètre davantage dans ses détails et que l'on s'occupe surtout des moyens d'exécution. Soit qu'on le considère dans son ensemble ou dans ses parties, deux sujets d'étude se trouvent sans cesse en présence : qu'y a-t-il à faire de mieux? quels sont les moyens d'y pourvoir? Le point de vue moral et le point de vue administratif doivent ici être étudiés en même temps, pour peu que l'on veuille arriver à des résultats pratiques.

En général, dans notre pays, la distribution des secours rentre dans les attributions municipales, et les moyens de répression dans les attributions départementales. Les hôpitaux et les hospices concernent l'administration des villes; les prisons appartiennent aux départements. Il est toutefois quelques grandes infortunes auxquelles l'État se charge, jusqu'à un certain point, de pourvoir; c'est ainsi que l'hospice des Quinze-Vingts pour les aveugles, la Maison royale de Charenton pour les aliénés, l'Institution royale des sourds-muets à Paris, l'Institution des jeunes aveugles et l'Institution royale des sourds-muets de Bordeaux, relèvent directement du ministre de l'intérieur, qui présente les budgets

spéciaux de ces établissements aux Chambres législatives, sans que les conseils généraux soient appelés à en prendre connaissance.

Il est ensuite deux sortes d'hospices auxquelles la loi reconnaît un caractère d'utilité et de nécessité générales, qui les a fait considérer comme devant étendre leur action au delà des limites de la commune, et comme devant rentrer en conséquence dans les attributions départementales; ce sont les établissements pour les aliénés et ceux pour les enfants trouvés. C'est même les avoir considérés comme ayant un caractère en quelque sorte gouvernemental, que d'avoir fait inscrire leurs dépenses dans la première section du budget, celle des dépenses obligatoires, tandis que les frais d'entretien des dépôts de mendicité sont renvoyés à la section des dépenses facultatives. L'administration départementale représente ainsi, suivant les circonstances, soit l'intérêt du pays, soit celui des communes. En Angleterre, lorsque les paroisses n'ont pas séparément de ressources suffisantes pour élever et entretenir une maison de travail pour les pauvres, on en associe plusieurs ensemble pour former une *union*; avec la division administrative de la France, le département peut, dans les mêmes circonstances, être considéré comme représentant l'union des communes qui le composent.

La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés a été destinée, ainsi qu'on ne manque jamais de le dire de toutes les lois réglementaires, à combler une lacune dans notre droit public. « En la considérant dans son but et dans ses effets, elle doit, disait la circu-

laire d envoi du ministre de l'intérieur aux préfets être une garantie tout à la fois pour la liberté individuelle et pour la sûreté publique ; elle tend à ménager aussi l'honneur des familles, et à favoriser l'application des meilleurs moyens curatifs pour la plus triste des maladies. » Mais, si cette loi a été rédigée convenablement pour régulariser les mesures de police, pour prévenir, autant que possible, les séquestrations arbitraires, et pour établir une surveillance utile sur les établissements privés où les familles font enfermer ceux de leurs membres qui sont atteints d'aliénation mentale, ce qu'il n'entre pas dans notre cadre d'examiner ici, elle est loin d'être suffisamment claire et explicite pour ce qui concerne les établissements de bienfaisance et les charges financières imposées aux administrations locales.

L'article 1er porte que chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés ; mais une semblable création, comprenant la construction d'un hospice avec bâtiments séparés pour les deux sexes, avec un personnel administratif et médical spécial, et un matériel considérable, est une affaire immense, de nature, dans la plupart des cas, à nécessiter d'énormes dépenses : aussi s'est-on empressé d'ajouter à cette disposition impérieuse la faculté d'ajourner provisoirement la formation d un établissement départemental, lorsqu'il y aurait moyen de traiter avec un établissement public ou privé, convenablement disposé pour recevoir et soigner les aliénés.

Les dépenses occasionnées par chaque aliéné doivent être, autant que possible, remboursées par leur famille; mais, en cas d'insuffisance des ressources privées, ce qui a lieu pour presque tous ceux qui sont placés dans des hospices par les soins de l'autorité publique, la charge doit, aux termes de l'article 28 de la loi, être prélevée sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de chaque aliéné. Il est ajouté de plus que les hospices sont tenus toutefois à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était antérieurement à leur charge. Des circulaires ministérielles ont ensuite expliqué comment les dispositions de la loi devaient être entendues. Ces règles, appliquées au département de la Seine, entraînent pour lui une charge très-forte qui contribue à augmenter le déficit constant de la première section de son budget. Le ministre de l'intérieur, auquel il appartient d'équilibrer cette section au moyen du fonds commun dont il a la disposition, recule maintenant devant une semblable obligation; il retranche chaque année du budget voté par le conseil général, la majeure partie des dépenses relatives aux aliénés, ce qui les laisse à la charge de la ville de Paris et est en contradiction avec le vœu formel de la loi. Une instance a été portée devant les juges administratifs. Le conseil de préfecture a statué en premier ressort, et le conseil d'État est saisi de l'affaire par voie d'appel.

Le département de la Seine est un de ceux où

l'on a pensé qu'il serait trop dispendieux de créer un établissement spécial, et où cette création pouvait être au contraire avantageusement suppléée par un traité avec l'administration des hospices. La maison de Charenton, ainsi que nous l'avons dit, n'est point un établissement départemental; les malades n'y sont admis que moyennant un prix de pension. Il y a en outre à Paris et dans ses environs un grand nombre d'établissements privés où les familles peuvent faire soigner ceux de leurs membres qui sont privés de raison. Tous les aliénés que le préfet de police ou les maires ont à faire enfermer rentrent donc dans la classe de ceux pour lesquels il y a lieu de recourir à la charité publique.

Une section spéciale de l'hospice de la Vieillesse (hommes) à Bicêtre est consacrée aux aliénés, et il en est de même pour les femmes à l'hospice de la Vieillesse à la Salpêtrière. Le régime de ces établissements a été singulièrement amélioré depuis quelques années, des constructions importantes ont été faites; et, bien qu'au dire des médecins, il reste toujours beaucoup de choses à faire, cependant le service des aliénés est satisfaisant; nous aurons, au reste, occasion de revenir sur ce point en traitant particulièrement des hospices. La dépense d'entretien des aliénés indigents a été évaluée, au budget du département de la Seine, pour l'exercice de 1846, à près de douze cent mille francs pour un nombre présumé de 2,625 aliénés. En 1844, les calculs avaient été établis d'après un nombre de 2,445 aliénés des deux sexes, dont 930 hommes et 1,545

femmes. Pour 1843, la dépense portait sur un nombre total de 2,356 individus; l'année précédente, sur 2,296. Lors de la promulgation de la dernière loi, les mêmes établissements renfermaient 2,093 aliénés seulement. Ainsi les nombres et par suite la dépense vont toujours en augmentant, et menacent de dépasser bientôt toutes les ressources du département et des communes. Cela tient un peu sans doute à l'augmentation générale de la population, mais surtout aussi à un zèle qui prend son origine dans un sentiment louable, quoique exagéré, de la part de ceux qui sont chargés soit de l'administration, soit du service médical des divers établissements hospitaliers.

Ainsi que nous l'avons dit, toutes les misères se touchent, et il est impossible de déterminer d'une manière précise le moment où un individu cesse de raisonner avec bon sens, et à quel point commence, dans son acception légale, l'aliénation mentale. Toute statistique sur le nombre des idiots et des aliénés ne peut être que vague et incertaine. Si l'intelligence ne se développe pas comme elle devrait le faire dans le premier âge, on peut, suivant une appréciation plus ou moins sévère, décider qu'il y a lieu de classer un enfant parmi les idiots, ou de le considérer seulement comme retardé dans son développement intellectuel. On se félicite, avec raison, des heureux résultats obtenus à Bicêtre dans les soins donnés aux jeunes idiots, il en est beaucoup auxquels on réussit à apprendre à lire; mais ne serait-ce pas la preuve d'une trop grande facilité dans les admissions? Le nombre des enfants

envoyés à Bicêtre sous prétexte d'aliénation mentale augmente tellement, que, si la progression continue, il faudra créer incessamment pour eux une section spéciale dans cet établissement. Les épileptiques sont rangés parmi les aliénés ; vers le déclin de la vie, les facultés s'affaiblissent, surtout chez ceux qui ont éprouvé les angoisses de la misère ou qui se sont livrés à des excès; aussi le tiers des habitants des dépôts de mendicité sont-ils presque complétement privés de raison, et l'on pourrait à bon droit réclamer leur entrée dans les hospices d'aliénés. En cela, comme en toute chose, le bien est difficile à faire, et ce qu'il faut surtout rechercher lorsqu'on règle l'emploi des revenus des pauvres, c'est de rester dans les limites d'une bonne justice distributive.

Le conseil général de la Seine avait inscrit, sur le budget de 1841, une somme de 855,145 fr. pour les aliénés, qui a été réduite par le ministre de l'intérieur à 100,690 fr. Pour l'exercice de 1842, la somme de 859,264 fr. a été remplacée par celle de 131,640 fr. Pour 1843, 924,234 fr. ont été réduits à 171,575 fr. Le ministre s'est borné, pour expliquer ces réductions, à déclarer que le déficit de cette section du budget, et les limites posées par la loi de finances au crédit général alloué pour les dépenses départementales, ne permettaient pas d'accorder au département de la Seine des voies et moyens plus élevés. C'est seulement depuis lors que la question a été portée devant les tribunaux administratifs, où elle est encore sans solution.

Il ne faudrait pas croire, toutefois, que le refus

de sanction du crédit de la part du ministre ait eu pour conséquence de faire manquer le service et de faire renvoyer les malheureux des établissements hospitaliers. L'administration des hospices continue, au contraire, de donner des soins de plus en plus complets aux aliénés; la dépense se fait toujours et augmente même chaque année; seulement c'est à la ville de Paris qu'est laissé le soin de remplacer les fonds que ne fournit pas le budget départemental; la subvention qu'elle donne aux hospices est augmentée d'autant. Au premier abord, et en songeant que les habitants de Paris payent plus des dix-neuf vingtièmes des contributions du département de la Seine, on pourrait penser qu'il importe peu, en définitive, qu'une dépense soit portée sur l'un ou l'autre des budgets; mais il y a au fond cependant des raisons majeures de réclamer la stricte exécution des lois sur le classement des dépenses. D'une part, il ne faut point oublier que la première section du budget départemental est celle où sont inscrites les dépenses déclarées obligatoires pour le gouvernement, celles pour lesquelles il doit recourir aux Chambres. D'un autre côté, il faut considérer que la subvention fournie par la ville aux hospices est prise tout entière sur le produit de l'octroi, tandis que les dépenses départementales sont, au contraire, toutes prises sur les contributions directes. En déclassant une dépense départementale pour en faire une dépense communale, on fait ainsi payer par les uns ce que la loi a entendu faire payer par les autres.

Les hospices de Paris n'ont jamais eu de legs ou

de fondations spéciales pour les aliénés, et par conséquent ne semblent pas placés dans le cas prévu par l'art. 28 de la loi du 30 juin 1838, pour être tenus de pourvoir en partie, par le payement d'une indemnité, aux dépenses relatives à ce service. Le conseil de préfecture (tribunal administratif qu'il ne faut pas confondre avec le conseil général du département) a pensé devoir cependant décider que cette dépense serait à l'avenir supportée pour moitié par les revenus ordinaires des hospices, en partageant le poids de l'autre moitié entre la ville de Paris, pour deux tiers, et le département pour un tiers; c'est contre cette décision que l'appel est pendant devant le conseil d'État.

En attendant, le conseil général de la Seine a continué à suivre les règles qui sont appliquées aux autres départements d'après la loi et les circulaires ministérielles.

Une somme laissée à la charge des communes du domicile des aliénés étant d'abord retranchée, ainsi que celle de 50,000 fr. que l'on a supposé pouvoir être fournie par les ressources propres des familles, le surplus de la dépense présumée a été réparti, pour 1846, de la manière qui vient d'être indiquée; en conséquence, une somme de près d'un million a été inscrite pour cet objet à la première section.

En réunissant les sommes portées pour la dépense des aliénés, sur les budgets des quatre-vingt-cinq départements, celui de la Seine excepté, on trouve un total de 2,600,000 fr., ce qui donne en moyenne, par département, environ 30,000 fr.

seulement; le nombre des aliénés est estimé à 10,000; et si l'on y ajoute les 2,600 du département de la Seine, on arrive au nombre total de 12,600 pour les aliénés soignés actuellement en France au moyen des ressources départementales.

Les départements où la population est nombreuse et qui renferment de grandes villes sont naturellement ceux où le nombre des aliénés secourus est le plus considérable; ainsi la Seine-Inférieure en a 590, les Bouches-du-Rhône en ont 358, et le Rhône 320; la proportion pour le département de la Seine n'en reste pas moins énorme, et dépasse ce que comporterait la différence numérique de la population. Il est évident qu'il en est beaucoup amené du dehors.

La plupart des observations relatives à la dépense des aliénés peuvent s'appliquer à ce qui concerne les enfants trouvés et abandonnés. Les charges résultant de ce service, pour le département de la Seine, dépassent aussi toute proportion avec ce qui a lieu pour les autres parties du pays. Il faut toutefois se hâter de reconnaître que les mesures prises pour restreindre les abandons auraient eu pour effet, dans une certaine période d'années, de diminuer peut-être le nombre des enfants entretenus par l'hospice de Paris, si de nouveaux abus ne remplaçaient pas presque toujours ceux auxquels on porte remède; et si en même temps, les perfectionnements apportés dans le service, et les progrès faits dans l'art de guérir, ne tendaient pas à diminuer la mortalité, encore beaucoup trop forte, dans les établissements spéciaux; avec un renou-

vellement moins considérable, la population s'est en effet maintenue aussi nombreuse, et on est heureux de pouvoir constater que la vie moyenne des enfants a été un peu plus longue, malgré les chances encore si défavorables de leurs premiers jours.

Dans les discussions, comme dans les votes, relatifs aux enfants trouvés, le conseil général de la Seine a toujours été plus préoccupé, quoi qu'en aient pu dire ceux qui étaient opposés aux dispositions adoptées, du point de vue moral que des questions d'économie; c'est donc parce qu'il a fait une juste appréciation des inconvénients aussi bien que des avantages de l'institution en elle-même, qu'il s'est associé aux vues de l'administration, et l'a approuvée dans les mesures qu'elle a prises, et dans celles qu'elle prépare, à l'effet de diminuer la facilité trop grande donnée jusqu'ici à l'abandon des enfants. Il est resté convaincu que les secours les plus utiles à la morale sont ceux qui tendent à resserrer les liens de la famille, et non pas ceux qui permettent de les rompre avec facilité, et de se soustraire ainsi au plus naturel comme au plus saint des devoirs, celui de nourrir et de soigner les enfants auxquels on a donné l'existence.

Sous le rapport financier, du reste, le conseil a insisté avec raison pour que les règles appliquées aux autres départements le fussent également au département de la Seine, et ses efforts ont été enfin, sur ce point du moins, couronnés de succès. Les crédits votés jusqu'alors au budget pour le service des enfants trouvés avaient été réduits successivement, par ordonnances royales, en 1841, de

662,466 fr. à 400,000 fr.; en 1842, de 728,235 fr. à la même somme de 400,000 fr.; et ces réductions ne diminuaient pas les dépenses réelles, car il fallait bien soigner les enfants admis à l'hospice; elles n'avaient d'autre effet que d'augmenter la charge laissée à l'administration hospitalière. Or, cette administration n'ayant pas de ressources spéciales suffisantes à y appliquer, il fallait encore, comme pour les aliénés, demander une plus forte subvention à la ville de Paris, sur laquelle retombait ainsi la principale partie du fardeau. Depuis 1843, la répartition des charges a été régulièrement opérée, et l'insuffisance des ressources de la première section du budget a seule motivé une réduction, beaucoup moins forte, du reste, que celle des années précédentes.

Les dépenses des enfants trouvés sont de deux natures : celles dites *intérieures* se composent des layettes et *vêtures*, de l'entretien et de l'administration de l'établissement; pour Paris, elles ne s'élèvent pas à moins de 600,000 fr.; les revenus spéciaux de l'hospice en couvrent environ la moitié. Les autres dépenses, appelées *extérieures*, comprennent les mois de nourrice et la pension des enfants placés à la campagne. Il est pourvu à celles-là par le département, sur la première section de son budget, sous déduction toutefois d'une contribution des communes, ainsi que sous la diminution préalable du produit de certaines amendes prononcées par les tribunaux, et que les lois ont affecté à cet emploi. C'est ainsi que les amendes prononcées pour l'exercice illégal des fonctions

d'agent de change ou de courtier sont applicables aux enfants trouvés. Le quart des amendes de simple police, le tiers des amendes de police correctionnelle et la moitié de celles prononcées en matière d'octroi doivent leur appartenir dans la plupart des cas.

Les calculs ont été établis, pour 1846, sur un nombre présumé de 13,000 enfants, en portant la dépense moyenne à 91 fr. 30 c. par enfant; c'est donc, à peu de chose près, un million qui est inscrit au budget pour ce service.

Les statistiques officielles portent que le nombre total des enfants trouvés et abandonnés, à l'entretien desquels il fallait pourvoir, aurait été pour toute la France :

En 1820, de..............	99,346
En 1824, de..............	116,719
En 1830, de..............	118,075
En 1834, de..............	129,699

Cependant le relevé général du nombre des enfants pour l'entretien desquels des fonds étaient préparés sur les budgets réunis des quatre-vingt-six départements, pour l'année 1843, ne dépassait pas quatre-vingt-dix-neuf mille, dont le département de la Seine avait à lui seul environ le septième. Cette proportion énorme tient évidemment aux facilités qu'offre une grande ville pour cacher un accouchement, ce qui y fait arriver de tous les points du pays les femmes qui ont intérêt à laisser ignorer la naissance d'un enfant, ou qui veulent se débarrasser du soin de l'élever. La charge disproportionnée qui résulte de ce fait, et la difficulté de satisfaire aux dépenses, sont, à beau-

coup d'égards, les mêmes en ce qui concerne les aliénés. Cela a porté le conseil général à émettre le vœu que la législation soit rendue plus explicite en ce qui touche le domicile des secours, mal défini par la loi du 15 octobre 1793.

Le moment n'est pas encore venu, du reste, où l'on pourrait attendre de nos législateurs une bonne loi sur les questions multiples qui se rattachent aux enfants trouvés. L'opinion publique a besoin d'être éclairée encore, elle se laisse trop égarer par les paroles de ceux qu'une philanthropie aveugle porte, à leur insu, à accroître les maux mêmes qu'ils veulent soulager.

Les efforts faits par l'administration pour diminuer les abandons ont été généralement mal appréciés et ont soulevé de vives réclamations dictées par un esprit de bienfaisance, louable sans doute, mais peu réfléchi. La charité privée peut s'abandonner, sans de graves inconvénients, aux inspirations du cœur, ses erreurs sont excusables, et même, alors qu'elle donne mal à propos, elle fournit au moins quelque soulagement passager; il n'en est pas de même de la charité publique, qui, sous peine d'étendre et d'accroître les maux de l'humanité, doit être au contraire réfléchie, raisonnable et sévère. Des secours distribués mal à propos font naître la misère au lieu de la diminuer, et ce n'est point en jetant aveuglément du pain, comme l'on faisait à la porte des couvents, que l'on a réussi à éteindre la mendicité. Il ne faut jamais perdre de vue que l'administration ne peut puiser ailleurs que dans la bourse commune le montant de ses aumônes;

que, par conséquent, une grande proportion des ressources est fournie par les classes nécessiteuses elles-mêmes. Les fonds prélevés ainsi, sur les plus faibles revenus comme sur les plus forts, et sur le travail journalier du peuple, comme sur les économies du riche, ne sauraient être trop ménagés, et ne doivent alimenter enfin qu'une charité exercée avec une intelligente réserve. Ce qu'il faut surtout éviter, c'est que des secours mal administrés ne deviennent un encouragement à l'imprévoyance, au désordre et aux vices.

La loi établit une distinction, qu'on a trop perdue de vue dans la pratique, entre les enfants trouvés et les enfants abandonnés; les premiers sont ceux qui, nés de père et de mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un endroit quelconque; ils seront toujours en moins grand nombre, et font exception; tandis que les autres sont ceux qui, nés de père et de mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. Pour les uns comme pour les autres, les liens de la famille sont rompus par l'entrée à l'hospice; s'il en était autrement, les parents pauvres s'habitueraient facilement à considérer l'hospice comme un véritable pensionnat, où les enfants auraient droit d'être élevés aux frais du public; ce serait tomber dans un véritable communisme, et l'on arriverait bien vite à l'épuisement de toutes ressources. On s'est donc trouvé dans la nécessité de prendre des mesures sévères

pour faire perdre aux parents la trace des enfants abandonnés. C'est ce qui a motivé la mesure du déplacement, à laquelle on a cru devoir recourir dans quelques départements, et c'est également ce qui a fait prendre des précautions contre la fraude pieuse par laquelle certaines mères trouvaient moyen de devenir elles-mêmes les nourrices des enfants qu'elles avaient abandonnés, dérobant ainsi un salaire en conservant les jouissances de la maternité. Le meilleur remède à ce dernier genre d'abus est essentiellement dans une distribution intelligente des secours aux femmes qui veulent conserver leurs enfants. La mesure du déplacement est au contraire violente, et elle a eu souvent le fâcheux effet de rompre des liens qui avaient commencé à se former entre l'enfant et sa nourrice, et qui remplaçaient pour lui ceux de la famille.

L'administration hospitalière de Paris n'a jamais eu recours à ce moyen violent, et les reproches qui lui ont été adressés à cet égard, en 1838, par M. de Lamartine, n'étaient pas plus fondés que ceux qu'il a fait entendre dans son dernier rapport au conseil général de Saône-et-Loire, à l'occasion de la question de suppression des tours.

Les précautions prises pour empêcher les parents de conserver la trace des enfants abandonnés par eux ont toujours été contre-balancées d'ailleurs par les facilités offertes à toutes personnes qui se présentent pour faire des recherches et qui se montrent disposées à rendre aux enfants le bonheur d'avoir une famille ; car ce bonheur est bien grand pour ces jeunes infortunés, quelque peu

brillante que soit la position des parents qui veulent bien les accueillir.

C'est en faveur de jeunes êtres malheureux et souffrants que les sympathies ont été en tout temps éveillées; mais la charité, qui aurait été disposée à venir au secours des parents, et à les aider à élever honnêtement leurs familles, s'est toujours considérée comme dégagée de tout devoir envers ceux qui outragent les lois de la nature; elle a compris que, pour elle, agir autrement serait encourager les abandons, puisqu'elle en atténuerait les conséquences. Aussi les premiers hospices ont-ils été ouverts seulement pour les orphelins et pour les enfants dont les parents étaient à l'hôpital ou dans les prisons.

Jusqu'à Vincent de Paule et Louis XIV, les enfants trouvés n'étaient point admis à partager les mêmes secours, et M. Duchâtel cite à ce sujet un passage des lettres-patentes du roi Charles VII, de 1445, qui montre que l'on comprenait dès ce temps-là les inconvénients que présentent les hospices d'enfants trouvés. Le roi disait alors que si l'on obligeait l'hôpital du Saint-Esprit à recevoir les enfants trouvés concurremment avec les orphelins, il y aurait une grande quantité des premiers, parce que *moult gens feroient moins de difficultés de eux abandonner à pécher, quand ils verroient que tels enfants bâtards seroient nourris, et qu'ils n'en auroient pas de charge première ni sollicitude* [1].

[1] M. T. Duchâtel, *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance*, ou *De la Charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société*. 2e édition, p. 397.

Plus tard seulement les tours ont été ouverts, comme moyen d'empêcher les infanticides ; il est plus que douteux qu'ils aient eu ce résultat, et ce qui est certain, c'est qu'ils ont facilité le désordre et l'inconduite. Le décret de 1811 en a consacré le maintien, mais une législation plus éclairée fera justice un jour de cette institution qui cause plus de maux qu'elle n'en soulage. Un rapport récent de M. Remacle arrive à prouver que le nombre des infanticides s'est accru dans une plus forte proportion dans les départements où les tours sont restés ouverts que dans ceux où on les a fermés, et surtout que dans ceux qui n'en ont jamais eu. Ces résultats tiennent du paradoxe et ont soulevé de vives clameurs ; quelques erreurs dans le mode adopté pour les calculs ont été relevées, en effet, par M. J. J. Rapet, qui s'est livré à un travail sérieux sur ce sujet [1], et qui arrive cependant aussi à cette conclusion inévitable que la suppression des tours, malgré les inconvénients incontestables qu'elle présente, offre des avantages supérieurs, qui doivent en faire continuer l'exécution, bien qu'avec beaucoup de prudence et de ménagement.

Voici quel a été le mouvement d'entrée à l'hospice de Paris dans les dix dernières années, dont les états ont été publiés :

Années.	Nombre total des enfants.		Enfants exposés dans le tour.
1835............	5,251		
1836............	4,934		
1837............	4,804		
1838............	3,037	dont	41

[1] Voir le *Journal des économistes*, tome XIII, page 51.

Années.	Nombre total des enfants.		Enfants exposés dans le tour.
1839............	3,182	dont	194
1840.......... .	3,628	—	551
1841............	3,698	—	677
1842............	4,095	—	738
1843............	4,178	—	723
1844............	4,223	—	698

Antérieurement à 1838, on ne voit pas qu'il y ait eu d'enfants exposés dans le tour; c'est qu'en effet, à cette époque, le tour ne fonctionnait pas; c'était une vieille machine devenue inutile depuis que, se relâchant de toutes les règles, on recevait sans déclaration les enfants apportés à l'hospice. C'est justement au moment même où l'on réclamait à tort contre la fermeture du tour, à Paris, que l'on commençait à l'ouvrir. Jusque-là le tour était sans objet, il était rouillé sur ses gonds; car il suffisait, pour mettre un enfant à la charge de l'hospice, d'entrer dans l'établissement, de le présenter, sans autre explication, à une sœur de Charité, qui s'empressait de le recevoir et de le placer dans l'un des berceaux de la grande et belle salle appelée *la Crèche*. Des voituriers faisaient métier d'en apporter des départements voisins; un même panier en contenait quelquefois plusieurs. Ils étaient transis de froid, et n'arrivaient souvent que pour rendre le dernier soupir.

Dans un espace de douze mois, du 1er septembre 1842 au 31 août 1843, l'entrée a été de 3,570 enfants, sur lesquels l'administration a recueilli les renseignements suivants :

	PROVENANCE.						
	NÉS					ORIGINE inconnue.	TOTAL.
	à la maison d'accouchement.	dans les hôpitaux.	dans les divers quartiers de Paris.	dans la banlieue.	dans les départements		
Septembre 1842.	109	36	65	9	4	51	274
Octobre........	86	35	57	7	3	51	239
Novembre	130	41	75	5	1	51	303
Décembre	151	48	60	13	1	57	330
Janvier 1843....	117	41	87	3	1	59	308
Février.........	119	43	76	8	»	65	311
Mars.	143	48	89	10	2	91	383
Avril..........	92	33	102	8	1	51	287
Mai............	127	45	87	7	1	71	338
Juin...........	94	32	70	6	1	63	266
Juillet	97	29	75	6	1	45	253
Août	112	35	69	6	»	56	278
Totaux des 12 mois.	1,377	466	912	88	16	711	3,570

	COMPRIS DANS LE TOTAL. ENFANTS EXPOSÉS.			ENFANTS trouvés morts. La plupart morts-nés et peu avancés dans leur développement.
	dans le tour.	sur la voie publique.	TOTAL.	
Septembre 1842.........	47	2	49	4
Octobre...............	43	5	48	4
Novembre.	49	1	50	7
Decembre..............	51	2	53	5
Janvier 1843...........	57	»	57	»
Février................	61	3	64	4
Mars..................	84	9	93	10
Avril.	49	1	50	11
Mai....................	69	1	70	7
Juin...................	60	1	61	4
Juillet.................	44	1	45	4
Août...................	53	2	55	3
Totaux des 12 mois......	667	28	695	63

Sur les deux cent soixante-dix-huit entrées du mois d'août 1843, cinquante-cinq enfants avaient été amenés par des nourrices auxquelles les parents les avaient laissés sans nouvelles, en se dérobant d'ailleurs à toute recherche.

Les renseignements recueillis à la préfecture de police sur la profession des mères donnent pour 3,907 enfants abandonnés pendant l'année 1844 les résultats suivants ; d'où l'on ne peut guère tirer d'autre conclusion, si ce n'est que chaque profession fournissant sa quote-part, l'abandon reste exceptionnel pour toutes, savoir :

Jardinières et filles d'auberge	5
Ouvrières en vêtements, parmi lesquelles on voit 543 couturières, 257 lingères et 112 blanchisseuses	1,328
Ouvrières en objets de luxe, meubles, métaux, etc	104
Journalières	245
Domestiques	1,161
Sages-femmes, 1 ; institutrices, 2 ; demoiselles de confiance, 7	10
Filles publiques	3
Professions inconnues	353
Abandons au tour	698
Total	3,907

Le directeur de la maison d'accouchement, chargé par l'administration d'interroger chaque jour, depuis le 1er avril 1844, les femmes accouchées qui abandonnaient leurs enfants, a pu constater, par cette enquête, que les deux tiers de ces enfants appartenaient à des mères venues à Paris exprès pour y cacher leur grossesse et y faire leurs couches. Il y a donc eu sept à huit cents enfants sur douze cents qui ont été laissés à la charge du département de la Seine, alors que cette charge de-

vait retomber sur les départements du domicile légal des mères.

Une enquête semblable, si elle était étendue aux femmes accouchées dans les autres hôpitaux ou chez les sages-femmes, donnerait sans doute un résultat analogue, et le nombre des enfants abandonnés qui appartiennent réellement au département de la Seine se trouverait singulièrement réduit.

Le préfet de la Seine a fait quelques réclamations auprès de ses collègues des départements, en demandant de pouvoir renvoyer les enfants dans les hospices du domicile de leurs mères, et à rejeter la dépense sur les départements auxquels ils appartenaient. Mais la plupart ont opposé un refus formel, motivé sur la facilité offerte aux abandons par le mode de réception adopté à Paris, lequel est illégal et tend à faire considérer comme enfants trouvés ceux dont les mères sont connues, et qui, par conséquent, devraient être secourus par les bureaux de charité. On voit par ces détails combien se compliquent les questions qui se rattachent à ce sujet. La législation est en tout point à cet égard insuffisante et incomplète; mais, comme nous venons de le dire, le moment n'est pas venu d'en espérer une meilleure.

La misère ou le désir de continuer à se livrer à de nouveaux désordres détermine les abandons plus encore que la honte; aussi, par des exhortations et avec l'offre de secours, on obtient souvent des mères qu'elles conservent leurs enfants auprès d'elles; les efforts et les sacrifices faits dans ce but

sont, sous tous les rapports, éminemment favorables à la morale. C'est donc par suite d'une vue incomplète du sujet qu'on a pu blâmer l'administration de demander aux femmes qui se présentent à la maison d'accouchement de prendre l'engagement d'allaiter elles-mêmes leurs enfants pendant trois jours au moins. Les premiers soins donnés ainsi au nouveau-né éveillent souvent la tendresse maternelle, dont le germe est au fond du cœur de toutes les femmes; et, par des secours donnés à propos, on obtient souvent ainsi de conserver un état civil à l'enfant et d'arracher en même temps la mère à un genre de vie déréglé.

Les premiers soins donnés de cette manière à l'enfance diminuent les chances de la mortalité, que toutes les améliorations apportées dans le service n'empêchent pas de rester considérables; car la mort n'enlève pas moins d'un enfant sur quatre pendant un séjour moyen de huit jours à l'hospice. Pour ceux trouvés au tour, la mortalité est même de 1 sur 3. Lorsque les enfants ont échappé aux mauvaises chances de l'hospice, et qu'ils sont placés à la campagne, la mortalité est grande encore, et varie pour eux de 1 sur 5 à 1 sur 33; il y a à cet égard des différences extraordinaires, et l'on a peine à comprendre que les chiffres recueillis par l'administration ne l'aient pas amenée à renoncer à l'envoi des enfants sur certains points. Ainsi, sur les enfants envoyés dans le département du Nord et dans le département de l'Eure, la mortalité a été de 1 sur 4 à 1 sur 8, tandis que pour ceux transportés dans l'arrondissement de Saint-Calais, dé-

partement de la Sarthe, elle n'a été que de 1 sur 33.

L'ouverture des tours, qui a pour objet d'empêcher les infanticides, n'est donc qu'un moyen offert d'exposer les enfants aux chances d'une mort probable, sans avoir à encourir les poursuites de la justice. L'abandon d'un enfant est un délit qui, dans la plupart des cas, touche de bien près au crime, et dont la société tout entière se rend complice, quand elle les provoque par de mauvaises mesures.

Loin de réprimer les désordres, c'est ainsi qu'on les encourage, et l'effet de la démoralisation se fait sentir non-seulement sur des femmes qui se trouvent dans la position malheureuse d'avoir à cacher une grossesse, mais aussi sur la classe des sages-femmes, toujours en nombre considérable dans les grandes villes. Elles s'y livrent souvent à des pratiques coupables, que les progrès de la chirurgie rendent de plus en plus faciles. L'ouverture ou le maintien des tours, loin de diminuer le nombre des enfants morts-nés, comme on l'a avancé, tend peut-être au contraire à l'accroître.

A l'angle de deux rues très-fréquentées de la capitale, une sage-femme a fait placer une enseigne composée de trois tableaux, peints avec quelque talent. Au milieu, vêtue avec élégance, près du lit d'une mère, elle présente un enfant au père qui tend les bras pour le recevoir avec amour ; ce tableau occupe le pan coupé entre les deux rues. Sur l'une des autres façades, elle est représentée remettant l'enfant à une nourrice de campagne

prête à l'emporter. Sur le troisième tableau, on ne voit plus ni père ni mère, pas de nourrice, la sage-femme elle-même a disparu; saint Vincent de Paule se baisse pour ramasser l'enfant déposé au coin d'une borne. Ce dernier morceau a particulièrement séduit l'imagination du peintre; la teinte en est vaporeuse, l'esprit religieux lui est venu en aide..... Mais quelles réflexions cette exposition en plein vent ne fait-elle pas naître chez le moraliste?

Moyennant salaire, on trouve donc dans cette maison une femme, ayant fait certaines études, et prête, à volonté, suivant qu'on voudra choisir, à s'associer aux joies de la famille, ou à venir en aide à la mère que des circonstances forcent de faire nourrir son enfant loin d'elle; ou enfin prête également à faire disparaître toute trace de filiation, à priver un enfant de son état civil, à l'exposer à la mort, à le perdre, comme on ferait de l'animal domestique que l'on ne veut plus nourrir. S'il fût resté place pour un quatrième tableau, qu'aurait-il donc représenté? Quelle pensée sinistre n'aurait-il pas fait naître dans la tête de la malheureuse qui gémit sous le poids d'une première faute? A quelle provocation criminelle n'eût-il pas servi d'emblème? Comment aurait-on pu faire comprendre qu'on était également habile dans l'art d'assassiner le germe avant qu'il ait pu respirer et faire entendre un cri? La plume se refuse à le tracer, et, pour l'honneur de l'humanité, il faut espérer que le pinceau même serait tombé des mains de l'artiste.

CHAPITRE SIXIÈME.

Budget communal. — Recettes. — Octroi.

Malgré la tutelle beaucoup trop sévère dans laquelle elle est encore retenue, la commune, en France, a cependant une vie, une action beaucoup plus distincte de l'administration générale du pays que ne peut l'avoir le département. Il n'y a point, à proprement parler, en effet, de budget départemental, car les titres différents sous lesquels les recettes et les dépenses y sont inscrites ne sont que des chapitres du budget général de l'État, et les budgets spéciaux de tous les départements de France viennent se fondre ainsi en un seul au ministère de l'intérieur. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne les communes; leurs budgets sont indépendants et distincts; le vote des recettes, aussi bien que celui des dépenses, appartient au conseil municipal, dans des limites posées par la loi et sous le contrôle des autorités centrales. Chaque année, la Chambre des députés doit voter, il est vrai, en termes généraux, l'autorisation nécessaire aux perceptions municipales; mais c'est aux préfets et au ministre de l'intérieur qu'il est laissé de contrôler les décisions des autorités locales relativement aux dépenses communales, et ce sont eux qui peuvent inscrire d'office des crédits pour les services auxquels on aurait négligé ou refusé de pourvoir. Les

budgets communaux, après avoir été discutés par les conseils municipaux, sur la présentation des maires, sont réglés ainsi définitivement par les préfets lorsque les revenus sont inférieurs à cent mille francs, et par ordonnances royales lorsque les revenus annuels sont supérieurs à cette somme. Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

En relevant les ordonnances royales qui ont réglé les derniers budgets municipaux, on trouve que cent sept villes en France se sont trouvées dans ce cas. En tête de ces budgets, et comme le plus fort, est naturellement placé celui de la ville de Paris. On a vu que le budget départemental de la Seine s'élevait à environ sept millions, le budget municipal ne monte pas à moins de quarante-six. Ce chiffre, tout élevé qu'il est, ne suffirait pas du reste à prouver, comme on le croit généralement, que la ville de Paris soit riche, car il n'y a richesse absolue pour une commune que lorsque les revenus excèdent les dépenses indispensables, et que les branches diverses des services publics sont assurées pour toutes les éventualités, ce qui est loin d'être ici le cas. D'un autre côté, on ne doit considérer comme revenu véritable que ce qui peut être employé aux dépenses, et il conviendrait, en tous cas, de retrancher la large dîme prélevée par le fisc sur les recettes municipales. Pour les cinq millions que le caissier communal verse annuellement au Trésor, la ville de Paris fait simplement office de

percepteur gratuit d'une partie des contributions au profit de l'État.

Toute complication dans la perception de l'impôt est un mal, et ce mal est sans compensation, s'il n'amène à se rapprocher davantage du principe général qui veut que tous les Français concourent aux dépenses publiques dans une proportion égale relativement à leurs revenus. Et l'on peut se demander si ce n'est point une complication financière inutile que celle qui fait donner aux communes, par des centimes additionnels, une portion des contributions directes levées par l'Etat, en même temps qu'on donne à celui-ci une partie des revenus municipaux au moyen de prélèvements sur le produit des octrois.

La loi de finance détermine annuellement le nombre des centimes additionnels aux contributions directes, destinés à pourvoir en partie aux besoins des communes dans toute la France. Cette addition aux contributions directes a été fixée à cinq centimes par franc de principal du rôle de la contribution foncière et du rôle de la contribution personnelle et mobilière, et, jusqu'à la loi dernièrement votée, à treize centimes ajoutés au principal des patentes. Trois pour cent du produit sont encore demandés aux contribuables, avec ces centimes additionnels, pour frais de perception; mais comme il en fait remise aux percepteurs, la recette à cet égard ne figure que pour ordre, et se trouve compensée par une dépense égale. Les treize centimes sur les patentes devaient faire face d'abord aux non-valeurs, et ne faisaient revenu pour la

ville que quant au surplus. La nouvelle loi attribue maintenant huit centimes nets sur le principal de cet impôt. La part communale, ainsi déterminée, dans le produit des impôts directs, figure pour une importance d'un million seulement sur le budget de la ville de Paris; plus on examine ce budget, plus on arrive à reconnaître que ce sont, en effet, les contributions indirectes qui fournissent seules aux dépenses générales d'utilité publique.

Les recettes communales, autres que les centimes additionnels aux contributions directes, peuvent se partager en trois classes : 1° celles qui consistent en revenus de propriétés communales; 2° celles qui sont le prix de services rendus, et pour lesquelles il y a toujours d'un autre côté des dépenses qui leur sont égales sinon supérieures; 3° enfin, les perceptions faites dans un but réellement fiscal, c'est-à-dire pour avoir un net produit à employer aux besoins généraux de la ville.

Les premières de ces recettes forment seules en quelque sorte le revenu propre de la ville, mais ce sont elles qui donnent les produits les plus restreints. La plupart des immeubles sont, en effet, affectés à des services publics et ne donnent aucun prix de location; de ce nombre sont les hôtels des mairies, les églises, les écoles, qui demandent au contraire des frais annuels d'entretien et de réparation. Le conseil municipal de Paris demande, il est vrai, au département de la Seine, une somme de quarante mille francs par an pour la place occupée dans l'hôtel de ville par les services départementaux; mais c'est là, il faut en convenir, un

faible revenu pour un immeuble dont l'agrandissement et l'isolement auront coûté bien au delà du chiffre officiel de seize millions. Les seules maisons possédées par la ville sont celles qui ont été achetées en général en vue de démolition, et dont on reçoit les produits jusqu'à l'expiration des baux, ou en attendant que l'on soit en mesure d'exécuter les travaux projetés. L'ensemble des loyers des propriétés communales est porté au budget pour la somme de cent quarante-sept mille francs seulement. Il serait juste toutefois de ranger peut-être dans la même catégorie plusieurs établissements, comme les abattoirs et les entrepôts, dont les produits doivent représenter l'intérêt des fonds consacrés à leur création.

Paris possède cinq abattoirs, dont la construction, commencée en **1811**, n'a été terminée qu'en **1818**; cette création a eu pour but de remédier aux inconvénients de tous genres que présentaient les tueries de bestiaux dans l'intérieur de la ville. Ces établissements ont coûté dix-huit millions. Le produit annuel est d'environ un million; mais si l'on en déduit les frais du personnel qui y est attaché, on arrive à un revenu net qui représente 5 pour **100** environ du capital employé[1].

Comme résultat financier, la construction du grand entrepôt des vins et eaux-de-vie a été loin

[1] Voir le *Résumé statistique des recettes et dépenses de la ville de Paris* pendant une période de quarante ans, de 1797 à 1840 inclusivement, par F.-L. Martin Saint-Léon, ancien élève de l'École Polytechnique, ex-chef de division à la préfecture de la Seine, etc.; seconde édition, un volume in-4°.

d'arriver à de semblables résultats. La location des caves et magasins dans ce vaste établissement donne annuellement 320,000 francs, réduits par les frais de personnel et de matériel à 290,000 francs, pour une dépense première qui a dépassé vingt millions; c'est donc moins de un et demi pour cent du capital. Et cela en laissant encore de côté les frais d'entretien, s'élevant à environ dix-neuf mille francs.

L'examen du produit de la location des places dans les halles et marchés conduirait à reconnaître de même que le revenu est minime relativement aux frais de premier établissement et d'entretien. Le grand et beau marché construit sur l'emplacement de l'ancienne foire Saint-Germain est loué par bâil au prix annuel de soixante-dix-huit mille fr., somme qui est évidemment insuffisante pour représenter l'intérêt foncier de cet établissement, laissant encore de côté les frais de surveillance et d'entretien.

Sur les halles où se font les ventes en gros des denrées, il est perçu des droits qui rapportent davantage, il est vrai; mais c'est là un état provisoire que l'on s'occupe de changer. Les droits perçus proportionnellement au montant des ventes sont de véritables taxes de consommation, et, comme les communes ne peuvent percevoir sur les denrées alimentaires que des taxes d'octroi, le conseil municipal a été conduit à prendre une délibération pour convertir les droits actuellement perçus sur la vente de certaines de ces denrées en droit d'octroi. La lenteur avec laquelle les affaires municipales sont conduites dans les bureaux des différents ministères

tient cette affaire en suspens depuis quatre ans. Un ministre, se plaignant dernièrement de ce qu'une réponse se faisait attendre, ajoutait qu'il semblait y avoir plus loin de la préfecture de la Seine que de celle des Bouches-du-Rhône à l'hôtel de son ministère ; malheureusement, lorsqu'il s'agit des intérêts municipaux, la distance est bien plus grande encore des cabinets ministériels à l'hôtel de ville de Paris.

Le produit des locations dans les marchés de détail a peu varié depuis quinze ou vingt ans ; il est annuellement d'environ six cent mille fr., dans lesquels ne sont pas comprises les taxes sur les ventes en gros, sur lesquelles nous reviendrons bientôt en examinant les produits de l'octroi.

Le prix des concessions d'eau donne chaque année une compensation plus forte aux sacrifices faits par la ville pour une distribution générale dans tous les quartiers ; en y joignant la vente faite aux porteurs d'eau dans les fontaines marchandes, on trouve près d'un million de produits pour les établissements hydrauliques ; mais si, en outre des frais d'entretien, qui s'élèvent à plus de cinq cent mille francs, on voulait porter en ligne de compte l'intérêt de quatre-vingts millions employés avant 1840 au canal de l'Ourcq et à l'établissement des fontaines publiques, on verrait qu'il y a eu là l'occasion de dépenses utiles, mais non une source de profits véritables.

Beaucoup de revenus dérivant des propriétés communales rentrent ainsi dans la catégorie des recettes qui ne donnent qu'une compensation in-

suffisante pour les dépenses auxquelles elles correspondent. L'énumération en serait longue avant d'être complète; pour en citer encore un exemple, on peut se demander quelle est l'importance du produit des droits de stationnement des voitures de place en présence des frais d'entretien du pavé auxquels il faut faire face? Les omnibus et autres voitures pour le transport en commun dégradent singulièrement les chaussées et les accotements des trottoirs; le droit sur ces voitures, qui était dans l'origine de 120 francs par an, a été porté à 400 fr., et il est loin de donner, même à ce taux, un profit véritable à la caisse municipale, c'est-à-dire un excédant sur les frais d'entretien plus considérables résultant d'une circulation aussi active.

M. Martin Saint-Léon, que nous avons déjà cité, met ainsi en présence de la plupart des recettes, celles des dépenses qui peuvent leur être opposées; c'est ainsi qu'il signale l'insuffisance des 90,000 fr. que donne annuellement l'expédition des extraits d'acte de naissance, de mariage ou de décès, en présence de la dépense de 205,000 fr. nécessitée pour la tenue des registres de l'état civil.

Ainsi, en examinant le budget de la ville de Paris, aussi bien que les budgets de toutes les autres villes de France, on voit que, malgré la longue énumération des revenus municipaux, telle que la donne la loi du 18 juillet 1837, c'est uniquement dans le produit de l'octroi que se trouvent toutes les ressources sur lesquelles il est possible de compter, dans l'état actuel de nos lois fiscales,

pour faire face aux dépenses les plus essentielles des communes. L'octroi seul donne un produit net sur lequel se prélèvent les intérêts et l'amortissement des dettes communales, les subventions aux établissements de bienfaisance, les frais pour l'instruction primaire, l'atténuation de la surcharge sur les contributions directes, les moyens enfin d'améliorer les voies de circulation et d'entreprendre de grands travaux.

Sur des recettes brutes réalisées en 1844 pour près de quarante-six millions dont il conviendrait de retrancher d'abord près de deux millions versés par l'Etat pour sa part dans les dépenses de la garde municipale, l'octroi a produit seul environ trente-deux millions. Et les frais de perception de cet impôt étant seulement de 5 fr. 95 c. pour cent francs reçus, le produit net de ce chapitre a dépassé trente millions. Déduisant de ce produit la dîme du Trésor, on aura le revenu municipal, revenu précaire, basé sur un impôt qui est inégalement réparti et dont les produits sont sujets à diminuer avec l'intempérie des saisons et chaque fois qu'il se manifeste quelque crise commerciale ou politique, et alors précisément qu'on aurait à pourvoir à de plus fortes dépenses. Et cependant, le taux de ce revenu est à peine suffisant dans l'état actuel des choses pour les besoins de la ville de Paris; non pas qu'on ne puisse avec raison blâmer l'emploi qui a été fait d'une partie des ressources, mais parce qu'en examinant tout ce qu'il serait désirable de faire dans un intérêt bien entendu de la population, dans celui, par exemple,

si pressant de la circulation et de la salubrité publiques, on voit qu'on pourrait employer utilement des sommes bien plus fortes encore. Toute demande de suppression de l'octroi devrait donc être précédée de l'exposé d'un plan de finances qui permettrait d'espérer un revenu municipal équivalant à celui que donne actuellement cet impôt.

En attendant, un coup d'œil jeté sur la statistique de l'octroi peut donner une idée de la marche progressive de la prospérité de la ville de Paris et de l'importance de quelques-unes de ses consommations. L'on pourrait aussi, par le rapprochement des perceptions à diverses époques, et par celui des résultats obtenus dans d'autres villes, arriver à se faire des idées plus justes sur les réformes utiles dont le tarif serait susceptible.

Sous l'ancien régime, les droits d'entrée à Paris étaient perçus au profit de l'État et formaient l'une des grandes fermes générales ; le mur d'enceinte ainsi que les barrières ont été commencés en 1784 aux frais des fermiers généraux. Pendant la période révolutionnaire il n'a été payé aucun droit de ce genre ; mais la nécessité de pourvoir aux dépenses locales fit rétablir la perception par une loi du 27 vendémiaire an VII, sous le titre d'*octroi municipal et de bienfaisance*. Elle fut appliquée dès le 1er brumaire suivant (22 octobre 1798). Une seconde loi du 19 frimaire an VIII a ajouté un supplément de taxe d'un cinquième en faveur des hospices ; un arrêté des consuls du 25 thermidor an X a encore établi une addition de taxes sur les boissons pour

subvenir aux dépenses du canal de l'Ourcq. Enfin, un autre arrêté du 4e jour complémentaire de l'an XI a presque doublé l'ancien tarif, et imposé de nouveaux objets pour compenser le versement fait en atténuation de la contribution mobilière de Paris, dont le recouvrement devenait impossible pour les cotes minimes. Le tarif a été très-peu modifié depuis lors, et une ordonnance royale du 9 décembre 1814 forme encore règlement général pour les octrois ; elle a été suivie d'une autre ordonnance du 23 du même mois sur l'organisation particulière de l'octroi de Paris. Une réduction essayée en 1830 sur les droits en ce qui concerne les vins n'a pas été maintenue, et la seule modification faite au tarif par le conseil municipal électif a été la réduction à 30 centimes du droit porté antérieurement à 50 c. par hectolitre de houille. Cette diminution de droit a été opérée dans l'intérêt des arts industriels exercés dans l'intérieur de la ville.

Les produits de l'octroi ont suivi une marche ascendante progressive et plus ou moins rapide, suivant l'accroissement de la population et le plus ou moins de tranquillité dont a pu jouir la capitale; les moindres troubles agissent immédiatement sur l'importance des recettes.

Voici quelle a été la marche successive du produit brut de l'octroi de Paris :

Moyenne des sept premières années	12,500,000 fr.
— de 1806 à 1815	19,717,398
— de 1816 à 1820	22,027,180
— de 1821 à 1830	27,657,438
— de 1831 à 1840	27,684,013
En 1841	31,248,003

En 1842	30,915,786
En 1843	32,431,703
En 1844	31,736,921

Il conviendrait, du reste, d'ajouter à ces sommes près de treize cent mille francs pour le produit de la caisse de Poissy, et encore un million, à peu près, pour le montant des taxes perçues sur les denrées vendues en gros sur les marchés d'approvisionnement. Taxes dont le conseil municipal a déjà depuis longtemps, comme on vient de le voir, voté la conversion en droits d'octroi proprement dits.

L'impôt, ainsi complété et réparti entre tous les habitants, donnerait une quotité, par tête, de 34 à 35 francs; c'est le double environ de ce qui est payé dans la plupart des autres grandes villes du pays. En même temps, les frais de perception sont relativement près de moitié moins forts; en sorte que le produit net à employer aux besoins communaux de toute nature est proportionnellement plus considérable à Paris qu'ailleurs. Les murs autour d'une ville donnent aux octrois le caractère fâcheux d'une douane intérieure, mais la perception en est rendue plus facile; ainsi, tandis que les frais de perception s'élèvent à Paris à 6 pour cent seulement du produit brut, ils absorbent à Bordeaux et à Marseille 15, à Rouen 17 pour cent des recettes. C'est ce qui apparaît du tableau suivant, qui montre en même temps la quotité par tête de l'impôt des octrois dans les villes où les produits bruts atteignent 400,000 francs par an.

Tableau des octrois de France dont les produits se sont élevés à 400,000 fr. et au-dessus, pris sur une année moyenne composée des exercices 1839-1840-41 [1].

NOMS des Villes.	OUVERTES ou fermées.	POPULATION assujettie à l'octroi.	PRODUITS bruts.	PROPORTION des frais de perception aux produits.	QUOTITÉ de l'impôt par tête d'habitant.	
			fr.		fr.	c.
Paris.......	fermée.	930,000	30,640,000	6 p. 0/0	32	94
Lyon........	en partie fermée.	150,000	2,866,000	13 —	19	10
Marseille....	ouverte.	128,000	2,466,000	15 —	19	20
Bordeaux....	id.	100,000	1,895,000	15 —	18	95
Rouen.......	id.	94,000	1,700 000	17 —	18	08
Toulouse....	id.	68,000	1,214.000	12 —	17	85
Nantes......	id.	73,000	1,104,000	14 —	15	12
Lille.......	fermée.	72,000	935,000	8 —	12	98
Strasbourg..	id.	70,000	645,000	10 —	9	21
Nîmes.......	ouverte.	41,000	542,000	12 —	13	22
Versailles...	en partie fermée.	29,000	532,000	12 —	18	34
Montpellier..	ouverte.	36,000	518,000	11 —	14	38
Rennes......	id.	35,000	510,000	8 —	14	51
Orléans.....	en partie fermée.	35,000	501,000	11 —	14	31
Toulon......	fermée.	28,000	495,000	7 —	17	67
Saint-Étienne	ouverte.	49,000	487,000	14 —	9	93
Metz........	fermée.	43.000	478,000	10 —	11	11
Reims.......	id.	38,000	458,000	10 —	12	05
Caen........	ouverte.	42,000	442,000	14 —	10	52
Angers......	id.	29,000	420,000	14 —	14	48
Amiens......	id.	43,000	418 000	12 —	9	72
Brest.......	fermée.	35,000	402,000	10 —	11	48

Les impôts indirects sont particulièrement lourds pour les classes industrieuses, parce que le sacrifice se renouvelle incessamment, et s'attaque à la consommation journalière sans se proportionner d'une manière équitable aux revenus du contribuable. Les octrois sont amenés à agir ainsi d'une manière d'autant plus forte sur les classes infé-

[1] Une grande partie des données qui ont servi à dresser ce tableau ont été prises dans un travail intéressant de M. Ch. Charpillet, préposé en chef de l'octroi de Rennes.

rieures de la société, que les villes ne sont pas libres de faire porter cette taxe indifféremment sur tous les articles de consommation, mais qu'elles ne peuvent les établir que sur les denrées les plus nécessaires à la vie. La loi organique de cet impôt dit en effet qu'aucun tarif d'octroi ne pourra porter que sur des objets destinés à la consommation des habitants *du lieu sujet*, et que ces objets seront toujours compris dans les cinq divisions suivantes : 1° boissons et liquides ; 2° comestibles ; 3° combustibles ; 4° fourrages ; 5° matériaux.

Les recettes de l'octroi de Paris, pendant trois exercices successifs, se sont réparties dans ces divisions de la manière qui suit :

	PRODUITS CONSTATÉS					
	en 1842.		en 1843.		en 1844.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c
Vins, liqueurs, cidres, poiré et fruits propres à la fabrication.	12,603,318	29	13,287,434	»	12,462,420	10
Alcools dénaturés (perception nouvelle)..	»	»	»	»	3,031	89
Huiles, vinaigres, bières, essence de térébenthine, raisins...	3,140,402	»	2,976,202	»	3,170,092	76
Combustibles........	5,469,635	95	5,561,689	»	5,735,016	06
Comestibles	4,519,213	86	5,955,751	»	4,615,145	95
Fourrages..........	1,242,653	85	1,279,343	»	1,355,865	78
Matériaux..........	1,719,901	84	1,849,779	»	1,915,639	77
Bois de construction, bateaux, etc......	1,619,220	50	1,917,002	»	1,863,488	92
Objets divers	601,641	69	604,523	»	616,200	23
	30,915,987	98	33,431,723	»	31,736,921	46

L'activité et l'industrie de Paris lui font supporter avec courage et sans plaintes positives ce lourd fardeau ; cependant les droits élevés, en renchérissant les subsistances, tendent à décourager le développement de la population, ou, dans tous les cas, la poussent à s'établir en dehors du mur de l'octroi. Tout autour de l'enceinte fiscale il se forme une seconde ville, qui s'étend comme un anneau autour de la première. Les communes de Montrouge, de Vaugirard, de Bercy, de la Villette, de la Chapelle, présentent des populations qui ont décuplé en peu d'années. Du haut de l'arc de triomphe de l'Etoile, on voit une nouvelle ville se répandre dans la plaine, et multiplier ses constructions, qui bientôt rejoindront le fleuve dans la direction de Clichy et de Saint-Ouen.

Les droits élevés sont en outre un encouragement à la fraude, qui agit de deux manières, soit par l'introduction clandestine, soit par les falsifications à l'intérieur. Enfin, les prix augmentés du montant des droits mettant les denrées au-dessus de la portée d'une partie de la population, la consommation est arrêtée et n'atteint pas à l'importance qu'elle pourrait avoir.

Ce dernier point a particulièrement frappé les représentants de l'industrie agricole, surtout en ce qui concerne la consommation du vin et celle des bestiaux ; de vives attaques ont été dirigées contre les octrois en général, mais surtout contre celui de Paris. Il y a eu à cet égard exagération, car la suppression même totale des droits, qui serait cependant si favorable à la population urbaine, ne

produirait pas une aussi grande augmentation qu'on le pense dans la demande qui serait faite des denrées. La consommation en dehors de la ligne d'octroi, comparée à la consommation à l'intérieur, montre qu'il y a d'autres causes encore qui limitent l'importance de la demande, et que les plus fortement agissantes de ces causes sont celles qui augmentent les frais de production.

Si les vins et l'alcool donnent lieu à l'entrée de la ville à une recette municipale de treize millions par an, il est en outre perçu sur les mêmes liquides dix millions au profit du Trésor; une réduction même importante sur le droit d'octroi seulement, tout en portant une rude atteinte au revenu municipal, n'apporterait qu'une reduction relativement restreinte sur les prix de ces denrées, et, si la consommation augmentait à l'intérieur de la ville, une partie de cette augmentation serait compensée par une diminution correspondante sur ce que la population de la ville va maintenant consommer dans la banlieue.

Il faut aussi remarquer que la nature des consommations varie dans les différentes villes, suivant la position et les habitudes des habitants; suivant qu'elles sont plus ou moins industrieuses, que les ouvriers y sont en proportion plus ou moins forte; suivant qu'elles servent de rendez-vous aux gens riches, ou seulement aux petits rentiers: enfin suivant le climat, la nature des cultures environnantes. C'est ainsi que l'on consomme généralement moins de vin dans le nord de la France que dans le midi.

Tableau de la consommation du vin dans les villes soumises aux octrois les plus forts d'après les comptes officiels pour une année moyenne sur les exercices 1839 *à* 1841.

NOMS DES VILLES.	TAUX de la taxe.	QUANTITÉS consommées.	CONSOMMATION par tête.
	Par hectolitre.	Hectolitres.	Litres.
Paris.	10 fr. 50 c.	970,000	104
Lyon.	5 50	251,800	167
Marseille.	2 40	195,600	153
Bordeaux.	2 80	199,400	200
Rouen.	4 80	23,000	24
Toulouse.	1 60	151,000	222
Nantes.	3 20	119,000	163
Lille.	7 20	8,600	12
Strasbourg.	2 60	32,500	46
Nimes.	1 30	69,900	170

Ainsi, tandis que la consommation du vin à Paris est, par tête d'habitant, moitié moins forte qu'elle ne l'est à Toulouse, d'un tiers moins forte que celle de Lyon ou de Nantes, elle n'en est pas moins quatre fois plus grande qu'elle n'est à Rouen, et huit fois plus encore qu'à Lille.

En comparant l'importance des consommations dans des villes diverses, ou même dans les mêmes villes à différentes époques, il faut tenir compte aussi des éléments dont se compose la population. Paris est devenu de plus en plus une ville manufacturière, et la population ouvrière a dû s'y accroître dans une proportion plus forte que celle des simples rentiers.

On doit toutefois le reconnaître, une réduction des droits sur les vins serait un grand bienfait pour tous, car ces taxes sont de toutes les moins équitablement réparties, puisqu'elles ne tiennent aucun compte des différences de qualité, et qu'elles re-

présentent tantôt 80, tantôt seulement 10 pour cent du prix d'achat de la denrée. Mais une réduction intempestive trop considérable du droit d'octroi sur le vin pourrait être fatale aux revenus municipaux, et serait sans résultats importants sur la vente et sur la consommation, si elle n'était en même temps accompagnée d'une réduction non moins forte sur les droits perçus au profit du Trésor.

Pour la viande de boucherie, les droits d'octroi sont relativement moins forts, et d'un autre côté la répartition en est beaucoup plus équitable, puisqu'il n'y a pas là des différences de qualités aussi grandes que lorsqu'il s'agit des liquides. Il est vrai qu'au droit d'octroi proprement dit il convient d'ajouter le droit perçu, également par tête de bétail, par la Caisse de Poissy. On doit aussi tenir compte d'une troisième perception, celle du droit d'abattage; mais celle-ci est le prix d'un service rendu, ce n'est que la juste représentation du loyer des abattoirs, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Aussi, en demandant la conversion du droit par tête en un droit au poids, le conseil municipal n'a-t-il entendu appliquer la mesure qu'aux droits d'octroi proprement dits et aux droits de Caisse de Poissy.

Et attendant, voici ce que sont les bases des perceptions actuelles, avec la proportion dont elles portent sur le kilogramme de viande, d'après le poids moyen des bestiaux abattus; l'exactitude du poids moyen qui a servi de base au calcul s'est trouvée confirmée par les dernières expériences de pesage qui ont eu lieu dans les abattoirs.

ESPÈCES de BESTIAUX.	DROITS PAYÉS PAR TÊTE.				POIDS moyen de la viande produite par chaque animal.	DROITS PAR KILOGRAMME.			
	Octroi.	Caisse de Poissy.	Abattage.	Total.		Octroi.	Caisse de Poissy.	Abattage.	Total des divers droits.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		cent.	cent.	cent.	cent.
Bœuf.......	26 40	10 »	6 »	42 40	325	8,12	3,08	1,84	13,04
Vache.....	19 80	6 »	4 »	29 80	230	8,61	2,61	1,74	12,96
Veau.	6 60	2 40	2 »	11 »	65	10,15	3,69	3,08	16,92
Mouton .. .	1 65	» 70	» 50	2 85	22	7,50	3,18	2,27	12,95
Viande dépecée. ..	»	»	»	»	»	»	»	»	19,80
Porc.......	11 »	»	»	11 »	75	14,80	»	»	14,80
Charcuterie.	»	»	»	»	»	24,20	»	»	24,20

La Caisse de Poissy est, comme on sait, une banque dont l'intervention a été rendue obligatoire entre les bouchers de Paris et les marchands de bestiaux sur les deux marchés d'approvisionnement de Sceaux et de Poissy. Les bouchers fournissent un cautionnement à la Caisse, et celle-ci leur ouvre ensuite un crédit, au moyen duquel elle paye comptant tous leurs achats sur les marchés. Ce service de banque, s'il ne donnait pas lieu à une perception fiscale, et s'il n'était rémunéré que par une simple commission de banque, pourrait avoir son utilité; il n'en resterait pas moins cependant à se demander, comme le faisait Turgot dans le préambule de l'édit du roi de 1776, par lequel la Caisse de Poissy fut momentanément supprimée : *S'il n'est pas contraire aux principes de toute justice que les bouchers riches, qui pourraient eux-mêmes solder leurs achats au comptant, soient néanmoins forcés de payer le prix d'un service dont ils n'ont pas besoin*[1] *?*

[1] *Œuvres de Turgot*, édition de Guillaumin, t. II, p. 318.

Le premier établissement de cette Caisse, en 1690, avait eu pour prétexte d'assurer les approvisionnements de Paris, mais pour motif réel de fournir une ressource de plus aux frais de la guerre commencée l'année précédente. Sur les réclamations des marchands forains et des bouchers, on y renonça d'abord, pour y revenir en 1707, et le droit, qui était dans l'origine de 1 sou pour livre, soit 5 pour 100, fut augmenté ensuite de 20 pour 100 de sa quotité; et il s'était maintenu ainsi jusqu'au moment où Turgot en proposa la suppression, moyennant cependant une augmentation à peu près équivalente sur le droit d'entrée.

La banque des bouchers a été rétablie depuis par décret du 6 février 1811, toujours, disait-on dans l'exposé des motifs, pour assurer davantage l'approvisionnement de la capitale. Le droit, fixé à 3 et demi pour 100, fut d'abord mis à la charge des herbagers, c'est-à-dire qu'il était déduit du prix de vente qui leur était payé comptant; il était appliqué indifféremment à tous les bestiaux vendus sur les marchés. Ainsi perçu, le droit était le prix d'un service rendu; mais il n'en restait pas moins vrai que, d'une part, on faisait payer ce service trop cher, et que, d'un autre côté, on le rendait obligatoire; aussi, comme sous l'ancien régime, les vendeurs de bestiaux ne cessèrent de se plaindre jusqu'à ce que cet état de choses ait été modifié.

Une ordonnance royale, du 22 décembre 1819, réduisit le droit de 3 et demi à 3 pour 100, le mit à la charge des bouchers de Paris, en le qualifiant du nom de *droit de consommation;* la Caisse n'eut

plus à s'occuper du payement des achats faits par les bouchers des autres communes du département. Le **28** mars **1821**, intervint un nouveau changement, et le droit proportionnel fut converti en un droit fixe par tête de bétail.

La nature du droit s'est trouvée ainsi complétement changée ; il était difficile de suivre son assimilation avec le prix d'un service rendu ; d'ailleurs l'ordonnance elle-même lui donnait une dénomination purement fiscale. Aussi, aux plaintes des herbagers vendeurs, n'avaient pas manqué de succéder les plaintes non moins vives des bouchers acheteurs ; on en vint même à contester la perception. Les bouchers appelèrent l'administration municipale devant les tribunaux, on parcourut les divers degrés de la procédure, jusqu'à ce que la Cour suprême vînt mettre fin aux débats par un arrêt du **22** mars **1832**, qui déclara que tout droit de consommation au profit des villes était droit d'octroi, et que, comme tel, le droit de la Caisse de Poissy était légalement établi.

Il faut noter en passant que si cet arrêt fit perdre aux bouchers leur procès, il n'en fut pas moins fâcheux, sous un certain rapport, aux finances municipales ; car le Trésor royal, s'emparant des termes mêmes du jugement, n'a pas manqué de prélever, depuis lors, sur le produit de la Caisse de Poissy, la dîme que jusqu'alors il avait prise sur les seuls droits d'octroi.

Ainsi désormais, si l'on est autorisé à laisser de côté les droits qui représentent le loyer des abattoirs, il faut au moins regarder les droits d'octroi

sur les bestiaux arrivant à Paris comme se composant des droits d'octroi proprement dits, et des droits de la Caisse de Poissy. C'est seulement en les réunissant que l'on peut établir une véritable comparaison des différents tarifs, et des conséquences plus ou moins positives qu'ils peuvent avoir sur les quantités de viande consommées par tête d'habitant.

Comparaison des tarifs sur les bestiaux, et quantités de viande consommées par habitant dans dix des villes les plus fortement imposées de France.

	BOEUFS par tête.	VACHES par tête.	VEAUX par tête.	MOUTONS par tête.	AGNEAUX par tête.	CHEVREAUX par tête.	PORCS par tête.	VIANDE dépecée, le kilog.	CONSOMMATION par habitant.
	fr. c.	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Kilog
Paris (Octroi et Caisse de Poissy.)	36 40	2· 80	9 »	2 35	» »	» »	11 »	» 20	60
Lyon (avant la conversion en droit au poids)	21 50	21 50	5 50	1 50	1 »	» 25	9 »	» 12	52
Marseille.... ...	25 »	25 »	10 »	1 75	1 50	1 50	11 50	» 12	38
Bordeaux..........	25 »	21 »	7 »	1 85	» 60	» »	7 »	» 13	66
Rouen.....	30 »	20 »	6 »	3 »	2 »	» »	8 »	» 20	41
Toulouse.........	24 »	15 »	7 »	2 »	1 »	1 »	8 »	» 15	60
Nantes...........	25 »	25 »	3 »	1 50	» »	» »	8 »	» 15	51
Lille	16 50	16 50	3 75	2 75	1 25	» »	3 50	» 14	38
Strasbourg.	16 »	13 »	2 »	1 50	1 »	» »	2 50	» 15	47
Nimes.	20 »	20 »	6 »	1 25	» 75	» 75	8 »	» 14	60

La viande a beaucoup renchéri depuis cinquante ans, au grand détriment des consommateurs citadins, sans que cependant la consommation ait autant diminué par habitant qu'on l'a quelquefois avancé. Il faut tenir compte aussi de ce que des produits plus variés sont venus fournir à l'alimentation générale. La proportion du froment, comparée aux autres grains, a augmenté, la pomme de terre a fourni un aliment nouveau, les volailles de toutes sortes se sont multipliées. Mais néanmoins on

a dû s'occuper de rechercher les moyens qui pourraient faire entrer la viande pour une plus grande proportion dans la nourriture du peuple, et cela en diminuant son prix. On a réclamé avec raison la réduction des droits de douane dont sont frappés les bestiaux étrangers, et en même temps on a demandé de plus grandes facilités en faveur de l'agriculture pour l'élève et l'engraissage des bestiaux.

La loi sur les irrigations a eu pour objet de faire transformer les terres arides en prairies; perdre l'eau, c'est se priver d'herbe, et l'herbe est la matière première avec laquelle on produit la viande. Il s'agit encore toutefois de régler les applications de cette loi, car, sans les moyens d'appliquer, on n'est encore en possession que d'un principe. Mais, pour faire d'heureuses applications des moyens que la loi mettra désormais en ses mains, l'agriculteur aura besoin encore de capitaux, et c'est ainsi que la réforme du régime hypothécaire et tout ce qui se rattache au crédit agricole intéresse le bon approvisionnement des villes.

Les droits d'octroi ont pour effet sans doute d'élever le prix de la viande à l'intérieur, toutefois le droit est resté le même depuis plus de vingt ans; il représente environ huit pour cent du prix de vente, et la consommation à Paris est encore par habitant au-dessus de la moyenne de ce qu'elle est dans les autres grandes villes de France; mais un reproche fondé fait au mode de perception par tête de bétail est celui de repousser des marchés les bestiaux de petite taille, et d'augmenter ainsi les chances de pénurie dans les approvisionnements.

Le droit par tête équivaut à une prohibition des bestiaux de petite race ; le poids moyen des bœufs consommés à Rennes est de 115 kil., tandis que le poids moyen est à Paris de 325 : le droit par tête pèserait donc presque trois fois plus sur la viande fournie par les premiers que sur celle provenant des seconds. L'on renonce en conséquence à en amener, dans l'état actuel des choses, sur les marchés de Sceaux ou de Poissy. Cependant les races moyennes et petites fournissent, lorsque les animaux sont pris dans de bonnes conditions d'âge ou d'engraissage, une viande aussi parfaite que les fortes races, et il y a un intérêt général à les attirer simultanément sur les marchés.

La grande difficulté que présente, pour Paris, la conversion du droit par tête en droit au poids résulte de l'importance des arrivages, qui ont lieu deux jours seulement par semaine. En 1844, ils ont porté sur les nombres suivants :

76,565 bœufs.
16,450 vaches.
78,744 veaux.
439,950 moutons.
87,987 porcs ou sangliers.

Des expériences ont été conduites avec soin, et l'on s'est convaincu qu'au moyen de balances à bascules on arriverait facilement, quoiqu'avec des frais de perception plus forts, à peser sans trop de retard ce nombre considérable d'animaux ; il est vrai que pour cela il faudrait en introduire à la fois plusieurs sur le plateau de chaque balance.

La perception pouvait se faire de deux manières :

soit sur la viande provenant des bestiaux, et dans ce cas les abattoirs seraient devenus de véritables entrepôts d'octroi ; ou bien sur le poids brut des animaux vivants. Ce dernier mode était celui qui maintenait le droit actuel en changeant seulement la manière de le percevoir, aussi le conseil municipal lui a-t-il donné la préférence. Il ne s'est plus agi que de rechercher quel serait le droit à établir par kilogramme du bétail sur pied, pour que ce droit, perçu sur tous les animaux entrés, donnât exactement la même somme que l'ensemble des droits par tête aurait amenée. La série des expériences faites à cet effet a montré qu'un droit fixé à 5 centimes par kilogramme maintiendrait à peu près la même recette brute au profit de la ville, qui n'en aurait pas moins de plus grands frais de perception à supporter.

L'adoption d'un droit ainsi établi sur le poids du bétail sur pied permettrait de maintenir le droit, proportionnellement plus fort, qui est actuellement perçu sur la viande dépecée, provenant des abattoirs extérieurs ; cela est de toute justice, en ce qu'on introduit ainsi principalement des morceaux de choix sur lesquels le droit est moins sensible, et en ce qu'il convient, dans un intérêt de salubrité et de surveillance, de conserver un avantage au service des abattoirs.

La décision du conseil municipal sur ce point, quoique moins ancienne que celle relative à la volaille et au gibier, est cependant prise depuis longtemps, sans qu'on sache quand viendront les réponses des ministres de l'intérieur, de l'agriculture

et du commerce et du ministre des finances, qui doivent tous intervenir lorsqu'il s'agit du tarif de l'octroi.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les droits perçus sur la valeur des ventes en gros sur les marchés d'approvisionnement peuvent être considérés comme droits de consommation; et, pour que la perception en soit équitablement répartie, il conviendrait de convertir les droits actuels en droits d'octroi, qui alors frapperaient à la barrière sur les mêmes denrées allant directement à destination sans passer sur le marché, ce qui n'a pas lieu maintenant. Pour établir une perception uniforme, les anciens règlements voulaient que toutes les denrées, même celles vendues directement, fussent portées sur les marchés; mais il y avait là une formalité dont on n'a pu maintenir l'accomplissement, en présence de la rapidité actuelle des communications et du développement des affaires.

La conversion en droits d'octroi présente cependant d'assez graves difficultés quant au mode de perception, qui ne doit pas ralentir la mise en vente, et quant à la quotité. Le conseil municipal s'est occupé à deux reprises différentes de cette importante affaire, et a fini par adopter un tarif, qui n'attend plus que la sanction des autorités supérieures pour être mis en recouvrement. Il a cherché à simplifier autant que possible la perception, en graduant cependant le droit de manière à le proportionner à la valeur relative de la denrée; en favorisant même les denrées les plus communes. C'est ainsi qu'une classe spéciale a été établie avec un

droit minime sur les oies et les lapins. Remarquons ici en passant, comme exemple de la difficulté d'établir des perceptions uniformes, que les lapins élevés dans l'enceinte de la ville échapperont nécessairement au droit d'octroi. Afin de ne point entraver la rapidité des opérations, on a décidé que, pour la marée, la perception pourrait se faire sur le marché même de la vente en gros, où cette denrée serait conduite directement, sans qu'aucun droit d'escorte ou de surveillance vînt augmenter les charges qu'elle avait à supporter.

Le conseil municipal avait d'abord pensé qu'une partie du droit perçu sur la valeur pourrait être conservée, dans des limites modérées, comme représentant le loyer des marchés; les ministres des finances et du commerce s'y sont opposés, sous le prétexte que la loi n'a dû entendre permettre la location que d'après la surface mesurée qu'occupe la marchandise. Mais pour des marchandises qui se vendent aux enchères, chaque objet, chaque panier, s'il s'agit de poisson, peut être considéré comme occupant tout le marché pendant que dure la criée, et un droit proportionné au prix de vente est le moyen le plus équitable de percevoir le loyer. Il est à espérer que, dans le cas où la ville serait amenée à livrer gratuitement l'usage de ses halles et marchés de vente en gros, en considérant alors le loyer comme compris dans le droit d'octroi, il serait fait compte de ce loyer avant le prélèvement de la dîme par le Trésor.

Un relevé des valeurs sur lesquelles les droits ont été perçus, en 1844, sur les halles d'approvi-

sionnement, peut donner une idée de l'importance qu'ont à Paris certaines consommations :

Denrées.	Valeurs.	Droit des facteurs.	Droit de la ville.	Droit total.
	fr.			
Volaille et Gibier....	9,100,000	1 p. 0/0	9	10 p. 0/0.
Marée............	6,100,000	»	6	6
Poisson d'eau douce.	690,000	»	5	5
Huîtres..........	1,720,000	»	8	8
Beurre...........	12,400,000	1 1/4	1 1/4	2 1/2

Le prix du factage pour le poisson et les huîtres est payé directement aux facteurs par les acheteurs et n'est pas compris dans la perception.

La facilité de se soustraire au droit sur la volaille et le gibier par l'envoi direct à destination, et l'impuissance de la police à faire exécuter les anciens règlements, fait décroître rapidement, depuis quelques années surtout, les produits perçus sur les marchés. L'on estime que la consommation de la volaille dépasse annuellement à Paris une valeur de quinze millions. Il y a donc une véritable injustice dans un mode de perception qui rend les charges aussi inégales pour les différentes classes de consommateurs.

La volaille paye des droits d'octroi à l'entrée des villes de Rouen, de Toulouse, de Lille, de Nîmes et ailleurs encore; il serait bien temps que la mesure de conversion à Paris des droits de marchés en droits d'octroi, votée depuis si longtemps par le conseil municipal, reçût enfin la sanction des ministres, tuteurs de la commune.

Le ministre des finances avait manifesté le désir que la mesure fût étendue aux œufs, dont il se vend par an pour plus de six millions sur les halles

d'approvisionnement; mais le conseil a pensé qu'il serait fâcheux de mettre un droit d'octroi sur une denrée si essentielle à la consommation des classes ouvrières; et il a reculé en outre devant la difficulté de percevoir un droit qui, par son peu de valeur relative, ne pourrait être représenté par aucune pièce de monnaie lorsqu'on introduirait à la barrière un petit nombre d'œufs seulement, ainsi que cela a lieu souvent.

Non-seulement il est fâcheux d'étendre les droits d'octroi aux denrées les plus essentielles à la nourriture de tous, mais il faudra arriver à dégrever le vin et la viande, lorsqu'on pourra le faire sans compromettre d'une manière trop notable les revenus municipaux. Il ne faut pas se dissimuler, en même temps, que la suppression des octrois ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une réforme générale du régime financier du pays. Il faudrait pour cela que les mêmes droits ne fussent pas partagés entre l'État et les communes, et que certaines branches distinctes d'impôt fussent spécialement affectées comme ressources aux besoins communaux. Ainsi que nous l'avons déjà dit dans un précédent chapitre, l'impôt des patentes, qui porte essentiellement sur les populations urbaines, et du produit total duquel Paris fournit à lui seul le cinquième, aurait dû particulièrement être laissé aux communes. Il en est de même de l'impôt des portes et fenêtres. Les autorités locales, en répartissant de semblables contributions, le feraient toujours avec équité, et les contribuables supporteraient plus facilement des charges dont ils recevraient

l'équivalent en dépenses faites pour eux et sous leurs yeux. C'est ainsi que se payent facilement en Angleterre les droits pour l'éclairage, pour le balayage, pour la distribution des eaux ; mais les mêmes contribuables ne sont pas en même temps surchargés d'autres contributions directes comme les patentes.

Avec les besoins croissants des villes, les nécessités toujours plus vives d'une population incessamment plus nombreuse, d'une richesse plus grande, d'une circulation plus active; avec l'urgence d'élargir des voies faites dans l'origine pour le passage de quelques piétons et de quelques bourgeois montés sur des mules, et où viennent se croiser actuellement un peuple nombreux, des gens affairés, des chevaux et des voitures, il faut songer à accroître plutôt qu'à diminuer le revenu des villes. Mais il faut en même temps veiller à ce qu'il ne soit fait qu'un sage emploi des ressources existantes, et à ce qu'on ne gaspille point en dépenses folles des ressources qu'on ne peut obtenir qu'en imposant de lourdes charges et de douloureux sacrifices à l'ensemble de la population, et plus particulièrement peut-être à la portion qui vit de son travail journalier.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Budget communal. — Dépenses.

Les dépenses de la ville de Paris, comme celles de toutes les autres communes du pays, sont limitées uniquement par le montant des ressources sur lesquelles on peut y pourvoir. Les besoins communs d'une grande agglomération d'habitants sont, en effet, tellement variés et étendus, qu'ils sont loin, dans tous les cas, de pouvoir être complétement satisfaits, même en les resserrant dans des limites raisonnables. Que serait-ce donc, ou plutôt quel ne serait pas le déficit, si on se laissait aller aux provocations de nos socialistes, et à cet entraînement si commode du communisme qui fait un devoir pour la société, prise en masse, de pourvoir aux besoins de chacun de ses membres ; comme si les lois divines et humaines ne faisaient pas, au contraire, à chacun un devoir d'apporter son contingent aux besoins généraux de l'association dont il fait partie! Mais, sans entrer dans aucune discussion de doctrines, combien ne trouverait-on pas dans les communes, même les plus riches, de services généraux qui restent en souffrance? La voie publique n'y est pas suffisamment élargie, elle laisse généralement à désirer sous le point de vue de l'entretien et de la viabilité. Le nettoyage, l'enlèvement des immondices, l'arrosement, l'éclairage devraient être mieux faits. L'instruction, si utile

pour la génération qui s'élève et pour l'avenir de la société, devrait être répandue avec plus d'abondance et de développement. La misère, la maladie, la vieillesse font constamment des appels à des sentiments auxquels il serait doux et moral à la fois de pouvoir céder; on voudrait élever de nouveaux asiles, des ouvroirs publics, des hospices, des hôpitaux. Toujours et partout on se trouve donc arrêté, dans le bien qu'on voudrait faire, par la difficulté de trouver moyen de subvenir aux dépenses, même les plus utiles. Les communes sont à tout jamais condamnées à manquer de revenus suffisants, et c'est une véritable utopie d'électeurs et de candidats aux fonctions municipales, que de rêver le dégrèvement des contribuables comme conséquence de la réduction des dépenses prises en masse. Ce qu'il faut incessamment chercher, au contraire, c'est d'arriver, par une juste répartition des charges, à obtenir d'abord pour la commune un revenu suffisamment élevé; pour cela, comme nous l'avons dit, il faudrait en venir à un partage plus équitable entre l'État et les municipalités des sources de l'impôt. Passant ensuite aux dépenses, il faudrait, par l'économie et par une distribution judicieuse des ressources, chercher à tirer tout le parti possible du revenu.

Le budget communal est calqué, quant à la forme, sur le budget départemental, et l'on y trouve les mêmes divisions. Les dépenses se classent donc en *dépenses fixes*, *dépenses obligatoires variables*, *dépenses facultatives annuelles* et *dépenses extraordinaires;* sans parler encore d'une section supplé-

mentaire dans laquelle viennent s'inscrire des accroissements de crédits ou des votes d'entreprises nouvelles, lorsqu'après clôture d'exercice, il y a lieu d'employer des excédants de recettes.

La première section, comprenant en général des dépenses qui sont la conséquence d'engagements antérieurs ou d'obligations imposées par la loi, peut paraître soumise pour la forme seulement aux délibérations du conseil municipal. En l'absence même de toute sanction de sa part, il faudrait bien que les dettes fussent payées, et le Trésor n'en prélèverait pas moins sa dîme sur l'octroi. Ainsi, en Angleterre, le service de la dette publique ne fait pas partie du budget ordinaire présenté à la Chambre des communes. Si l'on agit autrement en France, c'est qu'on veut réunir dans un seul budget l'ensemble de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et en faire le bilan annuel du pays, du département ou de la commune.

Le service de la dette est pour l'État une obligation qui semble ne devoir soulever aucune discussion; on peut admettre à la rigueur, cependant, que les pouvoirs souverains du pays soient appelés à délibérer sur l'application des principes de justice et d'équité qui peuvent seuls entretenir le crédit et ouvrir les moyens d'y recourir au besoin; car s'ils voulaient s'en écarter, au contraire, et décréter la banqueroute, la force publique étant entre leurs mains, on ne trouverait pas dans le pays de moyens réguliers de contrainte. Pour les communes, au contraire, elles sont personnifiées devant la loi; leurs obligations, comme leurs intérêts, sont dis-

tincts de ceux de toutes les autres communes du pays ; chacun peut recourir contre elles devant les tribunaux, obtenir des jugements et requérir l'appui de la force publique pour les faire exécuter. L'inscription des dépenses fixes à la première section, c'est-à-dire l'ouverture des crédits nécessaires pour faire face au service des dettes, est donc plus rigoureusement encore obligatoire pour le budget de la commune que pour celui de l'État, et le vote à cet égard n'est que de pure forme.

Les prévisions des dépenses de la ville de Paris pour l'année 1846 se sont partagées entre les quatre sections de la manière suivante :

Dépenses fixes annuelles	9,506,452	68
Dépenses variables ordinaires	27,141,730	51
Dépenses facultatives annuelles ordinaires	559,385	»
Dépenses extraordinaires	8,915,212	81
Dépenses supplémentaires	*mémoire.*	
Total	46,122,781	»

Ainsi que nous venons de l'indiquer, il y a bien une cinquième section, qui fait l'objet d'une discussion distincte, c'est celle des dépenses supplémentaires, lesquelles se divisent encore en deux parts : d'abord le report de droit, de l'exercice qui vient de se fermer à l'exercice nouveau, de celles des dépenses qui, quoique votées, n'ont pu être régularisées en temps opportun, et des voies et moyens qui avaient été proposés pour y faire face. Ces dépenses, bien que portées ainsi sur deux exercices, ne sont cependant faites qu'une fois, et c'est une grave erreur, lorsqu'on veut se faire une idée des dépenses réelles annuelles, de les comprendre

dans le montant de celles qui concernent l'exercice sur lequel elles sont ainsi reportées. C'est cependant en commettant cette confusion que l'on a cru pouvoir faire considérer les recettes et dépenses de la ville de Paris comme s'élevant annuellement à près de soixante millions. La seconde portion des dépenses supplémentaires est composée de dépenses non prévues lors du vote primitif du budget, et auxquelles il est possible de faire face au moyen de l'excédant des recettes sur ce que l'on avait d'abord cru devoir porter en prévision.

La tranquillité politique du pays, l'état de paix et la prospérité générale qui en est la suite, ayant amené un accroissement graduel du produit de l'octroi, et les prévisions ayant toujours été maintenues dans des limites prudentes, il y a eu lieu pour Paris, dans ces dernières années, de régler ainsi des dépenses supplémentaires assez importantes. L'exercice de 1845 a présenté un excédant de ressources sur les prévisions de 3,500,000 fr., qui, ajouté au budget primitif, permet de considérer les dépenses totales comme dépassant pour cette année la somme de 46 millions.

Mais les temps n'ont pas toujours été aussi favorables ; il a fallu traverser des époques de troubles et de misères ; il a fallu s'endetter et grever l'avenir au profit d'un présent nécessiteux. En temps de guerre, malgré l'insuffisance des revenus, le gouvernement impérial ordonnait cependant qu'on fît de grands travaux, et pour en fournir les moyens il faisait prêter 6,686,000 francs par le domaine

extraordinaire à la ville de Paris ; l'on s'emparait en même temps, pour les faire vendre dans le même but, de maisons appartenant aux hospices. C'est ainsi qu'ont été commencés les travaux des halles et marchés, de la Bourse, des lycées ou colléges, des abattoirs et du canal de l'Ourcq. Aucun de ces travaux, à l'exception des abattoirs, n'ont amené de revenus réels en compensation de la dépense faite, et c'est à l'impôt qu'il a fallu et qu'il faut encore demander l'intérêt et l'amortissement des dettes ainsi contractées. Sous la Restauration, il a fallu recourir de nouveau aux emprunts pour l'achèvement de beaucoup de ces entreprises commencées sous l'Empire, notamment pour les canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis, de Saint-Martin, et pour l'entrepôt des vins.

D'un autre côté, il a fallu pourvoir par des voies extraordinaires aux dépenses résultant des cas de force majeure. L'occupation des armées étrangères en 1814 et 1815 a coûté à la commune plus de 50 millions. Des dépenses considérables ont été faites par suite de la disette de 1816 ; enfin, les événements de 1830, la crise commerciale de 1831, le choléra, et la nécessité de rembourser quelques avances reçues et de payer d'anciennes dettes, ont forcé la ville de négocier, en 1832 un emprunt de 40 millions.

Après l'emploi des sommes portées en prévision au budget de 1846 pour payement des intérêts et pour l'amortissement réglé par les contrats, la situation passive de la ville sera, pour les capitaux de ses dettes, savoir :

Des rentes créées les 5 octobre 1815 et 24 juin 1822 (dans l'origine 612,000 francs de rentes, au capital de 12,240,000 francs), il restera dû en rentes 361,250 francs, soit en capital.	3,860,000 fr.	» c.
Emprunt de 40 millions réduit en capital à....	14,365,000	»
Dette de la ville envers les hospices pour valeur des maisons vendues en exécution des décrets des 24 et 27 février 1811...........	12,330,528	90
Total des dettes en capitaux au 1er janvier 1847.	30,555,528 fr.	90

Les premiers emprunts se trouveront éteints en 1852 et 1853. La dette envers les hospices durera plus longtemps ; un traité intervenu entre les deux administrations, et qui a été approuvé par ordonnance royale du 3 septembre 1843, s'exécute actuellement; en conséquence, les marchés, précédemment remis aux hospices à titre d'antichrèse, sont rentrés le 31 décembre 1843 sous la gestion de l'administration municipale, qui doit payer aux hospices la somme annuelle de 616,526 fr. 90 c. pour intérêts, à 5 pour 100 du capital, dont le remboursement devra avoir lieu à l'expiration de la trentième année.

La ville de Paris peut donc entrevoir dans un avenir prochain l'époque où, s'il ne survient pas d'événements fâcheux pour ses finances, elle se trouvera libérée de ses dettes. Tous les malheurs passés seraient alors réparés, et, se rappelant l'état ancien de cette grande cité et le comparant avec ce qu'elle sera devenue sous le rapport des voies de communication, des places publiques, des quais, des rues, des promenades ; sous le rapport de la salubrité, de l'élégance des constructions, du nombre de ses monuments, de l'accroissement de sa population, on mesurera alors l'étendue des

progrès faits pendant la première moitié d'un siècle, et l'on y pourra puiser des motifs de confiance pour l'avenir.

Mais l'impatience, naturelle à l'humanité, fait devancer déjà une époque que l'on regarde comme si prochaine. Accoutumé aux améliorations obtenues, on est prêt à les dédaigner pour ne songer qu'à celles qui restent encore à désirer; on est enclin, d'ailleurs, à céder à une prétention de notre époque, qui est de voir les choses de haut, de les régler d'ensemble, de tracer des plans sur une grande échelle pour ne laisser à nos successeurs que les soins matériels de l'exécution. Les grandes assemblées donnent l'exemple, pourquoi les conseils des communes ne le suivraient-ils pas ?

Ceux qui règlent dans notre pays l'emploi de la fortune publique croiraient déroger en effet aux devoirs que leur impose leur intelligence s'ils conduisaient à fin, par exemple, une seule ligne de chemin de fer, avant d'avoir définitivement arrêté un système général qui doit couvrir le pays d'un vaste réseau de ces voies nouvelles; aussi commence-t-on, à la satisfaction générale, des tronçons de chemins sur tous les points, sans s'occuper, autrement que pour la forme, des modifications que des découvertes nouvelles pourront apporter au mode suivi jusqu'à présent pour la construction de ces routes d'un usage encore si récent. Il n'est donc pas étonnant que ceux qui sont appelés à régler l'emploi des revenus municipaux se laissent entraîner aussi à voir d'un peu trop haut peut-être les questions de voirie. On parle donc souvent de

tracer de même des plans d'ensemble pour la ville de Paris, pour en laisser l'exécution à nos neveux. On se préoccupe beaucoup de la question du déplacement de la population, et l'on veut, d'abord par de grands travaux immédiats, et ensuite par des projets plus grands encore, retenir le mouvement des habitants qui désertent la vieille ville pour chercher ailleurs l'espace et le soleil. Pour cela, on provoque l'administration municipale à faire de nouveaux emprunts, et pour justifier de semblables mesures, on cherche à établir que la génération présente sacrifie trop ses intérêts au profit de la génération qui doit la suivre, et qu'elle a droit de demander à cette dernière de contribuer, par anticipation, à des améliorations dont elle devra nécessairement profiter plus tard. Mais dans cette discussion sur les intérêts du présent comparés à ceux de l'avenir, le présent, ayant seul la parole, se donne trop facilement peut-être l'avantage.

Quelques considérations sur le déplacement de la population, comme aussi sur la meilleure direction à donner aux grands travaux, trouveront plus tard leur place; mais en attendant, il est bon de ne pas perdre de vue que les emprunts publics (et ceux des villes rentrent dans cette désignation générale) ne sont que des moyens d'anticiper sur les contributions à venir, et de dépenser dans le présent des sommes que les contribuables devront payer sur leurs revenus, et par conséquent en voyant diminuer d'autant leurs moyens d'exister et d'accroître leurs jouissances. Il faut donc porter la plus grande attention sur l'emploi à faire des pro-

duits de l'emprunt et se rendre compte de la nature des impôts qui devront servir à en payer les arrérages et l'amortissement. Contracter un emprunt public c'est, de la part de ceux qui sont appelés à prendre une semblable décision, voter par anticipation une portion des budgets à venir d'une population qui n'est pas née et dont on n'a pu par conséquent recevoir encore aucun mandat. Il faut agir avec assez de réserve pour que cette génération future ne soit pas tentée de répudier l'héritage ; ou plutôt, il faut renoncer à cette comparaison, qui entraînerait à se servir de mauvais arguments, car les générations ne succèdent pas les unes aux autres comme les individus. Un bon père de famille, d'ailleurs, cherche à régler ses dépenses sur ses revenus et applique tout ce qu'il peut des ressources de l'année présente à préparer le bien-être de l'avenir, parce que les biens dont la mort l'empêcherait de jouir par lui-même il en jouira en la personne de ses enfants. L'humanité est une, elle ne meurt pas pour renaître avec le renouvellement des individus qui la composent; elle vit incessamment, elle marche, elle progresse, et son capital matériel comme son capital intellectuel et moral doit s'accroître sans cesse pour le plus grand bien de tous, sans que le présent, qui a hérité du passé, doive songer à vendre ses bienfaits à l'avenir.

Si le produit d'un emprunt est employé de manière à ne pas amener un revenu qui puisse servir à payer l'intérêt de la dette ainsi créée, il y a alors un capital engagé qui est retiré aux autres branches de la production nationale ; et ce capital ne se trou-

vera rétabli réellement que lors du remboursement, c'est-à-dire au moyen d'un prélèvement sur les revenus des contribuables; c'est donc décider d'avance que ceux-ci auront assez de richesses pour pouvoir fournir, non-seulement aux dépenses courantes, mais encore à la formation d'un capital nouveau destiné à remplacer celui qui aura été ainsi dépensé dans l'intérêt général. De là, cette conséquence qu'on ne doit emprunter qu'avec une grande prudence. S'il y a force majeure, il faut subir la loi du moment; une invasion ennemie, une grave épidémie, une disette, nécessitent de grandes mesures que les circonstances justifient. S'il s'agit de créer un établissement susceptible de donner un revenu positif et réel, il y a alors compensation, et l'intérêt à payer peut n'être pas pris sur l'impôt. Mais dans tous les autres cas, une administration ne saurait agir avec trop de réserve lorsqu'il s'agit de grever l'avenir.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que les communes, dans l'état actuel de nos lois financières, n'ont d'autre revenu réel que le produit des octrois; que c'est à ce produit seulement que peuvent être demandés les arrérages et l'amortissement d'un emprunt, et que cependant il n'en est pas qui soit à la fois plus précaire et dont la quotité puisse être plus influencée par les circonstances. Non-seulement les taxes d'octroi sont vivement attaquées aujourd'hui, et quelques-unes devront être réduites, mais encore toute commotion politique ou commerciale agirait immédiatement comme cause de réduction dans le résultat de leur perception.

Les frais du matériel de la tenue des registres de l'état civil sont, après le service de la dette, classés parmi les dépenses fixes, bien que, loin de rester les mêmes, ils doivent au contraire progresser avec l'accroissement de la population. La tenue de ces registres, si importants pour le règlement des intérêts des familles, ne laisse désormais rien à désirer; ils présentent, depuis que ce service est passé des mains ecclésiastiques dans l'ordre des services civils, une série non interrompue de cinquante-deux ans; les statisticiens peuvent y puiser de curieux rapprochements, les moralistes d'utiles considérations, et les mathématiciens y prendront à leur tour les données premières de calculs précis sur les probabilités de la vie humaine, dont l'application aux assurances sur la vie ouvre des combinaisons nouvelles à l'emploi de l'épargne. Des tables décennales sont régulièrement dressées; la quatrième contient le relevé de 868,566 actes de naissance, de mariage et de décès pour le département de la Seine, dont 725,866 pour la ville de Paris. La cinquième table, comprenant la période du 1er janvier 1833 au 31 décembre 1842, contiendra 921,503 actes, dont 744,693 dressés dans les douze arrondissements de Paris.

Les prélèvements faits par le Trésor sur les recettes municipales viennent ensuite; ils sont de deux sortes : d'abord le dixième du produit net de l'octroi, et ensuite la portion de la contribution personnelle et mobilière qu'il peut convenir à la commune d'imputer sur cette même branche des

revenus, afin de dégrever d'autant les contribuables présumés peu aisés, profitant à cet égard de la faculté donnée par un arrêté de l'an XI, confirmé par la loi du 21 avril 1832. Quant à la dîme sur l'octroi, elle est obligatoire pour la commune; mais quant au second prélèvement, il est facultatif.

Des contestations se sont depuis longtemps élevées entre le ministre des finances et l'administration municipale sur la manière d'établir le décompte pour arriver à trouver le produit net de l'octroi passible du prélèvement. Sur le produit brut, il y a lieu de déduire d'abord, aux termes de la loi du 28 avril 1816, le montant des frais de perception, y compris l'entretien des murs et barrières, et la portion de la contribution mobilière payée au moyen des produits de l'octroi. Ensuite, d'après la loi du 17 août 1822, il y a lieu de retrancher le montant des travaux du canal de l'Ourcq, les frais de distribution d'eau et d'égouts, les payements faits sur les dettes municipales, les constructions et acquisitions déclarées d'utilité publique, enfin les subventions de la ville pour travaux à la charge de l'État. D'après ces bases, le produit brut de l'octroi en 1843 s'élevant, y compris le produit de la caisse de Poissy, à 33,950,000 fr., se trouve présenter un produit net de 20,400,000 fr., donnant pour le dixième du Trésor 2,040,000.

Dans les grandes villes, et surtout à Paris, les petits logements, ceux dont les loyers restent à un taux peu élevé, sont généralement occupés par des ouvriers, par des gens ayant peu de moyens, vivant au jour le jour, pour lesquels tout payement

revenant à des époques fixes, mais éloignées, amène une crise difficile à passer. Le loyer, les taxes de contribution directe s'acquittent par eux avec peine, restent souvent en souffrance, et amènent enfin des poursuites ruineuses, des saisies, la vente du mobilier, et par suite la misère. C'est là ce qui a fait introduire dans la loi la possibilité pour les communes de payer à l'État une partie de la contribution personnelle et mobilière par un prélèvement sur les produits de l'octroi, afin de dégrever de tout ou partie de l'impôt direct les classes les moins fortunées de la cité. Ce mode, qui a des avantages, n'est pas non plus exempt d'inconvénients : sans doute il vaut mieux remplacer une taxe fixe, à laquelle on ne peut se soustraire, par une contribution qui ne se paye que proportionnellement aux consommations, et dont on se trouve immédiatement déchargé du moment qu'on s'abstient d'acheter les denrées frappées de droits; mais, d'un autre côté, il y a quelque gravité à transformer la contribution directe en impôt indirect; on fait alors payer par tous ce qui devrait être la charge de quelques-uns. L'octroi est particulièrement lourd pour la classe ouvrière, et l'on ne saurait agir avec trop de retenue lorsqu'on fait payer par ceux qui n'ont pas même le moyen d'avoir un mobilier une portion de la taxe imposée sur le mobilier de ceux qui, sans être riches, jouissent cependant d'un plus grand bien-être.

En 1817, la part prélevée pour cet objet sur l'octroi était de 6,545,568 fr., en 1831 de 3,843,512 fr.; elle a été réduite en 1832 et pour les années sui-

vantes à 3,200,000 fr. Le Conseil municipal électif, appelé chaque année à fixer ce prélèvement, a adopté enfin une méthode plus rationnelle qui en a encore diminué la quotité.

Les loyers de 200 fr. et au-dessous sont exempts de toute cotisation.

De 201 à 400, ils sont taxés	à raison de 2 1/2 c.	par franc.
De 401 à 500, —	à raison de 3 1/2 c.	—
De 501 à 800, —	à raison de 4 1/2 c.	—
De 801 et au-dessus, —	à raison de 5 1/2 c.	—

C'est seulement ensuite, le surplus encore dû, après l'application de ce tarif, qui est prélevé sur l'octroi.

L'impôt personnel et mobilier de la ville de Paris a été fixé pour 1843, tant en principal qu'en centimes additionnels, à la somme totale de 5,347,824 fr. 21 c. La portion recouvrable sur les rôles, d'après l'échelle qui vient d'être indiquée, s'est élevée à 2,448,505 fr. 18 c.; la différence à la charge de l'octroi s'est trouvée arrêtée à 2,899,519 fr. 05 c. Le changement de nature de l'impôt a donc porté sur une moindre valeur que pour les années précédentes; mais c'est encore trop peut-être; et, si l'impôt direct au profit de l'État ne rentre pas, faute de pouvoir être recouvré sur les classes peu aisées de la société, ne vaudrait-il pas mieux qu'il y renonçât que d'imposer aux autorités communales l'obligation d'y pourvoir en grossissant injustement le budget local?

La seconde section du budget municipal contient à elle seule plus de la moitié des dépenses; c'est là

que viennent s'inscrire les frais administratifs, ceux de perception des revenus, les grands travaux d'entretien des édifices et de la voirie, les dépenses de la police, celles de la garde nationale, des corps militaires, de l'instruction primaire et la large subvention que reçoivent les hôpitaux, les hospices et les autres établissements de bienfaisance. C'est là, enfin, qu'environ 8,650 employés de tous les grades viennent recevoir leur traitement annuel plus ou moins fort, ou leur solde journalière; sans comprendre même dans ce nombre d'employés ceux dont les traitements figurent au budget spécial des hospices, lesquels trouvent aussi dans cette section une partie importante de leur dotation.

Il est vrai qu'une portion de la dépense du personnel n'est pas une charge complète pour la ville et qu'elle reçoit quelques fonds spéciaux en atténuation des payements. Ainsi, le personnel de la garde municipale ayant été doublé dans l'intérêt de la tranquillité publique et pour pourvoir aux services généraux qui intéressent le pays, l'État fournit annuellement une somme de près de deux millions pour cet objet. Quelques traitements du service des inhumations sont également remboursés par l'entreprise des pompes funèbres. D'un autre côté aussi, les employés de l'Hôtel de ville étant affectés à la fois aux services départementaux et aux services qui concernent la mairie centrale, une partie de leurs traitements est à la charge de l'État, et il y est pourvu par une subvention qui porte le titre de *fonds d'abonnement*.

Des ordonnances royales des 15-24 mai 1822,

succédant à des arrêtés, décrets et ordonnances antérieurs, avaient fixé les traitements des préfets pour tous les départements, ainsi que les frais d'administration des préfectures. Ces derniers frais, portés en une seule somme, devaient se diviser dans la proportion des deux tiers affectés au personnel et un tiers aux dépenses du matériel; par exception, en ce qui concerne le département de la Seine, le partage a été fixé à quatre cinquièmes pour le personnel et un cinquième pour le surplus des frais d'administration. Le traitement du préfet de la Seine était alors de 80,000 fr., et le fonds d'abonnement de 215,000 fr., dont, par conséquent, 172,000 fr. pour le personnel, et 43,000 fr. pour le matériel. Par de nouvelles ordonnances des 20 août et 28 décembre 1830, le traitement du préfet est descendu à 50,000 fr., et le fonds d'abonnement a été réduit à 210,000 fr., dont 168,000 fr. pour le personnel et 42,000 pour le matériel. C'est la caisse municipale qui est chargée ensuite de pourvoir à l'insuffisance toujours plus prononcée de ces deux sommes; il n'y a abonnement que de la part du gouvernement vis-à-vis de la préfecture; la commune supporte tout l'excédant qu'amènent les nécessités du service. La portion du traitement des employés de la préfecture à la charge de la ville s'élève à 336,475 fr. pour 214 parties prenantes, ce qui ne comprend pas le personnel de la caisse municipale, non plus que celui de la police, du service des eaux et pavés, celui du poids public et plusieurs autres encore. Le fonds d'abonnement est non moins insuffisant pour le matériel des frais de

bureau ; la ville fournit un supplément qui devient chaque année plus fort, et en 1843 elle a dû ajouter 107,000 fr. aux 42,000 fr. fournis par l'État.

Le traitement du préfet étant payé par l'État, la ville de Paris lui fournit le logement avec mobilier, le chauffage, l'éclairage, une somme de 10,000 fr. pour l'entretien de ses chevaux et voitures, et quelques allocations comprises dans les frais de matériel pour couvrir certains frais extraordinaires de représentation. Depuis les travaux d'isolement et d'agrandissement de l'Hôtel de ville, les appartements personnels présentent un immense développement et n'ont pas moins de trente-une grandes croisées sur trois façades de l'édifice, sans parler des ouvertures sur les cours ; les grands appartements de réception en comptent un nombre égal. Cette magnificence architecturale a entraîné dans des dépenses d'ameublement et de décoration analogues ; mais beaucoup de gens s'en consolent en pensant, ainsi qu'il est dit vulgairement, que le luxe convient à une grande capitale et fait vivre le commerce. En attendant, les services essentiels sont à l'étroit dans le reste du monument, où l'on a adopté, comme dans la plupart des ministères, un système cellulaire qui, convenable pour le travail des prisonniers, ne donne cependant pas les mêmes garanties lorsqu'il s'agit d'obtenir de bons services des employés. De grands bureaux où l'on travaillerait en présence les uns des autres vaudraient mieux sans doute, les chefs y surveilleraient les commis ; il est vrai qu'ils devraient eux-mêmes donner dans ce cas l'exemple de l'exactitude et de

l'assiduité, et que, sous ce double rapport, il en est peut-être quelques-uns qui préfèrent le mode actuel. Si la même quantité de travail pouvait être obtenue avec moins d'employés, ceux-ci pourraient être plus fortement rétribués; c'est dans cette voie que l'on doit entrer pour trouver la solution du problème que fait naître l'insuffisance si souvent signalée de certains traitements dans les différentes branches de l'administration en France.

Les nouvelles constructions de l'Hôtel de ville peuvent donc appeler la critique sous plus d'un rapport, et nous y reviendrons sans doute plus tard. Ce n'est point ici non plus le lieu de débattre théoriquement la question du luxe; mais, qu'il soit permis de le dire, les sommes qu'on eût pu économiser peut-être sur les festons comme sur les astragales eussent été mieux employées à des travaux qui ailleurs auraient procuré en plus grande abondance l'air, l'eau et la lumière aux quartiers qui en manquent encore. Des ouvriers aussi nombreux y auraient trouvé, dans leurs salaires, les mêmes moyens d'existence, et la ville n'en serait pas devenue moins attrayante pour les étrangers.

Les traitements du préfet de police et du secrétaire général de son administration ne sont pas, comme pour la préfecture de la Seine, pris en entier sur les fonds de l'État; la ville est appelée à y contribuer pour 36,000 fr. par an. Il y a de plus le logement, avec mobilier, chauffage et éclairage, et un abonnement fixé à 12,000 fr. pour l'entretien des chevaux et voitures. Le Conseil municipal, se basant sur la disposition de la loi qui déclare que

toutes les fonctions de maire sont essentiellement gratuites, et sur la règle qui fait payer les préfets sur les fonds généraux du pays, avait cru pouvoir demander au ministre de l'intérieur d'exonérer la ville de Paris de ces suppléments de traitements; mais le Conseil d'État a décidé que les dispositions des arrêtés organiques de la préfecture de police continueraient d'être appliqués, et a ainsi maintenu encore sous ce rapport la position exceptionnelle de la capitale. L'État ne fournit aucune autre partie des traitements des employés de la préfecture de police, et la ville n'est soulagée d'une minime portion de cette charge que par une subvention de 48,790 fr. demandée aux finances du département de la Seine pour contribution aux frais de personnel du bureau des prisons et pour quelques autres services départementaux. C'est ainsi que les principes d'affectation spéciale des dépenses sur les fonds de l'État, du département et de la commune, sont maintenus en apparence, tout en laissant au compte de cette dernière une charge bien supérieure à celle qu'elle devrait supporter. La ville de Paris est ainsi appelée à faire d'incessants sacrifices dans des intérêts purement gouvernementaux.

Il en est de même des dépenses occasionnées par l'organisation de la garde nationale en légions. Les habitants de la capitale payent pour leur part environ les neuf dixièmes des frais de la garde nationale de la banlieue, qui sont prélevés sur le budget départemental, et ils payent en outre sur leur propre budget local la totalité des frais de la garde parisienne. Cette dépense est plus grande qu'on ne

le supposerait d'abord ; outre les traitements de 77 majors, adjudants-majors ou secrétaires, il faut encore solder 620 tambours et 14 trompettes, sans parler des musiciens et de quelques autres frais. La garde nationale de Paris coûte ainsi annuellement un million. Sous la Restauration, avant le licenciement de 1827, la dépense était seulement, pour ce service, de 250 à 300 mille francs. Cela bien entendu sans comprendre aucune somme pour l'équipement et pour la valeur du temps que fournissent les citoyens eux-mêmes en venant sous les drapeaux.

C'est ainsi que plusieurs des quatorze chapitres qui composent la seconde section du budget municipal ont pris une proportion relative beaucoup plus considérable pendant ces dernières années. Tandis que la subvention aux hospices est restée entre cinq et six millions, comme elle était avant 1830, que les frais extraordinaires relatifs aux cultes salariés par l'État et diverses dépenses sont restés à des chiffres stationnaires, les frais relatifs à l'instruction primaire se sont accrus, de 70 mille fr. qu'ils étaient sous la Restauration, à 606 mille fr. en 1837, 826 mille fr. en 1840, et enfin à 957 mille fr. sur le budget de 1845 ; et cela en laissant provisoirement de côté les frais considérables de constructions d'écoles nouvelles.

Les frais de perception ont dû nécessairement s'accroître aussi avec les revenus, bien que dans une proportion moins forte que ceux-ci ; les dépenses de l'administration de l'octroi dépassent actuellement deux millions ; cette somme ne représente, du reste, comme on l'a vu, que 5 fr. 80 c. pour

100 du produit brut de l'impôt; il est même douteux que la proportion puisse se maintenir aussi faible; il faudra nécessairement augmenter beaucoup dans les prochaines années le personnel, qui se compose actuellement de 956 individus; et cela lorsque l'on mettra à exécution les mesures de conversion des droits sur les bestiaux, sur la volaille et sur la marée. Il faudra bien aussi se résoudre à augmenter un jour le personnel dans le but de donner plus de facilité au public, ouvrir de nouvelles grilles aux barrières et rendre la perception moins gênante pour ceux qui y sont assujettis.

Les dépenses de grande voirie, qui comprennent le payement des terrains livrés à la voie publique, les frais généraux d'entretien dont le pavé de Paris absorbe une large part, ainsi que les établissements hydrauliques, ont également beaucoup augmenté.

Les frais d'administration s'accroissent aussi chaque année avec le nombre des affaires, et comme l'État n'ajoute rien à son fonds d'abonnement, toute augmentation d'employés porte sur la caisse municipale.

Si les frais relatifs aux cultes se maintiennent, sur le budget communal, au-dessous de cent mille francs, ce qui est certainement un faible sacrifice pour une population d'un million d'habitants, ce chapitre n'en renferme pas moins le germe de plusieurs questions qui ne manqueront pas d'appeler un jour la discussion. Malgré la liberté absolue de conscience proclamée dans la Charte et inscrite en caractères plus profonds encore dans tous les esprits,

les Français n'en sont pas moins forcément classés administrativement dans l'un des troupeaux des quatre cultes salariés par l'Etat, catholique, protestant, luthérien ou israélite, si ce n'est pendant la vie, au moins au moment du trépas, et pour payer l'impôt des pompes funèbres.

La commune est propriétaire des églises et doit pourvoir à leur entretien; cependant, à Paris, six églises sont encore à loyer, notamment celles des Missions-Étrangères et de Sainte-Valère, qui devront être remplacées par le grand édifice projeté sur la place Belle-Chasse. Pour les curés et desservants qui n'ont point de presbytère, la ville donne des indemnités de logement. Elle en donne également, ainsi que les suppléments de traitement, aux pasteurs protestants et au grand-rabin. Quant aux suppléments de traitement des curés, ils sont fournis sur les fonds des *fabriques;* on sait qu'on donne ce nom à l'administration temporelle de la paroisse, administration qui, en Angleterre, sous le nom de *vestry*, a des attributions si étendues, mais qui, en France, se renferme désormais dans la gestion des fonds attribués, dans chaque église, aux dépenses du culte. Le revenu des fabriques se compose des dons volontaires des fidèles, du casuel des cérémonies, des locations de chaises, et, surtout pour Paris, de la large part qui leur est réservée dans le produit des pompes funèbres. L'entreprise des cérémonies funèbres est donnée à ceux des soumissionnaires qui laissent aux fabriques une plus forte part dans le bénéfice que l'on peut tirer de l'exploitation de ce monopole; véritable impôt

somptuaire auquel on ne peut se soustraire, et qui a cela d'immoral, qu'il spécule non-seulement sur la vanité des survivants, mais encore sur leurs sentiments les plus légitimes et sur le respect de la famille.

Le partage entre les différents cultes de ce produit des pompes funèbres a failli appeler le Conseil municipal à délibérer naguère sur l'appréciation des dogmes religieux; on se serait cru en plein concile. Le consistoire des protestants de la confession d'Augsbourg ayant des revenus insuffisants pour ses besoins, s'est vu forcé de solliciter une subvention de la ville; il a cru pouvoir faire valoir d'abord que, comme point de doctrine, aucune cotisation ne pouvait être demandée aux fidèles fréquentant ses temples; prétention singulière en ce qu'elle mettrait à la charge de tous les contribuables ce qui, sous le rapport de la conscience, n'est un besoin que pour un certain nombre d'entre eux. Il a réclamé ensuite contre la mauvaise répartition du produit des cérémonies funèbres. Depuis la paix, beaucoup d'étrangers, d'Anglais surtout, sont venus se fixer en France, et payent, comme les nationaux, tribut à la nature; or, tous ceux qui n'étaient point catholiques avaient été classés parmi les protestants de l'Eglise de Genève, et le consistoire de la confession d'Augsbourg faisait valoir que les Anglais, appartenant à une église épiscopale, se rapprochaient davantage par leur culte du luthérianisme que du calvinisme. Il a été fait droit en partie à leur demande, et une plus juste répartition des fonds affectés aux fabriques et consistoires a affranchi la ville de la subvention qui lui était demandée.

Deux paroisses catholiques seulement sur trente-sept [1] font occasionnellement appel à la caisse municipale, qui, aux termes du décret du 30 décembre 1809 et de la loi de germinal an x, doit pourvoir à l'insuffisance des ressources des fabriques pour celles des dépenses qui sont déclarées obligatoires. Ce sont les églises Saint-Jacques-du-Haut-Pas et Saint-Leu-Saint-Gilles; la première, située dans la partie pauvre du faubourg Saint-Jacques, et la seconde dans la rue Saint-Denis. Pour cette dernière, elle est entourée d'une population industrieuse et active; mais on prétend que le quartier est si resserré, qu'il est si encombré par l'industrie, que tous ceux qui y ont fait fortune s'empressent de le quitter, et font profiter ainsi d'autres paroisses du bénéfice que doit procurer leur inhumation. La discussion de ces budgets des fabriques révèle quelques-unes des misères humaines; toutes les églises catholiques veulent être autorisées à faire des dépenses extraordinaires pour attirer le public et augmenter le prix de location des chaises et le produit des quêtes; toutes veulent de la musique, et chacune à l'envi veut enlever à ses rivales les prédicateurs les plus en renom pour prêcher l'Avent ou le Carême. N'y aurait-il donc pas moyen de pourvoir d'une manière plus digne aux besoins religieux de la population? et n'arrivera-t-il pas un

[1] Paris renferme dix-sept cures de première et de deuxième classe, aux traitements insuffisants de 1,500 et 1,200 francs, et vingt succursales avec traitement, plus insuffisant encore, de 800 francs pour les desservants, en tout trente-sept églises ayant des budgets spéciaux et des fabriques pour les administrer.

jour où elle saura y pourvoir spontanément d'elle-même?

Des articles nouveaux viennent encore chaque année agrandir le cadre du budget municipal; c'est ainsi, par exemple, qu'il a fallu pourvoir aux frais nécessités par l'établissement d'un conseil de prudhommes. Sans doute d'honorables citoyens se sont trouvés dans les classes industrieuses, qui ont consenti à donner gratuitement leur temps pour concilier les différends entre les maîtres et les ouvriers; pour les juger quand la conciliation n'a pu réussir; pour protéger les apprentis tout en faisant respecter le contrat d'apprentissage; mais il n'y en a pas moins eu à pourvoir aux frais matériels de la tenue des réunions; il a fallu payer les traitements du secrétaire et d'un certain nombre d'employés. La dépense a été évaluée à 15,000 francs pour 1846; somme minime sans doute, en présence des avantages moraux que l'on peut attendre de cette institution; mais la dépense deviendra plus forte lorsqu'on établira d'autres conseils de prudhommes pour les branches d'industrie qui n'en ont point encore. Pour le Tribunal de commerce, malgré le grand nombre des affaires qu'il est appelé à juger, leur importance, leur nature délicate, qui le rendent l'un des premiers parmi les tribunaux de première instance du pays, la dépense est plus faible encore que pour les conseils des prudhommes; mais comme sa juridiction s'étend sur tout le département de la Seine, c'est au budget départemental qu'elle va s'inscrire. La Chambre de commerce de Paris a un budget parti-

culier, et il est pourvu à ses dépenses par une cotisation additionnelle aux patentes (loi du 23 juillet 1820). Enfin, l'entretien, la garde et l'éclairage du palais de la Bourse où sont réunis les trois établissements du Tribunal, de la Chambre de commerce et de la Bourse proprement dite, sont encore l'objet d'un budget spécial, présentant une dépense annuelle de vingt-sept mille francs qui, aux termes d'une délibération du conseil municipal du 27 décembre 1827, approuvée par décision ministérielle du 11 mars suivant, est supportée pour trois sixièmes par le commerce, un sixième par le département de la Seine, et deux sixièmes par la ville de Paris. Ces détails n'ont pas, sans doute, beaucoup d'intérêt en eux-mêmes, et ils ne sont donnés ici que comme exemples des ramifications que présente la gestion des affaires et des finances publiques.

Les hôtels des mairies d'arrondissement, succursales de la mairie centrale, doivent contenir, outre les salles et bureaux de l'état civil, les bureaux de l'état-major de chaque légion, et les prétoires des justices de paix. La ville n'est encore propriétaire que de la moitié des immeubles affectés à cette destination ; l'administration municipale cherche à compléter ses acquisitions pour ce service, et les loyers de mairie disparaîtront d'ici à peu d'années de la nomenclature des dépenses communales.

Le chapitre de la Préfecture de police, qui s'était maintenu jusqu'en 1836 a environ sept millions, est porté maintenant à près de onze millions ; il comprend, il est vrai, des services nombreux et

importants, notamment le nettoiement, l'arrosement et l'éclairage de la voie publique, la police municipale et la solde des corps militaires.

La troisième section, celle des dépenses facultatives annuelles ordinaires, ne dépasse pas six cent mille francs, et ne comprend aucun service important ; on y voit figurer les frais de fêtes publiques, les encouragements aux beaux-arts et les dépenses de la Bibliothèque.

La ville de Paris est comme beaucoup de gens d'affaires, elle s'est jusqu'à présent fort peu occupée de littérature ; ses livres, entassés longtemps sans catalogue, ont été souvent dépareillés ou perdus par des emprunteurs peu soigneux. Pendant les constructions de l'Hôtel-de-Ville on les a transportés dans une propriété communale voisine de la barrière de la Gare, où personne sans doute ne songe à les aller consulter. Le local qu'on leur destine sera le dernier dont on s'occupera dans les travaux qui restent à faire dans l'Hôtel-de-Ville ; mais enfin la Bibliothèque municipale finira par y revenir, et il faut espérer qu'on l'entretiendra ensuite convenablement. Les livres anciens et ceux qui se publient chaque année forment une masse si considérable, que la Bibliothèque royale contiendra bientôt un amas dans lequel les recherches deviendront difficiles, sinon impossibles ; il conviendrait que les autres Bibliothèques publiques de Paris fussent chacune affectées à des ouvrages de catégories spéciales. La Bibliothèque de la ville devrait contenir particulièrement tout ce qui se rattache à notre histoire nationale, à l'histoire parti-

culière des communes, et surtout à celle de Paris, au droit administratif, aux finances et à l'économie politique. Le Conseil municipal a déjà fait entendre quelques vœux à cet égard.

Après avoir pourvu par des fonds spéciaux à tous les besoins, le Conseil municipal vote encore une réserve de douze cent mille francs pour les dépenses imprévues, ce qui forme le premier chapitre de la section des dépenses extraordinaires. C'est sur ce fonds que, pendant tout le courant de l'année, en dehors des sessions ordinaires, le Conseil accorde à l'administration des crédits particuliers pour des acquisitions d'immeubles dont la possession peut être utile à la ville, ou pour faire les premiers frais de construction d'édifices dont on n'aurait pas eu le temps d'examiner et d'accepter antérieurement les plans, comme aussi pour subvenir à toute dépense nouvelle d'augmentation du personnel administratif. Cette manière de se réserver le moyen de continuer à délibérer indéfiniment sur le budget a été blâmée comme formant une espèce de déviation aux règles administratives ordinaires ; mais on ne saurait contester qu'elle présente dans la pratique de véritables avantages ; une exception de plus, après tant d'autres, pour ce qui concerne Paris, est d'ailleurs sans conséquence pour l'administration générale du pays.

L'emploi de tous les fonds qui restent pour former la quatrième section du budget, de même que ceux qui, par suite d'excédant sur les recettes pré-

vues, peuvent donner ouverture à une section de dépenses supplémentaires, sont généralement appliqués aux grands travaux. Ceux-ci se partagent en deux grandes catégories, les travaux d'architecture et les travaux des ponts et chaussées,

Les travaux d'architecture se subdivisent en travaux de consolidation ou d'agrandissement des monuments existants, et en constructions nouvelles, soit pour les services communaux et les cultes, soit pour les hôpitaux et hospices.

Les travaux des ponts et chaussées se partagent en travaux de consolidation des carrières, travaux hydrauliques et travaux de grande voirie, c'est-à-dire amélioration et élargissement de la voie publique, et création de communications nouvelles.

M. Martin Saint-Léon présente, dans son *Résumé des recettes et dépenses* de la ville de Paris, le relevé suivant pour les sommes employées ainsi en grands travaux pendant la période décennale de 1831 à 1841 :

Acquisitions et constructions diverses.	21,228,120	66
Construction et restauration d'églises et presbytères.	3,623,805	63
Travaux des quais, ports, voirie et carrières, rectification du sol et pavage........................	8,828,043	25
Travaux hydrauliques, canaux, égouts, fontaines...	17,184,637	28
Agrandissement de la voie publique.............	18,314,092	44
TOTAL........................	69,178,699	26
La moyenne annuelle est donc de................	6,917,870	»
Mais en prenant les cinq années de 1836 à 1840, la moyenne s'élève à...........................	8,160,000	»

Depuis lors la même progression a pu se continuer, grâce à l'importance des recettes réalisées; sur chacun des budgets définitifs des trois derniers

exercices, les grands travaux ont été portés pour 10 à 11 millions; et les dépenses ont encore pu dépasser les sommes apparentes, en ce qu'une partie des payements peut être prise sur d'autres chapitres, comme lorsque les frais de décoration de l'Hôtel-de-Ville sont imputés sur les fonds votés pour les beaux-arts.

C'est avec des ressources aussi importantes que s'exécutent les travaux qui changent l'aspect de Paris, avec une rapidité dont ses propres habitants ne se rendent même pas compte, et dont les étrangers sont surtout frappés. Près de cinq millions ont été ainsi payés pour la rue Rambuteau, qui, faisant communiquer l'est de la ville avec le centre, ouvre un nouveau débouché au quartier des halles et se continuera bientôt jusqu'au Palais-Royal. Avec des ressources presque aussi grandes, la rue de Constantine est venue ouvrir une large avenue pour le palais de Justice; balayant, pour obtenir l'air et l'espace, les quartiers tortueux et malsains de la vieille Cité; détruisant quelques-uns des repaires où se cachait l'écume de la société, et rendant ainsi plus d'un service à la fois, car il est certaines plaies morales que le grand jour suffit à mettre en voie de guérison, sinon à cicatriser complétement.

Dans les autres quartiers, des travaux non moins importants vont s'entreprendre; le projet d'agrandissement et d'assainissement des halles du centre a été accepté par le Conseil municipal. De tous côtés des salles d'asile, des écoles s'élèvent; on prépare la construction d'un hôpital, d'une église, et l'on songerait sérieusement à ouvrir un nouveau

collége, si les exigences de l'Université ne mettaient quelque obstacle à la réalisation de ce que les autorités municipales regardent comme un besoin de l'époque et de la population, à laquelle on voudrait offrir un établissement nouveau.

Les fontaines monumentales de Molière, de Cuvier et de la place de l'Opéra ont pris leur part aussi des fonds disponibles. Enfin quelques cessions faites par l'État ont imposé de lourdes charges à la ville de Paris; c'est ainsi que les avenues de l'École-Militaire et des Invalides entraînent à de grandes dépenses d'assainissement et de pavage. Un million six cent mille francs ont été absorbés par ce qu'on appelle, en langage officiel, les embellissements de la place de la Concorde; et il a fallu consacrer un demi-million pour approprier fort incomplétement à un culte chrétien le temple païen de la Madeleine, qui a coûté au delà de treize millions à l'État. Mais ce n'est pas dans une revue rapide qu'il serait possible d'apprécier tant et de si grandes entreprises; les travaux d'architecture et de ponts et chaussées méritent d'être examinés à part.

Parmi les autres branches des services municipaux qui trouvent leur rang dans le budget, il en est quelques-unes aussi sur lesquelles il convient de s'arrêter. L'instruction primaire, les hôpitaux, les hospices et la distribution des secours publics, la préfecture de police, méritent d'être étudiés séparément; ce sera l'objet des chapitres qui vont suivre.

CHAPITRE HUITIÈME.

Instruction primaire.

Un peuple ne forme pas une nation éclairée par cela seul que les lettres, les sciences et les arts sont arrivés chez lui à un degré élevé d'avancement; car ces connaissances peuvent y être restées le patrimoine d'un petit nombre d'adeptes, tandis que l'ignorance la plus complète y serait demeurée en même temps le partage du reste de la population; c'est ainsi qu'un pays n'est pas riche par cela seul qu'il s'y rencontre quelques fortunes importantes, au milieu d'une misère générale. Pour qu'une nation, en effet, ait droit de passer pour avancée en civilisation, il faut que l'instruction y soit généralement répandue, et que chacun, dans le pays, n'ignore rien de ce qu'il importe qu'il sache, pour être un bon citoyen et pour remplir convenablement la profession à laquelle il se trouve appelé, ou par son aptitude, ou par la position sociale dans laquelle il est né. Les progrès incessants des arts industriels et de la mécanique, ou plutôt le génie humain qui amène ces progrès, en soumettant toutes les forces de la nature à son service, fait de l'instruction générale une loi plus impérieuse encore. Tout ce qui ne réclame que de la force et un travail successivement le même, ne tarde pas à être exécuté par l'intervention aveugle d'une chute d'eau, de la vapeur surtout, quelquefois même de

l'électricité, et il ne reste guère pour la coopération personnelle des hommes, que ce qui exige une application variée de son adresse et un travail soutenu de son intelligence. Il faut que la tête conduise incessamment la main, pour que celle-ci ne soit pas bientôt remplacée par un outil que fera mouvoir une force extérieure. Loin que les progrès de la mécanique tendent, comme on l'a trop souvent répété, à avilir les ouvriers, en les réduisant au triste rôle d'une manivelle, elle les pousse ainsi, au contraire, vers les travaux qui exigent l'usage des facultés intellectuelles.

L'instruction primaire donnée avec discernement, ou, pour employer une expression plus précise encore, l'*éducation primaire* est donc la première base de tout développement national, et la seule garantie que les hommes, en tant qu'individus, puissent avoir, qu'ils ne se verront pas un jour dédaignés par leurs semblables, comme instruments devenus inutiles à la production des richesses. C'est par une bonne direction donnée à l'enseignement général des connaissances les plus usuelles, qu'un pays peut arriver à tirer complétement parti des forces productives qu'il renferme, et qu'il peut atteindre tout le développement moral auquel un travail intelligent et une aisance générale permettent seuls d'aspirer. L'intérêt d'avenir est ici trop important pour qu'on s'en rapporte uniquement à la sollicitude individuelle du père pour ses enfants. Il faut que cette sollicitude soit incessamment excitée, il faut réunir les efforts pour leur faire produire plus d'effet, et l'intervention des

autorités publiques, et particulièrement celle des autorités locales électives, devient indispensable.

L'utilité de répandre l'instruction primaire a été comprise chez toutes les nations modernes, et l'on s'en est occupé dans chaque pays, suivant le génie spécial des peuples et la forme des administrations publiques. En Angleterre, les sacrifices individuels et les associations volontaires ont fait avec persévérance de grands efforts, sans être encore arrivés à des résultats satisfaisants[1]. En Prusse, au contraire, c'est l'intervention gouvernementale qui a prévalu, et le principe posé en tête d'une loi de 1819, a été l'obligation pour les familles d'envoyer leurs enfants à l'école publique, à moins de justifier qu'ils reçoivent d'une autre manière une éducation suffisante. Ce principe a été appuyé par des sanctions pénales qui en assurent l'application : remontrances adressées aux parents par les comités locaux ; puis des amendes prononcées par le comité de surveillance ; la prison même ou l'obligation d'exécuter des travaux au profit de la commune, et, en cas de condamnation de cette nature encourue par les parents, exclusion de toute participa-

[1] Il n'y a pas en Angleterre d'intervention gouvernementale dans l'établissement des écoles élémentaires ; deux sociétés libres s'en occupent principalement et donnent des encouragements à ceux qui, dans chaque paroisse, manifestent le désir de faire de ces fondations. La Société nationale est surtout en rapport avec l'église établie d'Angleterre, et la Société bretonne et étrangère a plutôt une tendance dissidente. Cette dernière a été fondée en 1808 par William Allen et Joseph Fox, dans le but d'étendre l'application de la méthode d'enseignement mutuel mise d'abord en pratique par Joseph Lancaster dans l'école de Borough-Road, à Londres.

tion aux secours publics; enfin, les enfants ont pu être conduits à l'école par un agent de police.

En Suisse, en Allemagne, en Danemarck, en Suède, sans pousser les choses aussi loin, on a ouvert aussi des écoles publiques où sont admis gratuitement les enfants des indigents, mais où l'on perçoit en même temps une rétribution mensuelle modérée, de celles des familles qui sont en état de pourvoir à cette obligation naturelle du père envers ses enfants. En France, le même système a fini par prévaloir et a été consacré dans la loi du 28 juin 1833. Avant d'en venir là, on s'était demandé si la société ne devrait pas se charger de l'éducation de tous les enfants, comme on entend demander encore souvent si elle ne doit pas fournir le travail et la nourriture à tous ceux de ses membres qui le demandent. C'est même ce qui avait été décidé à une époque où les tendances égalitaires et communistes prévalaient dans nos assemblées. Une loi des 10 et 14 septembre 1791 décida que l'instruction serait gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes. « Ce qu'avait dit l'Assemblée constituante, la Convention le fit, c'est-à-dire le tenta, et décréta partout un enseignement élémentaire avec un traitement fixe de 1,200 francs à tout instituteur, sur le trésor public, ainsi qu'une retraite proportionnée. Promesse magnifique qui n'a pas produit une seule école! Quand l'État veut tout faire, il s'impose l'impossible; et, comme on se lasse bientôt de lutter contre l'impossible, à des illusions gigantesques succèdent promptement

le découragement, la langueur et la mort[1]. »

Une loi du 11 floréal an x vint établir un système tout opposé : rien de l'État, mais obligation pour les communes de fournir le local de l'école et un logement pour l'instituteur, le traitement devant se composer d'une rétribution mensuelle payée par les parents; seulement, les conseils municipaux furent autorisés à exempter les familles pauvres de ce payement, sous la réserve, fort peu justifiable du reste, que l'exemption ne pourrait s'appliquer au delà du cinquième du nombre des enfants reçus dans les écoles primaires. La Restauration, tout en voulant mettre l'instruction entièrement entre les mains du clergé et des congrégations religieuses, n'a cependant rien changé à ce système, et l'a, au contraire, confirmé dans des ordonnances des 29 février 1816 et 14 février 1830.

Enfin, la révolution de Juillet, en ramenant le principe électif dans les administrations communales, a été particulièrement favorable au développement de l'instruction primaire; la loi de 1833 a régularisé le mode d'établissement des écoles dans toutes les communes, et a réglé les moyens de surveillance des écoles publiques et des écoles privées. Cette loi a été incomplète encore, en ce qu'elle ne s'est pas occupée spécialement des écoles de jeunes filles, ni des asiles qui sont des écoles si utiles pour la première enfance. Elle a fait un sort trop mesquin aux instituteurs, et n'a pas atteint le but qu'elle se proposait en instituant une caisse d'épargnes spéciale et obligatoire, dont l'adminis-

[1] Exposé des motifs du projet de loi de 1833.

tration est assez compliquée, qui, d'ailleurs, ne recevant aucune dotation et ne s'alimentant que d'une retenue modique sur des traitements déjà insuffisants, est loin d'offrir une ressource sérieuse pour l'instituteur, lorsque l'heure de la retraite vient à sonner pour lui[1] ! Cette même loi manque enfin des dispositions spéciales et exceptionnelles qu'elle aurait dû contenir pour être applicable à la ville de Paris.

La loi veut que près des écoles communales il y ait des comités locaux composés du maire, président, du curé ou pasteur et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement; ces comités sont chargés de la surveillance des écoles, de veiller à leur salubrité et à leur discipline, de transmettre des avis aux autorités supérieures sur l'état de l'instruction primaire dans la commune; ils sont appelés à donner, en outre, leur avis au Conseil municipal sur les candidats qui se présentent pour la direction des écoles; en-

[1] La caisse d'épargnes pour les instituteurs du département de la Seine est dans une position toute exceptionnelle et très-favorable; cependant elle n'avait encore réuni au 1er janvier 1844, en capitaux appartenant aux instituteurs, que 35,600 francs, la moyenne pour chacun étant au-dessous de 200 francs. Les remboursements faits après décès ou à des instituteurs démissionnaires n'ont porté que sur des sommes insignifiantes; plus de la moitié n'atteignait pas 50 francs, et plus du quart était au-dessous de 20 francs.

Deux causes principales tendent cependant à donner à la caisse de ce département une importance que ne saurait atteindre celle d'aucun autre. D'une part, le traitement des instituteurs est à Paris beaucoup plus élevé que partout ailleurs, et, de plus, le Conseil municipal, voulant encourager les instituteurs, a décidé que pour chaque période quinquennale de bons services, leur traitement serait augmenté de 200 francs, sous la restriction que la moitié de toute augmentation de cette nature serait versée à la caisse d'épargnes spéciale, au compte de l'instituteur.

fin, ils sont l'intermédiaire naturel entre l'instituteur et l'autorité.

Au-dessus de ce premier degré de surveillance, il est établi des comités supérieurs d'arrondissement, dont la composition présente de plus fortes garanties de lumières et dont les attributions sont infiniment plus étendues. Le préfet ou le sous-préfet préside ces comités, dont les membres sont : le maire ou le plus ancien des maires, les plus anciens des curés et des juges de paix du chef-lieu de la circonscription, un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, un proviseur, principal ou professeur du collége désigné par le ministre, un instituteur primaire, trois membres du Conseil d'arrondissement, enfin tous ceux des membres du Conseil général du département qui ont leur domicile réel dans la circonscription du comité. Les attributions de ces comités sont fort importantes, et leur pouvoir sur les instituteurs est très-étendu : ils inspectent et font inspecter par des délégués toutes les écoles publiques ou privées; ils font connaître les besoins de l'instruction primaire, et donnent leur avis sur les secours de toute nature qui peuvent être réclamés dans l'intérêt de son développement; ils nomment les instituteurs sur la liste des candidats présentés par les Conseils municipaux; enfin, ils ont un pouvoir disciplinaire complet, qui leur permet d'instruire judiciairement contre les instituteurs qui se rendraient coupables de négligence ou de fautes graves; ils peuvent les mander devant eux, les réprimander, les suspendre avec ou sans traitement, les révoquer

même de leurs fonctions, et provoquer, s'il y a lieu, d'autres poursuites devant les tribunaux.

Cette organisation hiérarchique, facilement applicable à toutes les communes et à tous les arrondissements départementaux de la France, aurait eu besoin d'être modifiée d'une manière toute spéciale pour ce qui concernait la capitale du pays. Paris ne fait, en effet, partie d'aucun arrondissement, ou plutôt Paris est à la fois une commune et un arrondissement départemental : il n'y a point de Conseil d'arrondissement, c'est le Conseil municipal qui en absorbe les principales attributions; le préfet du département est en même temps maire de Paris; enfin, la ville est partagée, comme cela a été expliqué plus haut, en sections, à la tête desquelles on a placé des maires, qui n'ont point de Conseils municipaux, et qui n'ont qu'une délégation très-restreinte des attributions ordinaires des maires des autres municipalités, la ville de Paris ne devant, d'ailleurs, sous tous les rapports être considérée que comme une seule commune. On conçoit, dès lors, les difficultés que présentait en ce cas l'application de la loi; le parti qui a été pris, malgré les critiques dont il a été l'objet, a eu les plus heureux effets sur le développement et l'organisation de l'instruction primaire, et cela par suite de la puissance d'action donnée ainsi aux membres du Conseil municipal, qui se sont trouvés pouvoir agir vers un même but, en leur double qualité de conseillers de la commune et de membres du Conseil général du département, siégeant au comité supérieur.

Une organisation, se rapprochant autant que

possible des termes de la loi, a donc été établie par ordonnance royale, en 1833, et a reçu une nouvelle sanction par une ordonnance du 8 septembre 1845. Des comités locaux ont été formés dans chaque arrondissement communal de Paris; ils ont dû être présidés par les maires, mais ces maires n'ont pu voir par là étendre leurs attributions jusqu'à les faire empiéter sur celles du maire central, qui est le préfet, et qui seul, par exemple, a la gestion financière des intérêts communaux. Au-dessus des comités locaux, on a établi un comité supérieur qui a été investi de tous les pouvoirs qu'attribue la loi aux comités d'arrondissements départementaux, mais qui s'est trouvé, par le fait, le véritable comité d'instruction primaire pour l'ensemble de la commune, et a reçu pour cela le nom de *Comité central*.

Aux membres qui auraient fait de droit partie du comité d'arrondissement, on a ajouté le procureur du roi; et, comme tous les cultes salariés par l'État ont leurs représentants dans la capitale, le comité central s'est trouvé, en définitive, composé de la manière suivante : le préfet, président de droit, mais y siégeant rarement; le doyen des curés, un pasteur protestant calviniste, un pasteur luthérien de la confession d'Augsbourg, le grand rabbin du culte israélite, le procureur du roi, un juge de paix, un maire d'arrondissement, le proviseur de l'un des colléges royaux, un instituteur primaire, et enfin tous les membres du Conseil général du département de la Seine, résidant à Paris, c'est-à-dire les trente-six membres du Conseil municipal

et quelques-uns même des conseillers nommés par les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. L'esprit conciliant qui a prévalu en toute occasion, pendant douze ans, dans les délibérations d'une assemblée si diversement composée, le zèle qu'elle a montré pour accomplir utilement ses fonctions, une tendance morale et religieuse qui n'a été partiale pour aucun culte, sont autant de symptômes précieux à constater de l'esprit sage et tolérant de notre époque et du pays.

Cette composition du comité central de Paris et les attributions qui lui ont été données ont cependant été l'objet d'attaques assez vives parties de divers côtés. D'une part, des amis plus ou moins désintéressés de l'Université et du ministre de l'instruction publique ont trouvé que l'élément démocratique y était trop dominant, alors que, d'après la loi, c'était le pouvoir administratif qui, dans les comités d'arrondissement, devait avoir l'avantage. En même temps, les comités locaux et les maires ont trouvé que leur action était annihilée par la toute-puissance de ce comité supérieur.

La critique la plus juste qui ait été faite porte sur l'application de la disposition de la loi qui valide les délibérations par la présence de cinq membres seulement de cette assemblée : l'on a signalé, avec raison, la variabilité de décisions qui pouvait résulter de l'arrivée, à certains jours et pour des questions spéciales, d'un grand nombre de membres du Conseil général, qui, le plus souvent, ne prennent pas part à ses travaux. Quant au reproche de ne pas renfermer l'élément gouvernemental et

administratif en proportion suffisante, les faits ne prouvent pas qu'il soit très-fondé; car, loin de se montrer anarchique, le comité central a pris pour ses propres délégués ceux même que le préfet avait chargés de le représenter auprès des écoles; et les discussions avec le ministre de l'instruction publique se sont maintenues dans de justes bornes, et ont tourné en définitive au profit de l'instruction primaire.

D'un autre côté, si les autorités locales, dans chaque section communale, sont plus rapprochées des habitants, et peuvent mieux connaître leurs besoins et exercer une influence plus paternelle sur eux, il ne faut pas perdre de vue qu'il y aurait de graves inconvénients à morceler la commune et à considérer chaque mairie d'arrondissement comme un centre administratif. La ville de Paris n'est point une fédération de communes distinctes comme la métropole de l'Angleterre, et les avantages d'une administration unique et centrale l'emportent de beaucoup sur les inconvénients qu'on peut y signaler. Les divisions de la ville en arrondissements n'ont point été faites dans une vue de séparation administrative : la ville est partagée, au contraire, en bandes étroites qui rayonnent du centre en s'élargissant vers la circonférence; les maisons qui portent des numéros pairs dans plusieurs des rues principales, telles que la rue du Montblanc, celle du Faubourg-Poissonnière, la rue Saint-Denis, sont d'un arrondissement différent des maisons qui, de l'autre côté, portent les numéros impairs; et cependant les habitants des deux côtés de ces rues ont des intérêts identiques, leurs enfants fré-

quentent nécessairement les mêmes écoles. Les établissements scolaires de la rue du Pont-de-Lodi, par exemple, placés sur les confins de deux arrondissements, n'appartiennent pas plus, en réalité, à l'un qu'à l'autre; et il y aurait injustice de donner au maire du onzième arrondissement un droit exclusif d'y faire admettre les enfants qui sont plus spécialement domiciliés dans la circonscription qu'il protége. Les avantages d'une direction et d'une surveillance centrales sont, d'un autre côté, manifestes : les méthodes d'enseignement et la discipline sont par ce moyen partout les mêmes. Or, les populations ouvrières sont, comme on sait, plus ou moins nomades; les familles peu fortunées changent souvent de quartier, et il est heureux pour l'enfant qui arrive dans une nouvelle école d'y trouver les mêmes classes, les mêmes habitudes et, en quelque sorte, la même place qu'il occupait dans l'école dont sa famille l'a éloigné.

Les autorités instituées par la nouvelle loi, dans la forme qui vient d'être indiquée, ont pensé, du reste avec raison, que, dans l'intérêt de l'enseignement primaire, l'on ne pouvait songer à détruire l'œuvre du passé; qu'il était sage, au contraire, d'améliorer d'abord ce qui existait, de généraliser ce qu'on trouvait bien, de réformer ce qui était mal, et de s'occuper ensuite de créations nouvelles destinées à étendre de plus en plus une instruction utile, morale et suffisamment développée.

En 1830, il existait à Paris trois sortes d'écoles d'origines différentes, et où l'enseignement était fait, suivant la nature des établissements et leur

fondation, d'après les trois méthodes connues sous les dénominations de méthodes individuelle, simultanée et mutuelle. La première est si peu perfectionnée qu'elle ne mérite pas, du reste, le titre de méthode; c'est lorsque le maître s'occupe successivement de chacun de ses élèves; il en restait cependant des traces dans les écoles communales fondées sous le régime de la législation de l'an x; elles ont été successivement transformées depuis en écoles mutuelles. Cette dernière méthode a été introduite et perfectionnée en France par la Société pour l'instruction élémentaire, Société qui a rendu d'immenses services, et qui a fait, pendant toute la durée de la Restauration, un utile contrepoids aux tendances ultra-catholiques de l'époque. La direction des écoles fondées par l'administration des hospices était, au contraire, confiée aux congrégations religieuses, qui avaient adopté le mode simultané. Suivant cette méthode, les élèves d'une école sont divisés en classes différentes, d'après leurs forces respectives, et le maître s'occupe à la fois de donner l'enseignement à toute une classe; les progrès sont d'autant plus réels qu'il peut y avoir un plus grand nombre de divisions, parce que alors les forces sont dans chacune à peu près pareilles; il est même à désirer qu'il y en ait au moins trois ou quatre; mais alors le temps qu'un seul maître pourrait consacrer à chacune de ces divisions serait trop court, et l'école ne peut être bonne que s'il y a autant d'instituteurs que de classes. Or, ce grand nombre de maîtres ne peut être trouvé d'une manière économique qu'en s'a-

dressant aux congrégations religieuses : ces congrégations renferment, d'ailleurs, dans leur sein une direction et des moyens de discipline qui maintiennent l'ordre parmi les maîtres.

La méthode mutuelle, connue d'abord sous le nom de méthode lancastrienne, fait servir les connaissances d'un seul élève à l'enseignement d'un groupe d'enfants moins avancés. Dans chaque groupe, le rang est donné suivant la force; chaque moniteur progresse de la même manière dans la classe spéciale des moniteurs, et le premier élève de l'école en devient de cette façon le moniteur général. Une école ainsi hiérarchiquement organisée est conduite facilement par un seul instituteur, qui peut donner de cette manière l'enseignement à trois cents élèves à la fois. Il est essentiel, il est vrai, que le maître soit un homme capable, donnant une bonne direction au travail, et surveillant sans relâche toutes les parties de l'enseignement : mais, appliquée convenablement, cette méthode a produit à Paris les plus heureux résultats, et a obtenu les plus grands succès. Bien qu'en Angleterre l'instruction primaire ne soit pas généralement organisée, c'est cependant de ce pays que nous vient cette méthode, dont l'inventeur, Joseph Lancaster, repose maintenant sous les voûtes de Westminster; un bas-relief en marbre, placé sur son tombeau, représente des enfants rangés par groupes pour recevoir les bienfaits de l'enseignement.

Une rivalité hostile, qui a longtemps existé entre les deux méthodes, a dû s'affaiblir avec le temps; et, sous la règle commune d'une administration

impartiale, elle a dû se transformer en une salutaire émulation ; mais un certain levain fermente encore chez quelques personnes qui s'occupent de l'instruction primaire, et qui n'oublient peut-être pas encore assez la part qu'elles ont prise à des luttes antérieures.

Dès l'année 1801, une dame d'une bienfaisance éclairée, madame de Pastoret, avait eu l'idée d'ouvrir à ses frais une salle d'asile, où devaient être soignés pendant le jour, les enfants nourrissons, dont les mères, ouvrières pauvres et laborieuses, étaient obligées de se séparer ; mais cette fondation avait plus d'analogie avec les *crèches* récemment ouvertes qu'avec nos salles d'asile proprement dites. C'est vers la fin de la Restauration seulement qu'une réunion de dames, à la tête de laquelle on aime à retrouver encore madame de Pastoret, songea à ouvrir dans différents quartiers de Paris ces nouveaux établissements, imités, à plusieurs égards, des *infant-schools* d'Angleterre. C'est ainsi que dans les temps de luttes les efforts individuels se manifestent et se réunissent pour amener des résultats positifs. Depuis que les salles d'asile sont devenues des établissements municipaux, le comité des dames a vu avec quelques regrets diminuer son influence, et surtout son autorité ; des plaintes ont même été portées jusqu'à la tribune de la Chambre des Députés, par M. François Delessert. Chaque système présente donc des avantages et des inconvénients qui lui sont propres : si une administration publique donne à l'instruction primaire une marche uniforme et un dé-

veloppement satisfaisant, elle a en même temps le fâcheux effet de laisser refroidir le zèle individuel; on pense n'avoir rien à faire pour des enfants dont des administrateurs s'occupent si bien, et pour lesquels on puise si largement dans la bourse commune; on refuse souvent son concours à l'autorité publique, et l'on ne songe pas assez au bien réel qu'on pourrait faire par une coopération active, comme aussi par des dons et des legs spéciaux, qui permettraient de faire sinon mieux, du moins plus encore que ce qui est.

Les salles d'asile sont au nombre des fondations les plus utiles qui puissent être faites : l'effet moral produit par des soins éclairés et bienveillants sur les enfants réagit sur leurs familles; les mères redoublent de précaution à la maison envers de petits êtres que l'on soigne si bien pour elles pendant les heures où la nécessité du travail entrave leurs devoirs maternels, et les enfants qui ont été dès l'âge de trois ans jusqu'à six ans envoyés aux salles d'asile arrivent habitués à la discipline, et préparés dans une bonne voie, lorsqu'ils entrent ensuite à l'école.

L'ordonnance royale sur les salles d'asile est du 22 décembre 1837, et c'est l'année précédente seulement qu'une autre ordonnance, du 23 juin, avait réparé quelques-unes des omissions de la loi de 1833, pour ce qui concerne les écoles primaires de filles. Ce règlement est loin d'être complet encore : ainsi, les Sœurs de charité qui se livrent à l'enseignement sont dispensées des examens d'aptitude et du brevet qui les constate, et leurs écoles

sont loin de donner des résultats satisfaisants. Les écoles de jeunes filles fondées par l'administration des hospices avaient été en général annexées aux maisons de distributions de secours aux indigents, et par conséquent confiées aux Sœurs. C'est en 1838 seulement que toutes ces écoles sont rentrées sous l'administration directe des autorités municipales.

Si l'on recherche quelle était la situation générale de toutes les écoles primaires communales de Paris aux trois époques de 1830, 1838 et 1844, on trouve les résultats suivants :

			30 Septembre 1830.	1er Janvier 1838.	1er Juillet 1844.
Garçons.	Méthode individuelle	Nombre d'écoles	11	1	»
		Elèves.	1,092	140	»
	Méthode simultanée.	Ecoles.	31	31	28
		Elèves.	6,224	7,835	7,684
	Méthode mutuelle..	Ecoles.	15	23	26
		Elèves.	2,995	4,510	5,904
	Nombre total d'élèves......		10,311	12,485	13,588
Filles..	Méthode individuelle	Ecoles.	13	3	»
		Elèves.	1,060	225	»
	Méthode simultanée.	Ecoles.	32	28	28
		Elèves.	5,379	5,741	5,299
	Méthode mutuelle..	Ecoles.	15	23	26
		Elèves.	2,106	4,470	5,250
	Nombre total d'élèves......		8,545	10,436	10,519
	Nombre des élèves des écoles de garçons et de filles....		18,856	22,921	24,137
Asiles.	Salles..................		8	23	26
	Elèves..................		800	5,225	4,790
	Nombre total des élèves des écoles communales élémentaires et des salles d'asile.		19,656	28,146	28,927

Ce relevé laisse provisoirement de côté ce qui concerne les classes d'adultes, les ouvroirs, les classes spéciales de dessin, les écoles primaires supérieures, et ne s'applique qu'à ce qui concerne l'enseignement primaire de l'enfance. Non-seulement le nombre des écoles et des élèves s'est accru, mais on a encore apporté de grands perfectionnements aux bâtiments, aux classes, à leur tenue et aux méthodes employées. L'enseignement individuel a disparu pour être remplacé par l'enseignement mutuel; et, si trois écoles d'enseignement simultané paraissent supprimées, il faut l'attribuer en partie à la retraite des Frères de la congrégation de Saint-Antoine, dont les leçons ne donnaient pas de résultats satisfaisants. Pour les écoles tenues par les frères de Saint-Yon, elles ont été fort améliorées; des classes nouvelles ont été ouvertes, ce qui explique l'accroissement des élèves; il en est une, celle de la rue Montgolfier, qui se partage en six classes; une autre, rue d'Argenteuil, en cinq classes, et les autres, sauf quelques exceptions, en ont trois. Pour des écoles qui exigent ainsi un personnel nombreux, on a dû renoncer à avoir d'autres maîtres que des Frères de la doctrine chrétienne, pour lesquels les traitements sont beaucoup moins élevés que pour les instituteurs laïques. Ils sont payés 750 fr. par an, tandis que le traitement des instituteurs est au minimum de 1,800 fr., avec augmentation de 200 fr. après chaque période de cinq ans de bons services, jusqu'à un maximum de 2,400 fr. par an.

La réunion en communauté rend la vie des Frè-

res plus économique; elle est d'ailleurs plus frugale; ils n'ont point de familles, et jouissent des avantages qu'il peut y avoir à faire partie d'une congrégation à laquelle, dans un intérêt religieux ou politique, on fait de fréquentes donations. Ainsi, la congrégation a été, plus ou moins régulièrement, mise en possession d'un très-grand immeuble, rue du Faubourg Saint-Martin, où est établie la maison centrale, avec école intérieure normale, et établissement d'un internat; elle a de plus, dans différents quartiers de Paris, des maisons conventuelles près des écoles, où les Frères se retirent dans l'intervalle des classes. Ces Frères sont régis par les règles de leur institut, approuvées par le grand-maître de l'Université le 22 juin 1810. Plusieurs de ces règles sont en opposition directe avec les principes actuels de notre législation sur la matière; elles donnent au Supérieur un pouvoir sur les Frères, qui paralyse l'action que l'autorité municipale doit conserver sur l'instituteur; et sans parler de la férule, à l'usage de laquelle ils n'ont pas renoncé complétement, ce qu'il y a de plus contraire à la loi de 1833, c'est le vœu de ne recevoir les enfants qu'à titre gratuit dans les écoles, tandis que la gratuité doit être l'exception, et que la règle légale, aussi bien que la loi naturelle, veulent que les familles pourvoient, autant que possible, à l'éducation de leurs enfants. C'est à l'existence des écoles de Frères à Paris que sont dues les principales difficultés qui ont empêché d'y exiger jusqu'à présent le payement de la rétribution mensuelle, qui se perçoit cependant

dans les communes environnantes, notamment à Bercy.

Il faut reconnaître toutefois que la loi de 1833 en soumettant les Frères, aussi bien que les autres instituteurs, à l'obligation de subir des examens publics pour obtenir des brevets de capacité, a relevé leur enseignement; et, si l'on ajoute à cette cause la nécessité où ils se sont vus de soutenir la concurrence des écoles mutuelles, on comprendra comment les écoles simultanées de Paris se sont autant améliorées depuis dix ans. Les arts graphiques y sont particulièrement soignés; mais on peut encore leur reprocher d'inspirer dans l'enseignement moral l'obéissance passive, au lieu de développer par le raisonnement le sentiment du devoir et l'inspiration des bons penchants. L'instruction religieuse s'occupe toujours plus chez eux de la forme que du fond.

Les écoles mutuelles se sont perfectionnées de leur côté plus rapidement encore, et, telles qu'elles sont instituées à Paris, elles méritent à tous égards la préférence. L'école normale de Versailles, où le département de la Seine entretient des bourses, et la position convenable offerte aux instituteurs, qui, outre un traitement suffisant, jouissent des avantages d'un logement, font que le Conseil municipal et le comité central peuvent désormais choisir les maîtres dans une pépinière d'instituteurs d'élite. Pour les écoles de filles, la supériorité des écoles mutuelles est mieux constatée encore : la position offerte aux institutrices est proportionnellement plus belle que pour les instituteurs; un cours normal

leur est ouvert aux frais de la ville, et comme il y a peu d'autres carrières lucratives pour les femmes, on ne doit pas s'étonner que les autorités municipales n'aient que l'embarras du choix, parmi un grand nombre de jeunes personnes distinguées par leur instruction comme par leurs mœurs, et toutes appartenant à des familles honorables. Les Sœurs de charité sont en général bonnes et dévouées, mais elles manquent d'instruction suffisante, et leurs écoles, comme celles des Frères, ont eu jusqu'à présent le tort grave de renvoyer les élèves dans l'intervalle des deux classes, alors que les parents, livrés à leurs occupations, ne peuvent surveiller les enfants; ce qui les laisse ainsi exposés pendant plusieurs heures à tous les dangers qu'entraîne le vagabondage dans les rues d'une grande ville.

Malgré les inconvénients qui viennent d'être signalés, un grand nombre de parents, ayant le choix entre les deux méthodes, donnent journellement la préférence aux écoles simultanées, et les classes y sont remplies au delà de ce que prescrivent les règles de salubrité, que les autorités municipales ne peuvent arriver à faire prévaloir : cela tient en partie à ce que, ces écoles étant en général en rapport avec des maisons de secours, beaucoup de familles pauvres pensent qu'elles seront plus favorisées en agissant ainsi; et en partie aussi à l'enseigne d'*écoles chrétiennes* dont les Frères ont semblé s'arroger le monopole, bien que l'enseignement moral et religieux n'en soit pas moins chrétien, quoique s'adressant davantage

à la raison, peut-être, dans les écoles mutuelles[1].

Ce qui rend en général difficile l'établissement des écoles mutuelles, et ce qui en a retardé la création dans plusieurs quartiers, c'est la grande dimension nécessaire pour la seule classe dont elles se composent, et la nécessité d'y joindre une autre salle non moins grande, ou préau couvert, pour les repas, et une cour, ou préau découvert, pour les récréations. Chaque fois que la ville a pu disposer d'un terrain suffisant, elle en a profité pour réunir dans une même construction une école mutuelle de garçons, une école mutuelle de filles et une salle d'asile. Des sommes considérables ont été consacrées, dans ces dernières années, à la construction de ces utiles édifices; c'est ainsi que se sont élevées les écoles du faubourg du Roule, de la rue du Renard-Saint-Merry, de la rue de Charonne et des Bernardins.

Les bâtiments des écoles de la rue de Charonne, construits sur les plans et dessins dressés par M. Durand, architecte des établissements scolaires, d'après les indications du comité central, sont dignes à tous égards de servir de modèle pour ce genre de construction[2]. Les conditions principales du programme, en ce cas, sont qu'il n'y ait aucune communication entre les écoles de garçons et celles de filles; qu'il y ait du jour dans toutes les parties des classes, avec espace suffisant pour que les marches et mouvements s'exécutent avec facilité, ce qui né-

[1] Pour les israélites qui ne veulent pas que leurs enfants suivent l'instruction chrétienne, il y a des écoles spéciales et distinctes.

[2] Voir les planches en tête de ce chapitre.

cessite, pour chaque enfant, environ 64 décimètres superficiels, soit un carré de 80 centimètres de côté; de plus, la classe ayant au moins 4 mètres de hauteur, il y a environ 2 mèt. 40 cent. à 2 mèt. 60 cent. cubes d'espace pour chaque élève; une bonne ventilation doit ensuite établir une entrée d'air pur, chaud en hiver et frais en été, de 5 mètres cubes par heure et par enfant.

L'établissement de la rue de Charonne consiste en deux grands corps de bâtiments parallèles, élevés d'un rez-de-chaussée et d'un étage, consacrés l'un à l'école des garçons, l'autre à l'école des filles; le préau couvert est au rez-de-chaussée, et la classe au premier étage; un jardin, dans toute la longueur de chaque façade latérale extérieure, forme le préau découvert pour l'une et pour l'autre école. Ces deux bâtiments, qui sont à une distance de 20 mètres l'un de l'autre, sont réunis sur le devant par un autre corps de logis, qui complète ainsi une façade principale de 40 mètres de longueur, non compris la largeur des deux préaux latéraux. C'est là que sont placés les logements de l'instituteur d'un côté et de l'institutrice de l'autre, au premier étage, et de la directrice de l'asile, à l'entresol. Au rez-de-chaussée se trouve celui du concierge, ainsi que quelques dépendances pour les trois établissements. Une même entrée sert à la fois pour l'école de filles et pour la salle d'asile, ce qui ne présente aucun inconvénient, et a, au contraire, un certain avantage, les sœurs aînées étant souvent chargées d'amener leurs petits frères ou sœurs à l'école de la première enfance. Le surplus

de l'espace entre les grands bâtiments est consacré à l'asile; le préau découvert est au fond du terrain; la classe et le préau couvert sont au rez-de-chaussée, et le peu d'élévation de cette construction intérieure permet aux grandes classes du premier étage de prendre du jour sur leurs deux côtés.

Les appareils de chauffage sont à l'une des extrémités de chaque classe, et entretiennent pendant l'hiver une chaleur uniforme de 12 degrés centigrades; il y a des orifices établis au bout opposé de la salle pour la sortie de l'air vicié, et un courant d'appel y est entretenu en toute saison pour opérer le renouvellement de l'air des salles dans la proportion déterminée.

Cet établissement offre ainsi les meilleures conditions pour l'enseignement et pour la salubrité à 260 garçons, 260 jeunes filles, 240 petits enfants des deux sexes; en tout 760 enfants de l'un des quartiers où la population ouvrière est la plus nombreuse. Il occupe un espace de 1658 mètres superficiels, et la dépense de constructions, sans y comprendre la valeur du terrain, a été de 201,000 fr., et avec les appareils de chauffage, les frais d'installation et de mobilier, 273,250 fr.

Les écoles de Paris, qui sont ainsi consacrées pendant la journée à l'enseignement de l'enfance, servent encore le soir à offrir aux ouvriers adultes les moyens de réparer le défaut d'une première éducation; c'est avec une véritable ardeur qu'un grand nombre d'entre eux y viennent apprendre à lire, à écrire, à calculer, y viennent recevoir des notions suffisamment étendues sur l'orthographe

et la grammaire, et s'exercer en outre aux éléments du dessin. Ils y apportent, en général, cette application persévérante si nécessaire pour vaincre les difficultés que présentent ces études élémentaires pour tous ceux dont l'enfance a été négligée.

En recherchant le nombre des élèves adultes qui ont fréquenté les écoles aux trois époques déjà mentionnées, on voit que les avantages de l'institution sont récents.

	30 Septembre 1830.	1er Janvier 1838.	1er Juillet 1844.
Hommes, méthode mutuelle[1]..	193	916	1368
Hommes, méthode simultanée[1].	»	1689	1809
Femmes, méthode mutuelle...	188	660	573
Total des élèves.....	381	3265	3750

Ces nombre sont indépendants de ceux des élèves qui suivent les écoles spéciales de dessin subventionnées par la ville, au nombre de six pour les hommes, avec 1250 élèves, et une pour les femmes, avec 250 élèves. Cet enseignement est très-suivi aussi et éminemment utile dans une ville où tant d'industries ont besoin des arts d'imitation, et où le développement du goût amène les plus heureuses applications de semblables études[2].

Les jeunes garçons ne sont point admis dans les mêmes classes que les hommes. Lorsqu'ils se présentent en assez grand nombre aux écoles du soir,

[1] Ce nombre d'élèves est réparti dans 6 écoles qui contiennent 37 classes ; il y en a 8 rue Montgolfier ; 7 rue Saint-Bernard ; 7 rue d'Argenteuil, et 6 rue Saint-Dominique, Gros-Caillou.

[2] Outre la somme de 20,500 fr. allouée à ces écoles, la ville de Paris donne encore une subvention de 6,000 fr. par an à l'École royale de dessin, et en procure l'entrée gratuite à un certain nombre d'élèves.

on leur ouvre une classe spéciale; c'est ce qui a lieu aux écoles de la rue Montgolfier, de la rue d'Argenteuil et ailleurs encore. Une classe pour les apprentis a été établie dans le quartier de Chaillot; mais les résultats en ont été peu satisfaisants; elle est ouverte de sept heures et demie à neuf heures et demie du soir; les jeunes gens retenus dans les ateliers y arrivent presque toujours en retard, fatigués et mal disposés pour recevoir l'enseignement. Une association particulière a cherché également à pourvoir à l'insuffisance des moyens d'instruction offerte aux jeunes ouvriers. Son principal établissement, situé rue Neuve-Saint-Étienne, est un internat où de jeunes garçons apprennent des métiers, et où une minime partie de leur temps est consacrée à l'instruction primaire. Par des contrats passés avec des entrepreneurs, l'ouvrage est fourni du dehors, comme cela a lieu pour les prisons, sans que l'institution ait à s'occuper des achats ou des ventes.

La loi sur le travail des enfants dans les manufactures, d'une application si difficile dans toute la France, s'occupant, d'ailleurs, seulement de ce qui concerne les grandes manufactures, est restée sans effet à Paris, où l'industrie est très-divisée. Et ce qui complique encore la difficulté pour ouvrir des classes, à de certaines heures seulement, pour des enfants travaillant dans les manufactures, c'est l'embarras de se procurer des locaux convenables, et le grand accroissement de dépense qui en résulterait.

Le chant sans accompagnement est enseigné dans toutes les écoles communales, sauf quelques-

unes des écoles des Frères, d'après la méthode de Wilhem. L'attention soutenue que les adultes eux-mêmes apportent pendant les leçons, l'empressement avec lequel ils fuient, pour venir dans les classes qui leur sont ouvertes, des distractions nuisibles à leur santé comme à leur bourse, témoignent hautement de l'influence moralisatrice de cet enseignement. Le maître, dont les élèves et les autorités municipales déplorent la perte encore récente, joignait au génie de son art un véritable talent d'administrateur; il a su organiser cet enseignement avec un ordre que son digne élève et successeur, M. Hubert, n'a plus qu'à suivre et à étendre aux écoles nouvelles.

Les plus avancés parmi les élèves du chant sont admis dans une classe supérieure à laquelle a été donné le nom d'*Orphéon*. A de certaines époques de l'année, ces élèves sont appelés de toutes les écoles de Paris, pour se réunir à l'Hôtel de ville; les garçons, les jeunes filles, les adultes arrivent avec des voix diverses propres à toutes les parties de l'harmonie, et exécutent leurs chants avec un ensemble et une justesse qui produisent le plus grand effet, non-seulement sur la plupart de ceux qui les entendent, mais encore sur les plus savants connaisseurs.

C'est ainsi que s'est développée jusqu'à ce jour l'instruction primaire dans la ville de Paris, et il resterait peu à faire désormais, si tous les quartiers étaient également pourvus d'écoles; car, pour l'enseignement en lui-même, il importe de le maintenir dans les limites de l'instruction primaire pro-

prement dite, sans vouloir aller au delà et y ajouter des études accessoires. Il serait toutefois à désirer que l'on se rendît enfin au vœu souvent exprimé dans le comité central par l'un des plus zélés propagateurs de l'instruction primaire, M. H. Boulay de la Meurthe, en donnant aux enfants quelques notions simples et élémentaires du droit public français. Quelque humble, en effet, que doive être un jour la condition de l'enfant qui n'a pu suivre d'autres leçons que celles de l'école primaire, il aura comme citoyen des droits et des devoirs qu'il lui importe, qu'il importe surtout à la société qu'il connaisse.

Parmi les établissements qui se rattachent à l'instruction primaire, il en est d'une autre nature qui sont restés jusqu'à présent stationnaires, et dont l'existence fait naître quelques questions qui ne manquent pas de gravité; il s'agit des *ouvroirs* de jeunes filles. La couture est enseignée dans les écoles mutuelles, mais les jeunes filles en sortent à l'âge où doit commencer l'apprentissage et avant sans doute d'avoir pu devenir bien habiles. Dans les écoles simultanées, au contraire, cet enseignement n'est pas donné, et l'on a compris les inconvénients résultant de cette lacune; on a senti, comme l'a si bien dit mademoiselle Sauvan, inspectrice des écoles communales[1], que ce qui est un besoin pour toutes les familles est un devoir pour toutes les femmes, et des ouvroirs ont été établis auprès de plusieurs des écoles dirigées par des

[1] Rapport au Comité central, séance du 16 avril 1843.

Sœurs de charité. Ces ouvroirs sont de deux natures : les uns sont pour des internes, c'est-à-dire que près de plusieurs bureaux de secours il y a de véritables pensionnats dans lesquels sont admises, avec ou sans rétribution, de jeunes filles, principalement des orphelines, qui y font un apprentissage complet. Les autres ouvroirs annexés à quelques-unes des écoles gratuites de filles reçoivent chacun une cinquantaine d'élèves externes, qui y passent deux heures au moins, pendant l'intervalle qui sépare les deux classes, et quatre heures dans la belle saison. Ce sont ordinairement les élèves de la grande classe qui y sont admises. De cette manière, elles restent pendant toute la journée sous la surveillance des Sœurs institutrices; elles apprennent à coudre, et se mettent ainsi en état d'entrer en apprentissage à de meilleures conditions; enfin, elles sont garanties des dangers auxquels sont exposées les jeunes filles, qui, faute de préau dans les écoles simultanées, quittent l'école à onze heures pour n'y rentrer qu'à deux heures. On peut évaluer à douze cents environ le nombre des élèves qui fréquentent ces établissements.

Parmi ces ouvroirs, il en est six qui reçoivent de la ville de Paris, pour les Sœurs qui les dirigent, un traitement annuel de 600 francs, et quatre pour lesquels on donne une simple indemnité de logement.

Les dix-huit établissements où l'on reçoit des pensionnaires sont de véritables ouvroirs tels que l'ordonnance réglementaire les a définis. Les jeunes filles y emploient au moins les cinq sixièmes de

leur temps au travail de l'aiguille. On donne seulement chaque jour deux heures de leçon aux plus jeunes, et une heure de leçon aux plus âgées, pour que les unes apprennent et pour que les autres cultivent la lecture, l'écriture, le calcul et quelques notions de grammaire. L'instruction est moins soignée et beaucoup moins étendue dans ces établissements que dans les écoles primaires communales; mais c'est à cette infériorité même qu'ils doivent d'avoir et de conserver le caractère d'ouvroirs.

Tous les établissements de cette nature, lorsqu'ils sont convenablement dirigés, font un bien incontestable à la population nécessiteuse. On a souvent proposé d'annexer également des ouvroirs aux écoles d'enseignement mutuel; mais en présence des sacrifices annuels inscrits déjà sur les budgets, en pensant à ce qui reste encore à faire pour que tous les quartiers de Paris soient suffisamment pourvus d'écoles, on a dû ménager sous ce rapport les ressources de la bourse commune.

Sans doute, lorsqu'elles ont terminé leur instruction primaire, les jeunes filles, qui ont à faire l'apprentissage d'une profession, courent des dangers sérieux dans une grande ville. Elles peuvent manquer d'ouvrage, l'appui de leur famille peut être insuffisant pour les aider à se placer convenablement; mais ces raisons ne sont pas assez fortes pour que l'administration prenne la charge d'une tutelle prolongée, et soit conduite à accepter une tâche qui serait toujours incomplétement remplie.

Les ouvroirs, d'ailleurs, deviendraient peu à peu

de grandes fabriques de couture, et ne tarderaient pas à augmenter la concurrence que les prisons et les couvents ne font que trop déjà au travail des femmes. On a dû, en conséquence, ne procéder dans cette voie qu'avec une extrême réserve, et principalement au moyen de subventions à des créations entretenues par quelques associations charitables.

On a pensé surtout qu'un encouragement moral à donner à l'instruction élémentaire pouvait se trouver dans le patronnage à conserver aux élèves qui s'en seraient montrées dignes, pour leur entrée dans la carrière de l'industrie ; ce n'est pas, du reste, aux jeunes filles seulement que l'on a dù songer, et les jeunes garçons devaient être appelés à avoir leur part du bienfait. Des prix d'apprentissage ont été fondés; chaque école en aura désormais un à donner tous les ans; et le meilleur élève se trouvera, pour trois années successives, pensionné comme apprenti par l'école dont il aura su, par son application et sa bonne conduite, se rendre le modèle. L'enfance est de cette manière soutenue et encouragée par les soins de l'autorité municipale, qui cherche, par tous les moyens en son pouvoir, à développer dans la génération qui s'élève le goût du travail, et à préparer ainsi des hommes actifs et suffisamment instruits, pour qu'ils donnent en retour plus tard à la société l'industrie, la richesse et la puissance. Ainsi, pour l'enfance d'abord la salle d'asile, ensuite l'école ; et plus tard, pour ceux qui montrent de l'aptitude et du goût pour le travail, les écoles supérieures et les prix d'apprentissage.

On a cru pouvoir faire un reproche aux écoles gratuites de ce que l'on exigeait que les enfants se présentassent proprement vêtus, ce qui pouvait éloigner le fils du pauvre; mais le soin de la personne est le premier précepte d'une bonne éducation, et, en amenant au respect de soi-même, conduit à l'ordre et à l'économie. Des associations de dames fournissent de petits vêtements uniformes aux enfants qui viennent aux salles d'asile; mais les écoles ne doivent pas être des bureaux de charité, et en offrant l'instruction, on n'a pas entendu soustraire les parents à la loi commune, qui veut que chacun pourvoie à ses besoins et à ceux de sa famille.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Écoles communales supérieures.

Après s'être occupés de l'instruction primaire, les rédacteurs de la loi ont compris qu'au delà de l'instruction élémentaire, et sans arriver jusqu'aux études classiques, il y avait une nature d'enseignement plus développé, qui était surtout nécessaire à ceux qui sont appelés à occuper des places plus ou moins importantes dans les arts et l'industrie ; enseignement que les Allemands appellent intermédiaire, et font donner dans les *écoles bourgeoises* ; qui est aussi le but des *middling schools* en Angleterre ; mais pour lequel on n'a pas su trouver un nom convenable chez nous. L'article 10 de la loi porte que les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir, pour cet enseignement, une *école primaire supérieure*. Désignation incomplète, dont le mauvais choix a failli compromettre l'institution elle-même, et qui, dans tous les cas, en a retardé singulièrement le développement. Le mot *primaire* a paru humiliant aux familles lorsqu'on l'appliquait à des jeunes gens qui avaient passé l'âge où l'on fréquente les premières écoles et alors qu'on leur imposait de grands sacrifices, ne fût-ce que celui du temps, pour une éducation destinée à en faire des hommes distingués. N'est-il pas du *second degré* en effet, quoique n'étant pas classique,

l'enseignement qui veut conduire à une connaissance complète non-seulement de la langue nationale, mais encore de quelques langues étrangères, et celui qui pousse l'étude des sciences physiques et mathématiques jusqu'à leurs applications les plus étendues aux besoins principaux du commerce, de l'industrie manufacturière et des arts?

La ville de Paris a voulu à la fois obéir à la loi et faire une chose utile en fondant deux écoles supérieures, dont la création est un signe évident du puissant patronage qu'elle veut accorder à l'enseignement professionnel : l'une ouverte à la fin de 1839, rue Neuve Saint-Laurent; l'autre aidée d'abord au moyen d'une subvention municipale, comme entreprise particulière, et passée depuis sous l'administration directe des autorités communales, sous le nom d'École François Ier,

Dans la première de ces écoles, le cours des études est partagé en trois années; dans la seconde, en six ans; ce qui montre qu'elles sont destinées à satisfaire à deux ordres de besoins différents. Pour les jeunes gens que leur position force à se livrer de bonne heure à un travail lucratif, trois ans bien employés suffisent pour les mettre en état de devenir de bons commis, de bons contre-maîtres, ou de se faire entrepreneurs ou vérificateurs de travaux, arpenteurs, etc. Pour ceux qui visent plus haut, et veulent devenir chefs d'entreprises importantes ou artistes distingués sans passer par les grades intermédiaires de l'industrie, ils doivent se résigner à des sacrifices plus grands de temps et d'argent, et six années d'études leur deviennent nécessaires.

L'école de la rue Neuve Saint-Laurent a été construite pour recevoir 300 élèves, tous externes. La rétribution mensuelle a été fixée à 10 francs par mois, auxquels on a dû ajouter 3 francs pour tenir lieu du prix de toutes les fournitures en livres d'étude, papier et accessoires. La ville y a réservé soixante places gratuites, qui se donnent aux meilleurs élèves des écoles primaires, d'après le résultat d'un concours spécial. L'entrée de l'école ne s'obtient dans tous les cas qu'après un examen qui prouve que l'élève a suivi avec fruit des études primaires, et qu'il sait par conséquent lire, écrire, faire au moins les quatre règles en arithmétique, mettre passablement l'orthographe, et qu'il connaît les éléments du système légal des poids et mesures. Des professeurs distingués ont été choisis pour l'enseignement de la langue française, comprenant les règles d'une bonne rédaction et l'histoire abrégée de la littérature, pour l'enseignement de l'histoire proprement dite, celui de la géographie principalement appliquée au commerce et à l'industrie, des langues vivantes, des éléments de l'histoire naturelle, de la physique, de la chimie, pour l'enseignement des mathématiques surtout, et enfin pour le dessin d'ornement et de machines. Ces derniers enseignements ont produit les meilleurs résultats et ont mis les élèves à même, à leur sortie de l'école, de trouver des positions avantageuses.

Depuis sa fondation, cette école a fait des progrès qui eussent été plus rapides encore si elle avait été plus connue du public, et si ceux qui la dirigent n'avaient pas dû s'abstenir de ces moyens

d'annonce auxquels les entreprises particulières ont en général recours. Mais, il faut le reconnaître, il y a eu deux raisons principales qui l'ont empêchée de se recruter dès l'origine d'un nombre complet d'élèves. On a d'abord commis une erreur en constituant la distribution des études d'après l'idée que trois classes graduées de force pour trois années contiendraient toujours autant d'élèves l'une que l'autre. Il ne saurait en être ainsi. Beaucoup de familles ne peuvent soutenir le sacrifice jusqu'au bout, ou changent de position avant que leurs enfants puissent passer de première année en seconde ou de seconde en troisième; et d'un autre côté, un certain nombre d'élèves, soit qu'ils aient commencé avec une instruction élémentaire moins développée, soit qu'ils aient apporté moins de facilité naturelle ou moins d'application que les autres, se trouvent hors d'état de suivre les cours supérieurs, et il faut qu'ils se résignent à doubler leur classe ou à quitter l'école. Cette circonstance est surtout agissante dans un établissement où tout a été combiné pour faire progresser tous les élèves à la fois en évitant ce qui se passe dans les colléges universitaires; là, en effet, les classes sont peuplées d'un petit nombre seulement d'élèves distingués, à côté d'une masse inerte d'élèves qu'on fait monter chaque année d'une classe qu'ils n'ont pu suivre dans une classe qu'ils suivront moins encore, les mettant par là dans une impossibilité toujours plus grande de rejoindre ceux par lesquels ils se sont laissé devancer, et ne leur donnant en définitive qu'une éducation manquée. Aussi, de quelque façon qu'on

s'y prenne, on aura toujours un nombre d'élèves plus grand pour la première année que pour la seconde, et pour la seconde que pour la troisième. C'est en se soumettant à cette proportion relative qu'il faut songer à remplir l'école.

La seconde difficulté qu'a rencontrée à son origine l'école de la rue Neuve-Saint-Laurent a été l'insuffisance d'une véritable instruction primaire chez les élèves qui se sont présentés pour y entrer. L'école doit se recruter parmi les enfants qui ont complété cette première instruction, soit dans les écoles communales de la ville de Paris, soit dans les écoles privées. Pour les bons élèves des premiers de ces établissements, des places gratuites ont été réservées, et ils ont pu les obtenir au concours; mais il faut remarquer que ce que l'on décore en ce cas du nom de bourse, est moins avantageux pour ces enfants que le séjour à l'école d'enseignement mutuel, où, non-seulement ils étaient admis gratuitement, mais où ils recevaient encore en argent une rétribution mensuelle en qualité de moniteurs; il ne faut pas oublier non plus que le meilleur élève d'une école élémentaire aura plus d'avantage à accepter le prix d'apprentissage, qui lui est réservé, qu'une entrée gratuite à l'école supérieure. Quant aux élèves moins distingués, il y aura toujours peu de familles qui, ayant pu obtenir pour leurs enfants l'instruction élémentaire purement gratuite, se décideront à payer pour un enseignement un peu plus relevé, il est vrai, mais pour lequel il faut encore sacrifier du temps, à un âge où l'enfant peut déjà sans doute se livrer au

contraire à un travail lucratif. C'est donc chez les familles plus aisées, chez celles qui ont déjà pu payer l'instruction élémentaire dans des institutions privées, que l'école primaire supérieure doit trouver la plus grande partie de ses élèves. Mais, il est affligeant d'avoir à le constater, les écoles privées sont tellement médiocres, à Paris, que la plupart des enfants, après les avoir fréquentées pendant quatre ou cinq années, sont en général hors d'état de soutenir l'examen d'entrée pour la première année d'études de l'école supérieure. De jeunes garçons de douze à treize ans, appartenant à des familles aisées, mais de l'instruction desquels les parents, par leurs professions, n'ont pu s'occuper directement, et qu'ils ont dû confier à des instituteurs privés, sont pour l'instruction élémentaire, au-dessous des trois quarts peut-être des élèves des écoles gratuites : ils écrivent mal et sans orthographe ; ils ne savent pas faire les calculs des nombres simples, et sont dans la plus complète ignorance sur le système des poids et mesures.

Pour remédier aux inconvénients qui viennent d'être signalés, il a fallu créer à l'école supérieure une classe préparatoire, dans laquelle on commence par réparer l'insuffisance des connaissances élémentaires, chez ceux des élèves payants qui se sont trouvés hors d'état de suivre le cours d'étude de première année. C'est par ce moyen seulement qu'on est arrivé enfin à rendre à l'enseignement de cette première année le caractère qui doit toujours le distinguer de l'instruction purement primaire. La seconde et la troisième ne reçoivent ainsi que des

élèves convenablement préparés, et l'enseignement a pu y acquérir toute sa portée. A mesure que l'école sera plus connue, qu'un plus grand nombre de familles en rechercheront l'entrée pour leurs enfants, les examens d'admission pourront devenir plus sévères; l'année préparatoire deviendra plus forte; et comme, ainsi qu'il a été dit plus haut, on ne peut jamais espérer de voir les élèves aussi nombreux en troisième année qu'en première, la classe préparatoire deviendra une seconde division de cette première année, et continuera à influer d'une manière notable sur la force générale des études.

Trois années d'enseignement, même avec le secours de l'année préparatoire, sont une période bien courte pour le développement d'un programme aussi complet que celui de l'école, surtout pour que les leçons profitent à tous les élèves et ne soient pas seulement pour la tête des classes. En réglant l'emploi du temps, on a tenu à ce qu'il y ait une heure spéciale d'étude affectée à faire le devoir demandé pour toutes celles des leçons qui réclament un travail écrit, et l'on a reconnu l'utilité pour les résultats définitifs que, par une discipline régulière, on veillât à ce que tous les élèves d'une même classe fussent toujours employés simultanément à faire le même travail. Par là, les *devoirs* ne sont pas rapidement faits, dans le seul but de se réserver des moments d'oisiveté, et les maîtres d'études, qui sont de véritables répétiteurs, peuvent par ce moyen exercer un contrôle efficace sur ce que fait chaque élève. L'expérience a fait reconnaître aussi qu'on ne devait compter sur de

bons *devoirs* que pour ce qui était exécuté à l'école même; en effet, beaucoup d'élèves viennent de loin, et les courses du soir et du matin sont trop longues pour qu'il leur reste assez de temps pour travailler chez eux; d'autres appartiennent à des parents qui ne sont pas logés de façon à laisser faire par leurs enfants un travail sérieux; d'autres, enfin, exercent des métiers bruyants. Ainsi, il faut que les leçons, les études et le repos du milieu du jour soient placés dans l'intervalle du temps que les jeunes garçons passent à l'école. Il y a donc quatre heures de travail avant midi et quatre heures de travail après la récréation. Le repas et cette récréation ont lieu de midi à une heure.

Les leçons, telles qu'elles avaient été réglées dans l'origine, ne laissaient pas assez de temps pour le travail à l'étude; on a pu en réduire le nombre en reportant une partie du temps que les professeurs devaient à l'école sur l'année préparatoire, et instituer ainsi l'enseignement de cette année sans augmenter les frais de professorat.

Les matières enseignées dans la classe préparatoire sont les mêmes à peu près que dans celle de première année; cependant l'enseignement des langues anglaise et allemande, celui de l'histoire naturelle, vient établir dans celle-ci le caractère d'enseignement supérieur qui lui convient, et la distingue d'une manière tranchée des écoles élémentaires. La force des leçons se développe d'année en année jusqu'à la fin; et pour que le séjour de l'école se trouve cependant avoir toujours toute la portée possible comme bons résultats, pour cha-

cun des enfants qui l'ont plus ou moins longtemps fréquentée, les cours ont été réglés de façon que la fin de chaque année présentât du moins un ensemble d'enseignement, dont toutes les parties pussent être d'une application ultérieure utile pour ceux qui les auraient suivis.

Cette école, comme toute autre de même nature, peut être ainsi examinée sous trois points de vue distincts. D'abord année par année, en recherchant l'ensemble des résultats obtenus, le faisceau général des connaissances acquises et les notions utiles qui ont été recueillies par la généralité des élèves à la fin de chaque période annuelle. On peut ensuite considérer chaque matière d'enseignement et la répartition qui en est faite sur la durée des études de l'école. Enfin, comme il ne suffit pas que les études soient bien réglées et sagement réparties pour arriver à de bons résultats, on doit encore donner une attention toute spéciale aux moyens de discipline adoptés pour établir et entretenir l'ordre et l'exactitude dans toutes les parties de l'établissement.

Il faut un certain temps et quelques tâtonnements avant d'arriver à la perfection, mais ensuite le succès ne manque pas de couronner de justes efforts. Les classes ont commencé à l'École supérieure de la rue Neuve-Saint-Laurent, en octobre 1839, avec 79 élèves; en 1841, la rentrée s'est faite avec 123 élèves; en 1843, le nombre a été encore à peu près le même, mais s'est constamment accru depuis lors, et, en janvier 1846, les élèves, dont la présence a été constatée s'élevaient à 260. En deux ans le nombre des élèves a plus que doublé, l'école est

à peu près remplie; en même temps les études sont devenues plus fortes, et l'on peut regarder l'expérience comme ayant décidément réussi. Il est bon cependant de constater ce que les résultats antérieurs avaient eu de satisfaisant et de s'enquérir pour cela de l'avantage que les élèves sortis ont pu recueillir de l'instruction qui leur a été donnée dans l'établissement. Ceux qui ont quitté après un court séjour dans les classes ne fourniraient pas de renseignements qui présentassent un véritable intérêt, et il convient de s'occuper seulement de ceux qui ont pu compléter les trois années d'études. Ceux-là ont tous répondu aux désirs du directeur et des professeurs, dont l'affection pour eux avait eu le temps de se développer. On les a suivis avec intérêt à la sortie de l'école; souvent même on a été assez heureux pour les aider dans le choix d'une carrière, et il peut n'être pas inutile de rechercher les directions diverses qu'ils ont pu prendre.

Il a fallu attendre la fin de la troisième année d'ouverture de l'école pour que des élèves en soient sortis, ayant parcouru toutes les classes. Voici ce que l'on sait de la position de 73 de ces jeunes gens :

9	sont entrés dans les travaux de bâtiment comme toiseurs, vérificateurs ou élèves architectes;
12	mécaniciens, imprimeurs, facteurs de pianos;
24	dans le commerce, commis, teneurs de livres;
2	dans les administrations publiques, à la Caisse d'épargne;
6	dans les fabriques de produits chimiques;
5	dessinateurs dans des fabriques;
14	dans l'instruction publique primaire et supérieure et aux écoles spéciales;
1	artiste musicien.
Total. 73	

Les renseignements manquent sur quelques autres.

Parmi ceux qui se sont dirigés vers la carrière de l'enseignement et vers les écoles spéciales, plusieurs se font déjà remarquer, et montrent l'utilité dont a été pour eux l'instruction solide qu'ils ont reçue. L'un est devenu maître dans l'école même où il venait de terminer ses études et où il avait été l'exemple de ses camarades. Bon mathématicien, il professe avec talent, et il est en quelque sorte le frère aîné de ses élèves, auxquels il sait inspirer à la fois de l'affection et du respect, Un autre après sa sortie est allé remporter quelques prix de mathématiques au collége Charlemagne, et a pu revêtir fort jeune encore l'uniforme de l'École polytechnique.

Parmi ceux qui sont entrés dans le commerce ou dans des fabriques, plusieurs se sont fait remarquer par leur aptitude pour un travail utile. Un jeune homme, employé chez un banquier, s'est vu forcé de quitter Paris pour cause de santé; ses études lui ont offert une ressource ailleurs. Dans une petite ville du département de l'Orne, un négociant lui a compté 1500 francs pour avoir rétabli l'ordre dans ses écritures, et se l'est ensuite attaché.

Il serait trop long de constater ce que sont devenus tous ceux qui ont quitté l'école après deux ans d'études; mais sur le plus grand nombre d'entre eux, les notes seraient satisfaisantes aussi, et ce qui précède suffit pour montrer les tendances de l'instruction donnée à l'école de la rue Neuve Saint-Laurent.

Le défaut d'instruction des élèves qui fréquentent les écoles privées appelle de sérieuses réflexions. Le comité central a voulu donner un encouragement à ces écoles en admettant leurs élèves à concourir avec ceux des écoles communales pour les places gratuites à l'école supérieure; mais cet encouragement n'a guère eu pour résultat que de constater davantage le défaut de force relative des jeunes gens qui en sortent. Les écoles privées n'ont pas en général un nombre d'élèves suffisant pour qu'un bon enseignement mutuel s'y organise, et le prix de l'externat n'est pas assez élevé pour que, dans chaque école, il y ait le nombre de maîtres que nécessiterait une division en plusieurs classes. Un instituteur cherche donc le plus souvent à se suffire à lui-même : il agit par expédients en employant des méthodes mixtes d'enseignement; mais ayant, d'un autre côté, un loyer élevé à payer, il fait rarement de bonnes affaires. De là des changements fréquents dans la direction de chaque école : on achète et revend des externats; ils deviennent trop souvent l'objet de coupables spéculations, et l'instituteur privé, loin de remplir une fonction utile dans la société, n'est que trop fréquemment poussé à y exercer un pitoyable métier.

La gratuité absolue des écoles primaires à Paris fait une concurrence fâcheuse sans doute aux entreprises particulières, et l'on trouve là un argument de plus en faveur de l'établissement de la rétribution mensuelle voulue par la loi. Cependant cette concurrence des écoles communales ne suffit pas à expliquer seule les mauvais résultats obtenus

dans les écoles privées, et il faut reconnaître que le plus grand mal vient de ce que les familles, même celles qui sont dans une position aisée, ne savent pas mettre un prix suffisant pour que leurs enfants reçoivent une instruction élémentaire un peu solide; il semble que toute rémunération doive être acceptée par un maître qui ne fournit point de nourriture matérielle à ses élèves, et l'on se croit quitte de toute responsabilité paternelle lorsqu'on a offert quatre ou cinq francs par mois au maître auquel est confié cependant tout l'avenir d'un enfant. C'est avec raison, en effet, qu'on peut dire *tout l'avenir*, car plus on suit de près les travaux des élèves admis à l'école supérieure, plus on reconnaît combien il est difficile de réparer le défaut d'une bonne instruction élémentaire; ceux qui sont arrivés à l'âge de quatorze ans, sans avoir acquis de bons principes d'écriture et d'orthographe, conservent jusqu'à la fin de leurs études les traces de ce péché originel. Pour que les instituteurs privés soient mieux rétribués, il faut faire l'éducation des parents eux-mêmes, et sous ce rapport, la génération qui s'élève comprendra mieux sans doute toute l'étendue de ses devoirs.

Il ne saurait y avoir, à proprement parler, d'école primaire supérieure pour les adultes; cependant les cours de dessin et les cours élémentaires de science de l'association polytechnique peuvent être considérés comme en tenant lieu à quelques égards. Cette dernière association reçoit de la ville de Paris une subvention annuelle de 4,000 francs. Du reste, les professeurs de l'école supérieure de

la rue Neuve Saint-Laurent ont demandé qu'il leur fût permis d'utiliser le beau local de cette école, en ouvrant le soir des cours élémentaires de sciences appliquées, en faveur des ouvriers.

La ville de Paris possède aussi une école primaire supérieure de jeunes filles, pour quarante-cinq pensionnaires, dans le passage Saint-Pierre, rue Saint-Antoine. Cet établissement est la suite d'une fondation faite par un curé de la paroisse, qui a fait don de la maison pour qu'on y élevât des jeunes filles simplement et de manière à en faire de bonnes femmes de ménage. Chacune à son tour devait y remplir toutes les fonctions de la buanderie et du ménage proprement dit. Lorsque cette maison est passée, il y a peu d'années, sous l'administration directe des autorités communales, le Conseil municipal a pensé qu'il serait utile d'en relever un peu les études, en conservant le prix de la pension au taux modéré de 400 francs, et en y fondant vingt bourses, qui sont généralement accordées comme récompense de services municipaux rendus par les parents. Beaucoup de jeunes filles qui y sont élevées se destinent à la carrière de l'enseignement.

Enfin, l'école François Ier, qui reçoit également des élèves internes et des externes, où le cours complet des études est réparti, comme il a été dit déjà, sur six années, est le premier essai un peu complet qui ait été fait d'un enseignement professionnel, préparant convenablement les jeunes gens pour toutes les carrières de l'industrie. Là encore, le programme des cours et la distribution des études

ont été calculés de manière à présenter à la fin de chaque année un ensemble de connaissances acquises, dont l'élève tirerait toujours avantage s'il ne pouvait consacrer à l'école le temps entier que réclame le cours complet d'éducation offert aux jeunes gens qui la fréquentent. Les inconvénients du système opposé suivi dans l'enseignement universitaire ont à peine besoin d'être signalés; ceux qui n'ont pas parcouru la série des classes n'ont jamais qu'une instruction incomplète, dans laquelle on peut signaler l'absence des notions les plus élémentaires de connaissances qu'il leur serait cependant essentiel de posséder.

Six années d'études permettent de donner un développement suffisant au programme de chacun des cours de français, d'histoire, de géographie physique et politique, et de toutes les branches des sciences physiques et mathématiques. Déjà on a pu ouvrir de nouveaux cours de mécanique appliquée à l'industrie, et de technologie. Les langues vivantes peuvent aussi être poussées assez loin. Il serait fort à désirer que l'Université voulût bien consentir à oublier assez le monopole qu'elle s'attribue, pour permettre d'ajouter au programme quelques éléments de latinité, à partir de la troisième ou de la quatrième année. Sans devenir de forts latinistes, les élèves feraient au moins connaissance avec les auteurs les plus célèbres de l'antiquité, et ils acquerraient des données plus complètes sur la langue nationale et sur les autres langues vivantes, en pouvant apercevoir au moins la trace de leur origine.

Au reste, le succès de cette école constate déjà que le programme, tel qu'il a pu être réglé, répond au vœu de beaucoup de familles, qui presque toutes appartiennent à l'industrie et au commerce. Bien que le prix de l'internat soit le même que dans les colléges royaux, et que le prix de l'externat soit même plus élevé que dans les établissements universitaires, le nombre des élèves a triplé depuis que l'administration a pris la gestion et la surveillance de cette école.

L'année scolaire de 1844 à 1845 avait ouvert les cours avec 79 élèves, dont	59 internes. 20 externes.
L'année 1845-1846 avec 237 élèves, dont	114 internes. 123 externes.

La nécessité de faire des constructions nouvelles a encore empêché de recevoir tous ceux qui se sont présentés. Parmi les externes, quinze entrées gratuites sont accordées à la suite d'un concours, comme pour l'école de la rue Neuve Saint-Laurent, et il a été fondé en outre quatorze bourses d'élèves internes, nommés par le conseil municipal sur la présentation du préfet de la Seine : tout élève ne peut obtenir d'abord qu'une demie de ces bourses; c'est ensuite comme récompense de son travail et de sa bonne conduite qu'il peut être promu à trois quarts de bourse ou à bourse entière, mesure qui, en même temps qu'elle stimule l'application, habitue de bonne heure l'enfant à alléger par son travail les charges de sa famille. Le ministre de l'instruction publique a fondé aussi quelques bourses comme encouragement, et en témoignage de l'espoir qu'il fonde sur l'enseignement dans cette école.

Il y a eu, en effet, pour la création de cet établissement, une espèce de transaction entre les opinions opposées des autorités municipales et des autorités universitaires, opinions qui se sont produites à l'occasion du projet présenté par le préfet au Conseil municipal pour la création d'un nouveau collége dans les quartiers du nord de Paris.

Il y a à Paris cinq grands colléges universitaires et le collége communal Rollin pour les études classiques. Trois des colléges reçoivent à la fois des élèves internes et des externes ; le collége communal n'a que des pensionnaires, et deux autres colléges universitaires n'ont que des élèves externes, qui leur sont en général envoyés des institutions secondaires privées. Tous les colléges à pensionnaires sont sur la rive gauche, et les colléges d'externes sont au contraire sur la rive droite de la Seine : l'un, le collége Charlemagne, rue Saint-Antoine; l'autre, le collége Bourbon, rue Sainte-Croix-d'Antin. Ce dernier, situé dans un quartier riche, reçoit beaucoup de jeunes gens envoyés directement par leurs parents. Ces deux colléges sont fort éloignés l'un de l'autre, et les habitants des troisième, cinquième et sixième arrondissements peuvent difficilement faire participer leurs enfants aux avantages de l'instruction publique. Un nouveau collége semblerait donc pouvoir être convenablement placé dans le quartier Lafayette. Toutefois, comme il s'agissait d'une construction qui entraînerait à une dépense de plus d'un million, cette proposition a soulevé plusieurs questions, dont les deux principales étaient les suivantes : « Le nouveau collége

sera-t-il communal? Le programme des études y sera-t-il exactement le même que dans les autres grands colléges de Paris? »

La ville de Paris a rempli amplement ses obligations envers l'Université par ses précédentes fondations, par le payement de bourses et en entretenant les édifices des cinq colléges. Ceux qui reçoivent des pensionnaires, ayant ainsi le logement gratuit, font par là une concurrence d'autant plus dangereuse aux institutions privées, et trouvent moyen de se former des capitaux par l'accumulation de leurs bénéfices. On aurait donc voulu déclarer communal le nouveau collége à fonder, non pour y chercher une source de lucre, mais pour faire profiter les habitants de tous les avantages possibles, en conservant aux autorités communales un certain pouvoir d'action sur la direction administrative de cet établissement; mais le monopole universitaire a paralysé cette intention, parce que dans les villes où il y a des colléges royaux, il est interdit à un collége communal de recevoir des externes; et sans l'externat, ce collége n'aurait pas d'utilité pour les familles nombreuses qui, dans les quartiers commerçants et manufacturiers, veulent donner une bonne éducation à leurs fils, sans pour cela leur faire abandonner le toit paternel.

La nature même de la population des quartiers près desquels il s'agissait de construire un collége, devait faire poser la seconde question, celle du programme. Sans critiquer en aucune façon le régime actuel des grands colléges, il devait être per-

mis de rechercher si, pour des jeunes gens appartenant principalement à des familles vouées à l'industrie, et dont leurs pères voudraient faire des hommes capables de leur succéder, une instruction ayant une tendance professionnelle ne serait pas préférable. Plusieurs membres du Conseil municipal mettaient alors en avant l'idée, développée depuis dans le rapport de M. Thiers à la Chambre des députés, que si la liberté de l'enseignement ne doit pas s'entendre du droit sans contrôle laissé à chacun d'exercer, comme il l'entendrait, la profession d'instituteur, elle devait, au moins, reposer sur le droit laissé au père de famille de choisir le mode d'enseignement qu'il croit le plus convenable pour la profession à laquelle il destine son fils. Or, si l'Université ne laisse d'option qu'entre l'instruction purement classique et l'enseignement primaire, le choix est nécessairement restreint, et la liberté devient illusoire.

Sans songer à affaiblir les fortes études, sans vouloir détourner l'application de la jeunesse, en général, des langues grecque et latine, sans chercher à faire dégénérer le pays, on peut penser et dire qu'il conviendrait d'avoir deux sortes d'enseignement secondaire; car on ne peut raisonnablement appeler primaire que les notions élémentaires que tout homme, en France, doit acquérir, ouvrier comme chef, soldat comme administrateur. Les études classiques qui exigent que, pendant de longues années, les jeunes gens soient uniquement voués au culte de l'antiquité, pour être amenés, à dix-huit ou dix-neuf ans, sur les bancs d'une classe

de philosophie, sans qu'ils aient acquis jusque-là aucune notion des sciences physiques et mathématiques, peuvent convenir à ceux qui se destinent aux professions savantes, et aux jeunes gens riches qui doivent compléter leur instruction dans les écoles spéciales. Mais, pour les jeunes gens qui doivent se vouer aux professions industrielles et qui sont destinés, dans un ordre plus modeste, à contribuer aussi à la gloire et à la richesse nationales, il faut une instruction moins forte sans doute, mais plus rapide et par conséquent plus variée dès son origine. La seule bonne école d'application pour l'industrie, dans toutes ses branches, c'est la pratique; et, pour profiter à cette école, il faut y arriver jeune encore, et pouvoir par conséquent quitter, à dix-sept ans, les bancs d'une classe pour commencer sérieusement un apprentissage auquel des études convenables ont dû suffisamment préparer. C'est ainsi que les peuples voisins deviennent industrieux, riches et puissants. Un seul mode d'étude, comme enseignement secondaire, est donc contraire au développement des forces productives du pays.

Ce sont des réflexions de cette nature qui ont dû conduire à désirer l'ouverture, à Paris, d'un collége français où, sans exclure l'étude du latin, mais en la resserrant dans des limites plus modestes, on aurait pu voir enseigner les sciences les plus essentielles au développement industriel. On aurait voulu y voir professer, au moins, les éléments de l'économie politique, cette science du bon sens, dont l'étude peut faire éviter tant d'erreurs

et de fautes dans la conduite des affaires privées comme des affaires publiques, mais qui est encore assez peu connue pour effrayer quelques esprits, et dont l'enseignement a été effacé récemment encore du programme des écoles primaires supérieures par les autorités universitaires, bien qu'elle se présentât modestement sous le titre d'*Éléments d'économie industrielle et domestique*. Est-ce bien préparer les jeunes gens aux carrières industrielles que de leur refuser des notions élémentaires sur les principes de la formation des capitaux, sur la répartition des profits, sur les salaires, sur les conséquences de la division du travail, sur l'usage des monnaies et des signes qui en tiennent lieu?

Les préoccupations ou les nécessités politiques de l'époque rendent nécessaire, dit-on, de conserver à l'Université les priviléges qu'elle entend retenir encore; il faut peut-être lui laisser le monopole des mots *instruction secondaire*, puisqu'elle veut flétrir de la qualification de *primaire* tout enseignement qui n'est pas purement classique; du mot *collége* puisqu'elle ne veut autoriser que des *écoles*; lui laisser le monopole du mot *professeur*, puisqu'elle ne veut accorder à ceux qui professent dans les écoles primaires supérieures que le titre de *maîtres-adjoints*; enfin, laisser à ses colléges le droit de recevoir des externes, à l'exclusion des colléges communaux de la même ville. Mais il est bon de ne pas se faire illusion sur les mots; et il faut que ceux qui pensent ainsi conviennent franchement que le moment d'établir la liberté d'enseignement n'est pas encore venu pour nous.

Dans les discussions qui se sont élevées à l'occasion du projet d'établir un nouveau collége, le grand-maître de l'instruction publique s'est montré fermement résolu à ne céder sur aucun point aux vœux manifestés par les conseillers de la commune; mais la ville de Paris ne mourra pas avec ceux qui ont actuellement mission de la représenter, l'avenir lui appartient, et elle peut heureusement répliquer comme l'abbé de Bernis à l'évêque de Mirepoix : « Monseigneur, j'attendrai. »

CHAPITRE DIXIÈME.

Secours public.

Si la charité est un besoin pour la société qui l'exerce, si elle est regardée par chacun de ceux qui la pratiquent comme un des devoirs les plus doux à remplir, elle ne saurait cependant créer un droit réel, dans le sens absolu du mot, pour les malheureux qu'elle cherche à soulager. L'aumône ne peut être réclamée par celui qui la reçoit comme le payement d'une dette dont on ne saurait sans injustice le priver. C'est en ce sens qu'on ne saurait dire qu'il y a en France une misère et une charité légales. Nul n'a droit de demander à la société prise en masse de compléter un salaire insuffisant pour ses besoins ; nul, dans le cas même d'incapacité de travail ou de maladie, ne peut réclamer d'une manière impérieuse les secours qui seuls peuvent soutenir son existence, car aucune portion des impôts publics n'est à proprement parler levée au profit de l'indigence, et nous n'avons heureusement aucune taxe des pauvres. Mais cette rigueur nécessaire de la loi est tempérée par le sentiment de la fraternité chrétienne, par la bienveillance réciproque qui est au fond de toutes les âmes, et la société doit être charitable, parce que tous les membres dont elle se compose éprouvent, quoique à des degrés différents peut-être, un même sentiment à cet égard.

De tous les êtres de la création, l'homme est le seul qui sache compatir aux maux de ses semblables. Il souffre en voyant souffrir les autres, parce qu'il reporte sur lui-même les douleurs dont il est témoin. Le précepte divin gravé au fond de son cœur n'est pas seulement de ne point faire aux autres ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît; il sent le besoin d'aller plus loin, et il veut encore faire pour son semblable ce que dans une position analogue il voudrait que son semblable fît pour lui : il obéit donc à une loi de sa nature lorsqu'il est charitable. Mais les lois de la nature de l'homme sont multiples, elles semblent même quelquefois contradictoires; toutes cependant sont d'une application nécessaire, et ce n'est qu'en obéissant à leur juste pondération que l'humanité vit et progresse.

A côté du désir d'être utile aux autres et de les secourir, se trouve placée la nécessité plus impérieuse encore d'être utile à soi-même. La première de toutes les lois veut donc que l'homme vive de son travail, et de là naît pour lui le droit de propriété sur le fruit de ses œuvres. Mais son enfance a été faible et prolongée; il lui a fallu le long appui d'une famille pour atteindre le développement complet de son être, et s'il veut que sa race se perpétue, il faut qu'il ait à son tour une compagne et des enfants. Le désir d'accroître leur bien-être stimule alors son courage et ennoblit un sentiment qui, renfermé dans ce qui ne concernerait que lui, serait de l'égoïsme; il devient prévoyant et se tient en garde contre les chances fâcheuses de

l'avenir. La prévoyance chez lui est intelligente : ce n'est point par un instinct machinal qu'il amoncelle, comme l'abeille et la fourmi, des provisions pour la mauvaise saison. En accumulant les produits de son travail, en économisant sur ses consommations, il sait se former un instrument nouveau, qui est le capital, et il peut ainsi accroître indéfiniment sa puissance. Mais pour qu'il progresse, pour que les familles s'accroissent, pour que les nations se forment riches et puissantes, il faut que toutes ces lois générales de la nature de l'homme soient respectées. Ce serait en vain d'ailleurs qu'on chercherait à leur substituer une organisation factice, car elles portent en elles-mêmes une sanction pénale que rien au monde ne saurait conjurer. Si le travail et la prévoyance font vivre les individus et en augmentent le nombre, la paresse et l'imprévoyance les font infailliblement mourir. C'est en se soumettant à cette sentence inévitable que la charité doit trouver encore à s'exercer. Elle peut sans doute tempérer dans quelques-unes de leurs conséquences les décrets de la Providence, mais elle ne saurait se mettre en révolte ouverte contre les lois qui les ont dictés.

Il faut donc que la charité soit assez éclairée pour bien apprécier les lois de la nature des choses, contre lesquelles il serait inutile de lutter, et cette nécessité est plus impérieuse encore à mesure que les sociétés deviennent plus nombreuses, car c'est alors surtout que les erreurs, celles même qui naissent des meilleures intentions, conduisent le plus rapidement vers une impuissance complète d'ac-

tion. On aurait beau rêver un bien-être général, basé sur la solidarité entre tous les hommes et sur une bienveillance universelle, on arriverait toujours à la misère et à la dépopulation, si l'on supprimait la responsabilité individuelle pour lui substituer la communauté des biens, en regardant comme appartenant à tous ce qui est le produit du travail de chacun. Toutes les utopies à cet égard aboutissent à de cruelles déceptions, ou plutôt elles sont frappées d'impuissance avant d'avoir pu arriver jusqu'à l'application. Il n'a pas suffi, pour que l'État pût porter remède à toutes les misères, d'inscrire dans la fameuse déclaration des droits de l'homme que *les secours publics sont une dette sacrée et que la loi en devra déterminer l'étendue et l'application.* C'est également en vain que, par un décret du 22 floréal an II, la Convention, en ordonnant la création d'un *grand-livre de la bienfaisance publique*, a prétendu assurer des pensions de retraite aux cultivateurs, aux artisans âgés et infirmes, aux mères et aux veuves ayant des enfants à la campagne. Les moyens d'exécution ont manqué et manqueront toujours lorsqu'on voudra substituer la prévoyance de tous à la prévoyance individuelle; car un gouvernement ne peut distribuer que ce qu'il a reçu, et il ne peut remplir ses coffres pour y puiser des aumônes qu'en prenant aux travailleurs une partie du produit du travail[1].

C'est par un retour vers une plus juste apprécia-

[1] « Ce que l'État doit à chacun de ses membres, c'est la destruction des obstacles qui les gêneraient dans leur industrie, ou qui les troubleraient dans la jouissance des produits qui en seraient la récompense.

tion de la vraie nature des choses et des lois qui président au développement régulier des sociétés humaines, qu'on en est venu à reconnaître qu'il n'appartenait point au gouvernement, quelle que fût sa forme, de venir au secours des maux purement individuels. Ainsi, lorsque la société est considérée en masse, elle doit obéissance aux lois générales de la nature humaine, et ne saurait assumer la responsabilité des conséquences de la paresse ou de l'imprévoyance. La charité est donc essentiellement une vertu privée. Mais, réduite à ses seules forces, l'action privée serait trop dépourvue de puissance. Elle a l'initiative sans doute, mais elle a nécessairement recours ensuite à l'association et demande alors avec avantage appui aux institutions politiques du pays; l'État peut bien, en effet, lui prêter un appui favorable, mais non la suppléer. C'est sur ces principes que doit être basée toute législation charitable, et malgré bien des imperfections, auxquelles il sera possible de porter successivement remède, c'est dans cette voie que nous nous trouvons heureusement engagés en France.

Les seuls établissements charitables qui soient administrés directement par le gouvernement et dont les frais soient prélevés sur les revenus généraux du pays, sont quelques maisons pour des aliénés, des aveugles, pour les sourds-muets, et les hôpitaux militaires entretenus par le département

Si ces obstacles subsistent, les bienfaits particuliers ne diminueront point la pauvreté générale, parce que la cause restera tout entière. »

(*OEuvres de Turgot*, édition Guillaumin, t. I, p. 305.)

de la guerre. On a attribué aux administrations départementales le soin de pourvoir, conjointement avec les communes, à l'entretien des enfants trouvés et des aliénés; mais, ainsi que cela a déjà été signalé dans un précédent chapitre, la législation à cet égard, quoique récente, présente des inconvénients et de graves difficultes d'application. Enfin, la distribution des secours à domicile et l'administration des hôpitaux et hospices civils concernent plus particulièrement les communes.

Sous l'ancien régime, les fonds et les biens provenant des quêtes et des legs faits aux pauvres et aux malades étaient administrés par des congrégations religieuses, par des associations de charité et par les administrations des paroisses, des fabriques ou des fondations spéciales, à peu près comme cela se passe encore en Angleterre, où les administrateurs des hôpitaux et hospices ont le titre de *trustees* (curateurs). Les établissements de secours ou de répression de la capitale étaient autrefois sous la direction plus immédiate de l'autorité royale: ils durent particulièrement de grands développements aux mesures énergiques et toujours impuissantes prises à diverses époques, notamment sous Louis XIV, pour supprimer la mendicité. Les recherches historiques, si elles pouvaient trouver place ici, montreraient combien les secours ont été dans tous les temps insuffisants, et mettraient de plus en plus en lumière les avantages sociaux incontestables du présent sur le passé. Certes, l'esprit de charité ne manquait pas alors; il était excité par le zèle religieux; il profitait même des écarts et des terreurs

de la superstition, et fournissait abondamment aux aumônes. Mais ces secours stimulaient la mendicité loin de l'éteindre, et la misère semblait s'accroître des efforts même qu'on faisait pour y porter remède. Heureusement que, jusque dans ses erreurs, l'amour du bien produit en définitive de bons résultats : les pauvres et les malades de nos jours recueillent encore le profit de legs abondants faits à des époques déjà reculées. Ces bienfaits ont constitué un fonds capital qu'on nomme le patrimoine des pauvres, et qui fournit encore à la majeure partie des dépenses de nos institutions de bienfaisance.

Par une confiscation provisoire, les propriétés des hospices et des bureaux de secours avaient été en 1794 déclarées biens nationaux; mais les lois de 1796 et 1797 les ont promptement rendues à leur première destination et ont institué les Commissions administratives qui devaient présider à leur recouvrement. Chaque canton a eu la sienne, qui s'est occupée de recueillir les débris du naufrage, pour remplacer par une gestion contrôlée et responsable l'administration irrégulière restée jusque-là entre les mains de quelques-uns des membres des anciennes corporations.

La charité publique est exercée de deux manières distinctes : par les secours donnés aux malheureux dans leur domicile, et par les soins donnés aux malades dans les hôpitaux ou aux infirmes dans les hospices. Ces deux modes, quoique se tenant par des liens nombreux et par une commune intention,

ont nécessairement des moyens d'action différents. Dans le premier cas, il faut se rapprocher de toutes les familles, emprunter les habitudes de la charité privée, prendre pour auxiliaires toutes les personnes bienfaisantes, qui peuvent trouver le temps de rechercher les infortunes et qui savent ajouter aux secours matériels ces paroles de consolation et d'encouragement qui en doublent les bons effets. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de former et d'entretenir de vastes établissements hospitaliers, de les administrer, de gouverner un personnel nombreux et hiérarchiquement organisé, la gestion prend nécessairement des formes plus absolues; la coopération privée s'éloigne, et, si quelques personnes, présentant par leur position et leur caractère de sérieuses garanties, interviennent encore par une coopération gratuite, elles n'exercent plus cependant alors qu'une haute influence de direction et de contrôle, tandis que la masse des employés, dont le travail est incessant et pénible, doit y trouver des moyens d'existence. De là la création de deux administrations différentes, dont l'une est soumise au contrôle de l'autre, mais qu'il convient de toujours distinguer: celle des secours à domicile, celle des hôpitaux et hospices civils.

En 1791, la municipalité de Paris fut chargée de l'administration de tous les revenus des indigents et de la répartition entre les différentes paroisses des produits des quêtes; elle créa dans son sein, pour ce service, une *Commission municipale de bienfaisance*, qui déploya un zèle intelligent, rendit de véritables services, et prépara une organisation

plus complète. En l'an v, on créa les bureaux de bienfaisance; il y en eut un pour chaque quartier de la ville, et chaque arrondissement étant partagé en quatre quartiers, il y eut ainsi quarante-huit bureaux, sous la direction d'un comité central, qui lui-même était placé sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur. Près du bureau central était placé un agent comptable chargé de percevoir les revenus des indigents. Une taxe d'un décime par franc fut mise à leur profit sur les billets d'entrée dans les spectacles et bals publics; une somme de 24,000 francs par mois, à prendre sur les produits de l'octroi, fut encore affectée aux secours à domicile; et les choses restèrent ainsi jusqu'au 29 germinal an IX, où, par arrêté consulaire, la surveillance des secours à domicile fut attribuée au conseil général des hospices.

Cette organisation avait, il faut le reconnaître, l'inconvénient de trop subdiviser une même administration. Ainsi, il y avait à Paris quarante-huit bureaux de bienfaisance, composés chacun de sept membres nommés par le ministre, et il y avait autant de trésoriers, autant de caisses, autant de correspondances que de bureaux. On fut bientôt obligé, pour donner plus d'ensemble au service, d'établir des comités composés de délégués des quatre quartiers, qui se réunissaient sous la présidence du maire, pour en venir enfin à n'avoir qu'un bureau par arrondissement. Une ordonnance du 2 juillet 1816 concentra le service dans douze *bureaux de charité*, qui continuèrent d'être placés sous la direction du préfet de la Seine et du

conseil général des hospices. Enfin, une autre ordonnance du 29 avril 1831, en rendant à ces bureaux le titre de *bureaux de bienfaisance*, a réglé l'organisation qui existe aujourd'hui. Chaque bureau est composé : du maire de l'arrondissement, président né ; des adjoints et de douze administrateurs se renouvelant par tiers et nommés par le ministre sur une liste de quatre candidats, dont deux désignés par le conseil général des hospices et deux par le bureau lui-même. Il y a en outre un secrétaire-trésorier salarié, et le bureau est libre de s'adjoindre ensuite un nombre indéterminé de commissaires gratuits de bienfaisance et de dames de charité. Le point le plus saillant de cette dernière ordonnance, c'est que les bureaux de bienfaisance ont été placés sous la direction spéciale du préfet de la Seine, comme maire central, et sous la surveillance seulement du conseil général des hospices. Le but de cette disposition était sans doute de donner une impulsion unique et plus uniforme à la distribution des secours; mais les attributions de la préfecture de la Seine sont tellement nombreuses, que le préfet a jusqu'ici reculé devant la tâche qui lui était imposée : les bureaux ont continué de fonctionner chacun suivant l'influence du maire, et en recevant seulement quelques directions de l'administration des hospices. Une seule fois par an, les maires et des délégués des bureaux de bienfaisance sont convoqués à une réunion générale devant le conseil des hospices, présidé par le préfet; mais cette séance, dans laquelle les bureaux font présenter leurs doléances et leurs demandes de plus

forts secours, a peu d'influence sur la direction générale de ce service.

Les bureaux de bienfaisance donnent des secours périodiques aux indigents inscrits, et des secours temporaires en cas de maladie à ceux qui les réclament et dont la position présente un véritable intérêt. Avec des ressources limitées, on arrive ainsi à de grands résultats. Un peu d'aide suffit souvent pour déterminer une famille à soigner un de ses membres; les liens de l'affection sont ainsi resserrés, et, en évitant l'entrée à l'hôpital, on entretient des sentiments moraux que le séjour des salles communes émousse inévitablement, lors même qu'il ne les détruit pas complétement.

Les conditions pour obtenir l'inscription sur la liste des indigents sont : pour tout individu nécessiteux, d'avoir soixante-cinq ans d'âge; pour un ménage malheureux, d'avoir trois enfants; pour un veuf ou une veuve, deux enfants; ou enfin d'être atteint de quelque infirmité grave de nature à empêcher de travailler. Tous les trois ans, un recensement général, fait par les soins de l'administration centrale des hospices, vient servir de contrôle au registre de chaque bureau et arrêter les abus qui pourraient naître d'une bienveillante tolérance.

La population indigente inscrite se répartit naturellement d'une manière inégale dans les divers quartiers de Paris. Voici, d'après le dernier recensement triennal, ce qu'elle était au 31 décembre 1844 :

ARRONDISSEMENTS COMMUNAUX.	NOMBRE des MÉNAGES.	INDIGENTS COMPOSANT LES MÉNAGES.				NOMBRE total des INDIGENTS inscrits.
		ADULTES.		ENFANTS.		
		Hommes.	Femmes	Garçons.	Filles.	
1er	1,870	875	1,728	774	730	4,107
2me	1,249	561	1,131	420	391	2,503
3me	1,151	487	964	471	476	2.398
4me	1,314	627	1,183	479	483	2.772
5me	2,005	991	1,495	890	964	4,340
6me	2,682	1,296	2,505	1,066	1,121	5,988
7me	2,004	1,048	1,752	826	742	4,368
8me	4,443	2.631	3,951	2,246	2,351	11,179
9me	2,358	1,267	3,044	1,006	1,017	6,334
10me	2,707	788	2,608	787	861	5,044
11me	2,013	968	1,787	767	615	4,137
12me	5,880	3,268	4,968	2,320	2,422	12,978
Total	29,676	14,807	27,116	12,052	12,173	66,148

La population générale de Paris, résultant du recensement de 1841, est de 912,033 habitants, donc le rapport de la population indigente inscrite est de 1 sur 13 ; mais si l'on prend chaque arrondissement à part, on trouve des différences notables, et la proportion est alors ce qui suit :

1er arrond.	2e arrond.	3e arrond.	4e arrond.
1 sur 21,5	1 sur 37,1	1 sur 24,3	1 sur 16,7
5e arrond.	6e arrond.	7e arrond.	8e arrond.
1 sur 19,5	1 sur 16,2	1 sur 15,1	1 sur 8,3
9e arrond.	10e arrond.	11e arrond.	12e arrond.
1 sur 7,1	1 sur 17,8	1 sur 14,2	1 sur 6,8

En l'an x, cette liste s'élevait à 116,626, en 1813 à 102,800, et comme la ville était alors moitié moins peuplée qu'aujourd'hui, il ressort de ce fait

une preuve, entre beaucoup d'autres, que la situation de la population en général s'est fort améliorée depuis cinquante ans. Néanmoins, par suite des conditions imposées pour obtenir l'inscription, ces nombres sont loin de pouvoir donner une idée exacte de la proportion de la population indigente à la population générale; à côté de ceux dont la misère est ainsi officiellement reconnue, il est bien des malheureux qui souffrent en silence, et qu'il est du devoir de la charité de rechercher et de soulager.

Les secours distribués sont en effet de diverse nature; de faibles sommes sont données en argent aux octogénaires, septuagénaires, aveugles, paralytiques et infirmes. Il est fait des distributions de pain, de viande, de bouillon, de portions alimentaires de riz ou légumes. Il est établi en outre un service pour les malades visités par les médecins et les commissaires de bienfaisance, et qui reçoivent des bons pour obtenir des médicaments ou des bains. Les bureaux servent, en outre, d'intermédiaires pour la répartition de certaines aumônes provenant de dons ou legs spéciaux, et particulièrement pour une partie du legs de M. de Montyon en faveur des convalescents sortant des hôpitaux.

Les recettes faites par les bureaux se composent des versements de l'administration des hospices, qui a la gestion générale des biens des pauvres, des sommes reçues directement de diverses sources pour en faire la distribution, et des collectes qui sont faites au dehors. Chaque bureau ayant sa caisse distincte, et les dons étant faits en général par les

personnes charitables au bureau de leur propre arrondissement, il en résulte que dans les parties de la ville habitées par la population la plus riche, les bureaux de bienfaisance ont à la fois plus de ressources et moins de pauvres; quoique cet inconvénient ne porte que sur une partie des recettes, puisque les fonds de l'administration et ceux des convalescents sont fournis en proportion du nombre des individus à secourir, il n'en est pas moins à regretter que le produit des collectes faites dans toute la ville ne soit pas centralisé pour être ensuite équitablement réparti. A côté cependant du désir de mieux faire, il faut tenir compte des intentions de ceux qui donnent, et il faut savoir respecter quelquefois jusqu'aux erreurs et aux préjugés, dans la crainte d'amoindrir ou de faire tarir même quelques-unes des sources où l'on puise des bienfaits.

D'après les comptes de l'année 1843, les recettes générales des douze arrondissements se sont élevées aux chiffres suivants :

	fr.	c.
1er	142,343	85
2e	116,203	46
3e	114,384	95
4e	99,605	92
5e	138,762	60
6e	177,687	71
7e	137,440	39
8e	278,933	57
9e	159,308	33
10e	191,100	57
11e	134,187	89
12e	341 894	92
Total pour les douze arrondissements	2,031,854	16

Les bureaux se servent, pour leurs distributions

aux indigents, de maisons de secours dirigées par des sœurs de charité; il y a une ou plusieurs de ces maisons par arrondissement, suivant son plus ou moins d'étendue ou le nombre de ses indigents; ainsi, il y en a une seule pour le 4e, trois pour le 5e, quatre pour le 8e, en tout trente-six pour Paris. Les locaux appartiennent à l'administration des hospices, et les sœurs qui y sont logées reçoivent un traitement annuel de 600 fr. chacune, sur lequel elles ont à pourvoir à leur nourriture, tandis que les sœurs employées dans les hôpitaux, et qui y sont nourries, reçoivent 200 fr. Chaque maison a une pharmacie alimentée par la pharmacie centrale pour les médicaments ordinaires; quant aux préparations plus délicates qui exigent l'emploi de substances dangereuses, elles sont faites, sur ordonnances spéciales, par des pharmaciens désignés dans chaque quartier.

Les sœurs qui desservent les maisons de secours font, sans doute, preuve d'un grand dévouement, bien que trop systématiquement disposées peut-être à résister aux injonctions des autorités civiles. Elles appartiennent à différentes congrégations, et l'administration trouve en cela l'avantage de ne pas être dans la dépendance d'une seule, ce qui présenterait souvent des dangers; car l'esprit de corps et de domination, et les erreurs auxquelles peut pousser un zèle religieux exagéré, sont des inconvénients inhérents à toute organisation congréganiste, quelle que soit d'ailleurs la pureté des intentions qui ait présidé à sa formation. Non-seulement les congrégations ont peine souvent à rester en bonne harmo-

nie avec les autorités qui les emploient ou exercent sur elles un contrôle quelconque, mais il n'arrive que trop souvent qu'elles deviennent jalouses de leurs propres membres, lorsque vient à se manifester un mérite personnel trop en évidence.

En 1816, la maison de secours du faubourg Saint-Martin était administrée par une femme d'un rare mérite. Cette sœur supérieure avait établi auprès d'elle un ouvroir pour enseigner la couture à de jeunes filles, comme cela a lieu dans d'autres maisons; mais elle avait, de plus, organisé la première des prêts gratuits de linge aux indigents. La propreté est un grand moyen d'hygiène, et la maison de secours fournissait à titre de prêt, aux familles les plus nécessiteuses, des draps de lit et du linge de corps, témoignant ainsi aux indigents une confiance qui les relevait à leurs propres yeux. Il n'y avait pas à craindre que, pour obtenir une ressource passagère, ils eussent recours à ces ventes à vil prix, qui ne suivent que trop souvent les dons en nature. A des jours déterminés le linge devait être rapporté sale, pour être échangé contre du linge blanc, et cela aussi longtemps que le besoin d'un semblable secours était reconnu. Les soins et la surveillance de la sœur supérieure suffisaient à tout, et, avec de faibles ressources, elle produisait beaucoup de bien, résolvant ainsi dans sa petite sphère le problème le plus intéressant de la charité. Aussi étaitelle aimée et respectée des pauvres et des administrateurs de l'arrondissement. Mais sa réputation de bienfaisance et sa popularité même ne pouvaient manquer de devenir un sujet d'ombrage pour la

congrégation à laquelle elle appartenait. On l'accusa bientôt de se laisser aller à trop de vanité, on lui ordonna de se mettre en retraite dans une maison religieuse, on lui suscita des contrariétés de toute nature, et, à l'âge de soixante-quinze ans, cette digne sœur quitta enfin la congrégation, se dépouilla du costume qu'elle avait honoré, abandonna la maison qu'elle administrait si bien, et se retira le cœur navré dans la petite ville qui l'avait vue naître.

Les sœurs de charité trouvent moyen d'entretenir dans la plupart des maisons de secours, avec des ressources qu'elles obtiennent de différentes façons, des pensionnats pour de jeunes filles pauvres ou orphelines; et c'est ainsi que les différentes institutions de bienfaisance se prêtent de mutuels appuis, et viennent réclamer l'approbation et la protection des autorités municipales.

Au nombre des créations les plus utiles en ce genre, on peut citèr la Société Philanthropique, fondée à Paris en 1780; société administrée depuis son origine avec intelligence et dévouement, et qui, par ordonnance du 27 septembre 1839, a été mise au rang des établissements d'utilité publique, afin qu'elle pût recueillir les legs qui lui seraient faits. Cette société distribue des aliments aux valides, soit au moyen de bons que donnent ses souscripteurs, soit contre le modique payement de 5 centimes par portion, à tous ceux qui se présentent pour avoir recours à ce bienfait; des locaux lui sont fournis gratuitement à cet effet par les bureaux de bienfaisance; elle procure aussi des consultations et des

secours à domicile à tout malade auquel un de ses membres transmet une carte spéciale; elle a établi pour ce service six dispensaires auxquels sont attachés un nombre suffisant de médecins.

En acquérant, par souscription, des cartes semblables de la Société Philanthropique, les sociétés de secours mutuels instituées parmi les ouvriers trouvent moyen de faire soigner économiquement leurs malades. Or, il y a à Paris au moins trois cent cinquante de ces sociétés, ayant en réserve un capital dépassant 1,300,000 fr. La plus ancienne, celle dite de Sainte-Anne, remonte à l'année 1694; elle admet les ouvriers de toutes les professions, pourvu qu'ils aient une conduite régulière; il en est beaucoup d'autres qui se sont formées ensuite parmi les ouvriers spéciaux dans chaque industrie.

C'est ainsi que les institutions publiques facilitent et encouragent les efforts privés. Il y a, sans doute, beaucoup à faire pour soulager la misère et la maladie; on ne saurait trop appeler sur ce point la sollicitude des personnes éclairées; mais ceux qui frondent le présent au profit du passé, et ceux qui croient avoir inventé l'association et cherchent des formules pour la mettre à l'œuvre, trouveraient quelques bonnes indications en étudiant ce qui existe, comme point de départ au moins pour aller en avant.

C'est par les secours donnés à propos dans la famille et au domicile de l'indigent que l'on doit tendre à diminuer les demandes d'entrées dans les hôpitaux et les hospices, comme l'a parfaitement démontré M. Alexis Beau dans la discussion qui a

eu lieu au conseil municipal sur la question de création d'un nouvel hôpital. « Les indigents atteints d'infirmités passagères auront les secours qu'on peut leur administrer dans les hôpitaux, disait le ministre Chaptal dans une circulaire qu'il adressait aux préfets en l'an x; mais ces asiles ne devraient être ouverts qu'à ceux qui n'ont point de famille; une administration paternelle doit les fermer à tous les malades qui peuvent recevoir des soins domestiques dans leurs demeures. »

Malheureusement l'administration hospitalière est entraînée, au contraire, à développer de plus en plus ses grands établissements. Les améliorations même apportées dans le régime des hôpitaux et des hospices, en diminuant la répugnance qu'on pourrait avoir à y entrer, poussent les populations à se presser aux portes, et les locaux deviennent insuffisants. Le zèle des médecins tend aussi à diriger de plus en plus l'administration dans cette voie. C'est, en effet, en réunissant beaucoup de malades que la science trouve le plus de moyens d'action, soit pour l'étude, soit pour le traitement d'un plus grand nombre d'individus. Il est plus d'un maître dans l'art de guérir qui, ne pouvant répondre à ceux qui s'adressent à lui, engage les malades à se rendre à l'hôpital pour y recevoir gratuitement les mêmes conseils que, chez lui, il ne donne qu'à prix élevé. L'on s'habitue ainsi à regarder l'hôpital comme le lieu où il est naturel d'aller se faire soigner dans la maladie, et l'hospice comme l'asile où l'on ira plus tard se reposer, quand les forces manqueront pour gagner des sa-

laires que, dans le présent, on dépense follement sans souci de l'avenir. Rien de plus affligeant pour un ami des classes laborieuses que le cynisme avec lequel certain ouvrier insouciant croit avoir répondu victorieusement aux meilleurs conseils qu'on se hasarde à lui donner, en répétant, après tant d'autres, que l'*hôpital n'a pas été fait pour les chiens;* donnant ainsi à entendre que c'est là qu'il aura droit d'aller un jour, et qu'il pourra exiger des soins lorsque la maladie et le dénûment viendront à l'atteindre.

Pour combattre cette fâcheuse disposition des esprits, il faut répandre de plus en plus l'instruction parmi les ouvriers, réveiller de plus en plus chez eux le sentiment de la dignité de l'homme, qui, plus que tout autre stimulant, pousse à l'économie et à la prévoyance; il faut ensuite savoir donner une utile et sage direction à la distribution des secours à domicile. C'est ce qui a été parfaitement développé par M. Vée, dans un travail qu'il a publié dans le *Journal des Économistes*, sur le Paupérisme à Paris[1]. Sa position comme maire du 5e arrondissement, sa longue expérience, les résultats auxquels il est arrivé dans la pratique par sa fermeté, sa persévérance et par les inspirations d'un zèle éclairé, donnent une grande autorité à sa parole. Il insiste avec raison sur ce que le secours donné par l'administration ne doit intervenir que rarement et comme complément de la charité pri-

[1] *Du paupérisme et des secours publics dans la ville de Paris*, par M. Vée, *Journal des Économistes*, février 1845, t. X, p. 224.

vée; c'est, d'une part, le seul moyen d'empêcher qu'il ne soit considéré comme un droit; c'est en même temps la seule manière qu'il y ait de ménager les ressources de façon à rendre le secours ainsi donné assez fort pour être efficace. Il faut encore aller, autant que possible, trouver l'indigent à son domicile, non-seulement pour lui sauver des déplacements pénibles, mais encore surtout pour éviter tout ce qui pourrait amortir ou flétrir chez lui le sentiment d'une certaine valeur personnelle. Les malheureux, lorsqu'on les appelle en grand nombre, comme cela ne se voit que trop souvent, pour les distributions de secours, et lorsqu'ils font queue à la porte des bureaux de bienfaisance, perdent au contact les uns des autres tout ce qui pouvait leur rester de pudeur et de dignité. Ils acceptent dès lors d'être définitivement classés au nombre des pauvres et des mendiants; ils abandonnent tout espoir de se relever jamais; ils n'ont plus qu'une idée, celle d'obtenir par leur importunité, leur audace, souvent même leur insolence, une plus grosse part que les autres. Ils sont enfin ce qu'étaient les pauvres aux portes des couvents : une lèpre sociale, qui tend toujours à s'étendre.

Il faut donc que le premier caractère de la charité publique soit, autant que possible, de donner des secours passagers, mais suffisamment forts pour ramener la famille malheureuse à une position normale; c'est-à-dire, à vivre sur ses propres ressources. Il faut, comme le dit M. Vée, que l'administration charitable soit assez fortement organisée pour avoir toujours l'œil ouvert sur le mal-

heureux secouru ; afin d'augmenter, de réduire le secours, ou même de le supprimer tout à fait, suivant que se modifient les circonstances dans lesquelles on le voit placé ; en évitant surtout de laisser s'établir des *habitudes*.

Pour arriver à de bons résultats, il faut enfin, on ne saurait trop insister sur ce point, soutenir le plus possible le moral de ceux qu'on oblige, et ranimer chez eux le sentiment de la dignité personnelle. En un mot, il faut donner de véritables secours, et non éparpiller des aumônes.

CHAPITRE ONZIÈME.

Hôpitaux et hospices civils.

La législation charitable manque de clarté quant aux attributions des commissions administratives, qui sont investies sur tous les points du pays de la gestion des biens des hospices ; partout cependant, ailleurs qu'à Paris, les maires en sont les présidents ; et, conformément aux lois des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII, encore en vigueur à cet égard, elles sont soumises à la surveillance des autorités municipales. Pour Paris, on semble avoir voulu se rapprocher davantage de la forme générale donnée aux institutions politiques, en établissant une distinction plus marquée entre le pouvoir délibérant et le pouvoir exécutif; mais la régularité à cet égard est plus apparente que réelle, et le corps investi du pouvoir délibérant absorbe par le fait la plus grande partie de la gestion active des affaires. Un conseil général des hôpitaux et hospices a été placé à côté d'une commission administrative; cette organisation a été régularisés par une ordonnance royale du 18 février 1818, et peu s'en faut qu'on ne trouve là une application du principe qui prévaut dans l'organisation des autres services, où, à côté du pouvoir exécutif, se trouve toujours un pouvoir délibérant qui contrôle ou au moins donne conseil. Près du gouvernement du roi sont les chambres législa-

tives; près de chaque ministre un comité spécial du conseil d'État, dont en certains cas il doit prendre l'avis; près des préfets, les conseils généraux de départements; près des sous-préfets, les conseils d'arrondissement; près des maires, les conseils municipaux. De même, donc, près de la commission administrative des hôpitaux et hospices civils de Paris, se trouve un conseil général spécial. Quelle que soit la confusion d'attributions entre la commission administrative et le conseil, le pouvoir exécutif n'en est pas moins exercé ici sous forme collective. On n'a pas voulu, lorsqu'il s'agissait de la gestion du patrimoine des pauvres, et lorsque l'existence de tant de malades était en cause, que la responsabilité pesât sur un seul administrateur; on aurait craint d'attirer sur lui, suivant les cas, ou trop de reconnaissance ou trop de blâme. Mais, c'est par cela même que la responsabilité est divisée, qu'il eût été à désirer que les formes fussent plus strictement observées, et que le partage d'attributions entre le pouvoir exécutif et le pouvoir contrôlant fût bien établi. Lorsque la commission agit, et que le conseil délibère pour autoriser ou contrôler les actes, la forme est régulière; mais il n'en est pas ainsi lorsque le conseil lui-même fait acte d'administration, car il n'y a plus contrôle; et d'un autre côté, le conseil des hospices entend bien refuser tout pouvoir de ce genre que voudrait s'attribuer le corps municipal. L'administration des hospices est donc une véritable république assez anarchique, avec un directoire de cinq membres et une assemblée délibérante ne s'appuyant sur au-

cune base solide, n'ayant pas de responsabilité bien définie, s'emparant cependant, dans la plupart des cas, de la gestion directe et absolue des affaires. Un semblable gouvernement manque de l'unité d'action qui fait la force, et de l'efficacité de contrôle qui donne des garanties aux intérêts engagés. Mieux vaudrait ici encore une monarchie constitutionnelle.

La commission administrative se compose des chefs des cinq divisions entre lesquelles le service a été partagé, et d'un secrétaire général. Un des membres de cette commission a le titre d'ordonnateur général, et signe les pièces importantes de la comptabilité. Le conseil général est composé de dix-sept membres, en y comprenant le préfet de la Seine, comme président né, et le préfet de police membre de droit. Près de ces deux corps, qui forment l'administration supérieure des hôpitaux et hospices, se trouve le secrétaire général. Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans, par nomination royale, sur la présentation faite par lui; mais les membres sortants peuvent être réélus. Outre la surveillance générale et le vote des budgets, il administre de fait, dans la plupart des cas, notamment lorsqu'il nomme à divers emplois. De plus, il partage entre ses membres la surveillance spéciale de chaque établissement, et le conseiller délégué agit alors d'une manière plus ou moins effective sur la direction de l'hôpital ou de l'hospice placé sous son autorité, suivant le temps qu'il peut y consacrer, ou l'énergie plus ou moins prononcée de son caractère. La commission administrative s'assem-

ble régulièrement pour s'entendre sur les affaires que chaque chef de service doit présenter aux délibérations du conseil. C'est à elle qu'appartient la préparation du budget, qui est présenté au conseil par l'ordonnateur général, pour être ensuite réglé définitivement par le ministre de l'intérieur [1].

Le conseil municipal est seulement appelé à donner son avis sur le budget et sur les actes de la gestion financière; mais, comme la ville de Paris pourvoit, par une subvention prise sur le produit de l'octroi, à près de moitié du montant de toutes les dépenses, cet avis prend de cette circonstance même une grande importance, et toute mesure qui tend à influer sur les résultats définitifs doit être en conséquence présentée à ses délibérations. Le conseil municipal avait même demandé que, sur les projets imprimés des budgets, on réservât des colonnes spéciales pour les propositions du préfet, comme maire central, et pour l'inscription des votes qui en seraient la suite; mais cela lui a toujours été refusé. Le conseil général des hospices, composé principalement de hauts fonctionnaires de l'État, souffre avec impatience tout ce qui ressemble à un contrôle qu'exercerait sur ses actes le conseil élu de la cité.

[1] Les délibérations de la commission administrative ne sont consignées sur des registres spéciaux que dans deux cas : 1° lorsqu'il s'agit des actes relatifs à la tutelle qu'elle exerce sur les élèves des hôpitaux, orphelins ou enfants trouvés, pour consentir à leur mariage ou à leur engagement militaire, ou pour apurer les comptes qui les concernent; 2° pour donner leur avis sur des abonnements à consentir avec les entrepreneurs de bals, concerts ou théâtres, quant au produit de la taxe au profit de l'indigence.

La position donnée au préfet de la Seine pour ce qui concerne cette branche des services publics est fausse à bien des égards, et il hésite à y puiser les moyens d'agir d'une manière efficace sur la direction des affaires. En devenant membre du conseil délibérant des hospices, il sort en quelque sorte des attributions du pouvoir exécutif auquel il appartient par toutes ses autres fonctions ; il y rentre toutefois comme représentant le ministre de l'intérieur, lorsqu'il vient donner force exécutoire aux décisions ; enfin, comme maire central de Paris, il est appelé à examiner les demandes qu'il doit soumettre ensuite au conseil de la commune.

Une administration supérieure si compliquée, manquant d'unité dans les vues, est, on le comprend, souvent impuissante à résoudre les difficultés qui naissent de la gestion d'établissements si nombreux et si variés quant à leurs destinations ; difficultés qui se compliquent d'ailleurs du plus ou moins d'influence qu'il convient de donner dans la solution de chaque affaire à des principes également justes et honorables, quoique souvent contradictoires, comme lorsqu'il s'agit de favoriser le service des secours à domicile, plutôt que d'augmenter les lits dans les hôpitaux, et, dans tous les cas, de concilier les améliorations qui sont réclamées dans un intérêt d'humanité avec la nécessité de rester cependant dans les limites d'une sage économie. On comprend aussi combien il est difficile d'entretenir l'ordre et une bonne comptabilité en finance, et surtout en matières, dans un aussi vaste *ménage*, si l'expression est permise, où l'on est chargé d'en-

tretenir, de nourrir, de loger, de vêtir, de soigner une population de 18,600 individus; population égale en nombre à celle de plus d'une grande ville, mais composée de 5,600 malades, 10,500 vieillards, enfants ou infirmes, et près de 2,500 employés de tout grade; ménage, enfin, dont le budget annuel dépasse 15 millions.

Les hôpitaux de Paris, au nombre de quatorze, se distinguent en hôpitaux généraux, où se traitent toutes les maladies aiguës, et où se font les opérations chirurgicales, et en hôpitaux spéciaux, où les malades sont plus particulièrement placés suivant le caractère des maladies, et la nature du traitement auquel ils doivent être soumis. Il y a de plus la Maison royale de santé, où les malades sont admis moyennant payement, quelle que soit l'affection dont ils sont atteints.

La population se renouvelle fréquemment pendant le cours d'une même année; la moyenne du séjour a été en 1843 de 25 jours 61 centièmes; elle avait été en 1842 de 24 jours 94 centièmes. Cette augmentation du séjour peut tenir soit à plus de gravité dans les maladies, soit à plus de tolérance pour conserver les malades qui arrivent à la convalescence; mais, en général, le même lit peut être considéré comme occupé successivement par quatorze malades dans le courant de la même année.

Voici quelle était la population des hôpitaux des deux classes au 31 décembre 1843 :

HÔPITAUX GÉNÉRAUX.	ADULTES.		ENFANTS.		TOTAL par HÔPITAL.
	HOMMES.	FEMMES.	GARÇons	FILLES.	
Hôtel-Dieu...........	399	335	3	6	743
Annexe de l'Hôtel-Dieu.	164	123	3	1	291
Pitié................	331	246	7	5	589
Charité.	232	190	1	»	423
Saint-Antoine........	175	130	6	2	313
Necker...............	158	135	8	14	315
Cochin...............	63	43	3	3	112
Beaujon..............	215	169	3	3	390
TOTAL...	1,737	1,371	34	34	3,176
HÔPITAUX SPÉCIAUX.					
Saint-Louis.	463	272	6	5	746
Du Midi.............	274	»	»	»	274
De l'Ourcine.........	»	244	10	11	265
Enfants-Malades......	»	»	200	244	444
Accouchements.	»	162	21	17	200
Cliniques............	28	53	11	7	99
TOTAL...	765	731	248	284	2,028
Hôpitaux réunis......	2,502	2,102	282	318	5,204
Maison royale de santé.	46	24	»	»	70
TOTAL GÉNÉRAL...	2,548	2,126	282	318	5,274

Le mouvement des entrées et sorties en 1843 se résume comme il suit :

Malades	traités	existant le premier jour de l'année..	5,414	83,825
		entrés pendant l'année...........	78,411	
	sortis	guéris ou autrement.............	70,939	78,551
		morts........................	7,612	
	restant au dernier jour de l'année..............			5,274

Le calcul pour la répartition des dépenses par malade s'établit par chaque journée pour chacun d'eux ;

le nombre de journées de traitement est donc le produit de la multiplication du nombre moyen de lits occupés par le nombre des jours de l'année. Le nombre des journées de traitement individuel a été de **2,044,149**. En **1844**, de **2,068,842**. En **1845**, le nombre des lits était de **6,197**, celui des journées de **2,085,765**, et c'est sur les mêmes bases qu'ont été établies les prévisions pour le budget de **1846**.

Si l'on se reporte à quarante années en arrière pour suivre la marche progressive du nombre des admissions dans les hôpitaux, du nombre total des journées de traitement, et de la proportion de la mortalité, d'après les documents fournis par l'administration, on trouve :

	MOYENNE des LITS OCCUPÉS.	ADMISSIONS.	JOURNÉES.	MORTALITÉ MOYENNE.
1803...	3,475	34,256	1,268,561	1 sur 5,05
1813...	4,186	41,268	1,528,213	1 — 7,95
1823...	4,171	43,226	1,522,529	1 — 7,59
1833...	4,347	61,765	1,586,860	1 — 10,45
1843...	5,586	78,411	2,011,865	1 — 10,32

Cette marche croissante a été le principal argument mis en avant pour la création d'un nouvel hôpital qui va s'élever dans le quartier nord de Paris.

La formule que l'on regarde comme devant être la plus exacte pour le calcul de la mortalité est la réunion des individus sortis ou décédés, divisée par le nombre des morts. Ce nombre a été en 1843 de

7,612, donnant la moyenne de 1 sur 10 malades 32 centièmes, se répartissant comme il suit :

Hôpitaux généraux, 1 sur 9.97; savoir:	service de médecine, 1 sur 7.98
	service de chirurgie, 1 sur 17.56
Hôpitaux spéciaux, 1 sur 18.94 ; savoir :	service de médecine, 1 sur 13.68
	service de chirurgie, 1 sur 21.78

Les différences deviennent plus grandes encore lorsque l'on considère séparément chaque hôpital en particulier. Pour les deux services, de médecine et de chirurgie, réunis, elle a été en 1843, à l'Hôtel-Dieu, de 1 sur 7,64; à la Charité, 1 sur 8,97; à la Pitié, 1 sur 11,12; à l'hôpital spécial de l'Ourcine pour les femmes, 1 sur 41,30; à l'hôpital spécial du Midi pour les hommes, 1 sur 103,06 seulement; tandis qu'à celui des enfants malades elle a atteint la proportion affligeante de 1 sur 4,70. Et, ce qu'il est non moins triste de constater, c'est que la mortalité sévit surtout dans des proportions exceptionnelles à la maison d'accouchement, où elle a été pendant l'année de 1 sur 20,61 des femmes entrées.

C'est cependant beaucoup plus à la nature des maladies et à l'âge des malades qu'il faut attribuer le plus ou moins d'intensité de la mortalité qu'au régime de la maison, ou même à sa situation. Si la mortalité est plus forte à l'Hôtel-Dieu qu'ailleurs, cela doit être attribué, pour la plus grande partie, à ce que cet hôpital étant le plus rapproché du bureau central d'admission, on y envoie d'abord les malades les plus désespérés, ceux dont l'état fâcheux ne permettrait pas de risquer un transport plus long. Tout le monde reconnaît néanmoins qu'un grand hôpital est mal situé au centre même

de la ville et sur le bord de la rivière. Déjà en 1786 on avait décidé que l'hôpital central serait remplacé par quatre hôpitaux à construire à l'extérieur de la ville. On signalait l'insalubrité de l'Hôtel-Dieu, devenu d'ailleurs tout à fait insuffisant, puisque plusieurs malades étaient entassés dans le même lit. Une commission de l'Académie des sciences constatait alors que, malgré beaucoup d'améliorations introduites déjà dans la disposition des lieux et dans le régime intérieur, la mortalité était encore de 1 sur 4 et demi. Le public s'était associé au projet nouveau; des sommes assez considérables avaient été, dit-on, versées par souscriptions, et urent englouties dans les embarras financiers de l'époque, sans servir à leur destination charitable. Repris en 1793, le projet ne fut cependant jamais mis à exécution; mais la répartition des malades dans d'autres hôpitaux, les nouveaux asiles ouverts, et surtout le classement fait d'après la nature des maladies, ont été d'un immense effet sur les résultats généraux. Et, si l'on a considéré comme indispensable de conserver un hôpital central, les salles ont été du moins assainies, et des travaux importants ont été entrepris. Un des bâtiments a été démoli dernièrement pour laisser ouvrir un quai non interrompu sur la rive gauche de la Seine; et la salubrité a dû gagner à une plus libre circulation de l'air, qui prend volontiers, dans ses directions, le sens du cours même du fleuve.

Les travaux exécutés à l'Hôtel-Dieu ont partagé ainsi cet établissement en deux parties distinctes, séparées l'une de l'autre par un bras de la Seine et

par un quai, et communiquant entre elles par le pont couvert de Saint-Charles et par une voûte qui passe sous la chaussée du quai. Le service est peu facile par une semblable voie, et il serait à désirer que l'on pût exécuter les plans projetés dans leur ensemble, en supprimant les constructions qui, dans l'île Notre-Dame, empêchent de livrer également le quai à la circulation, et en reportant le service entier de l'hôpital sur la rive gauche du fleuve. Dans ce cas, l'on supprimerait la petite rue de la Bucherie pour réunir à l'hôpital le clos de Saint-Julien le Pauvre, qui lui appartient, et où de nouveaux bâtiments ont déjà été construits.

Dans tous les travaux faits pour améliorer les hôpitaux existants, comme dans le projet de construction d'un nouvel hôpital pour six cents lits, qui va s'élever au chevet de l'église Saint-Vincent de Paule, on n'a point encore étudié d'une manière suffisante les moyens d'aération; et c'est cependant essentiellement de là que dépend le plus ou moins de salubrité d'un tel établissement. La réunion d'un grand nombre de malades dans une même salle, le voisinage de salles semblables superposées les unes aux autres dans un même bâtiment, sont des causes de mortalité qui ne peuvent être combattues que par un bon système de ventilation, combiné naturellement avec un bon système de chauffage. L'air pur devrait être introduit à une température toujours convenable, suivant les saisons, en même temps que l'air vicié s'échapperait par des orifices spéciaux et serait conduit, par des cheminées d'appel, jusqu'à une élé-

vation assez considérable au-dessus des bâtiments. Le renouvellement de l'air pour les salles de malades devrait être plus abondant encore que pour les écoles, où, dans les nouvelles constructions, on a établi la ventilation de manière à faire entrer cinq mètres cubes d'air pur par heure et par enfant. Malheureusement, l'Ecole des beaux-arts que la France entretient à Rome forme les architectes à dessiner de belles façades, beaucoup plus qu'à résoudre les questions de chauffage et d'aération.

Le nombre des vieillards infirmes ou pensionnaires existant dans les hospices et maisons de retraite était, au 31 décembre 1843, de 10,148 individus, se répartissant de la manière suivante :

Hospices proprement dits.	Vieillesse..	hommes, à Bicêtre....	2,955
		femmes, à la Salpêtrière.	4,895
	Incurables.	hommes.............	387
		femmes.............	331
Maisons de retraite......	Ménages..	dortoirs.............	281
		préau...............	394
	La Rochefoucauld...............		208
	Sainte-Périne..................		162
Hospices fondés...	Boulard (Saint-Michel)............		11
	Brezin (La Reconnaissance)........		293
	Devillas		31

	Adultes.		Enfants.		
	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	
Total..........	4,023	5,982	84	59	10,148

Il se trouvait à l'hospice des enfants trouvés et orphelins 383 enfants, savoir :

Enfants trouvés	89
Orphelins...	157
Enfants déposés par la Préfecture de police ou dont les parents étaient dans les hôpitaux...............................	137
	383

Les prévisions pour 1846 ont été établies sur les mêmes bases que pour les trois années précédentes.

L'administration a fait précéder les derniers comptes publiés par elle de notices courtes, mais substantielles, sur les divers établissements soumis à sa direction, et nous regrettons de ne pouvoir les reproduire ici en entier.

« Les deux grands hospices de la vieillesse ont été fondés sous Louis XIV, par édit du 17 avril 1656, sous le titre d'Hôpital général; ils ont longtemps réuni le triple caractère de refuge de mendicité, de prison, et d'hospice. Ils ne sont plus ouverts qu'à l'indigence, depuis 1802, pour la vieillesse-femmes, et pour la vieillesse-hommes depuis la suppression, en 1836, de la prison de Bicêtre. Ce sont les deux établissements les plus considérables en ce genre. 8,174 indigents (3,180 hommes, 4,994 femmes), que l'âge ou les infirmités réduisent à l'impossibilité absolue de vivre de leur travail, y trouvent le logement, le vêtement, la nourriture et des soins de tous genres. Divers ateliers offrent aux deux sexes les moyens d'utiliser les forces qui leur restent encore, par des travaux qui, rémunérés suivant un tarif équitable, leur permettent d'ajouter quelques douceurs au régime de la maison. »

Dans chacune des deux maisons, un quartier spécial est affecté aux aliénés : 2,463 de ces infortunés (930 hommes et 1,533 femmes) y sont traités; et c'est surtout pour eux que de grands perfectionnements ont été apportés, depuis cinquante ans, au mode de surveillance et aux efforts curatifs. La

douceur a partout été substituée à la violence, et l'on a reconnu de plus en plus l'influence favorable du travail sur le physique comme sur le moral des aliénés. Des ouvroirs ont été ouverts pour les femmes; de vastes terrains, sous le nom de *Ferme Sainte-Anne*, ont été mis à la disposition des hommes. La culture, une buanderie pour le blanchissage des toiles et couvertures, d'autres ateliers encore, sont devenus pour eux un moyen curatif efficace, et pour l'administration une branche d'exploitation dont les produits servent à la consommation de ses établissements.

On désigne sous le nom de *maisons de retraite* les hospices dont l'entrée n'est pas gratuite, mais qui conservent cependant le caractère d'établissements de bienfaisance de l'insuffisance des versements faits par ceux qui y entrent, en présence des dépenses auxquelles il faut pourvoir.

L'établissement de la rue de la Chaise, fondé en 1557 sous le nom de *Petites-Maisons*, sur l'emplacement et avec les matériaux d'une ancienne maladrerie, pour recevoir d'abord indistinctement des fous, des enfants et des vieillards infirmes, est devenu l'hospice des Ménages, par une ordonnance du 10 octobre 1801. On y reçoit, dans la partie appelée *préau*, où sont des logements séparés, 1° moyennant un versement de 3,200 francs, des ménages dont les époux sont âgés, l'un de soixante-dix ans, l'autre de soixante ans au moins; 2° moyennant un versement de 1,600 francs, des veufs ou veuves justifiant de soixante ans d'âge et d'une durée de ménage de dix ans. Chaque ménage ou

individu est tenu d'apporter, à son entrée, un petit mobilier à son usage. Chacun des pensionnaires, ainsi logé en chambre, reçoit par jour 40 centimes, et en nature 90 décagrammes de pain et 60 décagrammes de viande; par an, 2 stères de bois et 2 voies de charbon. Des salles communes sont affectées à des personnes sexagénaires veuves pouvant payer un capital de 1,000 francs.

L'hospice de Larochefoucauld, à Montrouge, et l'institution de Sainte-Périne ont le même caractère. Cette dernière, fondée en 1801 comme entreprise particulière, avait échoué par suite d'erreurs dans les bases qui avaient servi aux calculs sur les chances de la mortalité. La charité, bien qu'appliquée à ceux qui ont par eux-mêmes quelques ressources, rend encore de grands services, et elle a le bon effet d'encourager la prévoyance, en montrant les avantages que peuvent procurer, à la fin d'une vie occupée, des épargnes même assez modiques.

La filature des indigents a été instituée, en 1793, pour venir au secours des femmes infirmes et des mères de famille qui ne peuvent quitter leurs enfants, et qui, quoique indigentes, trouvent avec un peu d'aide à subvenir à leurs besoins. On leur délivre de la filasse pour la convertir en fil dans leur demeure, et la façon leur est payée d'après un tarif suffisamment rémunérateur. Le fil provenant de ce travail est converti en toile pour l'usage des établissements de bienfaisance. Des experts, choisis parmi les commerçants, sont chargés de fixer les prix auxquels ces toiles sont portées en compte, et la différence entre les produits et les dépenses de

la filature, qui est toujours en perte, représente le secours donné en définitive par l'administration aux indigents travailleurs. Le nombre en a été en 1843 de plus de 4,000.

Enfin, pour subvenir aux besoins communs de tant d'hopitaux et hospices, il y a encore des établissements de services généraux, qui ont chacun des employés et une administration distincts : ce sont la boulangerie générale, fondée en 1801 ; la cave générale, ouverte en 1816, et la pharmacie centrale, dont l'institution remonte à l'année 1796.

Un amphithéâtre d'anatomie a été construit sur le terrain de l'ancien cimetière des hospices, rue Fer-à-Moulin, comme moyen d'instruction pour les élèves en chirurgie et en médecine, et afin d'arriver à la fermeture des amphithéâtres particuliers, qui présentaient des inconvénients de plus d'un genre.

Les malades ne sont admis directement dans les hôpitaux que dans les cas où il y a urgence de secours ; autrement ils doivent se présenter au bureau central ouvert au parvis Notre-Dame, où des médecins les examinent pour s'assurer s'il y a lieu de les admettre, et pour les diriger sur l'un ou l'autre des hôpitaux, suivant la nature des maladies ou le nombre des lits qu'on sait être vacants dans chaque maison. Cette partie du service laisse encore beaucoup à désirer ; les médecins qui en sont chargés sont peu rétribués, et sont forcés d'y consacrer cependant beaucoup de temps ; ils n'obtiennent ce poste qu'après un concours très-sérieux, auquel ils ne se présentent que pour arriver plus tard au titre de médecin d'hôpital. La

course pour se rendre au bureau central est longue et dispendieuse pour beaucoup de malades, dont quelques-uns ne sont point admis, et dont les autres ne se rendent pas ensuite aux hôpitaux pour lesquels ils ont reçu des bulletins d'admission. Souvent aussi une simple consultation et la remise de quelques médicaments suffisent pour éviter l'entrée de l'hôpital, et c'est pour cela qu'un service spécial pour les maladies des yeux a été déjà établi près de ce bureau central. Des consultations gratuites et des remises de médicaments font de même beaucoup de bien, et il est à désirer de les voir se régulariser près de tous les hôpitaux de Paris. L'administration ne doit pas se laisser décourager par les inconvénients qui se sont signalés lors de ses premiers essais; bien qu'on ait vu s'établir un trafic coupable des médicaments distribués à l'hôpital du midi, et bien que des gens soient venus en voiture pour prendre les bains médicinaux gratuits de l'hôpital Saint-Louis, il ne faut pas oublier que c'est surtout par les secours extérieurs et par les secours au domicile des malheureux qu'il faut chercher à remédier à l'encombrement croissant des hôpitaux.

Les dépenses nécessitées par d'aussi nombreux établissements sont naturellement considérables, elles tendent toujours à augmenter, jamais à se réduire. Bientôt elles s'accroîtront de tout ce qui concernera le nouvel hôpital, et, en attendant, ce n'est pas sans peine qu'on a pu les maintenir à peu près stationnaires depuis quatre ans. Elles ont été pour 1843 groupées de la manière suivante:

		fr.	c.
Dépenses	des hôpitaux	3,669,484	73
—	des hospices	4,115,315	81
—	des fondations (hospices)	208,986	89
—	des charges foncières	233,682	84
—	des établissements divers	65,072	05
—	des enfants placés à la campagne	1,405 338	33
—	des secours à domicile	1,522,598	04
—	de la fondation Montyon	242,864	62
	Total	11,462,743	31

Ce qui ne comprend pas les dépenses extraordinaires de constructions, d'entretien d'immeubles, ou de renouvellement et achats d'effets, non plus qu'aucune évaluation du loyer des établissements.

Les dépenses ordinaires font ressortir en moyenne le prix de la journée,

	fr.	c.
Dans les hôpitaux réunis, à	1	80
Dans les hospices et maisons de retraite	1	11
Dans les fondations (hospices)	1	44

Et la dépense moyenne d'un lit occupé pendant l'année :

	fr.	c.
Hôpitaux réunis, à	656	37
Hospices et maisons de retraite, à	406	24
Fondations (hospices), à	528	35

Les améliorations successivement apportées dans le régime alimentaire, les exigences des médecins pour les médicaments, pour les sirops, pour le sucre, pour le lait, pour l'emploi du beurre frais, tendent à augmenter chaque année le prix de la journée; pour s'en convaincre il suffirait de se reporter à quelques années antérieures et d'y puiser des points de comparaison.

Ainsi, avant 1830, on consommait autant de

pain bis que de pain blanc dans les hôpitaux ; les quantités consommées de chaque sorte se sont établies depuis dans les proportions suivantes : en 1835, pain blanc, 1,915,789 kilog. ; pain bis 1,375,728 kilogr. ; et en 1843, pain blanc, 2,258,647 kilogr. ; pain bis, 1,120,392 kilogr. ; et le pain de première qualité se consomme ainsi en double quantité que l'autre. La consommation du beurre frais a quintuplé en dix ans, et a atteint 150,000 francs ; celle de la volaille s'est augmentée dans la même proportion : il s'en consomme pour 33,000 francs. La consommation du lait s'est élevée à 103,000 francs, et celle des confitures et pruneaux a dépassé 85,000 francs.

Les frais de personnel, qui se distinguent en traitement des employés et en indemnités au corps médical, dépassent annuellement 1,100,000 francs. Cette somme se partage entre 2,650 personnes, pour plusieurs desquelles les traitements sont évidemment insuffisants et ne permettent pas d'attendre un service convenable. Ainsi les infirmiers et les infirmières, dont la condition est si pénible, ne reçoivent que 150 et 120 francs par an. Aussi cette position n'est-elle acceptée que momentanément et faute de tout autre moyen de vivre, par des gens qui se succèdent rapidement dans les hôpitaux, et qui, pendant le temps qu'ils y passent, commettent des fraudes de tous genres, dont les plus regrettables sont les mille petites exactions qu'ils exercent envers les malheureux malades.

Le personnel se répartit de la manière suivante :

Administration.	centrale, employés		118
	des établissements		157
Service du culte			34
Sœurs de charité et novices			320
Surveillants, sous-surveillants, gens de service			1,700
			2,329
Service médical	Médecins	86	331
	Chirurgiens	41	
	Pharmaciens	17	
	Élèves internes	187	
Nombre total des personnes salariées			2,650

L'entretien et le renouvellement du mobilier réclament chaque année de fortes sommes, et les allocations de fonds sont généralement insuffisantes à cet égard. Les inventaires arrêtés au 31 décembre 1843 portaient les mobiliers réunis des hôpitaux et des hospices à 8 millions. Le nombre des couchettes en fer a été considérablement augmenté pendant l'année; mais ce qui manque le plus dans tous les établissements c'est le linge et les effets d'habillement.

Pour faire face à toutes ses dépenses, l'administration hospitalière a des revenus propres provenant des dons et legs faits successivement aux pauvres et aux malades, une subvention de 5,500,000 francs fournie par la ville de Paris sur les produits de l'octroi, et, de plus, les revenus appartenant à des fondations spéciales, pour lesquelles elle est tenue de suivre les intentions des donateurs.

Les revenus propres se composent des loyers de maisons, des fermages de terres et des intérêts des fonds placés. Les frais d'administration, pour les propriétés urbaines surtout, enlèvent la moitié de

cette partie du revenu : les maisons sont mal entretenues, par suite mal habitées; aussi a-t-on jugé convenable de les vendre successivement pour en placer le capital en rentes. La conservation de quelques-unes de ces propriétés n'en a pas moins été, dans plusieurs circonstances, heureuse pour les hospices par l'accroissement de valeur que les terrains ont acquis dans certaines parties de la ville.

En 1260, un honnête cordonnier du nom de Geoffroy-Marie et sa femme firent don de leur vivant à l'Hôtel-Dieu, à charge de leur fournir, leur vie durant, le vêtement, la nourriture de l'hôpital et une rente de huit livres parisis, d'un champ de vigne situé près la Grange aux Bateliers, sur la route de Montmartre. L'Hôtel-Dieu a conservé cette propriété pendant cinq siècles, jusqu'à ce qu'on vint ouvrir sur ce terrain la rue Bergère; plus tard encore, le reste du champ a été vendu pour qu'on y construisît le nouveau quartier de la Boule-Rouge, et le cordonnier charitable du treizième siècle s'est trouvé avoir contribué pour cinq ou six millions de notre monnaie actuelle à la dotation des hôpitaux. Il était bien juste de perpétuer la mémoire d'un tel bienfait en donnant son nom à l'une des rues nouvelles.

Pour les biens ruraux, on a reconnu également que l'entretien des constructions était onéreux pour une administration, qui ne peut agir avec la même activité ni la même économie que l'intérêt privé; on a donc abattu les bâtiments de plusieurs fermes pour donner les terres seules à location, et

cette opération a eu généralement de bons résultats. Les baux des terres sont stipulés payables en grains; mais les avantages de ce mode de location ont été fréquemment controversés. Les malades et les pauvres ont besoin de la même quantité de grains dans les mauvaises années comme dans les bonnes, ou plutôt il leur en faudrait davantage encore dans le premier cas, et pourtant un revenu fixe ne mettrait à même d'en acheter pour les distributions charitables, qu'une moindre quantité. D'un autre côté, cependant, ce mode de fermage force le fermier à devenir à l'égard des hospices un véritable assureur contre les chances des mauvaises récoltes, et cela peut tendre à diminuer le nombre de ceux qui se présentent pour prendre à bail les terres vacantes. Ce système de fermage n'est convenable au reste qu'avec de longs baux, et dans ce cas, les bailleurs comme les preneurs à loyer trouvent dans la stipulation en grains une garantie contre les variations possibles dans la valeur du signe monétaire.

C'est également pour se prémunir contre la dépréciation de l'agent des échanges, que l'on augmente avec une partie de la plus value le capital que l'on emploie en rentes sur l'Etat, lorsqu'on fait vendre aux hospices une partie de leurs propriétés foncières. Les rentes inscrites pour les hôpitaux et hospices de Paris sur le grand-livre de la dette publique s'élèvent à 1,350,000 francs; l'intérêt de la dette de la ville de Paris est de 616,526 francs.

Chaque année, de nouveaux dons et de nouveaux legs viennent ajouter au patrimoine des

pauvres et prouvent que l'esprit de charité ne s'est pas éteint avec l'affaiblissement de quelques-unes des idées religieuses. L'administration a ainsi recueilli :

	En capitaux.	En rentes.	En objets divers.
En 1842	157,857 fr.	4,536 fr.	40,000 fr.
En 1843	158,010	5,231	20,000

A des époques plus ou moins éloignées les unes des autres, des dispositions plus importantes se manifestent : il y a peu de temps qu'un bienfaiteur a transféré, de son vivant, aux hospices la nue propriété d'immeubles considérables qu'il possédait au centre de Paris.

Lorsque les legs sont importants, ceux qui les font veulent, dans la plupart des cas, régler eux-mêmes la manière d'en employer les revenus et font de la soumission à leur volonté une condition impérieuse de l'acceptation ; ils établissent ce qu'on nomme alors des fondations. Mais en traçant de semblables plans, ils ne tombent que trop souvent dans les inconvénients si bien signalés par Turgot. Appartient-il en effet aux hommes de fonder à perpétuité? et comment ne pas se défier dans ce cas de ses propres lumières? Il est facile, par des projets mal conçus, de faire le mal en croyant faire le bien, et l'on ne réussit souvent qu'à mettre alors en évidence une vanité frivole. Mieux vaut, pour une charité réelle et désintéressée ; substituer les lumières de tous aux prescriptions d'une volonté sur laquelle on ne pourrait pas revenir, et se borner à suggérer dans les termes de la donation les idées qu'on croit pouvoir être d'une utile application.

C'est ce qu'a senti en particulier un des hommes les plus généreux de notre époque, M. de Montyon, qui, en léguant une fortune considérable aux établissements de bienfaisance, s'est borné à indiquer que le revenu devait en être employé à secourir les convalescents sortant des hôpitaux, sans imposer aucune forme obligatoire pour la manière d'appliquer le bienfait. On a pu dès lors discuter le meilleur moyen à employer pour rentrer dans les vues du testateur. On a reconnu les inconvénients que présenterait la construction d'une maison de convalescence, qui serait toujours insuffisante pour contenir tous ceux qui voudraient y entrer, et à la sortie de laquelle se présenterait en perspective le même dénûment qu'à la sortie de l'hôpital; on a donc adopté le système des secours directs, et, grâce à la latitude laissée par le testament, on a pu modifier successivement le mode employé, par suite des inconvénients qui se manifestaient dans la pratique. Ainsi, le secours donné indistinctement en argent à tous ceux qui sortaient de l'hôpital, donnait lieu à de coupables spéculations; le nombre des entrées à l'hôpital augmentait, et l'aumône était dépensée dans les cabarets à la sortie. On a pu modifier le règlement relatif à la distribution des secours, et l'on s'est rapproché davantage des intentions mêmes du testateur en ne l'appliquant qu'à ceux des convalescents qui en ont le plus besoin.

M. de Montyon, mort le 29 décembre 1820, laissait une fortune de près de sept millions, dont il donnait six huitièmes aux pauvres, et deux hui-

tièmes pour des libéralités à distribuer par les académies, dans l'intérêt des mœurs, des sciences et des arts. La partie la plus importante de cette fortune était donnée ainsi aux pauvres convalescents des douze arrondissements de Paris [1], et la somme de 245,000 francs leur est en conséquence annuellement distribuée. Cette distribution est faite par les bureaux de bienfaisance, pour ceux des indigents qui sont inscrits sur leurs listes; et, pour les autres convalescents, il a été institué une commission centrale composée d'un délégué de chaque bureau, et présidée par un membre du conseil général des hospices. Les secours sont fournis en argent, en denrées et en vêtements, à la suite de visites faites au domicile des malheureux, ce qui évite de donner à ceux qui n'en sont pas dignes. Il serait à désirer que les autres fondations eussent d'aussi bons résultats.

On rencontre dans les environs de Saint-Cloud des vieillards vêtus d'une manière uniforme, et dont l'existence paraît être fort douce; ce sont les habitants du bel hospice de la Reconnaissance, ouvert à Garches en 1833, sur les fonds laissés à cet effet par M. Brezin. Il contient 300 lits destinés à des ouvriers pauvres, âgés d'au moins 60 ans, et ayant exercé une profession où l'on travaille les métaux; il paraît répondre à sa destination. Si

[1] M. de Montyon s'était si peu enquis de la forme donnée aux institutions hospitalières, qu'il se sert des termes suivants : « Je lègue à « chacun des hospices des départements de Paris, etc.....; pour être » distribué aux pauvres qui sortiront de ces hospices..... Et comme il » y a douze départements, etc.....» Il est évident qu'il a mis les mots *hospices* pour *hôpitaux*, et *départements* pour *arrondissements*.

cependant on voulait questionner ces vieux pensionnaires, on apprendrait bientôt que tous se plaignent de leur sort, et ne manquent jamais l'occasion d'exprimer le regret que la somme consacrée à leur entretien ne leur soit pas donnée sous forme de secours, en leur laissant la liberté de leurs actions. C'est que l'hospice n'est jamais la famille, qu'il éloigne le vieillard de ceux dont les soins lui pourraient être chers, qu'il le force à rompre d'anciennes habitudes, qu'il met souvent en contact les mauvaises passions, qu'enfin s'il fait exister, il ne donne pas satisfaction aux besoins moraux.

« La vie en commun d'hommes réunis pour atteindre un but d'utilité, d'instruction ou de gloire, a souvent procuré d'incontestables avantages ; mais, comme le dit avec raison M. Vée [1], le malheur et la misère ne gagnent rien à s'assembler. Dans les hospices, en contact avec ces vieillards intéressants qui ont usé leur vie dans un travail ingrat, ou que les besoins d'une nombreuse famille ont dépouillés des ressources qu'ils avaient pu acquérir dans les temps de vigueur et de jeunesse, se trouvent mêlés tous ces êtres méprisables qui ne doivent leur dénûment qu'à la débauche, à la paresse, à l'imprévoyance ; contact immonde et d'autant plus hideux, que chez les vieillards le vice a presque toujours perdu ce reste de pudeur, qui, dans la jeunesse, en atténue le repoussant aspect. En général, on se fait une idée peu exacte des odieuses

[1] *Journal des Économistes*, t. X, p. 228.

intrigues qui se nouent, des actes de tyrannie qui s'exerçent, des mauvaises passions qui fermentent dans une salle d'hospice. Il faut, pour les apprécier, avoir été témoin du profond abattement dans lequel sont tombés quelques honnêtes gens à leur arrivée dans ces établissements.»

Il est au reste une fondation qui met bien autrement en évidence les inconvénients que peuvent avoir de semblables établissements. M. Boulard a voulu procurer une retraite paisible à douze vieillards, anciens ouvriers tapissiers. Il avait lui-même arrêté les plans de l'hospice, auquel il donnait le nom de saint Michel son patron; il y désignait la place de son tombeau, celle que devait occuper son portrait; et après lui on a dû suivre ses volontés. La construction de l'édifice a absorbé 630,000 francs, et une somme de 418,000 francs a été placée ensuite pour que le revenu servît à l'entretien des 12 pensionnaires et d'un personnel non moins nombreux, nécessaire à la tenue de l'établissement. Chaque vieillard pauvre, séparé de sa famille, représente ainsi, pour son entretien et son logement, une dépense annuelle d'environ cinq mille francs. Après avoir signalé plusieurs des inconvénients qu'entraînent avec elles les fondations, Turgot avait donc raison d'ajouter [1] : « Je n'ai rien dit encore du luxe des édifices et du faste qui environne les grandes *fondations*; ce serait quelquefois évaluer bien favorablement leur utilité, que de l'estimer à la centième partie de la dépense.»

[1] *Œuvres* de Turgot, édition Guillaumin, tome I, page 304.

Que ceux qui demandent un grand budget pour l'indigence songent donc que de grandes ressources ne suffisent pas pour faire le bien, et qu'un grand budget nécessite de grands frais d'administration, et traîne à sa suite de grands abus. Au lieu de lever une taxe des pauvres, laissez au contraire à chacun le prix de son travail, étendez les moyens d'instruction, développez l'esprit de prévoyance, et au lieu de vous charger d'adopter les enfants et de nourrir les vieillards, travaillez par tous les moyens possibles à reserrer les liens de la famille, encouragez l'esprit d'association, secondez ensuite la charité privée dans ses efforts; car en voulant aller au delà, vous ne trouverez que déception et impuissance !

CHAPITRE DOUZIÈME.

Mont-de-piété.

La misère, l'absence de tout crédit, la difficulté d'emprunter, même pour ceux qui pouvaient offrir des valeurs réelles, étaient, au moyen âge, autant de symptômes du vice des institutions, et une preuve de plus de l'anarchie dans laquelle étaient plongés tous les peuples de l'Europe. L'usure est la plaie des mauvais jours, et lorsqu'elle s'est une fois développée, les édits des princes, les foudres de l'Eglise, sont impuissants à la réprimer. Comment aurait-on pu faire prêter à bon compte à des hommes qui ne trouvaient dans les lois, ni garantie pour leurs propriétés, ni sûreté pour leurs personnes; qui étaient victimes de toutes les oppressions; auxquels on ne laissait pas même la liberté du travail pour gagner les moyens de fournir à toutes les exactions dont ils étaient accablés ! Il leur fallait recourir souvent aux emprunts les plus onéreux, et c'est alors que parurent les Juifs, les Caoursins, les Lombards, et avec eux l'usure. Mais les prêteurs eux-mêmes, contre lesquels l'opinion publique était constamment soulevée, qui se voyaient persécutés, souvent rançonnés, et de temps à autres proscrits, étaient loin sans doute d'être plus heureux que leurs victimes.

Ce ne sont point les persécutions contre les Juifs, les lois contre l'usure, la limitation du taux

de l'intérêt, qui peuvent rendre les prêts faciles; ce qu'il faut pour y arriver, c'est de donner des garanties complètes aux personnes et aux propriétés. L'intérêt prélevé par un capitaliste peut toujours se décomposer en deux parties : d'abord le loyer du capital, et ensuite une prime d'assurance pour le risque qu'il court d'être mal payé, ou de se voir même frustré de ses droits. C'est cette dernière portion de l'intérêt qu'une bonne administration de la justice tend constamment à réduire. Au moyen âge, la remise même d'un gage était une garantie insuffisante, puisque le prêteur pouvait s'en voir ensuite violemment dépouillé.

La fondation des banques de prêts sur gages, que l'on nomma monts-de-piété, fut, vers la fin du quatorzième siècle, une circonstance heureuse, et témoigna des progrès faits vers des idées d'ordre et de sécurité. L'Église avait proscrit le prêt à intérêt, et cependant le concile de Latran (de **1512** à **1517**), approuva la création de ces banques. C'est en Italie, en Flandre, par conséquent dans les pays les plus avancés alors en commerce comme en politique, que les premiers monts-de-piété furent institués; les personnes gênées y trouvaient à emprunter contre des objets déposés en gage, à un taux régulier, inférieur aux sacrifices qu'exigeaient d'eux les usuriers du temps; et d'un autre côté, la protection accordée à ces établissements par l'autorité ecclésiastique portait les gens riches à y venir déposer leurs capitaux. On leur en payait un intérêt qu'ils recevaient avec toute tranquillité de conscience, sans avoir à redouter d'être spoliés du

capital. Pérouse, Savonne, Mantoue, Florence, furent les premières villes où l'on établit des monts-de-piété furent établis.

Ces établissements étaient donc jusqu'à un certain degré des fondations charitables; mais ils devenaient en outre des banques importantes dont les opérations étaient étendues et variées. Il y en avait où, moyennant une somme fixe versée à la naissance d'une fille, on pouvait assurer pour elle une dot si elle arrivait en âge de se marier, ce qui peut être regardé comme la première application du principe des assurances actuelles sur la vie.

Des monts-de-piété furent établis dans la plupart des villes commerçantes des Pays-Bas, et, presque partout, elles avaient le caractère mixte de banque pour le commerce et d'établissement charitable. A Gand, par suite de la fondation du pieux évêque Friest, on prêtait gratuitement aux pauvres; mais il peut n'être pas inutile de le remarquer en passant, jamais, à aucune époque, depuis l'ouverture de la caisse gratuite, on n'a pu trouver à utiliser le capital entier qui y était affecté; tandis que dans le même mont-de-piété, des centaines de mille francs trouvaient emprunteurs à l'intérêt de quinze pour cent[1].

La France, qui dès l'origine avait eu un établissement de ce genre dans la petite ville de Salins, au milieu du quatorzième siècle, n'imita pas cependant l'Italie et les Pays-Bas dans leur empres-

[1] *Études historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique*, par P. de Decker, membre de la chambre des représentants. 1 vol. in-8°. Bruxelles, 1844.

sement à créer des monts-de-piété. Les ordonnances des rois se succédaient pour défendre l'usure et pour régulariser le contrat de nantissement; mais c'est seulement sous Louis XIII que fut fait le premier essai un peu complet de fondation d'un mont-de-piété; encore sa mauvaise organisation financière et l'insuffisance des capitaux arrêtèrent-elles le développement de l'institution; et la même tentative fut renouvelée sans plus de succès sous le règne suivant.

L'origine du mont-de-piété de Paris remonte donc seulement aux lettres patentes de 1777, première année du ministère de Necker; ses opérations furent suspendues pendant la tourmente révolutionnaire; la loi du 16 pluviôse an XII en régularisa l'institution, et décida qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne pourrait être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. Depuis cette époque, quarante-trois monts-de-piété ont été créés en France : quelques-uns prêtent gratuitement aux pauvres contre dépôt de nantissements; tels sont ceux de Toulouse, Aix, Grenoble, Montpellier : ceux-là sont des établissements véritablement charitables; ils ne sont pas destinés à aider les commerçants gênés; leurs opérations sont par suite limitées à leur capital de fondation. Les autres monts-de-piété empruntent pour prêter à leur tour, et font supporter aux emprunteurs, outre les intérêts ordinaires, tout le montant de leurs frais de gestion. Le bénéfice qui reste, après prélèvement de toutes les dépenses, est versé dans la caisse des hospices. Le mont-de-piété de Paris

est dans ce cas; diverses ordonnances successives ont modifié son organisation; depuis celles des 12 janvier et 13 novembre 1831, il est régi par un directeur, sous l'autorité du préfet de la Seine, et sous la surveillance d'un conseil d'administration composé du préfet, président de droit; du préfet de police, membre de droit; de quatre membres du conseil général des hospices; de deux membres du conseil général de la Seine; d'un membre de la chambre de commerce de Paris, et d'un régent de la Banque de France.

Le mont-de-piété est une banque instituée sans capital, gérée pour compte des hôpitaux, et ne devant jamais donner de perte; il faut donc, d'une part, que les objets déposés lui garantissent complétement la valeur du capital d'emprunt sur lequel il opère, et, de plus, que la différence du taux de l'intérêt payé d'une main aux bailleurs de fonds et reçu de l'autre des emprunteurs, couvre toutes les dépenses. L'intérêt actuel des prêts est de 9 pour 100 par an. Les commissaires-priseurs chargés de l'estimation des objets déposés sont solidairement responsables de leurs évaluations; il est avancé les quatre cinquièmes de la valeur reconnue sur les articles d'or et d'argent, et les deux tiers sur celle de tous les autres effets. Le prêt est consenti pour un an; si au bout de ce terme le gage n'est pas retiré, il est vendu pour le compte du déposant; l'excédant du produit sur la somme déposée forme un boni, qui est tenu à sa disposition. Si cependant ce boni n'est pas réclamé dans le délai de trois ans, le droit du déposant se trouve

prescrit, et les sommes ainsi laissées sont versées à la caisse des hospices. Le droit de vente au profit de l'établissement est de 5 pour 100.

Les commissaires-priseurs reçoivent pour chaque engagement un droit de prisée de 1 et demi pour 100 ; jusqu'à présent ce droit était payé par le déposant ; une disposition récente le laisse à la charge de l'établissement. Si cependant le principe que le dépôt doit indemniser des frais qu'il occasionne, est maintenu, il serait plus naturel de continuer à faire payer le droit de prisée par celui qui emprunte ; et, si le bénéfice de l'établissement est trop considérable, au lieu de le réduire en acceptant une charge nouvelle, il vaudrait mieux le réduire au contraire par une diminution sur le taux de l'intérêt. La marche opposée ne profite aux emprunteurs pour de courts délais, qu'en empêchant de soulager ceux qui empruntent pour de longues périodes. Ce n'est pas là, du reste, le seul cas d'injustice relative appliquée aux emprunteurs; les prêts pour de petites sommes sont onéreux à l'établissement, qui ne se récupère de cette perte que par un gain sur les plus forts emprunts ; il peut donc y avoir charité faite à ceux qui empruntent trois francs, mais ce bienfait, loin d'être pris sur des fonds charitables, est prélevé sur une contribution exigée de gens qu'on doit supposer non moins malheureux peut-être, mais qui se trouvent dans la nécessité d'emprunter des sommes plus fortes.

Les calculs d'après lesquels on arrive à reprocher au mont-de-piété de prêter à 182 ou 260 pour 100

par an, sont basés sur cette supposition d'un emprunt fait à nouveau chaque semaine par la même personne, pour une même somme ; renouvelant ainsi 52 fois dans une année le payement des droits, et subissant ainsi chaque semaine la conséquence de la règle posée, que le mois commencé paye comme mois entier. Les charges qui pèsent sur ceux qui recourent à l'emprunt sur gages sont déjà assez lourdes, sans qu'il soit nécessaire d'en exagérer le tableau. Ce qu'il y a de certain, en attendant, c'est que le mont-de-piété est loin de réaliser des bénéfices usuraires ; c'est une vaste maison de banque qui a un mouvement annuel d'affaires de 27 à 30 millions en recettes et autant en payements, qui opère dans l'année 1,500 mille prêts, entretient d'immenses magasins où sont conservés plus de 700 mille articles de toute espèce, avec un mouvement d'entrée et de sortie de tous les jours, pour arriver en définitive, au bout du compte, à donner aux hospices un bénéfice de 2 à 300 mille francs ; soit demi pour cent seulement du montant des sommes sur lesquelles s'opèrent les mouvements réunis des engagements et des dégagements.

En 1841 le bénéfice a atteint 334,215 francs, auxquels se sont ajoutés 85,428 fr., de bonis, pour lesquels la prescription a été acquise ; mais des mesures récentes de l'administration tendent à diminuer le produit net, et dans les prévisions pour le budget de 1846, les bénéfices ont été évalués à 169,000 fr., et les bonis prescrits à 100,000. Le bénéfice n'est pas, du reste, attribué ainsi à titre

gratuit; car, aux termes du décret du 8 thermidor an XIII, les biens des hospices sont affectés, en *hypothèque* et *garantie spéciale*, tant pour les prêteurs que pour les propriétaires des nantissements.

Le mont-de-piété occupe, comme on sait, de vastes bâtiments dont l'entrée principale est dans la rue des Francs-Bourgeois, au Marais : le décret de fondation avait indiqué pour l'avenir le projet d'établir six succursales, avec bureaux et magasins, où se feraient les mêmes opérations que dans l'établissement principal; en attendant, on devait maintenir l'entremise facultative pour le public, de commissionnaires régulièrement reconnus par l'administration. Une seule succursale a été fondée rue des Petits-Augustins, et la charge énorme qui en est résultée pour les frais généraux, a fait éloigner l'idée d'en ouvrir d'autres; le régime, d'abord provisoire, des commissionnaires, est devenu définitif, et ils sont au nombre de vingt-quatre, répartis dans différents quartiers de Paris.

L'emprunteur qui se sert de l'entremise du commissionnaire lui paye, outre les intérêts et droits ordinaires du mont-de-piété, un droit de 2 pour 100 sur tout engagement, et, s'il y a lieu, de 1 pour 100 sur le dégagement; l'emprunt est ainsi rendu plus dispendieux, mais l'emprunteur a l'avantage de trouver à opérer plus à sa portée, d'obtenir la plupart du temps une avance se rapprochant davantage de la valeur de l'objet déposé, et enfin de tenir plus secrète la fâcheuse position qui le fait recourir à l'emprunt. L'administration a pensé cependant qu'il pourrait être utile pour les classes

malheureuses de leur faciliter de plus en plus les moyens de traiter directement; à cet effet, elle a, dans ces derniers temps, ouvert des bureaux auxiliaires destinés à faciliter dans plusieurs quartiers les emprunts, en dispensant le public de se servir de l'entremise dispendieuse des commissionnaires. Cette mesure, approuvée par les uns, blâmée par les autres, a donné lieu à des controverses d'autant plus animées que des intérêts privés s'y trouvaient fortement engagés.

Chacun est libre de s'adresser directement au mont-de-piété, le service du commissionnaire n'est jamais obligatoire ; aussi les frais généraux de chaque bureau de commissionnaire restent-ils à sa charge, l'établissement central n'en est point grevé; tandis que les frais des bureaux auxiliaires, au contraire, sont considérables, et tombent à la charge du Mont-de-Piété. Si l'on a cru pouvoir y avoir recours en prenant sur un bénéfice final devenu trop fort au bout de l'an, il eût été mieux cependant d'en faire l'économie, puisqu'on avait toujours en main un moyen meilleur de diminuer le bénéfice, en réduisant le taux de l'intérêt. Si le taux de 9 pour 100 produit trop, il faut prêter à 8 pour 100, mais, prélever les frais de bureaux auxiliaires sur les intérêts qu'on exige de ceux qui empruntent directement à la maison centrale, c'est vouloir faire la charité aux uns aux dépens des autres ; ou plutôt, agir ainsi n'est pas faire la charité, c'est tout simplement déplacer des valeurs, ce qui est fort grave, lorsqu'il s'agit surtout des classes les plus malheureuses de la société.

Une mesure beaucoup plus utile que celle de l'ouverture des bureaux auxiliaires, et à laquelle tout le monde applaudira, est l'ouverture d'une *caisse d'à-compte*. Cette caisse a été établie le 4 avril 1838, et produit deux effets excellents. D'une part, comme on l'a dit [1], elle facilite le retrait des gages, et les conserve à leurs propriétaires; d'autre part, elle habitue les emprunteurs à faire des économies, qu'ils déposeront, après le gage retiré, à la Caisse d'épargne. C'est même une véritable Caisse d'épargne dans le mont-de-piété. Il faut toutefois le reconnaître, les résultats bien que très-favorables, n'ont pas eu toute la portée qu'a semblé leur donner les comptes qui ont été publiés; en ce que quelques sommes ont été portées en recettes à la caisse d'à-compte, sans être précisément des dépôts du genre de ceux qu'on a cherché à provoquer.

De 1816 à 1836, le nombre des articles mis en gage a varié d'un million à douze cent mille, et les somme empruntées, de dix-huit à vingt millions de francs par an. A partir de cette époque, et bien que la misère ait été généralement moins grande, les affaires du mont-de-piété ont toujours été en augmentant d'importance. En 1843, le nombre des articles engagés a été de 1,456,018; les sommes prêtées ont atteint 26,217,381 francs.

Quatre-vingt-quinze sur cent articles sont régulièrement dégagés au bout de l'année ou replacés par renouvellement; c'est donc un vingtième seulement

[1] *Des monts-de-piété et des banques de prêt sur nantissement en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Allemagne, etc.*, par A. Blaize. 1 vol. in-8°, Paris, 1843.

des articles déposés que le mont-de-piété doit faire vendre, pour compte de qui il appartiendra. On pourrait penser qu'il y a dans ce seul fait une preuve irrécusable de l'utilité de l'institution ; on serait porté à croire que la plupart de ceux qui se sont vus forcés de se priver momentanément de l'usage de quelques-uns de leurs effets mobiliers, ont pu se trouver en état d'en recouvrer la jouissance. Malheureusement il n'en est point ainsi : le prêt fait par le mont-de-piété n'est accepté le plus souvent que comme moyen facile de commencer une vente ; la valeur se trouve ainsi constatée, et, comme le prêt est calculé de façon à laisser une marge suffisante, l'emprunteur trouve facilement un tiers qui accepte de spéculer sur cette différence ; et les murs de Paris sont salis par les nombreuses annonces d'acheteurs de reconnaissances du mont de piété. Ce honteux trafic, qu'il est impossible de contrôler, a presque tous les inconvénients qu'a pu avoir, à une autre époque, la liberté du prêt sur gage.

La moyenne de chaque prêt est restée depuis trente ans à environ 17 francs. Les prêts pour de petites sommes sont regardés, avec raison, comme réclamés par les plus pauvres gens ; et ce sont aussi les plus nombreux. Ceux au-dessous de 10 francs forment les 7/10 du nombre total des opérations et atteignent environ un cinquième des sommes prêtées. Ils se subdivisent ainsi qu'il suit :

Prêts de 3 fr.....	18 p^r % du nombre d'articles,	3 p^r % des sommes.
Prêts de 4 à 5 fr..	26 1/2 —	—	6 2/3
Prêts de 6 à 10 fr.	26 —	—	11
Prêts jusqu'à 10 fr.	70 1/2 p^r %		20 2/3 p^r %

Tous ces prêts sont onéreux au mont-de-piété, qui n'est indemnisé complétement de ses frais, que par les prêts dépassant 17 francs. L'administration est donc forcément conduite à encourager les engagements d'articles d'une grande valeur; il est rare cependant que ces opérations importantes ne soient pas la conséquence ou l'occasion de faits affligeants pour la morale, et l'intérêt de la société en général serait de les entraver plutôt que de les faciliter.

On ne devait, dans l'origine, prêter qu'à des personnes connues et domiciliés; mais, sous le prétexte de respecter les secrets du malheur, on en est venu à faciliter les démarches clandestines. Ce n'est pas dans le quartier Mouffetard que se sont ouverts les bureaux de prêts; ils se sont placés en grand nombre dans le quartier du Palais-Royal. On ne les a pas mis à côté du boulanger; mais ils se sont multipliés près des maisons de jeux et des lieux de débauches. Aussi, dans le détail des drames qui se déroulent devant la Cour d'assises, on ne voit que trop souvent comment les magasins du mont-de-piété ont pu devenir facilement des lieux de recel.

Un des buts qu'on se proposait d'atteindre lors de la fondation de l'institution, celui de venir au secours du commerce, ne saurait plus être invoqué aujourd'hui. Les affaires commerciales sont devenues tellement faciles, qu'à moins d'accélérer sa ruine, aucun négociant ne saurait recourir à la voie dispendieuse du mont-de-piété. Autrefois la marchandise ne pouvait servir de gage à des avan-

ces faites par un commissionnaire que lorsqu'il y avait consignation d'une ville à une autre; mais une loi de septembre 1830, en facilitant l'enregistrement, à un droit fixe, de l'acte constatant le nantissement dans la ville même où les deux parties contractantes peuvent résider, a permis par cela même au commerce régulier de faire une heureuse concurrence au mont-de-piété. Aussi, lorsqu'un négociant y porte encore des marchandises neuves, il y a tout lieu de présumer qu'une fraude quelconque est faite, ou qu'elle se prépare. On peut en dire autant pour ce qui concerne les bijoux de prix, le diamant et les métaux précieux.

Pour ramener le mont-de-piété au but véritable de sa fondation, il faudrait donc en revenir d'abord à ne recevoir d'engagements que de la part de personnes connues et domiciliées, et défendre les prêts sur marchandises neuves et sur les articles de haute valeur. Mais cette grande banque verrait alors décroître rapidement le chiffre de ses affaires; et comment pourrait-elle dans ce cas rentrer dans ses frais généraux?

Sans parler de la valeur locative des immeubles importants qu'elle occupe, ses dépenses annuelles montent à la somme effrayante de 700,000 fr.

Plus on pénètre dans le sujet, plus on examine avec attention, et en se défendant de toute idée préconçue, cette institution, plus on en vient à douter que les avantages qu'elle présente soient une compensation suffisante aux inconvénients qu'elle entraîne.

Sans doute le mont-de-piété rend, en bien des

circonstances, de véritables services au malheur; cependant la charité est bien plus souvent effective lorsqu'elle prête des ustensiles de ménage, des lits, du linge, comme le font certains bureaux de charité, que lorsqu'elle donne de l'argent en échange des effets dont elle force au contraire les pauvres gens à se priver en vue d'un secours passager.

De nos jours, enfin, le monopole attribué au mont-de-piété est-il bien le seul moyen d'exercer convenablement la police du prêt sur gage; et, tel qu'il est d'ailleurs organisé, est-il, à cet égard, réellement efficace? — C'est ce dont il est permis de douter.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Des travaux d'architecture et des architectes.

Les travaux d'architecture et les architectes font tous les ans une brèche trop profonde aux finances de la ville de Paris pour ne pas mériter une attention toute particulière. Ces travaux comprennent non-seulement la construction d'édifices nouveaux consacrés aux services publics, tels que des écoles, des hôpitaux, des églises, des entrepôts, des mairies, mais encore la restauration et l'entretien de toutes les propriétés foncières appartenant à la commune. Les architectes, d'un autre côté, ne sont pas seulement appelés à diriger ces travaux de construction et d'entretien, ils ont encore sous leur action le plan général de la cité : ce sont eux qui font les projets de rues nouvelles ou d'élargissement de celles qui sont devenues insuffisantes pour la circulation ; ils ont enfin, comme commissaires voyers, à surveiller, dans l'intérêt administratif, les travaux que font faire les particuliers le long des voies publiques ; ils doivent empêcher la consolidation des maisons formant saillie et devant être démolies, enfin faire suspendre toute construction qui, sous le rapport de la solidité ou d'une trop grande élévation, compromettrait la sûreté ou la salubrité publique.

Les sommes annuellement dépensées pour cette branche de services sont tellement considérables,

qu'il est permis de se demander si les résultats obtenus sont toujours en rapport avec les sacrifices exigés. Les travaux sont-ils préparés comme ils devraient l'être? Les édifices sont-ils conçus de manière à s'approprier parfaitement à leur destination? Les constructions sont-elles faites avec une juste application des progrès les plus récents dans les sciences physiques et mathématiques, en employant avec discernement les matériaux si variés que fournissent aujourd'hui le sol, l'industrie et le perfectionnement de tous les arts mécaniques? Les plans enfin sont-ils dressés et les travaux exécutés comme ils devraient l'être dans notre pays et à notre époque?

Il est affligeant de le dire, mais à cette série de questions, qu'on pourrait allonger encore, tout économiste devra répondre par une négation répétée et devenant même de plus en plus expressive. Des plans admirablement faits, sous le rapport graphique, sont généralement mal conçus : les édifices ne sont pas appropriés à leur destination : on fait un temple de Minerve pour une Bourse de commerce, et l'on consacre le temple de Jupiter à la sainte Vierge. Si l'œil n'est pas toujours choqué au premier aspect, la raison souffre après examen: l'édifice pèche par les distributions intérieures; les travaux faits pour l'aération, le chauffage, l'éclairage, ne montrent aucune application des notions les plus élémentaires de la physique; la solidité n'est obtenue, quand elle existe réellement, que par l'emploi de forces exagérées, ce qui entraîne à des dépenses hors de proportion avec les résultats

et excédant presque toujours les prévisions. Les inconvénients qui apparaissent dans les constructions telles qu'elles sont conçues et exécutées dans notre pays ont été si souvent signalés, qu'il y a quelque chose de banal à les rappeler ici. Ne regarde-t-on pas comme atteint d'une certaine aliénation mentale et comme marchant vers sa ruine tout propriétaire qui a le goût de faire bâtir et d'employer des architectes? Quand un homme *aime la truelle*, gardez-vous de lui confier votre fortune!

Si, après avoir signalé le mal, on cherche ce qui l'a amené et ce qui cause sa durée, on voit d'une part que l'architecture s'est trouvée placée dans des circonstances historiques toutes particulières; d'un autre côté, que les moyens d'instruction, non-seulement offerts, mais vers lesquels on pousse tous ceux qui se destinent à la profession d'architecte, les éloignent précisément des études qui leur seraient le plus spécialement utiles, et font naître chez eux les préjugés les plus contraires à tout progrès.

Loin de se trouver frappée de mort par l'invasion des barbares et la chute de l'empire romain, l'architecture au contraire n'a fait que se développer pendant le moyen âge : auxiliaire utile du christianisme, elle a grandi avec lui et a contribué à la civilisation de l'Europe, en semant les édifices consacrés au culte jusque dans les contrées les plus reculées. Le temple chrétien, pour être de pierre, n'en était pas moins un missionnaire éloquent. Du sentiment religieux chez ceux qui élevaient ces con-

structions nouvelles naissait l'esprit d'association; les efforts des hommes les plus habiles et les plus savants du temps se réunissaient pour le service d'une grande idée. Le faisceau ne s'est divisé plus tard que lorsque le but a été dépassé et alors que les progrès de l'industrie et du commerce, amenant l'émancipation de la classe bourgeoise laïque, lui faisaient secouer le joug religieux. Hors des monastères, on s'est permis de cultiver les lettres, les beaux-arts, les sciences, et en se soulevant contre la domination ecclésiastique, on s'est trouvé en même temps en opposition d'idées et de tendance avec ces *maçons-architectes-ingénieurs*, comme les appelle M. Michelet, qui bâtissaient des cathédrales et que l'Italie elle-même faisait venir des loges maçonniques du Rhin pour fermer les voûtes du Duomo de Milan[1]. Les associations ont été brisées, les loges dissoutes, les maçons dispersés; l'art s'est arrêté. C'est avec une profonde raison que le poëte, se reportant à l'époque où commençait à poindre ce qu'on a appelé la *renaissance du goût*, et mettant en présence la majestueuse cathédrale et le livre, l'architecture et les lettres, fait dire avec une prophétique douleur par l'archidiacre : « Ceci tuera cela[2] ! » Dès lors en effet, ne progressant plus, l'architecture semble avoir au contraire reculé, et depuis plus de trois siècles elle se traîne péniblement sur des imitations plus ou moins malheureuses de l'antiquité.

[1] Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 347.
[2] V. Hugo, *Notre-Dame de Paris*, t. V, ch. II.

Le redoublement d'amour pour les modèles antiques, qui s'est manifesté pendant la grande révolution française, a encore amené des conséquences fâcheuses pour l'enseignement dans l'art de bâtir. L'architecture a été définitivement classée parmi les beaux-arts proprement dits, et comme les hommes cultivant les beaux-arts ont chez nous un mépris instinctif pour les arts utiles, les architectes auraient rougi qu'on pût les prendre pour de savants ingénieurs, et se sont considérés au contraire comme exclusivement artistes. L'architecture en effet s'enseigne à Paris à l'école des Beaux-Arts. Pour obtenir admission dans cette école, il faut savoir faire un beau dessin ; tout le surplus est considéré comme fort peu utile. Pour en sortir avec honneur, il faut faire un dessin plus beau encore, et obtenir ainsi d'être envoyé, aux frais du gouvernement, à l'école que la France entretient à Rome. Arrivé sous le beau ciel de l'Italie, l'élève en architecture, camarade du peintre, du sculpteur, du musicien, sent s'épanouir son imagination ; il saisit son pinceau; ses aquarelles prennent plus de vigueur ; il fait des ciels d'un bleu d'azur et reproduit toutes les ruines. Il finit toutefois par se calmer, et s'armant du mètre rigoureux, il prend les dimensions de tous les vieux pans de murs et entreprend alors le grand travail de réédifier et de restaurer, sur le papier s'entend, les monuments de la Rome antique. Ayant atteint l'âge d'homme, il revient enfin en France, particulièrement familiarisé avec les usages d'un monde qui n'est plus, mais connaissant peu les besoins de notre époque ; sachant

fort peu de mathématiques, moins encore de physique, de chimie, de mécanique; ayant peu songé à calculer les forces, le poids, les résistances des matériaux de construction, et n'ayant aucune idée de l'emploi qu'on est parvenu à faire en Allemagne ou en Angleterre du bois ou du fer, non plus que des méthodes employées en Prusse et en Russie pour faire fermer les portes et pour obtenir des logements chauds.

L'artiste en architecture, après avoir ainsi répondu aux intentions du gouvernement qui a veillé sur son éducation, et qui ne lui demandait pas autre chose que ce qu'il a fait, cherche à se créer un nom par ses travaux, en imprimant surtout à tout ce qu'il prépare ce cachet dont il a dérobé le secret dans la contemplation des ruines grecques ou romaines; il veut arriver à son tour à l'Institut, et l'accès lui en sera rendu facile par la camaraderie de l'école de Rome; en attendant, il a toute la bienveillance de la direction des beaux-arts au ministère de l'intérieur; il devient membre du conseil des bâtiments civils, et peut dès lors contribuer à faire arrêter par un *veto* tout projet utile qui s'éloignerait de ce qu'il considère comme les règles classiques. On sait que la tutelle imposée aux communes veut qu'elles ne puissent élever une construction quelconque sans que les plans aient été au préalable approuvés par le ministre; or, le ministre ne donne son approbation qu'après avoir pris l'avis du conseil des bâtiments civils, et l'école classique en architecture, qui fournit généralement d'assez mauvais plans et des projets très-incom-

plets, est encore ainsi en position de faire repousser tout ce qui ne vient pas d'elle ou des siens.

On a fait beaucoup de savantes dissertations sur le beau dans les arts, et, comme tout ce qui est abstrait, ce sujet fournira longtemps encore matière à plus d'un savant discours académique. Mais si l'on consentait à descendre cependant des hautes régions de l'imagination, et si l'on voulait considérer les œuvres de l'art dans leurs rapports les plus immédiats, les plus intimes avec nos sensations et nos besoins, on arriverait sans doute à pouvoir poser quelques règles générales applicables aux arts d'imitation, aux arts utiles et plus particulièrement encore à l'architecture. On entrevoit en effet quelques principes fondamentaux qui veulent être respectés et peuvent servir de point de départ; c'est ensuite au génie individuel à y soumettre le développement de ses œuvres, convenablement préparées d'ailleurs par une connaissance préalable bien acquise des besoins qu'il s'agit de satisfaire. Et d'abord, ce qui plaît dans la contemplation de l'univers, après la profonde impression que fait sur nous une grandeur incommensurable et une durée infinie, c'est la concordance parfaite des parties avec le tout et du tout avec une destination finale plus ou moins nettement entrevue. L'œil n'est satisfait que parce que les facultés morales, le souvenir, la comparaison, le raisonnement font concevoir l'idée de besoins satisfaits, de jouissances obtenues, de but atteint.

Une statue ne paraît belle que lorsque toutes ses parties sont proportionnées les unes aux autres :

les membres doivent permettre le mouvement et le faire pressentir facile et gracieux ; la poitrine doit être suffisamment développée pour que le poumon puisse s'y soulever, pour que le cœur puisse y battre. Ainsi, le principe de l'utile influe toujours plus ou moins directement sur nos appréciations. En architecture, ce principe devient particulièrement dominant. Il n'y a de réellement beau en fait de construction et même d'ornementation que ce qui présente harmonie, charme et accord dans toutes les parties et concours de toutes les parties vers le but commun, la destination de l'édifice. Pour que l'œil soit satisfait, il faut d'abord que l'esprit soit tranquille sur la solidité : il ne suffit pas qu'un monument se tienne debout, il faut encore que l'on comprenne comment il se maintient. La tour penchée de Pise peut bien étonner ceux qui la contemplent ; mais cette vue n'a rien d'agréable, et la raison reste choquée du défaut d'aplomb. Les lignes horizontales de l'architecture grecque plaisent au contraire par la tranquillité qu'elles font naître dans l'esprit : c'est le calme d'un liquide qui a pris son niveau. De même, la forme pyramidale qu'ont affectée les monuments égyptiens, et qui est reproduite plus svelte et plus légère dans les monuments du style ogival, fait concevoir au premier aspect que ces constructions s'appuient solidement sur le sol.

Le respect des lois de la pesanteur et de la gravitation, le judicieux emploi qui a pu être fait de tous les matériaux et de tous les moyens scientifiques dont disposaient les hommes à chaque époque, et la

convenable appropriation des constructions aux besoins qu'il s'agissait de satisfaire, sont donc les considérations importantes et fondamentales sur lesquelles il faut s'appuyer lorsqu'on veut juger les œuvres des architectes. Il n'y a eu progrès réels en effet qu'aux époques où ces principes recevaient une éclatante sanction, et c'est vers leur constante application que doivent tendre de nouveau les efforts de nos artistes modernes. Un coup d'œil rétrospectif sur les phases par lesquelles a passé l'architecture donnera plus de précision à ces idées, et mettra à même d'apprécier ensuite d'une manière plus exacte les édifices publics qui ont été élevés à Paris depuis le commencement de ce siècle. Pour une excursion dans le passé, comme celle que nous essayons d'entreprendre, il est bon de se choisir un compagnon de route, et nous n'en connaissons pas de meilleur que l'historien Thomas Hope, chez lequel le goût artistique ne fait tort à la justesse d'aucune des autres appréciations. Sans négliger donc les autres sources, nous lui ferons quelques emprunts, que nous aimons à reconnaître ici une fois pour toutes, afin d'éviter de trop fréquentes citations [1].

En remontant à l'origine des traditions historiques pour étudier le mode de construction suivi par chaque peuple à l'effet de se créer des habita-

[1] *Histoire de l'Architecture*, par Th. Hope, traduit de l'anglais par A. Baron; 2 vol. in-8°, dont un de texte et un de planches. Paris, 1839. Voir également le *Manuel de l'histoire générale de l'architecture*, par D. Ramée, 2 vol. in-12. Paris, 1843; et le *Dictionnaire de l'architecture du moyen âge*, par Adolphe Berty; un vol. in-8°. Paris, 1845.

tions, on voit l'influence profonde qu'ont exercée sur les hommes le climat, la nature du sol et le genre de vie qu'ils étaient conduits à adopter. Après s'être procuré de premiers abris, ils ont en général cherché à satisfaire une idée religieuse : partout les plus belles demeures de chaque époque ont été consacrées aux divinités et au culte dont elles étaient l'objet, ou bien encore à des tombeaux, qui sont aussi les monuments d'un culte; mais partout, quels qu'aient été les progrès de l'art, ces constructions ont conservé la trace d'un caractère primitif, suite des circonstances spéciales de leur origine.

Les peuples, en descendant des plateaux de l'Asie centrale, berceau du genre humain, et suivant le cours des grands fleuves de l'Inde, ne tardèrent pas à souffrir de l'intensité de la chaleur; ils cherchèrent la fraîcheur et des abris sous les rochers dont les eaux avaient miné la base. Les grottes naturelles devenant cependant insuffisantes pour les besoins de ceux qui s'y pressaient, elles furent agrandies, d'autres furent creusées où il n'en existait pas encore; le flanc des montagnes fut partout excavé, et le travail manuel, guidé par les premiers efforts de l'intelligence, conduisit à l'art, qui vint ensuite orner l'entrée de ces demeures souterraines. La première ornementation se ressentit toutefois de la solidité naturelle des grottes : dans les excavations creusées par le temps, de fortes parties pleines et solides soutenaient les pesants quartiers de rocher; les piliers artificiels élevés à l'entrée de ces demeures primitives pour

en orner la façade, furent également massifs et écrasés; plus tard encore, avec de nouveaux progrès dans les moyens de travail, la construction s'avança au dehors de la montagne, mais elle conserva toujours ce caractère primitif de pesanteur et de solidité. Sur d'autres points, les mêmes causes et les mêmes circonstances climatériques amenèrent des résultats semblables. Les cités souterraines des bords du Gange, les excavations d'Éléphantis et d'Ellora ont leurs analogues dans les premiers travaux des hommes sur les bords du Nil. En Égypte cependant, avec les progrès de la civilisation, l'art dispose de plus grands moyens d'action : les pierres, les matériaux les plus pesants sont transportés à de grandes distances; le limon du fleuve, durci par le feu, devient une pierre artificielle, et bientôt des monuments s'élèvent isolés sur un sol uni; mais ces monuments rappellent par leurs formes la montagne, la grotte et les excavations aux lourds piliers.

Dans les grandes plaines d'Asie au contraire, où les peuples pasteurs conduisaient leurs troupeaux, la vie nomade ne permettait pas de songer à s'abriter sous des constructions solides et durables; les matériaux et l'art de les utiliser manquaient; on en était réduit à se servir de peaux d'animaux qu'on réunissait les unes aux autres pour former des tentes, qu'on transportait successivement d'un lieu dans un autre. Lorsqu'une partie de ces peuplades devint sédentaire et dut chercher à se construire des habitations plus durables, et à élever des temples, le penchant naturel de l'homme pour

l'imitation lui fit rappeler dans ces constructions mêmes les formes de la tente du pasteur. Les nombreux piliers de bois mince de la maison chinoise, son toit fléchissant, concave et bordé de découpures frangées, indiquent cette origine.

Ni l'un ni l'autre de ces deux types primitifs ne devait s'introduire en Europe. Il n'y avait en Grèce ni ces grands fleuves creusant la base des montagnes, ni ces vastes plaines où les peuples pasteurs pouvaient venir planter leurs tentes : un climat plus tempéré, une végétation différente, des arbres variés donnant l'abri de leurs branches et offrant les premiers matériaux pour construire de rustiques habitations, devaient conduire à une architecture toute spéciale. On se représente les Pélasges, ces primitifs habitants de la Grèce, cherchant, après avoir abattu les arbres de la forêt de Dodone, à se construire une demeure. Ces arbres, coupés de longueur égale, sont relevés; on place horizontalement sur leur sommet d'autres arbres en long et en travers; un toit, légèrement incliné sur les deux côtés pour laisser écouler la pluie, est fait de branches et de feuillage, et la cabane de bois est édifiée. Cette cabane si simple devient le type caractéristique de l'architecture grecque, et parmi les trois types primitifs, c'est celui dont on s'écarte le moins, même avec le progrès des arts et l'emploi de la pierre et du marbre. Les arbres redressés sont les colonnes, les arbres placés en travers sont l'entablement, et la rencontre des deux branches inclinées qui soutiennent le toit donne le fronton sur le devant de l'édifice; de même le plancher, com-

posé sans doute dans l'origine de troncs d'arbres couchés les uns auprès des autres pour remédier à l'humidité du sol, devient le soubassement de pierre sur lequel s'élève tout le bâtiment. Ainsi, partout les hommes emploient d'abord leur intelligence à tirer le meilleur parti possible pour leurs constructions des matériaux mis par la nature à leur disposition, et tâchent de les approprier de leur mieux à leurs besoins et aux nécessités du climat.

Les Grecs, en substituant la pierre et le marbre au bois, conservent non-seulement la forme primitive de la cabane, mais trouvent que l'œil ne peut être satisfait qu'en lui donnant les proportions qui garantissent sa solidité; ils soumettent dans leurs ordres différents d'architecture la grosseur des colonnes à leur hauteur, et l'écartement est limité par la distance qu'une pierre peut atteindre d'un sommet à un autre; on évite ce qui semblerait un tour de force, et tout doit être raisonnable dans les œuvres auxquelles on veut donner de la durée. C'est également dans les détails de la cabane de bois et dans les objets caractéristiques de la destination de l'édifice que l'art va prendre le modèle des ornements qu'il y ajoute. La sculpture reproduit en pierre ou en marbre les fleurs, les fruits qu'on attachait aux autels. Les cornes et le crâne des animaux, que l'on appendait aux poutres transversales de la cabane primitive, reparaissent sur la frise du temple et font reconnaître à quelle divinité il a été consacré.

Du reste, le climat de la Grèce permettait aux habitants de vivre beaucoup en plein air, de se

réunir en grand nombre pour les cérémonies publiques sans avoir à chercher l'abri d'un toit; aussi les monuments avaient-ils en général peu d'étendue. Lorsque les colonnades se développaient sur de plus grandes dimensions, l'espace qui les séparait restait à ciel ouvert. Le temple fermé était un sanctuaire de petite proportion, qui n'avait d'autre ouverture que la porte. On pouvait circuler sous la colonnade qui l'entourait; mais les cérémonies étaient généralement extérieures. Les Grecs ne connaissaient ni l'art de construire la voûte ni celui de faire le verre à vitre, et sans ces éléments on ne peut entreprendre la construction de ces vastes demeures fermées, dont ils éprouvaient d'ailleurs si peu le besoin.

Chez les Romains, l'art de construire fait de plus rapides progrès; les découvertes utiles sont immédiatement appliquées sur la plus vaste échelle; la voûte, généralement employée, donne une puissance nouvelle à l'architecture. Non-seulement on élève des temples, mais on fait des maisons somptueuses, des palais pour les bains, des aqueducs pour y amener les eaux, des théâtres, des arènes pour les jeux. Les procédés industriels des étrangers sont mis à contribution et imités; on cuit la brique et l'on perfectionne le ciment. La pureté du goût s'altère, il est vrai, et si l'on emprunte aux Grecs le genre de leurs ornements, c'est en les faisant dévier de plus en plus du type primitif. Le fronton, ainsi que s'en plaignait déjà Vitruve, qui, bien que Romain, n'en appartenait pas moins à la Grèce par ses études, cesse d'être la reproduction

du toit incliné de la cabane de bois, et l'on fait saillir sans motif déterminé sa forme triangulaire du milieu d'une façade. La colonne, qui était en Grèce un élément essentiel de la construction et qui soutenait la partie pesante de l'édifice, devient chez les Romains un accessoire; elle se détache du mur et s'élève assez gauchement sur un bloc carré qu'on appelle son piédestal. Mais l'architecture n'en marche pas moins vers son but définitif, et les bâtiments sont essentiellement appropriés à leur destination. Le verre était connu sans doute, mais employé seulement encore pour faire quelques ustensiles. On ne devait avoir besoin de la vitre qu'en pénétrant plus au nord, vers des climats froids et humides, où l'on devait éprouver l'impérieuse nécessité de se garantir contre l'intempérie des saisons.

La grande transformation du monde romain devenant chrétien fut loin d'être contraire aux progrès de l'architecture. Les beaux-arts, les lettres avaient dégénéré; l'invasion des barbares devait effacer jusqu'à leurs traces. Mais la religion nouvelle était née vivace; c'était elle qui devait travailler à assimiler les races incultes des conquérants aux races vaincues, dépositaires encore de ce qui restait des connaissances antérieurement acquises. C'était cette religion nouvelle qui devait conserver le levain de la vieille civilisation pour faire naître et développer plus tard la civilisation moderne. Mais pour agir d'une manière efficace sur des hommes grossiers, toute religion a besoin d'un culte; pour l'exercice d'un culte, surtout lors-

qu'on s'avance vers les climats septentrionaux, il faut des temples : l'architecture devait donc coopérer à la grande mission du christianisme et emprunter de lui sa force et sa vitalité.

Les premiers chrétiens avaient été forcés de cacher leurs réunions et de descendre dans les catacombes de Rome pour célébrer leurs mystères; la lumière des torches et des flambeaux suppléait au jour dont on était privé, et c'est peut-être une des causes premières qui ont contribué à établir l'usage de célébrer le culte, même en Italie, dans des lieux clos et couverts. Quoi qu'il en soit, lorsque la persécution vint à diminuer et avant qu'on ait pu construire des bâtiments spéciaux, on dut chercher à se réunir dans ceux des édifices anciens dont les dispositions se prêtaient le mieux aux cérémonies qu'on se proposait d'accomplir. C'est ainsi que fut choisie la *basilique*, lieu où l'on rendait la justice, et qui dans certains cas servait en outre aux réunions de commerçants ou gens d'affaires. Le plan uniforme de ces bâtiments était un carré long, partagé en trois galeries et terminé à l'une des extrémités par un hémicycle où s'élevaient les siéges des juges; la galerie du milieu était la plus large, et les deux galeries latérales servaient l'une à gauche au stationnement des femmes, l'autre à droite pour les hommes. Entre l'extrémité des galeries et l'hémicycle, une partie transversale était réservée aux avocats. Quelquefois cette partie se prolongeait pour former des salles supplémentaires appelées *chalcidiques*, et la forme en croix semblait ainsi préparée d'avance pour le culte du

Christ. Aussi ce culte s'établit-il facilement dans ces bâtiments. L'autel fut placé dans la partie transversale, et le trône de l'évêque remplaça naturellement dans l'hémicycle le siége du juge. La basilique devint ainsi le type sur lequel toutes les églises furent construites dans l'Occident; le nom même en est resté aux édifices de cette forme; Saint-Vincent de Paule et Notre-Dame de Lorette, à Paris, sont des basiliques.

L'hémicycle se terminait du haut par une voûte semi-circulaire, qui a été en quelque sorte l'origine de la coupole. A Constantinople, les matériaux provenant d'anciens temples païens étaient moins nombreux qu'en Italie. Cherchant d'ailleurs à donner aux églises un caractère spécial et distinctif, on perfectionna l'art de faire des voûtes hardies et légères; la coupole prévalut, et le style byzantin se généralisa. L'église devint alors une croix à branches courtes et d'égale longueur, au point de rencontre desquelles s'élevait une coupole. Au lieu de poser par sa base sur une partie cylindrique, comme celle du Panthéon à Rome, cette coupole s'élançait du sommet des quatre grands arcs qui formaient les ouvertures de chaque nef; des demi-coupoles s'appuyaient ensuite contre ces arcs et couronnaient les quatre bras de la croix. Souvent aussi, plus tard, des chapelles couvertes également de petites coupoles vinrent encore s'ajouter à l'édifice. L'une des nefs enfin était terminée par l'entrée principale, en avant de laquelle s'élevait un portique, de même qu'on en avait placé à l'entrée de la basilique romaine. L'église grecque, comme la ba-

silique, était éclairée par des croisées étroites voûtées à plein cintre. Ce genre d'architecture gagna jusque dans l'est et le nord de l'Europe. L'église Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, où l'on voit encore le trône de Charlemagne, en a conservé la trace.

D'abord, les ornements de toutes les églises avaient été empruntés au paganisme; mais bientôt le culte grec se sépara de l'Église romaine, et proscrivit les images; l'ornementation prit dès lors en Orient des caractères différents et spéciaux. On était bien loin sans doute du goût primitif des Grecs : l'église, avec ses formes arrondies et ses coupoles, ne ressemblait guère à la cabane de bois de la forêt de Dodone; mais les habitants de la Grèce n'en continuaient pas moins à exercer une grande influence sur les Orientaux : c'est en Grèce que les Persans continuaient à faire demander des architectes, et le style byzantin se répandit promptement jusque dans l'Inde. Avec l'islamisme ensuite, il s'étendit non-seulement en Orient, mais il menaça d'envahir le monde entier. L'architecture mauresque en est une déviation; seulement les ornements se multiplient de plus en plus, la forme des arcs se varie, et dans la rencontre et le croisement de plusieurs arcs à plein cintre, on voit l'ogive.

Cependant, tandis que l'Europe se plongeait de plus en plus dans les ténèbres de la barbarie, l'art de construire des églises était loin de se perdre complétement, et il servait, comme nous l'avons dit, d'auxiliaire à l'esprit religieux. Vers la fin du septième siècle, en envoyant des missionnaires en Gaule, les évêques les faisaient accompagner de

maçons et même déjà d'ouvriers verriers. La religion était à la fois un motif pour les travaux et un moyen pour les ouvriers d'obtenir partout protection pour leurs personnes. Leurs confréries étaient protégées par le clergé, et ceux qui allaient pour construire des ponts sur les cours d'eau s'intitulaient, dit-on, *frères pontifs*.

Malgré le zèle religieux, il y eut un moment où les grands travaux furent presque partout suspendus. Le découragement s'était emparé des esprits par suite de l'opinion généralement accréditée que le monde devait finir en l'an 1000, et il ne fallut rien moins que la marche paisible du système solaire pendant les premières années du onzième siècle pour qu'on se rassurât complétement. Mais cette crainte même de la fin du monde faisait affluer dans les mains du clergé d'abondantes donations qui devaient servir à couvrir l'Europe d'édifices religieux. La France allait, suivant l'expression d'un chroniqueur, revêtir son blanc manteau d'églises. A cette époque, en effet, les corporations de francs-maçons s'organisaient en Lombardie d'une manière forte et puissante : protégées par la dévotion, elles étaient libres dans leur action et pouvaient partout donner une énergique activité à leurs travaux. On a bien peu de données sur l'organisation intérieure de ces sociétés; mais il y a un fait très-caractéristique de l'efficacité des mesures adoptées pour que les efforts individuels profitassent tous et toujours à l'accroissement des moyens d'action de la communauté : c'est qu'à toutes les époques de ce qu'on a appelé la *dynastie maçonnique*, les édifices religieux

d'une même période se ressemblèrent aussi parfaitement d'un bout de l'Europe à l'autre que s'ils eussent été construits dans la même ville et par le même architecte. Par une conséquence naturelle, les progrès ont été constants aussi longtemps que cette forte organisation a pu se maintenir.

Dans le style lombard, la colonne n'a plus l'élégance antique; elle est grossière, mais elle se plie à tous les besoins : les colonnes d'un même édifice s'allongent graduellement pour suivre la pente que présentent les côtés d'un pignon; l'arc est généralement à plein cintre, et une succession de petits arcs forme comme une frange festonnée autour de l'édifice; on entrevoit le *mâchicoulis* qui doit orner le château et le mur d'enceinte de la citadelle. L'église lombarde n'est plus dans son plan la reproduction du carré long de la basilique, ni la croix à bras égaux de l'église grecque, c'est une alliance et une modification de ces deux types. Le frontispice présente une large porte centrale et deux portes latérales plus petites; plus tard on ouvre une *rose* sur la façade qui regarde l'occident, et on la charge d'ornements plus variés.

Déjà, du reste, l'architecture ne devait pas s'occuper exclusivement des monuments religieux. Quelques constructions militaires prennent de l'importance, et le développement de l'industrie et de la richesse dans les villes du nord de l'Italie donne à l'architecture civile un brillant commencement d'existence nouvelle. Toute cité importante veut avoir son hôtel de ville, son *palazzo publico*, bâtiment carré avec cour au milieu (*cortile*), avec por-

tique extérieur servant de promenade et garni de boutiques (*loggie*). A Venise, les riches habitants sont à la fois princes et commerçants ; il leur faut des palais qui offrent en même temps une entrée élégante, de vastes salles de réception et de beaux magasins : l'architecture pourvoit convenablement à tout.

Alors que le style lombard, ou, comme l'appelle aujourd'hui le comité des monuments historiques, le style roman, était dans toute sa gloire vers la seconde moitié du douzième siècle, il est tout à coup abandonné par tous les peuples à la fois. Il s'arrête et s'éteint pour laisser la place au style ogival, qui devait, deux siècles et demi plus tard, être aussi soudainement abandonné, non pour être remplacé par un progrès nouveau, mais au contraire pour laisser rétrograder l'art des constructions vers d'insipides et incomplètes imitations de l'architecture antique.

L'industrie et la civilisation s'étaient développées dans le nord et l'ouest de l'Europe. Une vie nouvelle animait les villes impériales d'Allemagne et les villes commerçantes et manufacturières de la Belgique. La ligue anséatique en était une manifestation ; le mouvement donné par les croisades devait exercer une longue et utile influence. Le centre d'activité des loges maçonniques s'était transporté sur les bords du Rhin, et l'art devait chercher à approprier les constructions aux besoins d'un climat plus froid et plus humide. Là où la neige tombe et se conserve, il faut des toits en pente qui puissent facilement supporter son poids et lais-

ser écouler les eaux lorsqu'elle vient à fondre. Là où le temps est souvent sombre, couvert et pluvieux, il faut pouvoir se réunir dans des nefs vastes, élevées, et dans lesquelles on puisse introduire et faire jouer à volonté la lumière. C'est à toutes ces conditions que l'architecture ogivale devait satisfaire. Pour cela il lui fallait mettre à contribution les connaissances antérieurement acquises et marcher avec hardiesse vers des innovations savamment combinées. La fabrication du verre avait fait de grands progrès; il fallait perfectionner encore les vitraux colorés et s'en faire un puissant moyen d'ornementation.

L'arc aigu, formé par deux portions de cercle d'un rayon égal et se rencontrant en arête vive, auquel on a conservé le nom d'ogive, devait être le caractère le plus apparent de la nouvelle architecture; mais ce qui devait donner une légèreté jusque-là inconnue aux constructions, c'était le perfectionnement de la voûte d'arête et l'heureuse combinaison du croisement en diagonale des arcs. Pour couvrir par une voûte un espace carré, on construisait primitivement un simple berceau; mais ensuite, courbant deux arcs d'un angle à l'autre de l'espace et les faisant croiser au milieu, on est arrivé à faire porter tout le poids sur quatre piliers dans les angles, et c'est ce qu'on a appelé la voûte d'arête. Dans l'architecture ogivale, c'est ce principe qui a été développé; il n'y a plus eu de voûte proprement dite : ce sont les arêtes, les nervures, les piliers qui ont fait toute la solidité de l'édifice. Chaque nervure ayant son pilier ou sa colonne, et les

nervures des divers arcs venant se réunir en faisceau, la force a pu être obtenue en conservant la légèreté. Cette légèreté n'était pas du reste seulement apparente, et l'on obtenait ainsi une grande économie dans l'emploi des matériaux. Il n'y avait plus réellement de muraille, mais seulement des piliers soutenant les arêtes des arcs. On peut dès lors se représenter, ainsi que le fait ingénieusement remarquer M. Th. Hope, la construction essentielle comme consistant dans un véritable squelette de l'édifice. On y pourrait par analogie trouver une épine dorsale à laquelle viennent aboutir des côtes. Les murs latéraux, n'ayant plus à supporter la charge pesante du toit, deviennent de simples cloisons, servant à remplir l'espace entre les piliers; dès lors on peut les percer à volonté. Aussi les fenêtres s'agrandissent, elles deviennent ornées ; on les coupe par des châssis en pierre (*méneaux*), richement sculptés, qui encadrent les vitraux et leur donnent la solidité nécessaire.

L'arc ogival amène essentiellement le poids verticalement sur le pilier; néanmoins, comme toutes les voûtes, il tend à pousser au dehors les points sur lesquels il s'appuie. Les contre-forts étaient des constructions destinées à résister à cette poussée des voûtes ordinaires; mais dans une architecture légère, ils ont dû se transformer en arcs-boutants. Ces arcs-boutants, d'abord dissimulés sous les toits latéraux des églises, se sont ensuite montrés au dehors lorsque les nefs ont pris plus d'élévation, et ils sont devenus un des ornements extérieurs de l'édifice. Des arcs successifs diminuant de hauteur

sont allés porter l'effort sur les points du sol qu'indiquait le calcul, conciliant ainsi l'élégance avec la solidité. Afin de fixer davantage chacun des piliers sur lesquels venaient poser les arcs-boutants, on les surmontait d'un pinacle dont le poids additionnel était dissimulé sous la légèreté des sculptures.

Les grandes lignes horizontales, les belles ombres qu'elles portaient au soleil brillant de la Grèce, sont oubliées; l'architecture ogivale affecte la forme pyramidale, tout s'effile et s'élance; il n'est pas jusqu'aux statues qui, perdant les proportions humaines, ne s'allongent pour se proportionner aux niches étroites et hautes qui leur sont préparées. Les tours sont remplacées par des clochetons, et surtout par les clochers les plus élancés. Dans les pays plats, on les élève à l'envi : les villes d'Utrecht, d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, sont fières de la grande distance à laquelle on peut apercevoir la flèche de leurs cathédrales.

Les seigneurs, après les croisades, avaient rapporté d'Orient le goût des ornements; les maçons eux-mêmes voyageaient alors beaucoup. Saint Louis s'était fait accompagner de son architecte, Eudes de Montreuil, qui, au retour, construisit la Sainte-Chapelle, consacrée en 1248. La belle cathédrale d'Amiens a été bâtie en 1220. Du reste, on connaît fort peu le nom des architectes de cette époque : ces grands travaux ont été des œuvres collectives plutôt que des œuvres individuelles; on ne retrouve ni les dessins, ni les plans, que les francs-maçons détruisaient probablement pour ne pas laisser dérober le

secret de leur art; toutefois, quelques documents découverts dans des couvents d'Allemagne prouvent la science profonde, l'extrême prévoyance et les calculs compliqués qu'exigeaient ces grandes entreprises, dans lesquelles on savait concilier la solidité avec la légèreté, la hauteur et l'étendue. C'est donc bien à tort que les Italiens ont voulu flétrir cette architecture du nom de gothique, synonyme pour eux de barbare, et l'art de construire les édifices était alors au contraire en avant de tous les autres.

Les édifices religieux n'étaient pas, du reste, les seuls qu'on eût à demander aux architectes. Les populations urbaines devenaient riches et indépendantes : de même que les villes impériales d'Allemagne, Bruges, Gand et les autres villes de Belgique veulent avoir des hôtels de ville, des bâtiments commerciaux et même d'élégantes maisons particulières; le style ogival se pliait à toutes les exigences. Les constructions sont partout appropriées à leur destination. Si des négociants quittent leurs bureaux pour se rencontrer en grand nombre et s'entretenir de leurs affaires, se joindre et se quitter plusieurs fois dans la même heure, il leur est agréable, lorsque le temps le permet, de rester en plein air; ils veulent pouvoir cependant se retirer au besoin sous des galeries, et il leur est commode, enfin, que sous ces galeries viennent s'ouvrir des salles de ventes, des lieux de réunion pour les courtiers, des chambres et des bureaux d'assurances : la Bourse d'Anvers, avec sa cour en forme de cloître et ses arcades élégantes et légères, aurait pu

être visitée avec fruit lorsqu'on a voulu construire une Bourse à Paris : le temple grec n'aurait peut-être pas obtenu la préférence.

On a reproché au style ogival d'avoir fini, au quinzième siècle, par se charger de trop d'ornements, et par sacrifier la solidité à l'élégance; mais il eût été facile de revenir de ces erreurs, et si l'architecture eût continué à faire des progrès, si elle eût cimenté l'alliance de la science avec l'art, elle était en voie d'atteindre la perfection. Au lieu de cela, elle s'est trouvée subitement frappée de mort, ses ouvriers, ses ingénieurs si habiles ont été dispersés; les francs-maçons ont été partout persécutés, et il n'est resté de la franc-maçonnerie qu'un simulacre d'association et une parodie souvent ridicule : le véritable secret, le secret de bien bâtir était perdu.

Dès lors la mission d'élever des édifices n'a plus été confiée qu'à des copistes plus ou moins ignorants, plus ou moins guidés par le goût des belles proportions, et il est impossible d'assigner un type spécial, un caractère original à ce qu'on a appelé l'*architecture de la renaissance*. Ce sont toujours des copies; et si un homme de talent, un homme de génie même apparaît encore de loin en loin, ses efforts individuels, isolés, sont impuissants pour ramener l'architecture dans une meilleure voie. Avant d'en revenir à copier l'antiquité, on commença cependant par faire un mélange des réminiscences du style lombard, auquel on ajoutait la forme ogivale, en y introduisant surtout des ornements arabesques, des feuillages, des médaillons. Le pilastre

romain se glisse aussi, quoique assez peu à sa place, sous l'arc ogival; le goût se perd, et au lieu de se reporter d'un seul bond jusqu'au style simple et sévère des Grecs, c'est essentiellement vers le style romain dégénéré qu'on se dirige de préférence. Chacun veut reproduire les cinq ordres de colonnes tels qu'ils sont enseignés par Vignole; et dans un collége d'Oxford, un architecte fait cinq étages afin de les superposer les uns aux autres, comme sur le frontispice d'un livre classique en ce genre.

Cependant quelques constructions légères et élégantes sont faites encore sous Louis XII, ou plutôt sous son ministre le cardinal d'Amboise. Sous François Ier, des additions intéressantes sont faites au château de Blois, et l'on construit Chambord. Sous Henri II, Philibert de Lorme et Germain Pilon montrent un talent véritable dans la cour carrée du Louvre, et Jean Goujon la décorait encore de sculptures, égalant les plus beaux restes de l'antiquité, lorsque le massacre de la Saint-Barthélemy vint l'atteindre. L'art semble expirer avec lui, ou du moins dégénère ensuite de plus en plus. Les églises de Paris, sous la direction d'architectes italiens, ne présentent plus que ces façades monotones, rendues si lourdes par les deux consoles renversées qui accompagnent l'inclinaison du toit.

Michel-Ange et Perrault, malgré le retour à la belle ordonnance d'un seul ordre d'architecture pour la hauteur de l'édifice, ne parviennent pas à arrêter la décadence de l'art et son divorce de plus en plus complet avec la science. La colonnade du

Louvre, élevée sur un large soubassement plein, est grande et noble; mais le fronton du milieu ne se motive pas convenablement, et l'ornementation de cet avant-corps peut être justement critiquée : la personnification de Louis XIV en soleil et le char que les chevaux tirent en même temps de deux côtés opposés blessent les règles du juste et du beau.

Quand donc une association nouvelle des sciences, de l'art et du goût viendra-t-elle faire reprendre à l'architecture une marche hardie et progressive? C'est ce qu'il est difficile de prévoir. La manière dont l'enseignement spécial est organisé, et un examen quelque peu raisonné des édifices élevés à Paris, peuvent faire craindre que le moment n'en soit encore bien éloigné.

En passant rapidement en revue quelques-uns des monuments construits à Paris depuis le commencement du dix-neuvième siècle, nous ne nous arrêterons pas devant ceux qui servent de simple décoration, ou qui n'ont d'autre objet que de célébrer les victoires. On ne saurait ni mesurer ni peser le degré d'enthousiasme que fait naître chez un peuple le souvenir des conquêtes et des batailles, et l'on ne pourrait affirmer que la dépense, quelque élevée qu'elle ait été, fût hors de proportion avec le besoin qu'il s'agissait alors de satisfaire. Nous nous bornerons donc à mentionner qu'un capital de dix millions de francs est passé dans l'immense carrière de pierres de taille dont on a formé l'Arc de Triomphe de la barrière de

l'Étoile. Sous le rapport artistique, c'est un monument élevé à une passion tout à fait antique, et jusque-là il y a concordance parfaite d'idée, de but et d'exécution. Les héros reproduits dans les sculptures ont dépouillé les vêtements qui pouvaient les rattacher à la civilisation moderne : ils sont costumés à l'antique, c'est dire assez qu'ils sont peu vêtus. L'arcade est grande et bien proportionnée; mais le corps des constructions qui la surmontent est peut-être un peu lourd, et n'accuse que trop l'embarras qu'on a éprouvé lorsqu'il s'est agi de terminer le monument. On se rappelle qu'une série de modèles exécutés en petit, d'après différents projets, a été longtemps exposée dans un chantier adjacent aux travaux. Maintenant, on se demande si l'œuvre est finie, ou si l'on devra la couronner encore par un trophée ou par un morceau quelconque de sculpture. Un édifice colossal placé à l'extrémité d'une avenue a pour effet inévitable d'en diminuer la longueur apparente : c'est ce qui est arrivé pour la belle allée des Champs-Élysées. Mais l'Arc de Triomphe n'en est pas moins un magnifique monument, bien supérieur surtout à la construction de mauvais goût, imitée de l'arc de Septime-Sévère à Rome, et si mal posée sur la place du Carrousel.

De tous les édifices commencés sous l'Empire, ceux qui ont été le mieux appropriés à leur destination sont certainement les abattoirs. Les locaux pour chaque service sont disposés convenablement au centre et à l'entour de vastes cours; les bâtiments alternent bien avec de grands murs d'en-

ceinte et de belles grilles d'entrée; les façades sans ornements sont dessinées avec goût; la tuile brune des toits, la pierre meulière des murs, les bandeaux en pierre de taille, donnent à l'ensemble une couleur générale d'un ton chaud qui doit plaire aux artistes. Malgré l'excellente nature des pierres qui servent en général de matériaux, l'emploi du plâtre donne en effet aux autres constructions de Paris et de ses environs un ton général gris et froid; il n'y a guère que la pierre meulière et la tuile qui rompent de temps à autre cette uniformité. Les abattoirs sont des établissements utiles, dont le produit est en rapport avec le capital employé à les construire, et c'est encore là un genre de beauté qui n'est pas à dédaigner.

Le palais du quai d'Orsay a si souvent changé de destination pendant qu'on l'élevait, qu'il serait difficile de faire à son sujet des reproches qui fussent acceptés par les architectes successivement chargés de sa construction. Les galeries et les escaliers sont sans doute d'un bel effet à l'intérieur, et lorsque le tout est éclairé par un brillant soleil, on pourrait se croire dans un des palais de Gênes la Superbe; mais la distribution est mauvaise; il y a beaucoup d'espace perdu; et, ce qui est affligeant à constater, les travaux intérieurs ont été conduits avec une telle négligence, que les parquets sont déjà complétement disjoints, et que les stucs et les marbres sont en grande partie délabrés. Cet édifice n'a pas coûté moins de 11,500,000 fr.

A la demi-clarté d'une nuit d'été, les lignes si belles et le contour si pur des corniches du palais

de la Bourse se profilant sur le ciel, présentent un coup d'œil ravissant. Malheureusement l'illusion s'évanouit avec les premiers rayons du jour, et ne laisse plus voir que les défauts d'un monument aussi peu en rapport que possible avec sa destination. Sous la colonnade grecque apparaissent des croisées et des portes vitrées comme à un café public. Au-dessus de l'attique s'élève un toit à ressaut, surmonté d'une lanterne pour l'éclairage de la grande salle, avec force tuyaux de poêle, des girouettes, et, comme pour compléter l'anachronisme, des paratonnerres qui semblent narguer le dieu dont on a copié le temple.

La réunion des commerçants a lieu dans une vaste salle intérieure qui manque d'air et de lumière, et qui n'est convenable ni dans la belle saison, ni dans la mauvaise. Le dessous de la colonnade qui entoure l'édifice est beaucoup trop étroit pour qu'on puisse y circuler; les colonnes sont d'ailleurs tellement hautes, qu'on ne s'y trouve à l'abri ni du soleil ni de la pluie. Enfin, bien qu'on doive s'assembler dans une salle fermée, on ne peut y arriver par le mauvais temps qu'après avoir été exposé pendant un long trajet à la pluie ou à la neige; car ceux qui arriveraient en voiture auraient à traverser d'abord un premier trottoir, puis un second entre les bornes et la grille, ensuite l'aire pavée en granit et en marbre entre la grille et le péristyle, dont il faut monter, toujours à découvert, les seize marches que nécessite la hauteur du soubassement. Ces marches présentent, lorsqu'elles sont couvertes de neige, un

danger véritable pour les vétérans du commerce.

La salle de la Bourse proprement dite occupant le centre de l'édifice dans toute sa hauteur, les salles spéciales du tribunal et de la chambre de commerce sont disposées au premier étage sur le pourtour, manquant complétement de dégagements et surtout des dépendances qui seraient nécessaires. La grande salle d'audience prend ses jours sur la façade postérieure; la petite salle est au contraire sur la façade antérieure, et l'on ne peut communiquer de l'une à l'autre que par la galerie publique. Tout ce premier étage, placé sous l'entablement, et masqué en outre par les chapiteaux des colonnes, manque de lumière; et en hiver il faut se servir de lampes dès le milieu du jour.

La construction de cet édifice a été payée au moyen d'un impôt spécial levé pendant vingt ans sur le commerce; la dépense s'est élevée à 7,500,000 francs; et, malgré ce sacrifice, c'est encore le contre-pied de tout ce qui a été fait qu'il faudrait prendre pour règle, si l'on voulait tracer le programme d'une véritable Bourse de commerce.

Des sommes plus considérables encore ont été consacrées à la construction du temple de la Madeleine. Des travaux avaient été commencés dès avant la première révolution; on laisse toutefois de côté ce qu'ils ont coûté; depuis lors jusqu'à la remise du monument à l'administration municipale, ce qui met encore en dehors les travaux d'appropriation, la dépense n'a pas été moindre de 13,400,000 francs; et pour ce prix on a eu un édifice des plus incommodes pour l'exercice du culte catholique.

A l'extérieur, cette église, si tant est qu'on puisse lui donner ce nom, est, plus encore que la Bourse, la reproduction exacte du temple grec. On y retrouve, dans toute sa pureté, les signes évidents du type primitif de la cabane de bois. Le fronton suit régulièrement la pente du toit, seulement les proportions sont devenues gigantesques ; la colonne ne peut plus être, dans ce cas, d'une seule pièce : ce sont des disques superposés ; et, pour le remarquer en passant, notre climat faisant prendre aux joints des pierres une teinte noirâtre, il en résulte un effet fâcheux ; les colonnes ressemblent ainsi à celles que l'enfant s'amuse à construire sur une table avec les pièces d'un jeu de dames. Au delà des colonnes, le corps du bâtiment est encore la reproduction fidèle du sanctuaire grec ; il n'y a ni porte vitrée ni fenêtres ; le mur est partout uniforme, et si, sur certains points, on a voulu donner la faculté d'introduire un peu d'air à l'intérieur, on l'a fait au moyen de pierres de taille simulées en bois peint, et tournant assez singulièrement sur pivots.

Une construction de la nature de celle-ci présente dans nos climats de graves inconvénients ; l'air n'y circulant pas, et le soleil n'entrant par aucune ouverture, il en résulte qu'à l'intérieur se maintient la température égale d'une cave, qu'on trouve humide et chaude en hiver, mais qui paraît froide et même glaciale en été ; ce qui n'est pas sans danger pour ceux qui y pénètrent après une marche un peu active au dehors.

Le temple grec ne présentant au dedans qu'un simple carré long, on ne peut en aucune façon y

établir les parties distinctes que l'on trouve dans toutes les églises catholiques, et qui permettent d'y célébrer simultanément plusieurs offices. Aussi, à la Madeleine, il n'y a véritablement que des simulacres de chapelles latérales, et l'on s'est trouvé dans le plus grand embarras pour y placer les fonts baptismaux et des confessionnaux. Aussi le clergé a-t-il vivement réclamé pour qu'il lui fût accordé de conserver l'église de l'Assomption, qui devait être supprimée lorsqu'elle serait remplacée par le temple nouveau. Il a demandé à continuer d'y accomplir certaines cérémonies pendant que les grands offices seulement se célébreraient à la Madeleine. C'était la critique la plus fondée que l'on pût faire de la nouvelle construction; et malgré les énormes dépenses faites pour son appropriation et sa décoration, ce monument n'en restera pas moins toujours impropre à l'exercice du culte.

Après avoir doté Paris d'imitations plus ou moins malheureuses des monuments grecs, on a voulu le faire profiter aussi, dans ces derniers temps, des modèles romains. Les deux églises les plus récemment consacrées au culte, celles de Notre-Dame de Lorette et de Saint-Vincent de Paule, sont des basiliques. Les galeries de chaque côté ont été doublées pour y pratiquer des chapelles latérales; la galerie du milieu, terminée par l'hémicycle, ornée de grosses colonnes et plus haute que les galeries latérales, est éclairée par des fenêtres percées dans la partie supérieure.

A l'extérieur, les façades des deux églises s'éloignent l'une et l'autre du goût grec, bien que les

péristyles d'entrée soient cependant ornés de grandes colonnes posant directement sur un soubassement. A Notre-Dame de Lorette, les proportions sont exagérées dans le sens de la hauteur; et la façade, en se serrant les flancs, semble faire effort pour pénétrer dans la rue Laffitte, qui lui sert d'avenue. Vitruve aurait trouvé mauvais sans doute le fronton de Saint-Vincent de Paule, se détachant du corps de l'édifice vers le milieu de sa hauteur: ce n'est plus là le fronton de la cabane primitive. Du reste, le corps de bâtiment au-dessus de ce fronton est lourd, en dépit de sa décoration et des statues dont on l'a surmonté. Enfin, les tours carrées, prenant leur point d'appui sur l'attique, et ne se rattachant au sol par aucun motif architectural dans la construction, semblent un hors-d'œuvre ajouté après coup, et s'harmonisent mal avec l'ensemble du monument.

Dans l'une et l'autre église, les colonnes sont lourdes et épaisses; mais à l'intérieur de Saint-Vincent de Paule l'œil est particulièrement choqué de voir ce double rang de colonnes massives superposées, pour arriver à soutenir seulement une charpente apparente des plus légères. Sur les sommets des colonnes viennent en effet poser à chaque travée les extrémités d'*arbalétriers* liés l'un à l'autre par un *entrait* ou solive qui traverse la nef; les peintures et les ornements de ces pièces de bois les rendent grêles et diminuent encore le poids dont sont en apparence chargées les colonnes. Pour apprécier la beauté de cette charpente, il faudrait oublier l'invention de la voûte.

Notre-Dame de Lorette, malgré ses petites dimensions, a coûté plus de deux millions, et encore ne compte-t-on pas, dans les frais de construction, les peintures payées sur le fonds des Beaux-Arts.

Pour l'église Saint-Vincent de Paule, les dépenses ont dépassé les devis primitifs dans des proportions qui excèdent tout ce qu'on pourrait imaginer. Les plans et devis approuvés par une délibération du conseil municipal du 7 février 1825 présentaient la dépense comme devant s'élever à 1,499,064 fr. 69 c.

Sur les observations du conseil des bâtiments civils, la somme fut élevée en prévision à. . . . . 1,832,904 fr. 17 c.

Or, en 1841, on atteignait déjà en projet. . . . . 5,033,448 fr. 17 c.

Et il est évident que lorsque le monument sera entièrement achevé, il se trouvera avoir coûté quatre fois ce qu'on avait annoncé. Une ville peut sans doute supporter de pareils mécomptes; mais c'est avec des devis ainsi dépassés que l'architecture ruine les particuliers qui s'avisent de vouloir faire élever même de simples maisons.

Sera-t-on plus heureux dans la construction d'une nouvelle église sur la place Belle-Chasse? tout porte à l'espérer. Il ne s'agirait plus là des Grecs et des Romains, mais d'un retour au style ogival, où, tout en indiquant la forme pyramidale qui lui est propre, on chercherait à faire dominer cependant de grandes lignes horizontales comme dans l'architecture grecque; ce serait un progrès.

Il serait question aussi d'employer le fer et de recourir aux procédés les plus perfectionnés de la mécanique. Enfin, les devis paraissent préparés de manière à ne pas devoir exiger d'excédants de dépense. En voilà plus qu'il n'en faut pour faire comprendre que ce projet est loin d'avoir rencontré faveur auprès du conseil des bâtiments civils.

Une des plus grandes entreprises architecturales de la ville de Paris dans ces derniers temps est l'agrandissement et l'isolement de l'hôtel de ville : là, comme à Saint-Vincent de Paule, les dépenses excéderont dans des proportions énormes les prévisions, et il est permis de croire que là encore, avec les mêmes sacrifices, on aurait pu arriver à des résultats plus complets et plus utiles.

Les deux ailes ajoutées, ainsi que la façade du côté de la rivière, se lient d'une manière heureuse avec ce qui a été conservé de l'ancien édifice. On regrette toutefois de ne voir dans la partie neuve aucune de ces cheminées extérieures dont les ornements contribuent si bien à donner un caractère spécial à ce genre d'architecture. Derrière des combles rentrants, on a dissimulé les tuyaux destinés à donner issue à la fumée. C'est par économie, dit-on, que l'on a dû renoncer à montrer les cheminées; et puisque l'économie était chassée des beaux salons du premier étage, on doit s'estimer heureux qu'elle ait trouvé moyen de se réfugier sur les toits.

Les seules parties conservées de l'ancien hôtel de ville sont le corps formant façade sur la place, et les murs de face entourant la petite cour inté-

rieure; tout le reste a été démoli pour être remplacé par de nouvelles constructions ; et l'on comprendra facilement dès lors que ce qu'on a regardé comme un simple agrandissement d'un édifice existant soit venu, en définitif, à coûter plus cher que ne l'eût fait une construction entièrement neuve. La conservation de la petite cour centrale, qui a la forme d'un trapèze, a gêné pour la distribution générale des autres parties, et a conduit à faire donner aux deux autres cours intérieures des formes irrégulières et malheureuses que la décoration architecturale fait difficilement accepter.

Il faudrait se livrer à une visite minutieuse de cet hôtel de ville, ainsi agrandi, pour pouvoir indiquer toutes les fautes de détail qui ont été faites dans l'appropriation de chacune de ses parties; nous nous bornerons à signaler les inconvénients qui se sont révélés dans les dispositions intérieures de la salle Saint-Jean. Cette salle était destinée aux réunions un peu nombreuses, pour des distributions de prix, pour faire entendre le chant des élèves des écoles primaires, ou pour les séances de diverses sociétés savantes. La condition essentielle pour une salle de ce genre était d'être disposée de manière à ce que les sons se fissent partout nettement entendre, et malheureusement ce sont justement les règles de l'acoustique qui ont été sacrifiées ici au désir de donner à cette partie du monument une apparence plus classique peut-être. La salle étant d'une assez grande largeur, on avait à fournir des points de soutien au plafond ; mais au lieu de placer deux rangs de piliers légers, se

liant par des ornements à la décoration générale, ce qui aurait laissé plus de place à l'intérieur et un plus libre développement aux vibrations sonores, on a imaginé de lourdes colonnes se reliant, par les corps de maçonnerie qui les surmontent, aux murs latéraux extérieurs : il en résulte un système qui rappelle les coulisses d'un théâtre; la salle est ainsi rétrécie à l'œil et paraît trop longue pour sa largeur. Mais le plus grave inconvénient résultant de cette disposition est que les sons, se heurtant contre toutes ces coulisses de pierre, se répètent et finissent par se confondre. Il eût été facile de le prévoir, et il y a longtemps que, pour créer des échos dans les jardins, on avait eu recours à la construction de petits murs successivement parallèles.

Les trois quarts de l'espace intérieur à l'hôtel de ville sont affectés aux réceptions ordinaires et extraordinaires, ou aux grandes fêtes prévues et imprévues; la bibliothèque sera reléguée dans les combles : c'est ainsi qu'on en use chez les dissipateurs, et l'on semble avoir voulu justifier par là le reproche de légèreté qui a longtemps été fait à notre nation. Une seule aile de l'édifice est consacrée aux services utiles; les étages en ont été coupés en deux sur la hauteur, ce qui donne à une partie des employés des fenêtres trop hautes, et à l'autre des fenêtres trop basses. Les bureaux, disposés d'après le système cellulaire, le moins favorable de tous à une surveillance efficace, ouvrent sur des corridors obscurs où les garçons de bureaux semblent condamnés à une inaction qui

n'entrait du reste que trop peut-être dans leurs mœurs antérieures.

Pour faire adopter le projet d'agrandissement de l'hôtel de ville, les dépenses avaient été portées en prévisions à 6 ou 7 millions ; depuis lors les devis ont toujours été dépassés, avec comme sans autorisation. Les travaux prévus dans le projet primitif ont absorbé 11,200,000 francs ; les devis supplémentaires ont d'abord élevé la dépense à 12,500,000 francs ; puis il a fallu prévoir de nouveaux besoins, qui porteront la somme à 16 millions; et l'on est loin de savoir où il faudra s'arrêter. La décoration intérieure, sans y comprendre les peintures par tableaux formant trumeaux, a coûté 794,951 francs; et l'ameublement des salons 664,154 francs. En dehors de l'édifice, il a fallu acquérir des maisons pour le dégagement de la place et l'élargissement de la voie publique ; il a fallu pourvoir au nivellement, au pavage, et il est difficile de prévoir quelle aura été en définitive la dépense totale qu'aura entraînée cette grande entreprise.

Un examen attentif de constructions moins importantes que celle-là fournirait encore l'occasion de signaler des erreurs non moins nombreuses et non moins graves, de la part des architectes. Avant de quitter ce sujet, qu'il nous soit permis de dire, comme exemple, quelques mots des bâtiments de l'*École communale primaire supérieure de la rue Neuve Saint-Laurent* ; établissement que, pour éviter l'emploi de cette longue périphrase, on voudrait pouvoir nommer *École Turgot* ou *École Sully*. La dis-

position des classes et des amphithéâtres, déterminée d'avance par le comité central, est convenable et commode; une cour d'entrée précède le bâtiment principal; mais, par une idée malheureuse, on a clos cette cour du côté de la rue par un immense mur en pierres de taille, sur lequel se dessine une porte massive, ne présentant d'ailleurs aucune autre ouverture, et donnant ainsi à l'école la façade lugubre d'un couvent ou d'une prison, alors qu'elle est destinée cependant à de jeunes garçons qui viennent, comme externes, y passer seulement la journée. Une galerie couverte règne autour de cette première cour, et pour soutenir le toit léger dont elle se compose, on a placé de lourdes colonnes en belles pierres, tandis que de légers piliers en fer eussent laissé plus d'espace pour l'air et pour la lumière. Pour compenser ensuite la prodigalité avec laquelle les matériaux les plus précieux avaient été employés, dans les parties qui ne réclamaient ni autant de force ni autant de solidité, on n'a plus fait que des murs trop minces, laissant pénétrer dans les classes trop de chaleur en été, trop de froid pendant l'hiver. Une grande salle pour les collections occupe le premier étage; elle devait prendre son jour sur la cour; mais les fenêtres, dessinées sans doute pour l'effet général de la façade, se sont trouvées placées trop bas, la salle est restée complétement obscure, et il a fallu, après coup et dispendieusement, faire arriver la lumière du haut en perçant la toiture. Enfin, le logement du directeur est au-dessus du principal amphithéâtre; il a fallu placer des cloisons en *porte-à-faux*,

des étriers en fer ont été prévus pour aller chercher des points d'appui dans la charpente; mais par un oubli incroyable, les clefs qui devaient relier ces étriers aux poutres n'ont pas été placées; le plancher s'est successivement affaissé, et le plafond a fini par tomber sur la tête des élèves de l'école.

A l'hôpital Saint-Louis, lorsqu'il s'est agi de construire des bains, on n'a pas su prévoir l'effet de l'eau convertie en vapeur; au bout de peu d'années, il a fallu refaire le bâtiment; et l'on a été plus malheureux encore dans cette reconstruction, qui s'est écroulée l'année suivante, par suite du tassement inégal des murs.

Pour établir également des bains à l'hôpital Beaujon, on les a placés loin des bâtiments occupés par les malades, et la communication a été faite par une colonnade grecque du plus bel effet, mais sous laquelle soufflait, pendant les trois quarts de l'année, un vent glacial, qui devait devenir fatal pour des gens qui quittaient leur lit pour le bain, et ne sortaient de l'eau que pour regagner leur couche.

Il resterait à parler peut-être des prisons, des marchés, des fontaines et de bien d'autres travaux encore; mais il faut savoir s'arrêter quand le simple exposé des faits ressemble trop à une satire.

Les sommes dépensées depuis cinquante ans pour embellissements et pour la fondation d'établissements utiles dans la ville de Paris, font additionner les millions par centaines : à quels résultats plus grands que ceux qui ont été obtenus ne serait-on pas arrivé, si l'architecture avait su seulement être de son pays et de son siècle!

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Grande et petite voirie.—Architectes, commissaires et inspecteurs voyers. — Question du déplacement de la population.

Partout où une population est fortement agglomérée, il se manifeste des intérêts collectifs variés dans leur objet, qui deviennent impérieux et conduisent à s'occuper de plus en plus de pourvoir à la satisfaction d'un certain nombre de besoins communs. On est ainsi amené à entreprendre de grands travaux pour faciliter les communications et assurer la salubrité; on fonde des établissements utiles, on s'occupe de créer des promenades publiques; enfin on ne néglige rien de ce qui doit plaire en même temps à la raison et aux yeux. Aussi, plus les villes deviennent riches et populeuses, plus le goût du bien-être s'y développe, et plus aussi un certain communisme de fait y prévaut, finit par toucher à plus de points différents, et par exiger, dans l'intérêt de tous, le concours et le sacrifice d'une portion plus grande des richesses et des volontés individuelles. Ce qui importe alors, c'est de ne pas exagérer les besoins généraux, qui ne sauraient jamais être autrement satisfaits qu'aux dépens des intérêts particuliers, et de maintenir la demande des sacrifices dans de justes limites, pour ne pas paralyser le développement des richesses privées, dont la réunion forme après tout la richesse publique.

Le communisme, comme l'association, comme le droit de propriété sur les fruits du travail, comme le respect de la volonté individuelle, entre donc pour sa bonne part dans l'ensemble des principes généraux dont l'équilibre et la pondération constituent l'ordre social tel qu'il s'est formé, et tel qu'il doit continuer à se perfectionner chaque jour par la marche naturelle des choses. Si notre époque est féconde en rêveurs qui, détachant un brin du faisceau, isolant un des principes constitutifs des sociétés et négligeant tous les autres, prétendent le faire prévaloir exclusivement, et lui faire gouverner le monde, on ne peut voir dans de semblables manifestations qu'une preuve de l'insuffisance de certains esprits à comprendre l'ensemble des phénomènes moraux. Ils ont beau produire leurs systèmes sous des formes plus ou moins prétentieuses et mystiques, ils restent impuissants à rien créer. Les déclamations contre le droit de propriété, les liens de la famille, les priviléges de l'intelligence, resteront toujours sans retentissement sérieux au milieu d'une société active et éclairée. Le principe fondamental d'une marche progressive de l'humanité vers une perfection qu'il ne lui est pas donné sans doute d'atteindre, mais dont elle s'approchera cependant chaque jour davantage, a une origine divine et ne saurait être ébranlé ni arrêté par de vaines clameurs.

Ceux qui vivent dans une grande capitale comme Paris, ceux même qui la visitent avec l'intention d'étudier ce qui se présente à eux, sont loin de pouvoir se rendre compte des sacrifices qu'il a fallu

faire pour arriver à la possession de ce qui est désormais offert à la jouissance de tous; pour créer l'ensemble de ce qui constitue la propriété publique, et appartient au pauvre aussi bien qu'au riche, à celui qui réside comme à celui qui n'est que visiteur passager. Le public n'est pas seulement propriétaire des rues, des pavés et des trottoirs qui les rendent viables, des quais, des boulevards, des promenades et des établissements hydrauliques qui les arrosent, des arbres dont la verdure vient reposer les yeux et régénérer l'air qu'on respire, des monuments qui embellissent la ville et dont on lui donne l'entrée, des collections et des livres qui sont mis à sa disposition, des établissements de tout genre auxquels il peut recourir gratuitement; il est encore par le fait copropriétaire, jusqu'à un certain degré, du sol même sur lequel s'élèvent les maisons particulières, et cela au moyen des servitudes de toute espèce dont la propriété foncière est grevée dans les villes, et dont elle est à beaucoup d'égards exempte dans les campagnes.

Le propriétaire en titre est non-seulement soumis d'abord à une foule d'obligations communes extérieures, mais il est encore ensuite entravé de mille manières dans les travanx qu'il veut faire sur son propre terrain. Comme obligations extérieures, il est tenu aux frais du premier pavage de la moitié en largeur de la voie publique sur laquelle sa propriété se trouve en façade; il peut encore, et cela depuis la loi votée à la dernière session, sur la proposition de M. Mortimer-Ternaux, être obligé

de contribuer pour moitié à l'établissement des trottoirs dont l'utilité viendrait à être déclarée. Il doit aussi contribuer à toutes les charges communales de propreté, de balayage, de nettoiement, d'éclairage, etc. Rentré ensuite dans ses limites, il ne doit élever aucun établissement insalubre ou incommode; on lui prescrit la nature des matériaux qu'il doit employer dans les constructions, les précautions qu'il doit prendre pour éviter des incendies, pour parer aux chances d'infiltration des eaux de toute nature, et l'on fixe les limites en hauteur que sa maison peut atteindre. Il est encore une autre servitude qui, dans certains cas, devient véritablement onéreuse, c'est celle de subir les alignements, c'est-à-dire de livrer une partie de son terrain à la voie publique, lorsqu'on juge à propos de l'élargir. Le prix payé alors pour la partie délaissée ne compense que bien rarement l'inconvénient d'une réduction d'étendue imposée à la construction. Si, à toutes ces restrictions, on ajoute encore les impôts de toute espèce frappant sur cette nature de propriété, l'impôt foncier, qui n'est autre chose que le sacrifice d'une partie du revenu annuel, celui des portes et fenêtres, et les droits de mutation qui sont perçus en cas de vente, ou lors d'une transmission par héritage, on acquerra la conviction qu'il y a autant de communisme que de privilége individuel dans le régime des propriétés urbaines. Et, il faut le dire, les tendances de l'opinion publique poussent à aller de jour en jour plus avant dans la voie des règlements restrictifs des droits du propriétaire ; on veut avec

raison, dans l'intérêt de la santé et de l'existence de tous, augmenter la surveillance de tout genre à exercer sur des actes individuels; ne plus s'occuper uniquement, par exemple, des constructions qui bordent les rues, mais même de celles qui s'élèvent dans le fond des héritages; prescrire de ménager des cours intérieures suffisamment vastes, pour une circulation plus libre de l'air, et fixer des restrictions plus grandes à la hauteur des édifices. Sans l'augmentation du prix des loyers, suite de l'accroissement rapide de la population et des richesses, toutes ces charges auraient sans doute fait naître de vives réclamations de la part des propriétaires; mais l'élévation graduelle du prix vénal des propriétés dans tous les grands centres de population eût été une réponse sans réplique à leur opposer, et a en effet suffi pour empêcher leurs plaintes de se produire.

En tous pays, les règlements de voirie sont de date récente; partout les villages sont devenus des bourgs, et les bourgs, en s'agrandissant, ont été des villes, avant qu'on ait songé à veiller aux besoins généraux des habitants; chacun a bâti à son gré, sans s'inquiéter de gêner ses voisins, et nul ne s'est occupé de prévoir le nombre de personnes, de chevaux, de voitures qui pourraient un jour circuler dans les rues. C'est seulement lorsque le mal était fait, lorsque les terrains avaient acquis une grande valeur, lorsque les difficultés de toute nature avaient grandi, qu'on s'est vu dans la nécessité de chercher à approprier, par des sacrifices sans fin, les vieilles villes aux besoins de populations

plus nombreuses, plus riches et surtout plus exigeantes. On a souvent occasion de regretter, dans la vieille Europe, que les plans de villes n'aient pu, comme aux États-Unis, être librement tracés sur des terrains vierges. Entre les deux rivières du Skulkill et de la Delaware, les compagnons de William Penn ont pu en effet tendre d'immenses cordeaux, et, les faisant se couper à angle droit, ils ont su prévoir la grande ville de Philadelphie. Il faut le dire cependant, ils auraient dû lui donner un plan moins monotône et d'une régularité moins fatigante. On en est réduit, lorsqu'on parcourt cette ville immense, à se féliciter que le cours d'un petit ruisseau ait donné naissance à Brook street (la rue du Ruisseau), qui offre au moins la variété de ses détours dans un coin de ce triste échiquier.

En Angleterre, où les communes sont restées longtemps toutes-puissantes dans leur indépendance, et où les paroisses diverses d'une même ville étaient gouvernées en sens quelquefois opposés par des corporations rivales, les intérêts particuliers s'opposaient généralement à toute amélioration qui aurait nécessité un plan d'ensemble. Le gouvernement central a été enfin amené à intervenir : il prend part déjà à l'administration locale de la police urbaine, et contribue à la dépense qu'elle occasionne. Les enquêtes et les rapports faits sur l'état sanitaire des villes ont fait entrer dans la voie des restrictions et des règlements pour les constructions. Une loi spéciale a été rendue tout récemment (le 9 août 1844) à cet effet pour la ville de Londres (*metropolitan buildings*

act)[1]; une autre pour la ville de Liverpool, et bientôt la législation à ce sujet deviendra d'une application générale.

Dans un pays de centralisation où le gouvernement du roi était tout-puissant, la législation à cet égard s'est formée plus tôt; il était donc devenu de règle en France de demander une autorisation spéciale avant de bâtir le long de la voie publique; mais comme il n'existait en général aucun plan arrêté d'avance, l'alignement était donné d'après la seule inspection des lieux, d'une manière fort arbitraire, et l'intérêt public se trouvait presque toujours sacrifié aux intérêts privés, lorsque ceux-ci étaient soutenus par des influences puissantes; c'est ce qui explique en grande partie l'irrégularité de plan qui dépare nos anciennes villes. La recommandation faite ensuite au grand-voyer, par

[1] D'après cet acte, toute rue doit avoir à l'avenir 40 pieds anglais (un peu plus de 12 mètres) de largeur, toute allée 20 pieds, on désigne ainsi ces passages à ciel ouvert, si nombreux à Londres, inconnus à Paris, où circulent seulement les piétons. Si les maisons sont plus élevées que 40 pieds, les rues doivent être élargies en conséquence; cette disposition prend ainsi la contre-partie de la loi française, et règle la largeur des rues d'après la hauteur des maisons, au lieu de limiter cette hauteur d'après la largeur des rues. Sous le rapport de la salubrité, la loi détermine la hauteur minimum des étages, indique les précautions à prendre pour les étages qui seraient inférieurs au sol de la rue; enfin elle dispose que chaque maison doit avoir une cour (*back-yard*) de 100 pieds superficiels, à moins que chaque pièce ait d'une autre façon des prises convenables d'air et de lumière.

Cette même loi parle encore de l'écoulement des eaux, des matériaux de construction, des murs mitoyens, des droits des voisins, des établissements insalubres ou incommodes. Elle détermine un système complet de surveillance et de juridiction ; enfin c'est, par le fait, tout un code de voirie pour la métropole anglaise. *The metropolitan buildings act, with notes etc., by Standish Grove Grady*. Un petit volume, Londres, 1844.

l'édit de 1607, *de redresser les murs où il y avait pli ou coude, et de pourvoir à ce que les rues s'embellissent et s'élargissent au mieux que faire se pourrait*[1], était impuissante à réparer le mal.

A mesure que la population devenait cependant plus nombreuse à Paris, la circulation y était de plus en plus difficile, et bien que la propreté eût fait de grands progrès, que les habitants fussent mieux pourvus, que les disettes et les épidémies eussent cessé de se présenter périodiquement à leurs portes, cependant la santé publique était compromise souvent par la privation d'air et de soleil dans des rues étroites bordées de maisons trop hautes. C'est à ces inconvénients que la déclaration du roi du 10 avril 1783 a eu pour but de remédier, en fixant un minimum de largeur pour les rues, et en limitant la hauteur des maisons à y construire. Les dispositions de cet édit, bien que contenant les restrictions insuffisantes pour les besoins de l'époque actuelle, sont cependant à peu près les seules qui régissent en ce moment la matière, et elles appelleraient une nouvelle réforme. Ceux qui craignent de voir apporter des changements à la législation existante ne songent pas assez que les besoins d'un siècle ne sont plus les mêmes que ceux du siècle précédent; l'essentiel est que l'on n'apporte ces changements que pour améliorer réellement ce qui existe, et que l'on sache faire les réformes avec assez de har-

[1] *Code de la voirie des villes* (y compris la ville de Paris), *des bourgs et des villages*, par J.-M. Daubanton, p. 87.

diesse pour qu'on ne soit pas obligé d'y revenir trop fréquemment, afin de concilier le progrès réclamé par des besoins nouveaux avec la stabilité si utile aux transactions privées.

On fait maintenant de louables efforts sans doute pour élargir la voie publique, mais pour que l'air et la lumière puissent circuler librement, il faudra bien en venir à diminuer de beaucoup encore la hauteur des maisons[1]. La diminution des hauteurs tolérées pour les constructions tendrait à répartir la population plus également sur toute la superficie du territoire, et n'aurait d'autre inconvénient que de diminuer la valeur vénale du sol sur quelques points privilégiés, en l'augmentant dans les parties qui en sont éloignées: ainsi s'affaibliraient les différences énormes qu'on peut signaler maintenant, et qui font qu'un mètre superficiel de terrain vaut sur certains points 1,000 francs, en même temps qu'un mètre superficiel se vend 10 fr. à peine en approchant des chemins de ronde.

Il faudrait aussi imposer la servitude de hauteur

[1] La hauteur des façades des maisons et bâtiments en la ville et faubourgs de Paris, autres que celles des édifices publics, est et demeure fixée à raison de la largeur des rues, savoir :

Dans les rues de 29 pieds (9m 42) de largeur et au-dessus, à 54 pieds (17m 54) :

Dans les rues depuis 23 pieds (7m 47) de largeur, à 46 pieds (14m 62);

Dans toutes celles au-dessous de 23 pieds (7m 47), à 36 pieds (11m 69). Le tout mesuré du pavé des rues, jusques et compris les corniches où entablements, même les corniches des attiques, ainsi que la hauteur des étages en mansardes qui tiendraient lieu desdits attiques. (*Code de la voirie*, p. 100.) Cette hauteur permise pour les maisons est, comparée aux largeurs des rues, presque le double de ce qui est toléré à Londres.

des maisons sur toute la profondeur du terrain, et ne pas en restreindre l'application aux bâtiments qui font bordure. Il serait essentiel également d'étendre aux passages et aux cours qu'on livre pendant le jour au public, et dans lesquels on construit des habitations, les prescriptions en minimum de largeur imposées pour les rues. Il ne devrait pas, en effet, suffire de placer une grille aux extrémités d'une petite rue, comme le passage Saulnier, ou tout autre à Paris, pour qu'on y puisse élever à toute hauteur des habitations privées d'air et de soleil. Les procès qui ont eu lieu lors de la création de la cité d'Antin, du passage Viollet, de la rue des Beaux-Arts, n'ont pu fixer convenablement la jurisprudence administrative à cet égard : c'est à la législation à intervenir, et c'est un des points sur lesquels il faudra porter une attention spéciale, lorsqu'on songera enfin à s'occuper de la loi sur les attributions municipales promise pour Paris.

Pour arriver à donner des largeurs convenables aux rues de la capitale, trois choses étaient à faire: d'abord dresser un plan général des lieux tels que le passé les avait faits; puis tracer sur ce plan tous les changements et améliorations qu'on jugerait convenable d'y apporter; enfin procéder à la mise à exécution du plan nouveau. On s'occupe depuis plus de cinquante ans de dresser le plan primitif, et ce travail de Pénélope ne finira sans doute pas plus que le cadastre; comme pour le cadastre, en effet, les changements de chaque jour font qu'au bout de quelques années le plan des parties relevées les premières n'est déjà plus exact, alors qu'on

en est à peine à mesurer les lignes de parties qui n'en sont pas fort éloignées. Cependant ce travail, entravé souvent par des embarras financiers, par les événements politiques et par quelques dilapidations administratives, est désormais fort avancé.

L'ordonnance de 1783 décidait qu'aucune rue nouvelle ne pourrait être ouverte qu'en vertu de lettres patentes, et ne pourrait avoir une largeur moindre de trente pieds; elle voulait de plus qu'un plan général fût levé de toutes les voies publiques de Paris, afin qu'une ordonnance royale spéciale pût statuer sur l'alignement à prescrire à l'avenir pour chacune d'elles. Des ordonnances successives devaient être du reste rendues, sans attendre que le travail général fût complété; c'est ce qui a été fait, et ce qui explique comment les alignements de certaines rues sont déjà fixés depuis longtemps, alors que pour beaucoup d'autres ils ne le sont encore par aucun acte régulier.

Aussitôt l'ordonnance de 1783 rendue, les commissaires-généraux de la voirie s'occupèrent de la levée du plan général; l'un d'eux, Verniquet, qui avait été chargé de diriger le travail, proposa bientôt de le continuer à forfait, moyennant une somme de 600,000 francs, et son offre fut acceptée par lettre du roi, du 15 octobre 1785; tous les plans devaient être livrés en triple expédition sur l'échelle de six lignes pour toise. Ce grand travail, conduit d'abord avec une activité remarquable, était fort avancé lorsque éclata la Révolution, et a été repris depuis lors sur les mêmes errements.

Le gouvernement central décidait ainsi directe-

ment de ce qui concernait les voies publiques de Paris. Un arrêté du Directoire, de l'an v, détermina plusieurs alignements, partagea les rues en cinq classes, devant avoir 6, 8, 10, 12 et 14 mètres de largeur, et transporta au ministre de l'intérieur le droit de fixer les alignements; cependant depuis la loi municipale de 1807, il a fallu recourir à l'intervention du Conseil d'État. La filière par laquelle doivent passer les actes qui fixent les alignements est actuellement tellement compliquée, qu'il faut souvent plusieurs années avant que le plan définitif soit arrêté. Il y a plus de cinq ans, par exemple, qu'on travaille à déterminer la largeur à donner à la rue Montmartre, près de l'église Saint-Eustache; la commission administrative de la préfecture de la Seine, le préfet, le conseil municipal, le conseil des bâtiments civils, et plusieurs autres autorités sans doute, en ont plusieurs fois délibéré, et, en attendant qu'on se soit mis d'accord, les accidents se succèdent sur ce point resserré de la voie publique. Les intérêts des propriétaires sont en même temps gravement compromis par les retards apportés à l'adoption du plan nouveau; car jusqu'au moment où une ordonnance définitive vient fixer un nouvel alignement, l'administration municipale est obligée de donner autorisation de bâtir sur l'ancien plan, en sorte qu'une maison neuve peut, avant d'être achevée, se trouver frappée déjà d'une nouvelle servitude de reculement.

Pour donner une idée de l'importance du travail imposé à l'administration par l'ordonnance de 1783, et en s'occupant purement de la partie matérielle

du plan d'alignement de Paris, il suffira de dire qu'il existait déjà dernièrement à l'hôtel de ville 8,884 plans, dont 6,375 ont été exécutés ou levés, en rapport ou en copies, depuis le 1er janvier 1823, époque à laquelle le plan de Paris est rentré dans les attributions municipales.

La nécessité de l'élargissement de la voie publique vient frapper sur les portions de terrain qui doivent lui être réunies par une véritable expropriation pour cause d'utilité publique; aussi les mesures prises pour arriver à en obtenir la cession devaient-elles être entourées des précautions d'enquête préalable, et d'indemnité prescrite par les lois qui se sont succédé jusqu'à celle du 3 mai 1841, qui fait désormais la règle. Mais l'expropriation est cependant suspendue jusqu'au jour où il y a lieu de réédifier les maisons élevées sur ces terrains; c'est seulement le sol, et non les édifices qui sont dessus, qui est soumis à subir cette expropriation; il en résulte l'obligation de ne faire aucuns travaux qui, en consolidant l'édifice élevé en saillie sur l'alignement, retarderaient l'époque où l'élargissement se pourrait effectuer. Cette nature de servitude était déjà inscrite dans l'ancien droit communal; on trouve dans les ordonnances sur la voirie, à partir de celle du 22 septembre 1600, « défense faite à tous maçons, charpentiers, menuisiers et autres artisans, de n'innover aucune chose au devant des maisons et autres lieux où il y a saillies ou pans de bois, *iceux réédifier, ne faire ouvrages en icelles qui les puissent conforter, conserver ou soutenir.* » Malheureusement, dans les pays administrés de

droit divin, la loi n'est pas toujours appliquée également pour tous, et, malgré nos révolutions, il reste encore chez nous plus d'une trace du régime du bon plaisir. On a peine à comprendre qu'encore aujourd'hui, lorsque les autorités municipales ont signifié leur opposition à toute consolidation de maisons frappées de la servitude de l'alignement, il puisse appartenir au ministre de l'intérieur d'autoriser par faveur les travaux prohibés, comme cela est arrivé dernièrement encore pour des propriétés situées rue Saint-Denis et rue des Marais-Saint-Germain.

L'intérêt privé étant presque toujours en opposition avec l'intérêt public lorsqu'il s'agit de la voirie, ce service exigerait une surveillance efficace; mais elle est exercée par des commissaires-voyers dont la vigilance est souvent mise en défaut. Partout ailleurs qu'à Paris, la *grande voirie* comprend la confection, l'alignement et l'entretien de toutes les grandes routes et chemins publics qui appartiennent à l'État; la *petite voirie* ce qui concerne la confection, l'entretien et la police des chemins vicinaux, et de toutes les voies communales qui ne sont pas la suite des grandes routes. Mais pour Paris, si les mêmes désignations subsistent, elles ont un sens différent; toutes les rues grandes ou petites, les impasses, les quais, canaux et toutes voies publiques appartiennent à la *grande voirie*, placée dans les attributions du préfet de la Seine. La *petite voirie*, placée au contraire dans les attributions du préfet de police, comprend l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie; l'éta-

blissement des auvents, échoppes, constructions légères, étalages mobiles; la sûreté et la liberté de la voie publique, ce qui y rattache les services importants du nettoiement et de l'éclairage.

Les places de commissaires-voyers sont occupées par des architectes qui, la plupart du temps, distraits par d'autres travaux, souvent même agents des particuliers qu'ils ont mission de contrôler, n'exercent qu'une surveillance fort incomplète; et le règlement auquel on a voulu les soumettre est resté jusqu'à ce jour comme lettre morte. On a pensé que les noms d'architectes célèbres donneraient plus d'autorité aux plans arrêtés et aux prescriptions imposées; mais on n'a pas assez songé que de grands artistes pourraient bien accepter les traitements, mais qu'ils abandonneraient toujours le travail à des sous-ordres. Le règlement voulait, entre autres choses, que les commissaires-voyers eussent leur résidence dans le quartier qu'ils étaient chargés d'inspecter; mais cette résidence a été souvent traduite en une simple location de chambre, destinée à devenir un bureau où quelque élève a pu venir à ses moments perdus.

L'état prospère des finances municipales, et les facilités plus grandes fournies par les dernières lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont permis de donner une impulsion jusqu'alors inconnue aux travaux de grande voirie. Les constitutions de 1791 et 1793 n'autorisaient l'expropriation que dans le cas de *nécessité publique*, et ce fut à dessein, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant

l'exposé des motifs présenté par Portalis, que cette expression a été remplacée dans le Code civil par celle d'*utilité publique*. Ces derniers termes sont plus élastiques en effet, et les projets qui n'ont pour but que des embellissements, aussi bien que les travaux projetés dans la vue d'assurer la salubrité ou la circulation, peuvent en invoquer l'application. La loi d'expropriation est devenue une arme puissante qu'on peut employer pour arriver à l'exécution de tous les travaux projetés par les autorités municipales : la distinction entre l'utile et l'inutile en ce genre est aussi difficile à faire que la distinction entre le nécessaire et le superflu dans les dépenses privées.

Des facilités nouvelles sont données à la circulation, ou par l'élargissement des voies anciennes, ou par le percement de rues entièrement nouvelles, auxquelles on est libre alors de donner la direction qu'on juge devoir être la plus convenable. Pour ce qui concerne l'élargissement des anciennes rues, il peut être obtenu lentement par la réunion successive de toutes les parcelles devenues libres, à mesure que la vétusté des maisons force à les reconstruire ; ou bien immédiatement, par suite de l'expropriation exercée sur la bande de terrain nécessaire à cet élargissement. Ce dernier mode est beaucoup plus dispendieux, en ce qu'il faut payer au propriétaire foncier d'abord le prix de son terrain, et ensuite une indemnité égale à la valeur que pouvait avoir encore sa maison, ou égale au moins à la dépense nécessaire pour bâtir une façade nouvelle ; mais ce n'est pas tout, et il faut aussi indem-

niser les locataires proportionnellement au temps pendant lequel ils auraient eu le droit de jouir des lieux. Dans les quartiers fréquentés et marchands, cette indemnité d'éviction s'élève quelquefois très-haut, et l'expérience a montré qu'il en coûte proportionnellement moins cher pour percer, par voie d'expropriation, une rue au travers de la ville, que pour élargir immédiatement des rues anciennes dans les quartiers du centre. C'est ce dont on peut se convaincre en comparant le compte des dépenses occasionnées par le percement des rues nouvelles de Rambuteau et de Constantine, et par l'élargissement des rues Croix-des-Petits-Champs et Joquelet. Il est arrivé aussi que pour procurer l'élargissement des rues, dans les anciens quartiers, on ait eu recours successivement aux deux moyens, et qu'après avoir laissé réunir à la rue un grand nombre de parcelles, moyennant le prix du terrain seulement lors des démolitions successives, on ait invoqué enfin la déclaration d'utilité publique, lorsqu'un petit nombre seulement de maisons restait à exproprier; cela a été le cas en particulier pour la rue de la Juiverie, dans le quartier de la Cité.

L'application du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique dans l'intérieur des villes présente des difficultés et des inconvénients dont quelques-uns ont été exposés avec beaucoup de lucidité dans un écrit publié en 1842 par M. Lahure, membre du conseil municipal de Paris. Une grande expérience des affaires, et une connaissance profonde de tout ce qui touche au régime foncier, donnent une haute portée aux vues de l'auteur.

Trois points l'ont principalement frappé : 1° l'inconvénient pour les propriétaires d'être mis dans le cas de recevoir brusquement une faible partie du prix de leur immeuble, fraction pour laquelle ils trouvent difficilement un placement nouveau, un *remploi*, ce qui peut les conduire à la confondre dans un revenu annuel, et en entraîner la disparition ; 2° la difficulté d'utiliser les bandes trop étroites de terrain qui peuvent rester sur un immeuble, après en avoir pris tout ce qui était nécessaire à la voie publique ; 3° enfin, comment arriver à faire payer à un propriétaire une partie des frais d'améliorations faites dans son voisinage, en proportion de l'augmentation de valeur, de la *plus-value* que des travaux donnent à sa propriété ?

La loi de 1841 ne s'occupe de cette dernière question de plus-value qu'en disant, dans son article 51 : que « si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. » Mais pour arriver à demander aux propriétaires dont les immeubles ne sont point atteints, et qui n'ont par conséquent pas d'indemnité à faire liquider, de contribuer aux dépenses dont ils profiteront, il faut recourir aux art. 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807. Sans entrer ici dans une discussion de droit à ce sujet, il faut reconnaître que le principe est fondé en équité, et qu'il serait juste d'en régulariser l'application : il est seulement évident qu'il n'y a réellement de *plus-value* que pour le sol et non pour les

édifices qui le couvrent, car, lorsqu'une rue très-étroite est élargie, il est rare que les maisons qui n'ont pas été atteintes par l'alignement, puissent être amenées à produire toute l'augmentation de la valeur locative dont elles sont susceptibles, sans que les propriétaires aient à y faire de dispendieuses améliorations. Quand la pioche et la hache ont fait subir dernièrement de si utiles élargissements aux rues de la Chanvrerie et du Petit-Hurleur, les vieilles masures restées debout, dont les façades n'avaient jamais reçu jusque-là un seul rayon de soleil, ont eu honte de leur triste figure, et ont fait place à des constructions nouvelles.

La propriété urbaine n'a pas, surtout à Paris, ce charme qu'a quelquefois pour un propriétaire une terre, ou une maison de campagne ; on porte un attachement particulier à ce dernier genre de propriété ; affection dont on ne saurait recevoir la compensation en une somme quelconque d'argent. On en aime souvent la position, la vue dont on y jouit, les souvenirs de famille qui s'y rattachent ; tandis qu'une maison dans une rue de Paris n'est généralement qu'un placement de capital, qu'on estime à raison du loyer qu'on en retire. Aussi, ce qui froisse particulièrement dans l'application de l'expropriation partielle, c'est le fractionnement du capital, la difficulté de toucher cette portion de prix lorsqu'il y a des charges hypothécaires, enfin l'embarras du placement. Pour remédier à ces inconvénients, M. Lahure voudrait, avec raison, que la ville de Paris fût autorisée à conserver, dans l'intérêt du propriétaire, le prix à provenir de la por-

tion livrée, jusqu'à ce qu'il lui convînt de le recevoir dans un intervalle qu'on pourrait fixer à cinq années, à charge de servir les intérêts sur le pied de 5 pour 100 l'an, payables même, comme les loyers, par trimestre. Ce serait du reste pour la ville un mode spécial d'emprunt qui n'aurait d'autre effet que d'augmenter ses moyens de pourvoir plus facilement aux travaux de voirie.

Quant à l'autre point traité dans le travail de M. Lahure, il a plus de portée encore : ce serait à la vérité une extension de plus donnée au droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, une nouvelle exigence, dans l'intérêt de tous, envers le droit individuel ; mais il en résulterait évidemment une grande facilité pour les travaux d'amélioration de la voie publique. Il s'agirait donc d'un moyen de coërcition pour amener la réunion immédiate aux propriétés voisines des bandes de terrain laissées en façade, lorsqu'elles seraient trop étroites pour qu'on puisse y construire autre chose que des maisons sans profondeur, qui forment de véritables placards dont les logements petits et bas, ne recevant de jour que d'un côté, sont généralement incommodes et malsains. Lors même, dans l'état actuel des choses, que la ville est propriétaire de ces bandes trop étroites, il faut qu'elle les laisse sans emploi, ce qui en fait bientôt un dépôt d'ordures, ou bien qu'elle y place une clôture dont l'aspect est toujours fâcheux.

Les propriétaires des maisons avoisinant par le fond à ces terrains étroits sont rarement disposés à s'en rendre acquéreurs. L'avantage d'obtenir une

façade de plus est presque toujours balancé par la prévision des frais à faire pour utiliser cet accroissement d'étendue, et par la difficulté de traiter avec des locataires divers occupant en vertu de baux que l'on craint de rompre, et qui d'ailleurs n'ont pas les mêmes époques de durée. Il faut donc que l'obligation devienne impérieuse, et la combinaison des dispositions de la loi de 1807 et de celles de 1841 semble mettre l'administration à même de la rendre telle. Il faudrait pour cela que la déclaration de l'utilité publique de l'acquisition portât à la fois sur le terrain nécessaire à la voie publique, sur les portions étroites de terrain laissées après l'alignement, et sur les propriétés qui leur seraient adjacentes; le propriétaire de la maison limitrophe ne devant être du reste soumis à l'action de l'expropriation que sur son refus de devenir acquéreur, suivant légitime fixation du prix, de la bande de terrain dont la réunion à sa propriété serait déclarée obligatoire. On a craint, jusqu'à présent, de ne pas trouver les tribunaux disposés à adopter une jurisprudence conforme à cette interprétation de la loi. Comment d'ailleurs concilier cette manière de procéder avec le principe, que l'expropriation ne doit frapper que sur les portions directement nécessaires aux besoins du public, et non de manière à transporter à la commune une propriété qu'elle puisse revendre?

Tous ces points mériteraient une discussion et une attention sérieuses, et il faudrait probablement en venir à reconnaître que de nouvelles dispositions législatives sont nécessaires; car, d'interpré-

tation en interprétation, on arriverait, sans cela, à trouver qu'on peut exproprier tout un quartier pour le reconstruire sur de nouveaux plans, et en revendre ensuite partiellement le terrain ; ce qui serait le plus souvent, du reste, avantageux pour tout le monde.

Il y a quelques années que, les travaux d'isolement et d'agrandissement de l'hôtel de ville étant décidés, une compagnie s'était formée pour demander l'autorisation d'acquérir ainsi toutes les maisons du quartier des Arcis, compris entre la place de l'hôtel de ville et la rue Saint-Martin, la rue de la Verrerie et le quai, pour les abattre, supprimer toutes les vilaines rues qui sont dans cette partie de la ville, niveler le terrain en l'exhaussant, et tracer ensuite des rues nouvelles qui auraient fait avenues pour l'édifice, et auraient été combinées en vue d'une circulation facile dans tous les sens. Les rues nouvelles auraient été larges, les maisons auraient été faites à trois étages seulement d'élévation, et le vieux quartier des Arcis se serait ainsi trouvé régénéré comme par enchantement. L'entreprise ne devait pas absorber des capitaux trop considérables ; elle semblait devoir procurer de bons résultats financiers ; mais il fallut y renoncer, faute de trouver dans la loi les moyens de forcer les propriétaires à céder des immeubles que l'on voulait se réserver la faculté de revendre ensuite.

Les dépenses faites par la ville de Paris pour l'agrandissement de la voie publique figurent à deux chapitres de ses dépenses : au chapitre XII pour les

indemnités d'alignements, et au chapitre XXV pour les grands travaux; l'un et l'autre ont vu chaque année augmenter les fonds qui leur étaient affectés. Pour le premier, c'est la force seule des choses qui en fixe le montant, l'administration devant être toujours en mesure de payer le prix des terrains qui lui sont délaissés par suite de reculement; ce fonds, qui avait été maintenu jusqu'à présent à 350,000 fr., a dû être porté en prévision, sur le budget de 1846, pour 500,000 fr. Les grands travaux, qui sont ceux pour lesquels on a recours à l'expropriation immédiate pour cause d'utilité publique, sont poussés avec plus ou moins d'activité, suivant que les recettes municipales se présentent chaque année plus ou moins abondantes. Il y aura toujours assez à faire pour élargir des rues trop étroites, pour en percer de nouvelles, et pour assainir et embellir la ville, pour qu'on soit sûr de trouver là un emploi utile de tous les excédants de recettes, quelque importants qu'ils puissent être.

De 1816 à 1830, on a affecté à l'agrandissement de la voie publique, dans l'intérieur de Paris. . . . . . 10,250,000 fr.

De 1831 à 1840, pendant une période d'un tiers moins longue, il y a été employé environ. . . 18,500,000 fr.

Depuis lors, la proportion annuelle a été plus forte encore, et l'on jugera facilement, par la simple mention faite plus loin de quelques-uns des travaux exécutés, de l'importance qu'elle a acquise. Cette importance même a porté le Conseil municipal à donner une attention de plus en plus sérieuse

à la meilleure marche à suivre pour rendre les sacrifices plus fructueux. On a quelquefois demandé que l'on s'occupât d'arrêter un plan d'ensemble des améliorations à faire, que l'on classât ensuite les projets par ordre d'importance, afin de commencer, dans l'exécution, par les travaux les plus pressés. On a enfin demandé la formation de commissions spéciales, pour rechercher quelles étaient les causes de l'inégalité qui se manifestait dans les progrès en prospérité des différents quartiers de la capitale, et comment on pourrait influer sur cette prospérité locale, par une plus juste répartition des fonds à affecter aux grands travaux, en empêchant surtout la population de déserter les quartiers de l'est et ceux de la rive gauche de la Seine pour se porter vers le nord-ouest de la ville. C'est ainsi qu'a pris naissance cette question du déplacement de la population, dont on a tant cherché la solution, et pour laquelle on a proposé tant de remèdes héroïques, sans avoir pris la peine d'examiner les termes mêmes dans lesquels elle était posée. Avant de savoir, en effet, comment on pouvait remédier au déplacement de la population, il eût été logique de se demander si la population s'était réellement déplacée.

Depuis un demi-siècle, le nombre des habitants de Paris s'est beaucoup accru, et l'augmentation des richesses a été proportionnellement plus rapide encore; on a dû construire des habitations nouvelles, plus commodes et mieux aérées, et l'on a dû rechercher pour cela des emplacements aussi con-

venables que possible; ceux qui remplissaient le mieux ces conditions étaient principalement situés, il est vrai, du côté du nord-ouest, et ont été préférés ; la ville donc, en s'augmentant, ne l'a pas fait d'une manière uniforme sur toute sa circonférence ; en sorte que le centre géométrique a pu changer de position sans que la population se soit, à proprement parler, déplacée. Eût-il été juste, d'ailleurs, de faire des sacrifices pour empêcher cet accroissement de population de prendre naturellement son assiette sur le sol, en suivant pour cela ses convenances? Et, de ce que la population s'est particulièrement accrue vers l'ouest, serait-ce une raison pour éloigner d'elle les vivres et les ressources, en transportant, comme on l'a proposé, les halles et marchés sur l'autre rive de la Seine, vers le quartier moins peuplé du jardin des Plantes?

Lorsque, par la marche naturelle des choses, la ville des Parisiens, qui n'était que la bourgade de Lutèce, dans l'île de la Cité, s'est agrandie sur les deux rives du fleuve, ses progrès et son accroissement ont été surtout influencés par la configuration du sol. Sur la rive gauche, les hauteurs de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève se rapprochaient de la Seine, et présentaient des pentes rapides dont la déclivité regardait le nord, et sur lesquelles on ne pouvait élever que des habitations peu agréables. La vallée, au contraire, s'ouvrait davantage sur la rive droite, et invitait la population à s'y porter; en atteignant d'ailleurs les coteaux qui de l'autre côté formaient le bassin de la Seine, on trouvait un terrain convenable pour construire en amphithéâ-

tre des quartiers regardant le sud, et par conséquent plus salubres et plus agréables à habiter. En même temps, cependant, la population, en descendant le fleuve, se portait aussi sur la rive gauche, dans la partie où la vallée s'élargit, et c'est ainsi que le riche et beau faubourg Saint-Germain a été construit. C'est donc la marche naturelle des choses qui a donné successivement de l'importance à toutes les parties de la ville : à la Cité, au quartier de l'Arsenal, au Marais, au faubourg Saint-Germain, à la Chaussée-d'Antin ; mais cependant, et si l'on consulte les tableaux de la population, on acquerra facilement la preuve que des quartiers nouveaux ont pu croître en importance, surtout dans ces derniers temps, sans que pour cela les autres se soient dépeuplés.

Les renseignements statistiques sur la population de Paris, lorsqu'on veut remonter un peu haut, ne méritent guère de confiance ; on s'est borné pendant longtemps à des approximations, en prenant pour base le nombre des naissances et des décès, au lieu de procéder par des dénombrements réguliers ; c'est donc seulement du rapprochement des derniers résultats constatés que l'on peut tirer quelques conséquences.

Voici quelle a été la marche progressive de la population par arrondissement dans l'enceinte des murs de Paris depuis la paix [1] :

[1] Voir, pour plus de détail, tant en ce qui concerne la population de la ville de Paris que le département de la Seine, les tableaux A et suivants à la fin du volume.

ARRONDISSEMENTS.	RECENSEMENT DE			
	1817.	1831.	1836.	1841.
1er.........	52,421	66,793	82,441	88,446
2e..........	65,523	74,773	90,075	92,996
3e..........	44,932	49,833	56,984	58,370
4e..........	46,624	44,734	50,039	46,430
5e..........	56,871	67,756	82,061	84,831
6e..........	72,682	80,811	93,847	97,557
7e..........	56,245	59,415	68,300	66,382
8e..........	62,758	72,800	81,917	93,099
9e..........	42,932	42,561	47,279	45,147
10e..........	81,133	83,127	88,568	90,242
11e..........	51.766	50,227	58,605	59,051
12e..........	80,079	77,456	82,146	89,480
Totaux	713,966	770,286	882,262	912,033

Ainsi, tous les arrondissements ont vu augmenter leur population; ceux qui s'étendent jusqu'au mur d'enceinte, dans une proportion considérable, et ceux du centre, comme le quatrième et le neuvième, par exemple, où le terrain était déjà partout utilisé, dans des proportions moins marquées.

En s'occupant séparément des quarante-huit quartiers (au nombre de quatre pour chaque arrondissement), le rapport de l'augmentation de la population avec l'étendue de l'espace libre qu'ils offraient aux constructions neuves, devient plus prononcé, en tenant compte toutefois de la faveur dont jouissent certaines situations. Si cependant on ne veut pas suivre la nomenclature de ces quarante-huit quartiers dans l'ordre des arrondissements auxquels ils appartiennent, mais qu'on les considère d'après leur position, en réunissant ensemble les relevés offerts par les recensements, pour quinze quartiers formant le centre de la ville, pour quinze quartiers formant une zone moyenne, enfin, pour

dix-huit quartiers formant la zone extrême et touchant à toutes les barrières, on arrive aux résultats suivants [1] :

	POPULATION EN			
	1817.	1831.	1836.	1841.
15 quartiers du centre....	171,466	171,232	195,154	187,960
15 — zone moyenne.	256,680	253,159	289,741	287,218
18 — zone extrême.	285,820	345,895	397,367	436,855
48 Totaux	713,966	770,286	882,262	912,033

Ainsi, l'augmentation de population a eu lieu essentiellement dans la zone extrême : elle a été beaucoup moindre dans la zone moyenne; elle a été peu sensible au centre, et a même présenté de la diminution dans ces deux parties de 1836 à 1841.

Si l'augmentation n'a pas été égale sur toute la circonférence, il y a eu cependant partout accroissement; c'est ce que prouveront les chiffres de quelques quartiers, pris presque au hasard en faisant le tour de Paris.

QUARTIERS.	POPULATION EN			
	1817.	1831.	1836.	1841.
Des Champs-Élysées.........	8,527	13,274	16,548	18,764
Du faubourg Montmartre....	14,971	21,678	25,821	28,008
Popincourt................	11,643	19,123	19,919	26,316
Des Quinze-Vingts.........	18,353	18,242	22,618	25,225
Du Jardin-du-Roi....	17,606	16,043	20,389	22,288
Du Luxembourg..........	18,373	19,730	24,094	25,118

Les quartiers du centre où la population présente une diminution sensible sont précisément ceux où ont été entrepris les plus grands travaux

[1] Voir à la fin du volume : Recensements de la population, tableau G. Voir également le plan de Paris.

d'assainissement, et cela devait être; pour ouvrir de larges rues et donner une libre circulation aux hommes et à l'air qui les fait vivre, il faut abattre un grand nombre de maisons, dont les habitants vont en conséquence occuper les demeures plus saines qu'on leur élève dans d'autres situations. Ainsi, le quartier de la Cité, dans l'île Notre-Dame, présentait sur le recensement de 1836, 12,481 habitants, et il n'en a plus donné que 11,928 sur celui de 1841; le quartier de l'hôtel de ville, porté sur le recensement de 1836 pour 14,807 habitants, n'en a plus eu que 12,215 sur celui de 1841.

Partout des faits analogues amènent des résultats semblables. La cité de Londres est restée la capitale du monde commercial; elle domine les quarante-cinq colonies britanniques, elle gouverne l'Inde et la Nouvelle-Hollande; c'est là que se traitent les affaires les plus importantes peut-être du monde entier; elle est le grand marché des capitaux de l'Europe; cependant, sa population a diminué dans l'intervalle des derniers recensements. Tandis que la province, couverte de maisons qu'on appelle la métropole de la Grande-Bretagne, voyait sa population agglomérée, totale, atteindre 2 millions d'habitants, la cité de Londres proprement dite, qui avait 156,859 âmes en 1801, n'en a plus présenté que 125,434 en 1841.

L'accroissement de la population de Paris ne s'est pas porté seulement dans la zone extrême intérieure; cet accroissement s'est manifesté en même temps au dehors des barrières, et il y a maintenant, par le fait, un Paris en dedans des murs et un Paris

en dehors. L'augmentation des loyers à l'intérieur, la charge des droits d'octroi, dont on est exempt en franchissant la barrière; d'un autre côté, les facilités nouvelles données aux communications par l'établissement des voitures pour le transport en commun, les omnibus, ont fait qu'un grand nombre de Parisiens ont établi leurs familles dans les quartiers extérieurs, où, après avoir vaqué pendant la journée aux affaires qu'ils avaient en ville, ils ont pu aller boire, manger et dormir à meilleur compte. Beaucoup d'employés des diverses administrations publiques ou privées en usent ainsi. Les faubourgs extérieurs, où l'on voyait à peine quelques maisons il y a cinquante ans, ont été successivement érigés en communes, et sont devenus de véritables villes, ou, pour mieux dire, ne sont que l'extension de Paris lui-même au delà de l'enceinte tracée en 1784.

Voici quelle a été la marche de la population dans les arrondissements ruraux [1], c'est-à-dire dans le département de la Seine, Paris excepté ,

	En 1817.	1831.	1836.	1841.
Arrondissement de Saint-Denis.	44,278	87,282	110,057	152,094
Arrondissement de Sceaux....	40,371	73,488	87,708	107,248
Totaux..........	84,649	160,770	197,765	259,342

Mais, si l'on entre dans les détails de chaque recensement, on acquiert immédiatement la preuve que l'augmentation se lie essentiellement à l'accroissement de la capitale. Il suffira de citer

[1] Voir tableau B et la carte du département de la Seine, à la fin du volume.

comme exemple, la marche de la population dans six communes de la zone extrême du département, et six communes de celles qui se sont formées contre les murs mêmes de Paris :

ZONE EXTRÊME.

		1831.	1836.	1841.
Arrondissement de Saint-Denis.	Génevilliers ..	1,113	1,103	1,115
	Nanterre.....	2,511	2,602	2,792
	Stains.......	956	943	993
Arrondissement de Sceaux....	Arcueil.	1,816	1,752	1,734
	Villemonble...	674	651	614
	Sceaux......	1,439	1,679	1,844
		8,509	8,730	9,092

ZONE TOUCHANT AUX MURS DE PARIS.

Arrondissement de Saint-Denis.	Les Batignolles.	6,850	11,601	14,073
	La Chapelle...	2,472	4,216	8,664
	La Villette....	4,499	7,702	9,318
Arrondissement de Sceaux....	Montrouge....	3,847	6,026	7,125
	Vaugirard....	6,695	8,898	9,817
	Grenelle.....	1,647	2,827	4,129
		26,010	41,270	53,126

Ainsi, pendant que la population restait stationnaire, ou à peu près, dans les communes éloignées du centre, elle se pressait de plus en plus dense le long des murs de Paris ; elle y doublait en dix ans, et des communes qui n'avaient pas encore d'existence propre en 1826, comme Grenelle et les Batignolles, sont devenues de véritables villes.

Il résulte évidemment de l'ensemble de ces faits, que la population ne déserte pas une des rives de la Seine pour se reporter en masse sur la rive opposée ; qu'elle ne renonce pas davantage aux quartiers de l'est pour adopter exclusivement ceux qui sont au nord-ouest. On peut, sans doute, se préoc-

cuper d'un régime financier et d'un mode de percevoir les revenus municipaux qui engagent la population à porter son accroissement en dehors de l'enceinte de la ville plutôt qu'en dedans; mais à Paris, du reste, comme dans toutes les autres grandes villes, la population se groupe généralement par quartiers, de manière à y rassembler les professions qui ont de l'analogie entre elles et dont les intérêts se rapprochent.

Les grandes manufactures ont, en général, adopté le faubourg Saint-Antoine; les petites fabriques, les fonderies de bronze, le travail des métaux, se concentrent dans le quartier du Marais; le commerce de denrées que fournit l'extérieur est, en général, dans une zone qui, de l'hôtel de ville, s'étend jusqu'au canal Saint-Martin et autour de l'Entrepôt des douanes; puis, dans les environs de la rue Hauteville, s'est placé le commerce d'exportation; en revenant vers la place des Victoires, on trouve les dépôts de tissus de toute nature; du Palais-Royal aux boulevards, sont concentrés les magasins de détail les plus brillants, les cafés publics, les spectacles; la banque et la finance occupent le quartier de la Chaussée-d'Antin, poussant leur aristocratie jusque dans le faubourg Saint-Honoré.

Sur l'autre rive du fleuve, les quartiers ont également des affectations spéciales; les tanneries sont échelonnées sur la rivière de Bièvre, qui change son nom en entrant dans Paris, fière de fournir ses eaux à la fabrique des Gobelins. Les colléges, les bibliothèques, les Facultés, ont fait donner à une

vaste partie de la ville, de ce côté, le nom de Quartier latin; près de là, on trouve naturellement le commerce de la librairie et les industries qui s'y rattachent; des imprimeries, des ateliers de satinage, de brochage, de reliure; enfin, le faubourg Saint-Germain est le rendez-vous de la haute aristocratie nobiliaire, et on y trouve en même temps presque tous les ministères, ainsi que les palais où siégent les deux chambres législatives.

Chaque partie de la ville a donc ses éléments de prospérité et de succès; il faut que les améliorations y soient réparties équitablement; il faut surtout que les communications soient rendues faciles entre tous les points. Ce qui manque le plus, ce sont des ponts qui facilitent le passage d'une rive sur l'autre. M. Lanquetin, l'un des membres les plus laborieux du conseil municipal, demandait un jour que l'on voulût se représenter, pour un moment, la place occupée par la rivière comme un terrain nivelé et couvert de maisons; les quais deviendraient, dans ce cas, de grandes et belles rues, courant de l'est à l'ouest de Paris; se contenterait-on alors, continuait-il, pour communiquer d'une partie à l'autre de la ville, des rues étroites qu'on appelle aujourd'hui des ponts, en travers de quelques-unes desquelles se trouveraient des barrières à péage? Ne voudrait-on pas, au contraire, ouvrir à tout prix de larges communications entre le nord et le sud? Ce qu'on ferait, si l'espace était couvert par des îlots allongés de maisons, pourquoi ne le ferait-on pas lorsqu'un cours d'eau parcourt la même direction?

Cette observation est pleine de justesse, nous aurons occasion de l'appuyer en y revenant plus tard; mais, de ce qu'il y a là de l'eau au lieu de maisons, il en résulte qu'il y a changement d'attributions administratives; ce ne sont plus des architectes-voyers qui ont à s'en occuper, ce sont des ingénieurs.

Le centre des villes en est toujours la partie la plus ancienne, celle où l'espace est le plus insuffisant en même temps pour la circulation et pour l'habitation. Les maisons y sont serrées, tout le terrain est bâti, beaucoup d'habitations n'ont point de cour et ne prennent du jour et de l'air que sur des rues étroites; c'est là que se pressent, dans de petits logements, les ouvriers les plus misérables, les hommes de peine, ceux qui travaillent sur la rivière, les revendeuses des marchés, toute une population peu recherchée et peu soigneuse dans ses habitudes; aussi ces quartiers sont-ils toujours comparativement malsains. Alors que les parties plus ouvertes de Paris comptent les décès dans la proportion de un sur quarante ou sur cinquante habitants, il meurt encore, par an, un individu sur trente dans le centre de la ville.

C'est là aussi que les maladies endémiques deviennent plus dangereuses et plus meurtrières. C'est au centre de Paris que le choléra a sévi avec le plus d'intensité; voici quelle a été, en 1832, la proportion des décès qu'il a occasionnés dans les divers arrondissements de Paris :

NUMÉROS D'ORDRE des arrondissements.	TOTAL de la population.	TOTAL des décès.	RAPPORT sur mille.
2e........	75,087	705	9.39
3e............ ...	49,071	547	11.14
1er.............	66,497	812	12.21
5e..............	66,547	992	14.90
6e..............	81,037	1,307	16.12
4e..............	45,151	833	18.45
11e...............	50,508	1,357	26.67
8e..............	72,729	1,996	27.44
12e..............	70,189	1,988	28.32
10e..............	81,480	2,386	29.28
7e..............	58,944	1,727	29.20
9e..............	41,895	1,922	45.87
	759,135	16,572	21.83

Il y a eu, il est vrai, bien de l'irrégularité dans la marche du fléau; l'exposition à certains vents, la hauteur au-dessus du niveau des eaux, ont pu avoir leur part d'influence, aussi bien que la densité de la population; quoi qu'il en soit, cette proportion quintuple de la mortalité dans les quartiers resserrés de l'hôtel de ville et de la Cité, comparée à la mortalité dans le quartier ouvert et bien exposé de la Chaussée-d'Antin, parlait assez haut[1].

Tout concourt à prouver qu'en ouvrant de larges voies de communication dans les villes, non-seulement on les embellit, non-seulement on y facilite les rapports entre tous ceux qui les habitent, mais encore on y augmente les chances de vie des habitants, on allonge la vie moyenne de la population.

Sous ce rapport, il faut le reconnaître, l'admi-

[1] Voir, à la fin du volume, le plan de Paris teinté d'après l'intensité de la mortalité dans chaque quartier de Paris, et également le tableau H, indiquant cette mortalité.

nistration municipale de Paris a compris sa mission, et des travaux d'une grande importance ont été poussés avec activité dans les parties de la ville qui avaient eu le plus à souffrir. Le régime du pavage, des égouts, du lavage et du nettoiement des rues étant déjà le même sur tous les points, c'est essentiellement par l'élargissement des voies anciennes, ou par le percement de rues nouvelles, que l'on a dû agir. Si la population, depuis 1832, a diminué dans les quatrième et neuvième arrondissements, ce n'a plus été parce qu'on la laissait décimer par des épidémies, mais parce que, substituant la prévoyance administrative à la prévoyance individuelle, si souvent endormie, on démolissait les maisons dont l'habitation était devenue meurtrière.

Les travaux d'isolement de l'hôtel de ville, l'ouverture de la rue Lobau, de la rue du pont Louis-Philippe, d'une autre voie large reliant la façade postérieure de l'hôtel de ville au portail Saint-Gervais, ont donné de l'air à ce quartier et ont fait disparaître du plan de Paris le nom si malheureux de la rue de la Mortellerie. Dans l'île de la Cité, des travaux non moins grands ont été entrepris; une large rue a fait communiquer le parvis Notre-Dame avec l'hôtel de ville par le pont d'Arcole, qui aurait dû être autre chose qu'une simple passerelle. Partant du palais de Justice, une autre rue plus large encore, la rue de Constantine, est venue rencontrer la première à angle droit. Enfin, la rue de la Cité, autrefois rue de la Juiverie, achève en ce moment de s'élargir par voie d'expropriation.

Le quai de l'Hôtel-Dieu a été ouvert et a fait cesser la solution de continuité qui interrompait la ligne des quais sur la rive gauche de la Seine. Les travaux entrepris dans l'île de la Cité ont amené de grands résultats par des dépenses qui se sont maintenues, relativement, dans des proportions peu élevées. Jusqu'en 1844, il avait été payé un demi-million pour la rue d'Arcole, et douze cent mille francs pour la rue de Constantine.

Dans tous les autres quartiers de Paris, des travaux également importants ont été faits depuis dix ans; mais la plus grande et la plus utile des entreprises de voirie a été le percement de la rue Rambuteau, qui, parallèlement à la rivière, a établi une communication facile entre la place Royale et les Halles; ce travail, qui est terminé maintenant, a coûté cinq millions. Sur la rive gauche de la Seine, la grande rue Soufflot, partant de la façade du Panthéon, viendra aboutir au jardin du Luxembourg, et l'Ecole Polytechnique va se relier par une belle voie nouvelle avec le Collége de France.

Il serait trop long d'énumérer les autres travaux de voirie exécutés, et une nomenclature de noms de rues ne serait suivie utilement que sur un plan qui parlerait aux yeux. Si l'on a beaucoup fait pour faciliter les communications et assainir Paris, il reste plus à faire encore; et, dans l'impossibilité de satisfaire à toutes les demandes, de pourvoir à tous les besoins, il faut que la justice distributive soit impartiale, il faut gérer avec économie, mais savoir entreprendre des travaux nouveaux avec une confiance suffisante dans l'avenir.

Il convient, sans doute, de se faire à l'avance un plan pour la conduite d'aussi grands travaux, comprendre tout ce qui est à faire, et se régler d'après des principes solides dans le choix de priorité à donner à certains projets sur les autres; mais ce serait une erreur de croire qu'on peut à l'avance arrêter, d'une manière précise et définitive, tout ce qui sera successivement à faire. Il y aurait souvent du danger à annoncer à l'avance des plans que pourrait exploiter la cupidité des spéculateurs. Chaque époque de l'avenir, d'ailleurs, doit conserver une partie de son droit d'initiative, et aura sans doute à pourvoir aussi à des besoins nouveaux. L'établissement des chemins de fer, en portant à la fois sur certains points l'arrivée de voyageurs en nombre si considérable, va créer de nouvelles nécessités à la circulation, et il faudra bien y pourvoir.

L'agrandissement des halles centrales contribuera à assainir la ville, et les travaux de voirie devront faciliter de plus en plus les communications des extrémités avec le centre. La rue Rambuteau est déjà une de ces voies rayonnantes; la rue Montmartre, en s'élargissant à quinze mètres, en deviendra une autre, et il faudra songer à mettre les halles en rapport facile avec les quais. Si l'on ne fait pas de ponts nouveaux, il faudra améliorer au moins ceux qui existent, et faciliter les arrivages du Midi par des voies faciles, des barrières d'Enfer et de Vaugirard jusqu'aux marchés. Il est peu d'améliorations réelles de la voie publique à Paris qui ne trouve un argument dans un programme ainsi tracé.

CHAPITRE QUINZIÈME.

Travaux dirigés par les ingénieurs. — Navigation. — Pavage. — Distribution d'eau. — Égouts.

Les progrès de la civilisation avaient amené graduellement déjà de notables améliorations dans les conditions d'existence des populations urbaines, lorsque l'invasion subite du choléra, en 1832, est venue diriger plus vivement encore l'attention générale vers les mesures à prendre pour agir utilement sur l'état sanitaire des villes. On s'en est occupé en tout pays, et la publication des procès-verbaux des enquêtes ouvertes en Angleterre sur ce sujet, a révélé particulièrement bien des misères, excité bien des sympathies; on s'est senti ému de pitié en songeant qu'à côté des plus beaux quartiers de la métropole anglaise, à la porte même des hôtels d'une aristocratie riche et puissante, il y avait des habitations entassées, où la vie moyenne était abrégée d'un tiers au moins de sa durée naturelle, et cela par des fièvres endémiques qui n'avaient d'autres causes que les miasmes engendrés par des eaux stagnantes et par des amas de matières en putréfaction. Les classes pauvres, d'ailleurs, n'étaient pas les seules qui eussent à redouter ces dangers, et sur la ville tout entière planait par le fait un même principe destructeur.

Des inconvénients non moins graves se manifestaient en même temps dans toutes les villes manu-

facturières, et partout où la population fortement agglomérée manquait de richesses suffisantes pour acheter un air salubre et une eau potable; car tout se vend en Angleterre, même ce qui est ailleurs mis avec tant de profusion par la nature à la disposition de tous les hommes.

Pour que l'air conserve dans les lieux habités les qualités qui le rendent salubre, il faut s'occuper de donner un écoulement convenable aux eaux pluviales, et surtout à celles qui ont servi aux usages domestiques; il faut en outre ne laisser séjourner près des habitations aucun amas de matières organiques, animales ou végétales, de nature à entrer promptement en putréfaction. On comprendra donc quels doivent être les inconvénients d'un régime qui ne fait pas de la construction des égouts l'affaire de la commune, et laisse le soin d'en établir à ceux qui sont assez riches pour en payer l'entreprise. On comprendra aussi que les classes pauvres doivent être assez mal approvisionnées d'eau là où la distribution est entièrement abandonnée à la spéculation privée, qui n'est jamais disposée à livrer sa marchandise à d'autres qu'à ceux qui sont en état de la bien payer.

En France, si les villes avaient beaucoup à gagner encore sous le rapport de la propreté et de la salubrité, il n'y a jamais eu toutefois autant de disparate qu'ailleurs entre les différentes parties d'une même cité. Chez nous l'administration a plus d'initiative et plus de pouvoir; on s'en remet à elle de veiller aux moyens de satisfaire un plus grand nombre de besoins communs; et si son action

n'est pas toujours suffisamment active et éclairée, ni toujours dirigée avec assez d'économie, au moins les services qu'elle rend profitent-ils plus également à tous; sa tendance a quelque chose de réellement paternel. Le principe électif introduit dans la constitution de la commune est éminemment propre à perfectionner encore cette action; aussi depuis quinze ans les progrès de toute nature ont-ils été, par cela même, rapides sur tous les points du pays.

En cherchant à améliorer l'état existant, on n'a pas manqué de s'enquérir de ce qui se faisait en pays étrangers. De son côté, l'Angleterre semble faire chaque jour de nouveaux emprunts à notre système administratif, et de semblables communications sont de nature à perfectionner dans les deux pays l'administration communale.

L'élargissement des rues, le percement de voies nouvelles, dirigés par les architectes voyers, permettent à l'air de circuler librement; mais les travaux entrepris sous la conduite des ingénieurs ont une influence plus directe et plus grande encore sur la salubrité des villes. Ce sont eux qui sont chargés du nivellement du sol, du pavage, du régime de l'écoulement des eaux, à la surface, par les ruisseaux, et souterrainement, par les égouts; du lavage des rues, et de la distribution des eaux potables, tant aux fontaines publiques qu'au domicile des particuliers.

Les architectes sont nommés à Paris par le préfet de la Seine, comme maire central; mais les ingénieurs, bien que leur traitement soit payé sur le

budget municipal, sont nommés par le ministre des travaux publics, et les projets dressés par eux doivent subir le contrôle du conseil général des ponts et chaussées; de même, du reste, que les projets préparés par les architectes doivent être soumis à l'approbation du conseil des bâtiments civils. Plus d'un projet utile s'est vu arrêté dans les rouages de cette tutelle sévère qui pèse ainsi sur la commune; et, malgré les garanties incontestables de lumières que présente le corps des ponts et chaussées, les intérêts de la ville auraient presque toujours gagné si elle eût obtenu plus de liberté dans son action. Une des plus grandes entreprises municipales de ce siècle, celle du canal de l'Ourcq, n'a dû d'être commencée et conduite à fin qu'à l'intervention directe de Napoléon, qui a fait prévaloir sa volonté sur les lenteurs et les entraves que prétendait imposer sans cesse le corps des ingénieurs. Les abus de l'oligarchie ont été ainsi tempérés par le pouvoir absolu; et dans ce cas, il faut le reconnaître, le pouvoir absolu avait du bon. Il est permis cependant de penser qu'avec plus de liberté, la ville de Paris aurait pu obtenir, dans cette circonstance même, autant d'avantages à moins de frais.

Tout ce qui concerne le régime des voies navigables relève directement du gouvernement, et il n'est point dérogé à cette règle pour Paris. La Seine, dans tout son cours, est une voie royale et non communale. L'entretien des berges, des chemins de halage, des quais, la construction des ponts, concernent donc l'État; c'est en son nom que sont données les autorisations de faire stationner les ba-

teaux sur le fleuve, et que sont perçus les droits levés à cette occasion. La ville de Paris ne profite donc en aucune façon, jusqu'à présent, des dispositions de la dernière loi municipale, qui met au rang des ressources communales les droits de stationnement sur les fleuves et rivières.

Une navigation facile a toujours été considérée comme la meilleure garantie d'un bon approvisionnement; les gens du commerce par eau ont longtemps gouverné la ville, et depuis lors Paris a orgueilleusement conservé un vaisseau dans ses armoiries. On semble cependant avoir oublié ces antécédents, et, depuis que les autres voies de communication ont été perfectionnées, le cours de la Seine a été au contraire tout à fait négligé; il est resté presque partout dans son état primitif, et aucun travail humain n'est venu remédier aux obstacles qu'il eût été facile cependant de faire disparaître. Des hauts-fonds sont restés là où de simples dragages auraient pu rendre le passage des bateaux facile; la majeure partie de la force employée à la remonte a été perdue par suite de l'état fâcheux des chemins de halage. Ici, ces chemins, inclinés rapidement vers le fleuve, ne présentent pas aux pieds des chevaux le point de résistance convenable pour l'effort qu'ils doivent faire; là les mêmes chevaux enfoncent dans de la terre mouillée; souvent aussi des changements dans la ligne que suit le chenal de navigation obligent de les faire sauter dans des batelets pour passer soit dans une île, soit sur la rive opposée; et c'est ainsi que le transport par eau se trouve renchéri fort au delà du taux auquel il devrait s'établir. Il

serait à regretter que la facilité nouvelle donnée aux communications, par la construction des chemins de fer, fît négliger la voie fluviale, qui sera toujours utile pour le transport des marchandises et des denrées encombrantes, pour celles dont la valeur est faible sous un volume considérable, et pour lesquelles la grande vitesse n'est pas réclamée.

Si la navigation de la Seine n'a pas été améliorée, ce n'est pas faute de projets sérieusement étudiés dans ce but. MM. les ingénieurs Coïc et Duleau publiaient en 1829 et 1830 le journal des reconnaissances qu'ils avaient faites du cours du fleuve. M. l'ingénieur en chef Poirée, actuellement inspecteur divisionnaire, adressait, en 1836, un rapport complet sur ce sujet à l'administration. M. l'ingénieur en chef Michal présentait, en 1843, un travail détaillé, dans lequel il mettait en relief les recherches de ses prédécesseurs et les études récentes de MM. les ingénieurs Ch. Poirée et L. Emmery. Enfin, le conseil des ponts et chaussées en délibérait encore le 20 février 1845. Mais n'est-ce pas un vice de nos institutions que tant de travaux, d'études et de talents amènent si peu de résultats?

Dans l'intérieur de Paris la navigation est rendue difficile par le grand nombre des ponts et par la rapidité du courant; quelques bateaux et un certain nombre de trains de bois traversent la ville à la descente; il n'en est presque aucun qui remonte. Les bateliers de la basse Seine s'arrêtent au port Saint-Nicolas, devant les Tuileries, et les bateaux venant du haut pays ne dépassent pas le port au vin et aux tuiles. C'est pour remédier à cet incon-

vénient qu'une partie des eaux dérivées de la rivière d'Ourcq et amenées à la Vilette, à 25 mètres au-dessus du niveau du fleuve, a été employée à alimenter deux canaux de navigation, celui de Saint-Denis, atteignant la Seine au-dessous de Paris, à la Briche, et le canal Saint-Martin, qui, descendant jusqu'aux anciens fossés de l'Arsenal, établit la communication avec la partie supérieure du fleuve. Par ce moyen, la navigation évite les obstacles que présente la Seine dans un cours de 18 kilomètres de Saint-Denis à l'Arsenal, notamment le passage de plus de vingt ponts, sous quelques-uns desquels d'ailleurs la remonte est à peu près impossible.

Mais, si la navigation est facile sur les canaux Saint-Denis et Saint-Martin, et si les bateaux peuvent ainsi arriver de la basse Seine à l'entrepôt des vins, le voyage est rendu dispendieux par les droits perçus sur ces canaux, à raison du grand nombre d'écluses qu'il faut franchir[1]; il est fâcheux, d'ailleurs, d'avoir à élever les bateaux à 25 mètres de hauteur pour les faire redescendre ensuite au niveau de la Seine; aussi a-t-on sérieusement étudié dans ces derniers temps les moyens de canaliser la rivière dans Paris. Ce projet se lie d'ailleurs en plusieurs points aux questions d'assainissement;

[1] La traversée de la Briche au bassin de l'Arsenal dure en général quatre à cinq jours et coûte environ 700 francs pour un bateau de 300 tonneaux, et 400 francs pour un bateau de 180 tonneaux. Il arrive souvent aussi que l'encombrement résultant d'un trop grand nombre de bateaux sur les canaux et au bassin de la Villette retient des bateaux pendant plusieurs jours en dehors de l'écluse d'entrée.

d'une part, parce qu'en maintenant un niveau constant dans le petit bras, on ferait disparaître les inconvénients qui résultent des exhalaisons pernicieuses qui menacent la santé publique lorsque les basses eaux laissent cette partie du lit à découvert; d'un autre côté, parce qu'en réunissant en un seul point la chute que donne la pente naturelle du terrain, on obtiendrait une force motrice utile pour élever une quantité d'eau suffisante pour tous les besoins publics ou privés.

Il faut reconnaître toutefois que l'établissement de quais plantés d'arbres, s'étendant sans interruption sur les deux rives du fleuve, présentant d'élégantes promenades et formant un des plus grands embellissements de la ville, n'est pas favorable au développement du commerce par eau. Les marchandises débarquées sur les bas-ports qui sont au pied des parapets d'un quai, ne peuvent en être enlevées ensuite, et portées dans des magasins éloignés, qu'au prix d'une dépense considérable. Partout ailleurs, en effet, où le commerce par eau se fait avec économie, on établit des *docks*; là les magasins sont construits à l'à-plomb même des murs du quai, et les marchandises, enlevées par moyens mécaniques du navire ou du bateau, sont en même temps déposées et logées à couvert. Une occasion s'est présentée dernièrement où l'on aurait pu facilement établir un *dock* de cette espèce à Paris, et l'on regrettera plus tard de l'avoir laissée échapper. C'est lorsqu'on a réuni l'île Louviers à la rive droite; car, en supprimant le petit bras du fleuve, on aurait pu alors établir dans la même di-

rection un canal d'alimentation pour un bassin, autour duquel on aurait élevé des magasins, en utilisant pour cela une partie du terrain même de l'ancienne île, et sans nuire à l'établissement du quai tel qu'il a été construit.

Si les ponts sont une entrave pour la navigation, ils sont d'un autre côté d'une nécessité absolue pour la circulation terrestre ; sous ce rapport il resterait beaucoup à faire à Paris ; d'ailleurs, les progrès dans l'art de les construire permettraient de faire les arches plus grandes et de placer par conséquent dans le lit du fleuve moins de piles pour les soutenir. Sous ce dernier rapport, il serait à désirer qu'on pût refaire plusieurs des anciens ponts, en même temps qu'on en établirait de nouveaux ; mais l'énormité de la dépense qu'entraînent de semblables travaux empêchera d'y avoir recours, d'autant plus que les ponts les plus solides en pierre sont les seuls qui puissent convenir dans l'intérieur des villes. On demande avec instance l'affranchissement de la servitude du péage sur certains ponts dans Paris ; mais il se trouvera sans doute qu'à l'exception peut-être des ponts d'Austerlitz et du Carrousel, les autres ne seront pas d'une construction assez solide pour supporter un service public. Dans les jours de fête et d'affluence, on est obligé d'interdire, par mesure de police, le passage sur le pont des Arts ; les ponts suspendus présentent également de grands dangers partout où une foule peut se réunir. Le seul pont solidement construit à Paris depuis cinquante ans est celui d'Iéna, en face du Champ-de-Mars : com-

mencé en 1806, il a été terminé en 1813; il a coûté six millions, et c'est un pont semblable, quoique moins dispendieux sans doute, qu'il faudrait construire dans l'axe de la place du Louvre, afin de faciliter les communications entre le faubourg Saint-Germain et les quartiers de la rive droite. Le conseil municipal n'hésiterait pas sans doute à accorder son concours, si l'État se décidait à entreprendre une aussi utile construction.

Les services municipaux confiés aux ingénieurs sont solidaires entre eux, puisqu'ils ont tout à la fois pour objet la facilité des communications et la salubrité : ils devraient être, en conséquence, réunis sous une même direction; mais on a paru craindre de donner trop d'importance à un seul ingénieur en chef, et l'on a séparé le service du pavé de celui des eaux et des égouts ; c'est uniquement au bon esprit des deux ingénieurs qu'est laissé d'empêcher les inconvénients qui pourraient résulter de la séparation.

Le pavage a toujours été considéré sous le double rapport de la circulation et de la salubrité, et les historiens racontent que ce sont particulièrement les odeurs fétides des boues remuées par les chariots entrant à Paris qui motivèrent le premier ordre donné par Philippe-Auguste, en 1185, pour le pavage des principales rues de la cité. Depuis lors, l'accroissement de la ville, une circulation plus active, l'emploi de voitures nouvelles, et surtout le développement de besoins plus raffinés, ont fait du pavage de la ville un des chapitres les

plus importants de ses dépenses. Le tableau suivant montre l'augmentation de longueur des rues et de surface de pavé entretenues à diverses époques :

ANNÉES.	LONGUEUR totale des rues.	SURFACE de pavé entretenue.	PRIX d'un mètre de pavage, non compris la terrasse.
1280	35.600 mèt[res].	178,000 mèt[res] car[res].	» francs.
1638	160,000	848,000	4
1700	270,000	1,672,000	5
1800	350,000	2,500,000	7
1820	380,000	2,755,000	8
1845	450,000	3,300,000	10

L'État contribue à l'entretien du pavé de Paris, comme dans toutes les communes de France, à raison des traverses royales ; mais comme la ville n'est pas, à proprement parler, traversée par des grandes routes, on a rangé dans la classe des voies dont l'entretien doit être à la charge du gouvernement les rues qui font suite aux routes royales, les quais dans toute leur longueur, et quelques-unes des rues qui conduisent à de grands établissements publics. La part de l'État, par suite des dernières réclamations de l'administration municipale, a été portée à 500,000 fr. pour 1846, et la portion restant à la charge de la ville est de 1,150,000 fr. Ainsi, l'entretien du pavé de Paris absorbe la somme totale de 1,650,000 fr.

Le grès dur et le granit sont les seuls matériaux qui jusqu'ici aient présenté assez de résistance pour ce service, et presque tous les essais d'amélioration tentés dans ces derniers temps ont réussi, lorsqu'ils ont consisté dans un soin plus grand apporté dans la taille et la pose de ces pierres. Les environs de Fontainebleau, mais surtout la vallée

de la petite rivière de l'Yvette, fournissent en abondance des grès d'excellente qualité, que l'on taille généralement en cubes de 23 centimètres de côté. Le prix de mille pavés est ressorti en moyenne, dans ces dernières années, à 455 fr.; dans ce prix le transport entre pour environ 170 fr. Les bancs de grès exploités ou apparents et pouvant être facilement mis en œuvre sur le flanc des coteaux de la vallée de l'Yvette, dans une longueur de 16 kilomètres, présenteraient à eux seuls de quoi fournir à l'entretien du pavé de Paris pendant deux siècles au moins; aussi, toute économie apportée dans les moyens de transport serait-elle d'un avantage notable pour la ville. Dès 1822, M. l'ingénieur en chef Minard avait démontré l'utilité dont serait, à cet effet, un canal de dérivation de l'Yvette, qui, partant de Chevreuse, serait arrivé près de la barrière d'Enfer, ayant ainsi une longueur de 36,000 mètres. Ce canal aurait été le complément du projet présenté par M. Deparcieux en 1762, pour amener les eaux de cette petite rivière sur les hauteurs qui dominent Paris de ce côté, afin d'en opérer la distribution. De même que le canal de l'Ourcq, celui de l'Yvette eût ainsi servi à la fois pour amener l'eau et pour la navigation, et il est à regretter que cette utile entreprise n'ait pas été faite. Il est question aujourd'hui de l'établissement d'un chemin de fer au moyen duquel les frais de transport des pavés seraient diminués de moitié au moins.

Les frais d'entretien du pavé de Paris ont augmenté, non-seulement par suite du renchérissement

des pavés et de la main d'œuvre, mais surtout par suite d'une circulation de voitures beaucoup plus active. L'administration fait constamment de nouveaux essais, sans être encore arrivée à se fixer d'une manière précise sur le mode le plus économique de pourvoir à cet entretien. Le pavé de Paris a été divisé en six lots, dont les uns ont été concédés à des entrepreneurs à forfait, tandis que sur d'autres points on a pourvu à l'entretien par voie de régie, c'est-à-dire en faisant les travaux pour compte de la commune. En 1843, un lot de 20,130 mètres 50 centimètres, adjugé à l'entretien pour 5,000 fr., a fait ressortir ainsi la dépense à 0 fr. 24 cent. par mètre; tandis que 82,336 mètres 14 centimètres ont été tenus en bon état d'entretien pour 11,527 fr. 06 cent., ce qui donne en moyenne par mètre, 0 fr. 14 cent.

La disposition générale du pavage a été complétement changée à Paris depuis vingt ans, et ce grand travail a dû se combiner avec la distribution des eaux et le règlement des pentes pour arriver au lavage des rues et à l'écoulement dans les égouts. L'établissement des trottoirs et la conversion des chaussées fendues en chaussées bombées, ont donné de plus grandes facilités à la circulation; une disposition convenable des entrées d'eau dans les égouts a permis de supprimer successivement tous les ruisseaux qui, coupant en sens divers les rues, y formaient ce qu'en terme de paveurs on nomme des *cassis*. Il y a peu de chose à faire maintenant pour que le nouveau système se trouve établi sur tous les points; mais il restera à étendre

l'application d'autres perfectionnements à mesure qu'ils auront été reconnus désirables; c'est ainsi que presque partout on augmente la largeur des trottoirs, et que l'on y pratique des ruisseaux couverts, en taillant la pierre de bordure en encorbellement. Ce nouveau mode d'établissement des ruisseaux a conduit à placer, sur la demande même des habitants riverains et à leurs frais, des cantonniers spéciaux pour chaque rue; il y a là le germe d'une amélioration véritable quant à la propreté et à la police de la voie publique.

Il est à regretter que les essais tentés jusqu'ici pour le pavage en bois n'aient pas obtenu plus de succès; en général, les alternatives d'humidité et de sécheresse sont fâcheuses pour les chaussées ainsi établies, et lorsque le bois est mouillé, les chevaux n'y trouvent qu'une surface glissante sur laquelle leurs pieds ne peuvent pas s'appuyer d'une manière solide; presque partout il a fallu enlever le bois pour revenir à l'ancien pavage en grès. Il en a été de même à Londres pour quelques-unes des rues les plus fréquentées.

S'il est un service pour lequel il soit nécessaire d'avoir un plan d'ensemble, c'est sans doute celui de la distribution de l'eau dans une grande ville. Les travaux souterrains pour les galeries et la pose des tuyaux, forcent d'en user en propriétaire à l'égard du sol des rues; et il convient de combiner d'ailleurs ces travaux avec ce qui concerne la construction des égouts et avec le pavage. La distribution de l'eau est destinée à satisfaire à des

besoins divers, et se partage en services publics et services privés. Les services publics comprennent le lavage et l'arrosement des rues et des places, l'écoulement aux fontaines monumentales et la fourniture gratuite à des fontaines spéciales, ou aux bornes fontaines, en faveur des classes pauvres de la société. Les services privés se divisent en fourniture à domicile pour le ménage, et en fourniture à des établissements qui emploient beaucoup d'eau, tels que des fabriques ou des bains publics. Bien qu'il reste beaucoup à faire sans doute pour que Paris soit aussi complétement fourni d'eau qu'on peut le désirer, l'état actuel de la distribution est loin d'être aussi insuffisant qu'on se plaît quelquefois à le représenter. Des travaux immenses ont été conduits avec une intelligence et un ensemble dont les résultats sont remarquables, et tout prouve que l'on doit se féliciter que l'administration communale soit restée en possession de ce service, sans en concéder en monopole aucune portion à des compagnies particulières. Les classes pauvres ne peuvent être bien pourvues d'eau que dans les villes où l'administration accepte d'en régler la distribution ; c'est une assertion qui se retrouve presque à chaque page des enquêtes publiées en Angleterre ; et, quand on compare les quantités d'eau employées dans différentes villes, on ne doit accueillir qu'avec la plus grande défiance les chiffres présentés par les compagnies. Les quantités inscrites sont toujours beaucoup plus grandes que les quantités réellement fournies [1].

[1] Voir particulièrement le résultat de l'enquête de la commission

A Londres on estime qu'il est distribué 60 à 70 litres d'eau par habitant et par jour; l'eau ainsi envoyée dans les maisons provient soit du canal appelé *New-River*, soit de la Tamise, d'où on l'élève par des machines; elle est généralement de mauvaise qualité; aussi est-on obligé de recourir en outre, pour la table, à des eaux de pompe ou de source, qu'on se procure plus ou moins dispendieusement. Dans les quartiers pauvres, une seule distribution a lieu trois fois par semaine pour plusieurs maisons; dans d'autres parties de la ville, il est des rues entières où l'eau n'est pas conduite : ainsi, dans le quartier de Southwark, il y a 5,000 maisons contenant 30,000 habitants qui ne reçoivent d'eau d'aucune compagnie; on y recueille l'eau de pluie, et l'on a recours aux puits particuliers; puits qui, comme ceux de toutes les grandes villes, sont infectés par suite des infiltrations d'eaux ménagères.

L'enquête de 1844 a porté sur la distribution de l'eau dans cinquante villes d'Angleterre; dans ce nombre, six villes seulement ont été considérées comme étant assez bien pourvues, treize comme l'étant médiocrement, et trente-une comme l'étant mal, et ne recevant que de l'eau de mauvaise qualité.

Partout où il y a maintenant une distribution abondante d'eau de bonne qualité, les progrès à cet égard sont de date récente; c'est seulement dans les travaux faits dans ces dernières années pour la

pour la salubrité des villes, publié à Londres en 1844, t. II, p. 7 et 14.

distribution de l'eau à Edimbourg, à Nottingham, et, en Amérique, à Philadelphie et à New-York, que l'on peut chercher de bons exemples à suivre. Encore, quant au mode de distribution à domicile, et à l'emploi à faire de l'eau pour le lavage des villes, faut-il tenir compte des différences de toute nature qui peuvent exister dans le climat, les habitudes de la population, le mode des constructions, la disposition du sol, du pavage et des égouts.

La ville de Paris met à la disposition du public, pour les besoins domestiques ou généraux, une quantité totale de 5,600 pouces fontainiers[1] d'eau de diverses provenances, ce qui représente une consommation générale de 120 litres d'eau par habitant par 24 heures. Cette quantité ne comprend point ce qui est fourni par des établissements particuliers, qui puisent directement à la Seine, comme font beaucoup de maisons de bains et l'établissement des eaux filtrées du quai de Béthune, non plus que ce qui est donné par les pompes qu'on trouve encore dans la plupart des maisons.

Les eaux publiques que la ville de Paris vend ou répand gratuitement proviennent de cinq origines différentes : ce sont les eaux des prés Saint-Gervais et de Belleville, celles de l'aqueduc d'Arcueil, les eaux prises dans la Seine et élevées par des machi-

[1] L'ancienne unité appelée *pouce fontainier* s'est maintenue en usage, bien qu'elle ait eu peu de fixité réelle dans l'origine, puisqu'on entendait par là une quantité d'eau s'écoulant en vingt-quatre heures par un orifice d'un pouce superficiel, sans tenir compte de l'effet, qu'on ignorait encore, d'une plus ou moins grande pression dans le réservoir. On est convenu depuis de compter pour le pouce fontainier une quantité de 20 mètres cubes par vingt-quatre heures, soit 20,000 litres.

nes, celles du canal de l'Ourcq, enfin les eaux du puits artésien foré à l'abattoir de Grenelle, et jaillissant à 30 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sous la domination romaine, l'eau a été amenée par l'ancien aqueduc d'Arcueil, principalement sans doute pour les besoins du palais impérial, dont les ruines existent encore rue de la Harpe; mais cet aqueduc avait été détruit lors des invasions des Normands, et n'a été rétabli qu'à la suite des recherches ordonnées, en 1609, par Sully[1].

Les eaux provenant des sources des prés Saint-Gervais avaient été dans le septième siècle réunies et amenées à Paris par les soins des moines de l'abbaye Saint-Laurent. Vers le douzième siècle, les moines de Saint-Martin-des-Champs recueillirent de même les sources trouvées au coteau de Belleville. Ce sont ces eaux qui ont alimenté les trois premières fontaines publiques, celle des Halles, celle des Innocents et la fontaine Maubuée; la qualité était loin d'en être bonne, et le nom même de la dernière fontaine constate suffisamment qu'on n'y pouvait puiser qu'une *mauvaise lessive*. Depuis lors l'histoire des eaux de la ville montre constamment l'abus des concessions gratuites faites au détriment des services publics, et la nécessité où l'on s'est toujours vu de rendre de nombreuses ordonnances de suppres-

[1] Voir, pour l'histoire des eaux de Paris, l'excellent travail de M. l'ingénieur Girard, intitulé : *Recherches sur les eaux publiques de Paris*, inséré dans la collection de ses *Mémoires sur le canal de l'Ourcq*, 2 vol. in-4°, chez Carillian-Gœury et V. Dalmont, libraires à Paris. Voir également la *Statistique des eaux de Paris*, par M. l'ingénieur Emmery, in-8°, chez les mêmes libraires; enfin ce qu'en dit M. l'ingénieur Dutens, *Navigation intérieure*, in-4°, t. 1, p. 569.

sion de semblables priviléges. Une ordonnance de Charles VI, du 9 octobre 1392, est remarquable surtout par les considérations générales d'intérêt public qui y sont exprimées.

Le grand travail entrepris par une Compagnie pour amener, des hauteurs du Hertfordshire, les eaux de la petite rivière de Lea à Londres, au moyen d'un canal de 20 milles de long appelé *New-River*, commencé en 1609 et terminé en 1613, semble avoir éveillé l'attention de Sully sur les moyens de procurer à Paris les mêmes avantages. La première pierre du Regard de Rungis, où commence la conduite d'Arcueil, fut posée en grande cérémonie par Louis XIII et la reine mère, le 17 juillet 1613 : la ville de Paris en fit tous les frais. Le château d'eau d'arrivée des eaux d'Arcueil fut construit en 1619.

Quelques années auparavant, un projet présenté par le Flamand Lintlaer, pour utiliser la force de l'eau de la Seine au Pont-Neuf, avait été adopté, et la pompe de la Samaritaine fut élevée pour fournir spécialement de l'eau au Louvre et aux Tuileries; on s'en servit ensuite pour alimenter diverses fontaines; elle était en si mauvais état en 1813, qu'on fut obligé de la détruire. En 1673, la pompe du pont Notre-Dame avait été substituée à deux moulins à blé qui existaient en cet endroit, et qui furent achetés par la ville; la machine, réparée par le célèbre ingénieur Bélidor, fonctionne encore aujourd'hui.

Ces moyens de fournir l'eau à une population toujours plus nombreuse étaient insuffisants; aussi

surgissait-il de tous côtés toutes sortes de projets et de propositions pour de nouveaux travaux. Des entrepreneurs particuliers se faisaient autoriser à élever l'eau pour la vendre au public; mais aucune de ces spéculations ne fut faite sur une grande échelle jusqu'à celle des frères Perrier, pour l'établissement des machines à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou, et pour celui d'une machine semblable à placer plus tard près de la gare de l'Hôpital, pour prendre l'eau de la Seine à son entrée dans Paris.

Les principaux capitalistes de Paris se réunirent aux fondateurs de cette Compagnie, et un premier capital de 1,440,000 livres fut formé au moyen de l'émission de douze cents actions Cette somme devait suffire à tous les travaux, mais on s'était réservé de pouvoir cependant, au besoin, émettre de nouvelles actions, et l'on abusa étrangement plus tard de cette facilité. En 1778, les travaux commencèrent : un canal de sept pieds de large fut établi sous la route de Versailles, et l'eau prise au milieu de la Seine fut amenée dans un puisard, d'où elle fut élevée par le moyen d'une pompe mise en mouvement par la machine à vapeur. Quatre bassins furent construits sur la hauteur de Chaillot pour recevoir cette eau, et la laisser reposer avant de l'envoyer en distribution.

Les travaux avaient été poussés avec vigueur, et les eaux de Chaillot arrivèrent en juillet 1782 à la fontaine de la Porte-Saint-Honoré. Cependant la Compagnie avait eu des frais considérables à faire; elle avait été amenée à acquérir l'entreprise con-

currente des pompes à manéges; elle avait établi la nouvelle machine à vapeur du Gros-Caillou, pour le service du faubourg Saint-Germain; elle préparait aussi la construction de la troisième machine en amont de Paris. Les premiers fonds absorbés, on avait émis successivement de nouvelles actions; d'abord six cents, puis deux mille deux cents, au prix de 1,200 livres; enfin, en 1786, on en créa encore mille autres au taux de 4,000 livres chacune; en sorte que le capital que représentaient les cinq mille actions des eaux montait au chiffre énorme de 8,800,000 livres.

Le gouvernement avait consenti à faire quelques avances sur une partie des actions, et l'on avait fait de grands efforts pour en soutenir la valeur; l'agiotage s'en était mêlé, et le cours, après s'être élevé à la Bourse à un taux que ne justifiaient pas les résultats de l'entreprise, dut retomber et causer la ruine d'un grand nombre d'actionnaires. La Compagnie, vivement attaquée, opposa une vigoureuse défense, et soutint longtemps que l'avenir était toujours brillant pour elle. Cette guerre attira d'autant plus l'attention publique, que dans chaque camp de ceux qui avaient leurs intérêts engagés dans l'affaire, on vit paraître des champions célèbres déjà par leur esprit et par leur talent. Le comte de Mirabeau, qui avait fait ses preuves dans des discussions sur des établissements de crédit, se fit fort de prouver que le capital était hors de toute proportion avec les produits possibles et présumables de l'entreprise. La Compagnie se fit défendre par Beaumarchais, qui y mit toute sa verve; mais la cause

qu'il avait acceptée n'en pouvait devenir meilleure: les actions continuèrent à tomber en discrédit, et la Compagnie dut finir par entrer en négociations avec le bureau de la ville pour lui vendre le matériel de l'affaire. Le traité fut passé; mais avant qu'il pût être ratifié, le gouvernement, qui voyait dans les caisses du trésor royal plus des quatre cinquièmes des actions des eaux, qu'on était successivement parvenu à y faire passer, s'empara définitivement, en 1788, de la gestion de cette affaire, et depuis lors la distribution des eaux de la Seine a cessé d'être une entreprise particulière.

Lorsque la révolution éclata, la discussion parmi les ingénieurs et l'attention de la part du public, se partageaient entre deux projets qui avaient l'un et l'autre pour but de faire arriver à Paris des eaux qu'on irait chercher, plus ou moins loin, dans des cours affluents de la Seine. Sur la rive gauche, il s'agissait d'amener les eaux de l'Yvette, petite rivière qui se jette dans l'Orge pour atteindre la Seine à Essones. Sur la rive droite, on voulait aller prendre les eaux de la Beuvronne qui, réunies à celles de l'Ourcq, atteignent la Marne à Lisy. Ce dernier projet se liait à une question importante pour la navigation, et cela lui assura plus tard la préférence.

Un ingénieur hydraulique, institué par le bureau municipal en novembre 1792, vit réunir en ses mains les attributions divisées autrefois, pour Paris, entre l'intendant général des fontaines de France, pour les *eaux du roi*, et l'architecte de la ville, comme garde des fontaines. Depuis lors, le service des eaux est resté municipal.

Les embarras financiers d'une époque de troubles ne permirent pas de songer à améliorer la distribution des eaux, et l'on ne voit apparaître, pendant cette période, que des projets particuliers non suivis d'exécution, jusqu'au moment où furent commencés les grands travaux du canal de l'Ourcq.

Les premières études de ce canal remontent à Paul Riquet, que rend célèbre à juste titre l'exécution du canal du Midi. Il s'était associé pour cette nouvelle entreprise son gendre Jacques de Manse, qui, comme ingénieur, avait fort augmenté, en 1766, le produit des eaux des machines hydrauliques du pont Notre-Dame. Les lettres patentes délivrées en leur nom collectif, contiennent une description du projet, qui avait pour but à la fois la navigation depuis la prise d'eau dans l'Ourcq jusqu'aux fossés de l'Arsenal, le lavage des rues et des égouts, l'alimentation de nouvelles fontaines, et enfin la création d'une force motrice importante. La mort de Riquet et celle de Colbert, qui protégeait l'entreprise, en firent suspendre l'exécution, que l'on tenta vainement de reprendre à diverses époques, jusqu'à ce qu'un message du Directoire au Corps législatif vînt provoquer la loi nécessaire pour autoriser les travaux de cette dérivation, dont l'utilité était de plus en plus constatée. Une compagnie particulière s'étant présentée pour l'exécution, une commission d'ingénieurs fut désignée pour relever les nivellements et vérifier les données que mettaient en avant les sieurs Solages et Bossu, qui demandaient la concession. Ce fut à la suite de ces travaux de nivellement que M. l'ingénieur

Bruyères proposa de renoncer à l'exécution du canal, comme devant être trop dispendieuse, et de se borner à amener, pour les besoins de Paris, les eaux de la Beuvronne, au moyen d'aqueducs couverts. Mais Napoléon, depuis son retour d'Égypte, et pour consolider son pouvoir, cherchait les occasions de frapper l'opinion publique par de grandes entreprises; il voulait particulièrement montrer de la sollicitude pour les intérêts de la bonne ville de Paris. Les ingénieurs hésitaient encore sur l'avis à donner, quand, sans discussion, et deux jours après une proposition faite par le gouvernement consulaire, à la date du 27 floréal an X (11 mai 1802), le Corps législatif rendit une loi portant : « Qu'il serait ouvert un canal de dérivation de la rivière de l'Ourcq; qu'elle serait amenée à Paris dans un bassin près de la Villette; qu'il serait en outre ouvert un canal de navigation qui partirait de la Seine au-dessous du bastion de l'Arsenal, se rendrait dans le bassin de partage de la Villette, et continuerait par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, et aboutirait à la rivière d'Oise près de Pontoise. » Un arrêté consulaire ne tarda pas à prescrire que les travaux commenceraient dès le 1er vendémiaire suivant, et qu'ils seraient dirigés par les ingenieurs des ponts et chaussées.

Au jour indiqué (23 septembre 1802), un cortége nombreux de fonctionnaires et d'ingénieurs se rendit en effet à la barrière de la Villette, où un premier repère fut posé, à une élévation de 25 mètres 75 centimètres au-dessus des basses eaux de la Seine; hauteur à laquelle devaient être soutenues

les eaux du grand bassin servant de réservoir et de point de partage. La direction des travaux venait d'être confiée à M. l'ingénieur Girard, qui avait été en Égypte, était connu du premier consul, et a su constamment depuis seconder ses vues pendant le cours de ces immenses travaux. Dès le 28 février 1803, le chef du gouvernement voulut parcourir lui-même tout le tracé du canal, jusqu'au moulin de Mareuil, où devait se faire la prise d'eau. Cette reconnaissance fut faite avec la rapidité qu'un général en chef apporte à l'étude du terrain sur lequel il se prépare à faire manœuvrer son armée; mais l'influence de l'homme de génie, le prestige qu'il exerçait alors sur tout ce qui l'approchait, faisaient recueillir ses moindres paroles, et son approbation fut un stimulant puissant en cette occasion.

Les travaux avaient été ainsi commencés et se sont continués avec activité, avant même que des plans et devis définitifs eussent pu être arrêtés, aussi les dissentiments les plus graves ne tardèrent-ils pas à s'élever entre l'ingénieur en chef et les diverses commissions nommées par le conseil général des ponts et chaussées. On n'était d'accord ni sur le nivellement, ni sur le jaugeage des eaux, non plus que sur la direction du tracé en plusieurs points; une question des plus graves restait encore à résoudre, c'était celle de savoir si le canal de l'Ourcq devait être navigable en même temps qu'il aurait pour destination spéciale d'amener l'eau au bassin de la Villette. Fallait-il renoncer à donner de nouvelles facilités à l'approvisionnement de la

capitale? C'est par la rivière d'Ourcq qu'étaient toujours venus les bois de la forêt de Cotterêts; depuis François Iᵉʳ on n'avait cessé de s'occuper d'améliorer la navigation de cette rivière; enfin, en se liant, un jour à venir, par le canal de Soissons à la rivière d'Aisne et au canal de Saint-Quentin, le nouveau canal pourrait prendre une grande importance pour les communications avec le Nord.

C'est particulièrement pour décider cette question que l'empereur ordonna qu'une conférence spéciale aurait lieu dans son propre cabinet, aux Tuileries, le 8 mars 1806. Là, il n'eut pas de peine à faire prévaloir l'opinion de l'ingénieur en chef, qui était d'accord avec la sienne propre, pour que le canal fût établi de façon à porter bateaux. Il est assez curieux de voir la volonté du maître intervenir ainsi, pour affranchir une grande entreprise de la tutelle qu'il allait imposer définitivement pour l'avenir à toutes les autres, en organisant le corps des ponts et chaussées. Des conférences du même genre furent ensuite convoquées, tantôt à Saint-Cloud, tantôt aux Tuileries, pour s'occuper de cette affaire, qui progressait ainsi sous une direction tout exceptionnelle.

Les travaux étaient poussés avec la plus grande activité, bien que souvent entravés par des accidents, des éboulements imprévus, et bien que la guerre rendît difficile de réunir des ouvriers en nombre suffisant. Dans l'été de 1808 on y amena les prisonniers de guerre qui étaient en dépôt à Melun. Le 2 décembre de la même année, jour anniversaire de la bataille d'Austerlitz et du couron-

nement, fut fixé pour l'introduction dans le bassin de la Villette de l'eau de la Beuvronne amenée par le canal ; c'est en effet ce jour-là, à dix heures du matin, qu'eut lieu, en présence du ministre, du préfet et des autres autorités, la rupture du barrage établi à l'entrée du bassin. Le 15 août suivant, les mêmes eaux jaillissaient pour la première fois de la fontaine des Innocents, au centre du quartier des Halles. On s'occupait en même temps des travaux préparatoires pour la distribution des eaux dans Paris ; on commençait, en 1810, les travaux du canal Saint-Denis, et l'on préparait ceux du canal Saint-Martin. En 1813, la navigation s'ouvrait entre Claye et le bassin de la Villette ; mais les malheurs qui allaient frapper la France devaient arrêter momentanément cette grande entreprise, et devaient, en privant l'ingénieur en chef de la protection puissante qui l'avait soutenu jusque-là, changer la direction des travaux.

Au 1er janvier 1816, la dépense pour les travaux exécutés s'élevait ainsi qu'il suit :

	fr.	c.
Canal de l'Ourcq, y compris le bassin de La Villette.	14,353,128	51
Canal de La Villette à Saint-Denis................	445,688	13
Canal Saint-Martin............................	196,543	56
Gare de l'Arsenal..............................	407,627	99
Aqueduc de ceinture dans Paris, galeries, fontaines et service extraordinaire......................	6,993,100	36
Total..................	22,396,088	55
On évaluait les travaux qui restaient à faire dans toutes les branches, et dans lesquels la distribution dans Paris comptait pour 13 millions 19,600 francs, à.	35,836,059	86
Et le montant présumé de toutes les dépenses était ainsi porté à....................................	58,232,148	41

Ces sommes étaient, il faut le reconnaître, ef-

frayantes à une époque de désastre et d'embarras financiers; on songea donc à recourir à des compagnies particulières, et une loi du 20 mai 1818 sanctionna la concession faite à la Société Saint-Didier et Vassal, des droits de navigation sur les canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1823, époque à laquelle les travaux devaient être terminés. La concession des droits sur le canal Saint-Martin fut faite trois années plus tard. Les travaux furent repris avec toute l'énergie que donne le stimulant de l'intérêt privé; le canal Saint-Denis fut ouvert à la navigation le 12 mai 1821, et ce fut le 4 novembre 1825 que l'on vit entrer pour la première fois dans le canal Saint-Martin des bateaux qui, expédiés de Mareuil, avaient parcouru le canal de l'Ourcq dans toute sa longueur.

Le traité fait avec la Compagnie était contraire aux intérêts municipaux, surtout en un point : la ville perdait en effet la libre disposition des eaux et devait se contenter d'en recevoir 4,000 pouces fontainiers; le surplus appartenait désormais à la Compagnie, qui pouvait l'utiliser pour le service des canaux de jonction à la Seine et pour des usines; la ville perdait en même temps les droits de navigation sur le canal de l'Ourcq, et n'en devait pas moins payer à la Compagnie la somme de 7 millions, jugée nécessaire à l'achèvement des travaux de ce canal; la loi l'autorisait à contracter un emprunt de pareille somme pour effectuer ce payement. Mieux eût valu sans doute se borner à confier à des entreprises particulières l'achève-

ment des canaux de navigation Saint-Denis et Saint-Martin, et affecter les produits de l'emprunt à assurer la libre possession du seul canal destiné à fournir de l'eau à la ville de Paris; agir autrement c'était obtenir l'achèvement du canal Saint-Denis par le sacrifice de tous les avantages que le canal de l'Ourcq offrait déjà. La concession, telle qu'elle a été faite, est devenue l'origine d'une foule de contestations, et est restée une entrave pour la plupart des améliorations qu'on aurait pu faire dans le service des eaux. C'est seulement à la suite de transactions que les derniers travaux ont été faits, et c'est à peine si, depuis un an, l'on peut considérer le canal de l'Ourcq comme définitivement achevé.

Ce canal a une longueur de 96,000 mètres, sa pente est de 10 mètres et donne à l'eau une vitesse moyenne de 35 centimètres par seconde. Il avait été tracé de niveau, et la navigation ne devait avoir à passer par aucune écluse; l'ingénieur, après des expériences sur la pente naturelle qu'affectent les cours d'eau pour se rendre à la mer, s'était arrêté à une théorie qui déterminait la courbe que devait avoir dans sa longueur le lit du canal; malheureusement l'expérience n'a pas justifié complétement ses calculs à cet égard, et l'inclinaison s'est trouvée trop faible aux deux extrémités et trop forte au milieu du parcours. Les bateaux manquaient d'eau au départ, et l'eau arrivait trop brusquement vers la partie inférieure. Il a fallu en venir à construire des écluses pour remédier à ce double inconvénient. Ces écluses, peu élevées, sont facilement franchies par la navigation,

et elles sont construites sur un excellent système; le sas en est partagé en deux parties dans la longueur; les deux battants de chaque porte sont indépendants l'un de l'autre, et l'on peut ainsi, à la même écluse, faire monter un bateau, en même temps qu'on en fait descendre un autre. M. Viguier, ingénieur de la compagnie, est allé étudier en Angleterre les derniers perfectionnements introduits dans la construction des canaux; il a réglé de nouveau les chemins de halage, en donnant à leur chaussée une pente inclinée du côté opposé à la berge, de manière à présenter la résistance la plus convenable aux efforts des chevaux. Aussi est-ce là qu'on a pu, pour la première fois en France, faire usage des bateaux à grande vitesse pour le transport des voyageurs; mettant à profit cette propriété dynamique remarquable, qui fait qu'un bateau entraîné rapidement est, par suite de la densité de l'eau, porté à la surface, sur laquelle il glisse alors sans rencontrer la même résistance qu'il aurait à vaincre s'il était abandonné à son tirant d'eau naturel; d'où résulte cette singulière circonstance, qu'un cheval au galop peut traîner un poids plus grand avec plus de facilité que s'il allait au pas. Enfin, un travail d'art curieux a été fait sur un point où le canal, soutenu à une grande élévation, se rapproche cependant beaucoup du bord de la Marne; on y a établi un plan incliné avec rails en fer, et, au moyen d'une machine fixe, les marchandises transbordées d'une voie liquide sur l'autre, peuvent ainsi éviter la longue navigation de la rivière.

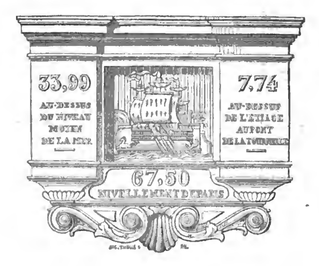
Pour distribuer dans Paris les eaux de l'Ourcq

amenées au bassin de La Villette, il fallait se rendre un compte exact du relief du sol de la ville, afin de connaître tous les points où l'eau pouvait être envoyée par son propre poids : le relevé du nivellement général du terrain fut donc entrepris ; à cet effet on rapporta toutes les observations à un plan horizontal supposé à 50 mètres au-dessus de la surface de l'eau dans la bassin de La Villette. La longueur des *ordonnées*, c'est-à-dire des perpendiculaires descendues de ce plan aux différents points du sol, donnait une série de cotes qui, reportées sur le grand plan de Paris de Verniquet, ont permis d'y tracer des lignes concentriques indiquant au premier coup d'œil toutes les différences de hauteur du relief. Là où les lignes sont éloignées les unes des autres, on comprend que le terrain s'abaisse par une pente douce; là, au contraire, où les lignes se rapprochent, on y voit l'indication d'une déclivité rapide [1]. Ce grand travail d'ensemble est digne de servir de modèle, et il a été cité avec raison dans la dernière enquête anglaise; des Mémoires, accompagnés de cartes pour montrer l'usage des lignes de nivellement (*contour lines*), occupent la moitié d'un des volumes de procès-verbaux publiés à Londres en 1844.

Ce relevé général du relief du sol sur lequel Paris est bâti devait servir non-seulement à la distribution des eaux, mais aussi à régler le pavage des chaussées et à guider dans la construction des égouts. Comme on devait y avoir souvent recours,

[1] Voir à la fin du volume le plan du relief du sol de Paris, d'après M. Girard, membre de l'Académie des Sciences.

et qu'il était bon de constater d'une manière ostensible des résultats reconnus, on a, dans ces dernières années, placé de distance en distance, sur les maisons, des repères ou plaques de fonte, portant en relief les armes de la ville et l'indication du niveau; ce niveau est indiqué de trois manières : 1° en le rapportant au plan horizontal, supposé à 50 mètres au-dessus de la surface de l'eau à La Villette; 2° en indiquant la hauteur au-dessus des basses eaux de la Seine; 3° la hauteur au-dessus du niveau moyen de la mer.



Le mouvement de la navigation sur les trois canaux ayant pris de l'importance, et le bassin de La Villette étant devenu un port de commerce dans lequel séjournent de nombreux bateaux, la prise d'eau, pour la distribution, a été reportée en

mont au-dessus de l'entrée dans ce bassin, afin d'obtenir une eau plus pure. Introduite dans Paris, cette eau est soutenue libre à son niveau dans un vaste aqueduc couvert qui s'étend, en contournant le coteau sur lequel la ville fait amphithéâtre, de La Villette jusqu'à la barrière de Monceaux. L'aqueduc forme ainsi un vaste réservoir dont la température est constamment fraîche, et où l'eau se renouvelle régulièrement par suite de la pente et de l'écoulement non interrompu par les tuyaux; une rigole d'embranchement vers la rue Saint-Laurent augmente encore l'étendue de ce vaste récipient d'où partent toutes les conduites maîtresses. L'écoulement devient alors exclusivement forcé dans les tuyaux de distribution qui se ramifient dans toute la ville, de manière à pourvoir au lavage des rues par les bornes-fontaines, et à fournir à toutes les concessions demandées par abonnement.

Au moyen de l'établissement des chaussées bombées, tous les ruisseaux ont été reportés le long des trottoirs; il ne s'est plus agi, pour éviter les coupures transversales formant cassis, que d'ouvrir une entrée d'égout au point bas du ruisseau qui entourait ainsi chaque îlot de maisons, et pour en faire le lavage, de placer une borne-fontaine au point le plus élevé. Le lavage a été ainsi combiné en prenant en considération les côtés de chaque îlot plutôt que les différentes rues séparément, et l'on a dû régler le pavage de manière à éviter, autant que possible, d'avoir à construire plus d'une entrée d'égout pour chaque îlot.

Une difficulté se présentait pour étendre le ser-

vice aux quartiers de la rive gauche de la Seine; l'eau, pressée dans les tuyaux par le poids supérieur, devait s'écouler facilement tant que la pente se dirigeait vers le fond de la vallée; mais cet écoulement même devait empêcher l'eau de remonter avec assez de force sur l'autre rive, et l'on ne pouvait arriver à un lavage régulier, qu'en obtenant une pression correspondante sur les points élevés des quartiers situés au sud de la ville. A cet effet, de vastes réservoirs ont été construits rue de Vaugirard, rue Racine et rue Saint-Victor; chacun de ces réservoirs a reçu l'extrémité de deux des conduites maîtresses partant du grand aqueduc de ceinture et passant la Seine sur les différents ponts. Lorsque les bornes-fontaines sont fermées, surtout pendant la nuit, ces réservoirs se remplissent d'eau, et lorsque ensuite on ouvre simultanément tous les robinets, la pression ayant lieu à la fois sur les deux côtés du vallon, l'écoulement se fait partout d'une manière régulière. MM. les ingénieurs Emmery et Mary ont établi ce service sur les meilleures bases, et ont mis la plus grande activité à le compléter. On peut juger de l'importance de leurs travaux par les données suivantes :

	LONGUEUR des conduites.	NOMBRE des bornes-fontaines.
En 1832..........	39,150 mètres.	217
En 1840..........	134,800	1,020
En 1845..........	200,000	1,600

Ce système serait parfait, sans doute, s'il avait été établi avec une pression suffisante pour envoyer l'eau dans toutes les parties de la ville; mais le bassin de La Villette est moins élevé que plusieurs

des barrières de Paris. Il est donc fâcheux qu'une partie de la force motrice résultant de la chute au canal Saint-Martin, n'ait pas été employée à élever l'eau dans un réservoir de 10 à 15 mètres au-dessus du niveau du grand bassin. C'est là un motif de plus pour regretter la concession des canaux faite à une compagnie particulière, et un motif puissant à faire valoir en faveur des projets de travaux qui sont à l'étude pour élever l'eau à prendre dans la Seine. En attendant, on a pu remédier en partie à cet inconvénient par suite du succès obtenu dans le forage du puits artésien de l'abattoir de Grenelle; l'eau qu'on est allé rencontrer à une profondeur de 547 mètres, s'est trouvée jaillir avec une force suffisante pour être envoyée sur le plateau du Panthéon. Cette entreprise a coûté 400,000 fr., et a procuré 50 pouces fontainiers d'une eau d'excellente qualité, dont on avait pensé d'abord à utiliser la température élevée pour des bains, mais qui se refroidit assez vite pour être employée à tous les autres usages.

Par une autre combinaison ingénieuse, M. Mary a fait servir la chute de l'un des bassins d'eau de Seine à Chaillot, pour envoyer cette eau à la barrière de l'Étoile, et le service des bornes-fontaines va se trouver régularisé sur tous les points.

Les premières eaux amenées à Paris avaient été employées en actes de munificence, et livrées gratuitement aux fontaines publiques. Lorsque des concessions furent faites ensuite à prix d'argent, on donna en général droit à un écoulement déterminé

moyennant une somme une fois payée; c'est ainsi qu'en 1655, le surintendant Fouquet obtint la concession d'un pouce d'eau contre le versement d'une somme de 10,000 livres. D'un autre côté, le bureau de la ville accordait gratuitement de semblables concessions en reconnaissance de services rendus; les échevins en recevaient ainsi, par une coutume abusive, lorsqu'ils sortaient d'office. Cependant beaucoup d'hommes généreux se montrèrent utiles au public, en élevant à leurs frais des fontaines dans divers quartiers de la ville. L'ensemble de ce régime, pour ce qui concerne les eaux, est celui de la plupart des villes des pays chauds; c'est encore ainsi que les choses se passent à Rome, à Gênes, à Barcelone. Le mode adopté en Angleterre, et que, par opposition, on peut appeler le système du Nord, consiste à laisser à la spéculation particulière le soin d'élever l'eau pour ne la livrer ensuite que contre payement. La ville de Paris, en adoptant un mode mixte, a pu concilier ses nécessités financières avec l'avantage d'offrir gratuitement satisfaction aux premiers besoins de la population. La permission du puisage gratuit aux bornes-fontaines est un véritable bienfait pour les classes pauvres : il n'est point de ménage à Paris où l'on fasse servir l'eau successivement, comme à Londres, à plusieurs usages, faute de pouvoir s'en procurer en quantité suffisante. Un médecin qui avait demandé à se laver les mains en visitant les maisons de pauvres gens de Bethnal-Green, a dû reculer devant le liquide fangeux et fétide qui lui était présenté. Dans la plupart des villes d'Angle-

terre, les pauvres manquent d'eau; à Durham, à York, à Portsmouth, ils ne l'obtiennent qu'en la mendiant (*they are supplied by begging*). A Liverpool et dans d'autres villes encore, ils la mendient ou la volent (*they either beg or steal it* [1]). M. l'ingénieur Emmery suivait donc les impulsions d'une âme généreuse, en faisant valoir l'utilité du puisage gratuit aux bornes-fontaines, comme considération puissante pour ne pas concéder, en 1833, à une compagnie anglaise la distribution des eaux dans Paris.

L'eau livrée gratuitement aux bornes-fontaines et aux fontaines secondaires, est vendue à des fontaines marchandes, pour les porteurs d'eau à tonneaux, à raison de 0 fr. 09 cent. par hectolitre, et 10 cent. lorsqu'elle est filtrée et épurée. Pour l'eau conduite à domicile par des tuyaux, l'abonnement annuel est basé sur les prix : de 4,000 fr. par pouce fontainier d'eau de Seine; 2,000 fr. pour l'eau du puits de Grenelle, et 1,000 fr. pour l'eau du canal de l'Ourcq. Le prix de l'eau de Seine est, comme on voit, trop élevé, et l'on s'occupe sérieusement de la révision du tarif. Le moindre prix d'abonnement d'eau de l'Ourcq est de 75 fr. par an pour 15 hectolitres par vingt-quatre heures; mais comme l'eau est constamment en pression dans les tuyaux, elle est en réalité donnée, pour ce prix, à discrétion. Lorsqu'une maison renferme, comme cela est souvent le cas, huit ou dix ménages, cet abonnement représente 7 fr. 50 c. à 9 fr. par famille, ce

[1] Enquête de 1844.

qui est un taux modéré, et ne laisse d'autre question importante en souffrance que celle de la hauteur à laquelle l'eau devrait être envoyée. Le prix est à peu près le même dans les villes anglaises les mieux approvisionnées. En général, l'abonnement de l'eau est réglé, de l'autre côté de la Manche, par une taxe additionnelle de 5 pour cent sur le loyer, et le propriétaire chargé de la percevoir au profit des compagnies, jouit d'une remise de 20 pour 100 environ sur son produit.

Deux considérations principales doivent préoccuper lorsqu'il s'agit de fournir de l'eau à une ville; la première et la plus importante touche à la qualité, car il faut avant tout ne donner qu'une eau salubre à boire; la seconde est la pression à obtenir, et par conséquent la hauteur à laquelle il faut porter les réservoirs.

Pour Paris, les eaux de rivières ont toujours été considérées comme les meilleures; il paraît n'en être pas de même à Lyon, et le maire, M. Terme, dans le travail remarquable qu'il a présenté sur ce sujet au conseil municipal de cette ville, dit que les eaux du Rhône, provenant en grande partie, après la réunion de l'Arve, de neiges fondues, sont dangereuses pour la santé, et que les eaux de la Saône sont également insalubres, à raison probablement de son cours trop lent. L'eau de la Seine est au contraire celle que préfèrent les Parisiens, et l'analyse chimique justifie cette préférence; cette eau ne se trouve pas altérée d'une manière trop sensible dans la traversée de Paris, surtout lorsqu'on a la précaution de la puiser au milieu du courant en se

rapprochant de la rive gauche. Il paraît que les eaux de la Marne, qui sont moins bonnes que celles de la Seine, coulent longtemps près de la rive droite avant de se mélanger entièrement avec les eaux du fleuve, et qu'il en est de même sur les deux berges pour l'eau sale apportée par les ruisseaux de la ville.

Pendant longtemps l'eau du bassin de la Villette est restée de mauvaise qualité, ce qui pouvait être attribué, sans doute, d'une part à ce que le canal ne s'étendait encore que jusqu'à la Beuvronne, que d'ailleurs il perdait dans le parcours par l'infiltration dans un terrain meuble, et qu'il avait fallu recueillir indistinctement tous les cours d'eau qu'on avait rencontrés; d'un autre côté, le canal ayant été creusé dans un terrain généralement marneux et crayeux, l'eau avait dû se charger de matières calcaires jusqu'à ce que le fond du lit se fût formé et se fût saturé convenablement. Depuis que le canal est terminé dans toute sa longueur, on s'est occupé avec beaucoup de soin du triage des eaux; celles qui étaient de mauvaise nature ont été dérivées; on les a fait passer, au moyen de travaux d'art, sous le canal, pour les rejeter dans l'ancien lit de la rivière; tandis qu'on allait au contraire chercher au loin les meilleures eaux pour les réunir à celles de l'Ourcq. C'est ainsi qu'ont été amenées, par un pont-aqueduc passant sur la rivière, les eaux si claires du Clignon. Ce qui se répète encore journellement sur la mauvaise qualité de l'eau du canal, et ce que reproduit M. Terme dans son Mémoire au Conseil municipal de Lyon, se rapporte

à l'état antérieur des choses et non à leur état actuel.

M. Boutron, membre du Conseil général de la Seine et du Conseil de salubrité, et M. Henry, chef des travaux chimiques de l'Académie royale de médecine, achèvent en ce moment un travail qui ne peut manquer d'offrir beaucoup d'intérêt. A la demande de l'administration municipale, ces deux chimistes distingués ont entrepris une analyse complète des eaux de la Seine, de la Marne, et des différents affluents qui alimentent les fontaines publiques de Paris.

L'eau du canal de l'Ourcq, dont les concessions particulières augmentent chaque année considérablement, a surtout fixé leur attention. Ils ont fait l'examen chimique de tous les petits affluents ou ruisseaux qui se jettent dans ce cours d'eau depuis la prise d'eau de Mareuil jusqu'au bassin de la Villette, et il paraît résulter de leurs recherches qu'on pourrait facilement améliorer encore les eaux du canal en détournant quelques-uns de ces petits affluents, qui ne donnent que des eaux crues ou renfermant des matières organiques (tels que la Roche de Crégy, le Rutel, la Reneuse), et que l'introduction récente du Clignon rend, pour ainsi dire, superflus.

M. Mary, ingénieur en chef du service municipal, et M. Trémisot, chef du bureau des eaux à la préfecture de la Seine, qui pensent que ces analyses pourront fournir à l'administration les renseignements les plus utiles, ont mis à la disposition de MM. Boutron et Henry toutes les eaux dont ces

deux chimistes avaient besoin, en les accompagnant de notes indiquant avec exactitude le lieu du puisage, l'état de l'atmosphère et le degré de la température.

Tout porte donc à croire que ce travail long et consciencieux, que MM. Boutron et Henry ont exécuté en s'entourant des précautions les plus minutieuses, offrira des résultats dont la salubrité et l'hygiène publiques pourront tirer un grand profit.

La hauteur à laquelle l'eau peut être envoyée dépend de celle des réservoirs qui la reçoivent d'abord, et par conséquent de la pression avec laquelle elle est enfermée dans les tuyaux de distribution; cette pression agissant comme moyen de vaincre les frottements, accélère l'écoulement, et donne comme principal avantage, de pouvoir diminuer de beaucoup le diamètre des tuyaux, par suite leur poids, et, naturellement aussi, la dépense qu'occasionne cette partie importante du matériel. La haute pression est en grande faveur en Angleterre et aux Etats-Unis, comme moyen de secours pour éteindre les incendies. A Nottingham, l'eau est envoyée par machine à une hauteur de 120 pieds (37 à 38 mètres); la pression moyenne est de 80 pieds, ce qui permet de lancer, en cas de besoin, un jet par-dessus les toits. A Philadelphie, les domestiques, adaptant un bout de tuyau sur les robinets, lavent une fois par semaine la façade entière de chaque maison. Tout en reconnaissant l'importance de ces services, et l'insuffisance d'une pression maximum de 30 à 40 mètres, il faut dire que pour Paris les besoins ne sont pas

identiquement les mêmes qu'en Angleterre ou en Amérique. Les incendies sont beaucoup moins fréquents chez nous, et ils présentent bien rarement la même gravité que là où les constructions sont légères, où le bois de sapin est généralement employé, et où le service des secours est moins bien organisé. Il reste donc plus particulièrement la considération de possibilité d'une distribution à tous les étages.

Il est loin d'être exact de dire qu'en Angleterre l'eau soit envoyée dans tous les appartements de chaque maison; elle arrive seulement, en général, à un entresol à peine élevé de trois mètres au-dessus du niveau de la rue. Chaque maison d'ailleurs étant habitée par une seule famille, tout le gros service, celui qui nécessite l'emploi de beaucoup d'eau, se fait au-dessous même du sol. A Paris, où les maisons sont fort élevées et où chaque étage est non-seulement occupé par un locataire, mais encore souvent par plusieurs familles, la distribution d'eau à haute pression à tous les étages présenterait de véritables et graves inconvénients; il est douteux que l'on trouvât beaucoup de propriétaires qui voulussent en faire l'essai. Les maisons de Paris, construites en belles pierres de taille pour les façades, sont, dans toutes les autres parties, bâties en moellons et en plâtre; et, si ces matériaux sont d'un emploi commode et solide, ils ont cependant l'inconvénient de s'altérer par l'humidité; les murs une fois salpêtrés et mouillés ne se sèchent plus; aussi les propriétaires redoutent-ils particulièrement de louer pour les professions qui exigent l'emploi de

l'eau. Avec la distribution à chaque étage ils auraient à redouter, non-seulement le défaut de soins assez inhérent à la population parisienne, mais encore la rupture de tous les tuyaux au moment d'une gelée subite, comme il en survient souvent dans le courant d'un hiver. L'eau à forte pression fait sa propre police, disent les ingénieurs anglais; la moindre ouverture de robinet, le plus petit trou à un tuyau, cause immédiatement une inondation qui force d'y porter remède; mais c'est là un mode de police qui, à Paris, incommoderait fort les voisins de l'étage inférieur, dont les plafonds seraient souillés par l'humidité. Ce qu'il faut d'abord désirer, c'est que les propriétaires consentent à prendre un abonnement pour amener l'eau au rez-de-chaussée pour l'usage de tous les habitants de la maison; en supposant qu'il fallût encore employer des bras étrangers pour la porter aux étages supérieurs, au moins la voie publique pourrait-elle être déjà débarrassée des porteurs d'eau qui l'encombrent. Jusqu'à présent les nouveaux abonnements ont remplacé le service des puits et des pompes, plutôt que celui des porteurs d'eau; car l'accroissement annuel des envois à domicile n'a pas fait diminuer le produit des fontaines. En 1844, les abonnements ont produit une recette de 554,985 fr., et la vente aux fontaines marchandes a donné 427,212 fr.

Il est à désirer que l'eau soit fournie désormais avec plus d'abondance encore et à meilleur marché, et il est un genre d'établissement qu'il serait surtout utile de voir fonder en faveur des classes

les moins aisées de la société; ce serait, dans les quartiers pauvres, des buanderies et des bains publics à très-bon marché. Les habitudes de propreté sont moralisatrices au plus haut point, en ce qu'elles développent le respect de soi-même, ce frein contre les mauvaises habitudes de la paresse et du vice. Ceux qui ont soin de leur personne deviennent toujours économes et rangés.

D'heureux essais en ce genre ont été faits à Liverpool, où le même édifice offre, dans des parties distinctes, des bains et toutes les facilités nécessaires pour blanchir le linge. Un bain chaud, dans les salles où il y a huit baignoires convenablement séparées, est donné, y compris l'usage d'une serviette, pour 20 centimes; deux enfants peuvent être mis dans une même baignoire; il y a aussi des douches pour le prix modique de 10 centimes, et l'on s'occupe d'organiser des bains médicinaux.

Le service de la buanderie paraît devoir rendre plus de service encore. Toute femme y est admise pour une demi-journée, soit six heures, moyennant 10 centimes, et elle obtient l'usage des baquets, de la chaudière dans laquelle le linge se lave, chauffée par la vapeur, ainsi que des étuves pour le séchage. Une directrice classe les femmes par groupes, et décide celles dont le linge peut être réuni dans la même chaudière; elle règle la proportion de savon et de soude à y ajouter; elle doit prendre en considération l'état de plus ou moins grande saleté du linge pour ce classement; mais il lui est spécialement recommandé d'éviter tout ce qui pourrait blesser la susceptibilité et humilier les femmes les

plus pauvres. Les étuves pour le séchage ont été faites de manière à économiser autant que possible la place et le combustible; le linge humide est placé sur les barres d'un châssis vertical qui entre dans l'étuve comme un tiroir, soutenu vers la partie supérieure de la pièce par des galets qui roulent sur une barre de fer; le cadre de ces châssis ferme hermétiquement l'entrée qui lui est réservée dans l'étuve par un bout, lorsqu'il est à l'intérieur; et par l'autre, lorsqu'il en est retiré. Ces tiroirs ou châssis, auxquels on a donné le nom de *horses* (chevaux), sont aussi rapprochés que possible les uns des autres, et dans une pièce de dimension ordinaire, on peut ainsi organiser facilement le séchage du linge apporté par trente ou quarante personnes. Les châssis de l'étuve ne peuvent être tirés qu'avec l'autorisation de la directrice du travail.

Le premier établissement ouvert pour ce double service public, à Liverpool, en 1842, a nécessité l'emploi d'un capital de 2,300 livres sterl. (58,000 francs), mais il est, il est vrai, sur une petite échelle; il faudrait, pour Paris, se résigner à un sacrifice plus considérable, dont on trouverait du reste une ample compensation dans les services rendus. De semblables maisons devraient d'ailleurs être ouvertes dans plusieurs quartiers différents.

Pour augmenter le volume des eaux publiques à Paris, et établir sur la rive gauche de la Seine un service correspondant et non moins important que celui du canal de l'Ourcq, il a été souvent question d'élever des eaux puisées dans le fleuve; l'étude de

cette question se lie essentiellement à celle de la navigation. A Toulouse, on a pu utiliser, comme force motrice, la chute résultant du barrage établi en travers de la Garonne pour l'amélioration de la navigation; c'est dans la vue de procurer à Paris les mêmes avantages, qu'ont été étudiés différents projets, dont aucun encore ne semble devoir être prochainement adopté. On n'aurait pas ici l'avantage de trouver, comme à Toulouse, un filtre naturel dans un vaste banc de gravier formé par le cours même du fleuve; mais, laissant de côté cette question difficile de filtrage, ce serait déjà un immense avantage que de pouvoir élever à peu de frais une quantité d'eau considérable.

Dès 1834 et 1835 un premier projet avait été préparé par M. Fourneyron, ingénieur civil; plus tard M. l'ingénieur Poirée, chargé, en 1838, des études sur l'amélioration de la Seine, dressa un plan qui liait les deux questions de navigation et de distribution des eaux, pour lesquelles un réservoir devait être placé, sur le sommet de la tour Saint-Jacques la Boucherie. Malheureusement la direction centrale des ponts et chaussées se montre rarement disposée à favoriser les intérêts municipaux, et elle ne tarda pas à demander qu'on s'occupât exclusivement de ce qui concernait le régime du fleuve.

Dans tous les projets proposés depuis, il s'est agi de canaliser le petit bras de la Seine, en l'affectant spécialement à la navigation, au moyen d'écluses à sas établies devant le quai Conti. A cet effet, le môle du Pont-Neuf se prolongerait en jetée

jusqu'au pont des Arts; mais, bien qu'un crédit de cinq millions ait été demandé aux Chambres, les ingénieurs du corps royal des ponts et chaussées ne paraissent pas s'être fixés d'une manière bien précise sur l'emplacement des écluses, non plus que sur la longueur à donner à la jetée. Il est en outre un point sur lequel leur indécision paraît plus grande encore, c'est celui de la hauteur qu'il faudrait régler pour les eaux en amont. On a proposé, soit de laisser le grand bras dans son état actuel, ce qui rendrait à peu près inutile la construction d'écluses sur le bras de l'Hôtel-Dieu ; soit de faire refluer les eaux dans le bras canalisé au moyen d'un barrage. Pour ce dernier cas, on n'a pas su préciser davantage quel devrait être l'emplacement exact de ce travail, l'indiquant vaguement comme devant s'établir entre le Pont-Neuf et le pont Notre-Dame. Le système des barrages mobiles qu'on propose d'adopter ne paraît pas devoir être d'un usage facile ni commode, dans un fleuve encaissé où la manœuvre en serait entravée de toute manière, et à l'intérieur d'une ville où l'on se trouverait sans doute embarrassé du matériel dont il se compose. Ce système, qui consiste à entraver le cours du fleuve au moyen de planchettes ou aiguilles placées une à une, à côté les unes des autres, a quelque chose de primitif qui rappelle les travaux ingénieux des castors. Aussi l'invention gît-elle essentiellement dans l'établissement, sur un radier, de *fermettes* en fer, qu'on peut coucher ou relever à volonté, en les reliant, dans ce dernier cas, les unes aux autres. Lorsque cette espèce de châssis général

du barrage est redressé, il s'agit d'avancer graduellement sur ce pont étroit, et de placer avec adresse les planchettes ou aiguilles verticales. Quand, au contraire, on veut laisser un libre cours à l'eau, il faut commencer par retirer une à une ces quinze cents aiguilles, en leur donnant place sur le quai; et, les fermes de fer étant de nouveau couchées, on se trouve avoir rendu le lit du fleuve à son état naturel. Du reste, le plus grave inconvénient qui résulterait de l'adoption d'un mode semblable de construction, serait la nécessité de renoncer à faire usage pour la navigation du grand bras du fleuve, alors qu'il est évident que le petit bras canalisé serait en bien des cas insuffisant.

A des dispositions jusqu'à présent si peu arrêtées, il a été opposé un contre-projet qui non-seulement satisferait beaucoup mieux à tous les besoins de la navigation, mais qui donnerait le moyen d'élever l'eau en abondance pour la distribuer à toute pression voulue dans Paris, et même, puisque la question stratégique se glisse maintenant partout, pour remplir, lorsqu'on le voudrait, les fossés des fortifications. Ce contre-projet semble bien combiné et paraît avoir été convenablement étudié; mais, pendant de longues années encore, l'état de choses dont on se plaint sera sans doute maintenu, et la voix des défenseurs des intérêts municipaux restera longtemps sans effet. L'ingénieux auteur de ce contre-projet n'appartient pas aux ponts et chaussées; il y a là le plus grand des motifs de répulsion de la part de ceux dont l'approbation est cependant nécessaire à toute grande entreprise municipale,

et il ne faudrait rien moins qu'une puissance napoléonienne pour dominer l'influence de l'esprit de corps, comme lors de la construction du canal de l'Ourcq.

Il s'agirait encore, dans ce contre-projet, de canaliser le petit bras de la Seine, et d'établir à sa sortie, devant l'hôtel des Monnaies, des écluses à sas pour le passage des trains de bois et des bateaux, ainsi que de faire refluer l'eau dans le canal; mais cet avantage s'obtiendrait sans interdire pour la navigation l'usage du bras principal. Pour celui-ci, ce seraient les arches du pont Neuf qui se trouveraient barrées, au moyen de portes articulées inventées, ou au moins très-perfectionnées, par M. Fourneyron, et qui, par une combinaison très-remarquable, peuvent se manœuvrer avec une extrême facilité. Dans son système, l'eau retirée ou introduite à volonté contre la partie extérieure de la porte qui forme fermeture, laisse agir ou neutralise au besoin la pression de l'eau du bief supérieur, et lorsque l'équilibre des résistances est établi, il suffit de la main d'un enfant, agissant sur une manivelle, pour déterminer le mouvement qu'on veut obtenir. En amont de l'arche la plus élevée du pont Neuf, on établirait une écluse ayant 120 mètres de long, 19 de large, comme l'arche elle-même avec une porte articulée à l'entrée et une à la sortie.

Lorsque toutes les portes s'ouvriraient, l'écoulement général du fleuve serait aussi libre qu'il l'est naturellement, et il le deviendrait même davantage par la suppression de la machine hydraulique du pont Notre-Dame. Hors les cas de crue extraordi-

naire, la fermeture des portes permettrait de régler comme on le jugerait convenable et à un niveau fixe les eaux supérieures. C'est la chute résultant du barrage ainsi opéré des deux bras à la fois, qui donnerait une force motrice, plus ou moins considérable, suivant qu'on adopterait soit le niveau maximum de 2 mètres 84 c. au-dessus du zéro du pont de la Tournelle, soit celui de 2 mètres ou même moins encore, mais toujours suffisant pour établir une alimentation d'eau considérable pour la ville de Paris. Ce niveau régulier serait particulièrement favorable au service des ports supérieurs.

Pour utiliser la chute, un vaste bâtiment d'usine serait construit en continuation du terre-plein du pont Neuf, sans le dépasser en hauteur, afin de ne point gâter l'apparence de la ville en cet endroit. Le mur latéral de ce bâtiment serait, du côté gauche, la digue même qui s'étendrait parallèlement au quai Conti. Cette digue aurait six ouvertures qui permettraient de prendre l'eau nécessaire pour mettre en mouvement autant de *turbines*. Ces roues hydrauliques, dont l'invention a rendu le nom de M. Fourneyron justement célèbre, ont l'avantage de pouvoir marcher lors même qu'elles sont noyées par la crue des eaux inférieures; elles se meuvent horizontalement, et l'eau, amenée à leur intérieur, n'en peut sortir qu'en s'échappant par la circonférence, comme le feu d'une pièce d'artifice, donnant le libre usage de la majeure partie de la force que représente le poids de l'eau multiplié par la hauteur de la chute.

Ces différentes turbines, indépendantes les unes

des autres, pourraient être établies successivement, suivant que le besoin se ferait sentir d'obtenir une quantité d'eau plus considérable. Une partie de la force serait en outre employée à mettre en mouvement une machine à point fixe pour le remontage des bateaux, ce qui diminuerait les frais de la navigation, et permettrait de supprimer les chemins de halage. Deux turbines seraient sans doute suffisantes pour longtemps, même en élevant l'eau à une hauteur de 45 à 50 mètres, ce qui donnerait une pression double de celle sur laquelle se distribue l'eau de l'Ourcq.

Ce projet, dont il serait trop long de développer ici tous les détails, a été l'objet de plusieurs devis, suivant la hauteur de l'eau qu'on voudrait avoir, et le nombre des turbines à établir; il nécessiterait suivant les différentes hypothèses, une dépense de 12,600,000 francs, de 9,900,000 francs, de 8,900,000 francs, ou enfin seulement de 7,400,000 francs. L'Etat en supporterait soit les deux tiers, soit les trois quarts, comme concernant le régime général du fleuve et la navigation; le surplus serait supporté par la ville de Paris comme conséquence des établissements hydrauliques. La ville aurait de plus, dans tous les cas, à sa charge, la construction d'un grand égout latéral à la Seine et destiné à empêcher les eaux de la Bièvre et des ruisseaux de la rive gauche d'entrer dans la rivière canalisée. Cet égout a été proposé par M. l'ingénieur Mary, et serait le commencement d'un système qu'il serait utile d'adopter également sur les deux rives du fleuve.

L'augmentation du volume général des eaux distribuées dans la ville, le développement de la surface pavée et le système général de lavage de la voie publique, ont dû donner une impulsion toute nouvelle à la construction des égouts. Il a fallu à la fois remédier à l'imprévoyance des siècles passés, et satisfaire aux nécessités nouvelles. Pendant longtemps on s'était borné à pourvoir au plus pressé, tantôt sur les ordres des autorités locales, tantôt par l'intervention directe du pouvoir royal. C'est en 1806 seulement que les travaux des égouts ont été confiés à la direction des ingénieurs, et c'est particulièrement à partir de 1832 que les travaux ont été entrepris avec des vues d'ensemble et sur une grande échelle. Les galeries ont été refaites dans des dimensions suffisantes pour pouvoir être visitées et réparées facilement, en même temps que pour ouvrir de vastes réservoirs et fournir l'écoulement complet dans les moments où des pluies viennent ajouter une crue subite à la quantité d'eau qui coule d'ordinaire sur la voie publique. MM. Girard et Duleau ont été les premiers chargés de ce service; la fatigue des visites souterraines et les fâcheuses exhalaisons auxquelles il s'exposait avec dévouement, ont contribué sans doute à la mort du second de ces ingénieurs, enlevé par le choléra en 1832.

La longueur totale des galeries souterraines a triplé depuis cette époque; quelques chiffres donneront une idée plus précise des progrès qui ont été faits.

ANNÉES.	LONGUEUR des égouts de Paris.
1663....................	10,380 mètres.
1806....................	23,530
1832....................	40,300
1837....................	76,500
1840....................	98,600
1845....................	120,000

Depuis l'heureuse impulsion donnée à ce service par M. l'ingénieur Emmery, il est déposé aux archives municipales, comme pièces authentiques, et pour chaque égout de la ville, 1° un plan géométrique dressé à l'échelle de 1/144e, avec coupes sur une échelle double et avec nivellement, tant du sol que des galeries ; 2° un tableau statistique donnant le tracé, la longueur et la pente des galeries, avec la nomenclature des trappes et entrées d'eau.

C'est particulièrement à partir de 1834 que les travaux des égouts ont été combinés avec ceux du pavage; et l'on attend en général maintenant, pour commencer la construction de toute galerie nouvelle, que le moment soit venu de paver la rue à neuf.

Les plus grandes difficultés pour l'écoulement des eaux se sont manifestées surtout sur la rive droite, dans les quartiers construits sur ce qui était autrefois une vaste prairie, entre le fleuve et le pied du coteau de Montmartre. Ce terrain était bas et plat, les buttes que l'on y remarque maintenant, notamment celles de Bonne-Nouvelle et des Moulins, étaient de simples amas de décombres sur lesquels on a avec le temps établi des constructions. L'exhaussement successif du bord

même de la rivière pour prévenir les inondations jadis si fréquentes, et les exigences des demeures royales, avaient fait rejeter les eaux dans le lit du ruisseau de Ménilmontant, dont les sources avaient été taries par l'exploitation des carrières, et qui est devenu le grand égout; il a un cours à peu près parallèle au fleuve, et vient se décharger à Chaillot. Cet égout reçoit maintenant les eaux d'une surface de terrain d'au moins 750 hectares d'étendue, presque entièrement pavée ou couverte de constructions, de façon à ne laisser aucune place pour l'infiltration dans le sol. Il a donc fallu lui procurer des décharges en le mettant en communication avec les galeries qui se rendent plus directement à la Seine, et il faudra probablement bientôt recourir à d'autres grands travaux du même genre.

Il serait particulièrement utile d'échapper à la nécessité dans laquelle on se trouve encore de laisser entrer dans Paris les eaux des terrains élevés qui le dominent au Nord; déjà la construction du canal de l'Ourcq et du bassin de La Villette ont fait établir une rigole d'écoulement dans la plaine Saint-Denis, et des égouts extérieurs ont été commencés. On avait essayé également de forer des puits d'absorption sur les boulevards extérieurs; M. l'ingénieur Emmery a même rendu compte, dans les *Annales des ponts et chaussées*, en 1833 et 1836, d'expériences qui semblaient prouver qu'on avait trouvé là un moyen puissant de se débarrasser des eaux qui pouvaient gêner à la surface du sol. Le forage du puits de la barrière du Combat

ayant été descendu jusqu'à 81 mètres 25 centimètres de profondeur, on a cru avoir rencontré une nappe artésienne dans laquelle les eaux allaient se confondre et se perdre, et la puissance d'absorption s'est montrée d'abord considérable. Mais, soit qu'il existât d'anciennes carrières ou des cavités qui une fois remplies n'ont plus rien absorbé, soit que les matières dont l'eau à écouler était chargée, soient venues obstruer les issues, sans qu'on puisse les dégager suffisamment par des curages fréquents, toujours est-il que le puits a cessé de fonctionner, que les inondations du sol se sont reproduites, et qu'il a fallu aviser à pourvoir à l'assainissement par la construction de nouveaux égouts.

Il importe, dans ces nouveaux travaux, de diriger les pentes de manière à envoyer les eaux à la Seine au-dessous de Paris, et il est à regretter qu'encore aujourd'hui, les ruisseaux de la voirie de Montfaucon pénètrent dans des égouts qui portent en amont les eaux les plus sales, en leur faisant traverser la ville. Mais ce qui importe surtout, c'est de débarrasser les quartiers du Nord de la fâcheuse servitude que leur occasionne le voisinage de cette voirie. Sans les entraves occasionnées par la nécessité de soumettre les plans à la filière exigée d'approbation à obtenir d'autorités différentes, les travaux nécessaires pour la conduite qui doit se diriger sur la voirie de Bondy, auraient été depuis longtemps terminés; mais après s'être soumis, à ce sujet, au contrôle du conseil royal des ponts et chaussées, du ministre des travaux publics et du

ministre de l'intérieur, il a fallu encore aller au ministère du commerce et à son comité scientifique des arts et manufactures chargé de ce qui concerne les établissements insalubres ou incommodes. Si les travaux publics ne sont pas sagement conduits chez nous, ce n'est pas, on le voit, faute de précautions et de lenteurs.

Les égouts de Paris ne reçoivent pas, comme ceux de Londres, les matières provenant des fosses d'aisance, et il en résulte de graves embarras, sans qu'on puisse songer cependant à adopter le système anglais. Dans la plupart des grandes villes d'Angleterre, d'ailleurs, on cherche à changer l'état actuel des choses ; des enquêtes sont ouvertes pour trouver un meilleur parti à prendre. Le lit de la Tamise, malgré le secours journalier de la marée, s'encombre de plus en plus de matières qui sont ainsi perdues pour l'agriculture ; il est curieux de voir les navires chargés de *guano* revenir, après un voyage de trois mille lieues, jeter l'ancre de nouveau dans le fleuve même où l'engrais est ainsi abandonné comme à plaisir.

La pose des tuyaux, pour le gaz employé à l'éclairage, est venue compliquer encore, dans les villes, les travaux à exécuter au-dessous du sol. A Londres, où des compagnies ne fournissent l'eau que par des écoulements intermittents, il est arrivé que le gaz se substituait au liquide en pénétrant quelquefois dans les conduites, et que des explosions sont venues surprendre ceux, qui, en tournant un robinet, s'attendaient à voir couler l'eau comme à l'ordinaire. A Paris, les conduites d'eau

étant toujours en charge, le même inconvénient n'a pu se produire; mais une condensation qui se fait dans les tuyaux du gaz a produit une eau ammoniacale qui infectait les terres sous les chaussées, et il a fallu exiger des compagnies la pose de récipients de fonte pour les recueillir; ces récipients sont de temps à autre vidés au moyen d'une pompe appliquée à l'extrémité de tuyaux spéciaux, dont les tampons se montrent au ras de la chaussée.

Ainsi qu'on a pu le voir, les principales difficultés et les plus grandes dépenses viennent de ce qu'il faut sans cesse porter remède à des inconvénients qui dans l'origine n'avaient point été prévus, et qui auraient pu sans cela être évités. Les peuples comme les individus voudraient pouvoir retourner en arrière dans le passé en conservant leur trésor d'expérience et de connaissances acquises. Si l'on pouvait maintenant, par exemple, fonder une ville sur un terrain neuf, comme Louis XIV bâtissant Versailles, il serait facile et peu dispendieux d'établir au-dessous de chaque chaussée une vaste galerie, et d'avoir ainsi une rue souterraine correspondant à chaque rue de la surface. Une semblable galerie coûterait peut-être de premier établissement trois ou quatre cents francs par mètre courant; et, comme la dépense devrait être supportée par moitié par les propriétaires des maisons à élever de chaque côté de la rue, la dépense totale pour chacun n'excéderait guère 1,500 à 3,000 fr.; somme très-minime sans doute comparée aux avantages qu'on en pourrait retirer. Dans cette

galerie on placerait les tuyaux de distribution de l'eau, ceux du gaz; on y établirait des égouts qui recevraient directement les eaux ménagères, et dispenseraient de tout écoulement à la surface. Enfin, en y posant des rails, on pourrait s'en servir pour le transport des immondices, et même pour celui de plusieurs des denrées ou matériaux pesants.

Le plan des villes, pris à deux ou trois mètres au-dessous du sol, présente déjà un sujet d'étude dont se doutent fort peu en général la plupart de ceux qui se promènent à la surface; bien des sommes importantes, bien des travaux savants et modestes se cachent sous la croûte épaisse des pavés, et il en sera sans doute de plus en plus ainsi dans l'avenir; car, on a pu s'en convaincre, les progrès en ce genre sont encore bien récents.

CHAPITRE SEIZIÈME.

Préfecture de police.—Nettoiement.—Arrosement.—Éclairage.—Approvisionnements.—Police municipale.—Corps militaires.

Les attributions du préfet de police ont été sommairement indiquées dans le premier chapitre de cet ouvrage, et l'on a recherché quelle action lui était réservée, par le partage fait entre les deux premiers fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris, des pouvoirs qui sont partout ailleurs en France, attribués aux préfets de départements et aux maires des villes. Passant ensuite à un examen plus spécial des services dont les dépenses viennent s'inscrire au budget départemental, une attention particulière a été donnée à ceux que dirige le préfet de police, ou sur lesquels il exerce une surveillance et une action spéciale; c'est ainsi que des chapitres distincts ont été consacrés aux prisons et aux services intéressants des enfants trouvés et des aliénés. Il reste à faire porter l'analyse sur les services municipaux de la préfecture de police, qui, bien que s'inscrivant en une seule ligne au budget général de la ville, absorbent cependant près du quart du chiffre total des revenus, et font l'objet d'un sous-budget spécial présenté directement par le préfet de police au conseil municipal. Les comptes de l'exercice clos accompagnent la présentation de ce budget et font l'objet aussi d'une délibération et d'un apure-



ment distincts. En 1844 les dépenses ont été de 10,620,828 francs; les recettes de 4,517,026 francs. Dans ces recettes se trouve comprise une grande partie des droits de places et stationnements dans les halles et marchés qui doivent rentrer un jour dans les attributions de la préfecture de la Seine, à laquelle appartient essentiellement la gestion financière. Près de deux millions disparaîtront d'ailleurs de ces mêmes recettes, par la mise à exécution des mesures qui doivent convertir en droits d'octroi, les droits perçus jusqu'à présent sur le montant des ventes aux halles d'approvisionnement, sur la volaille, la marée, les huîtres et autres denrées. Il est une autre somme de près de deux millions, qui est venue dans ces dernières années accroître les recettes de la préfecture de police, mais qui est compensée par une augmentation semblable aux dépenses ; c'est celle de la subvention de l'État pour l'entretien et la solde de la garde municipale.

Le préfet de police est essentiellement chargé de pourvoir à la sûreté de tous, il veille pour que les autres reposent; *vigilat ut quiescant* est sa devise; un coq est son emblème. Pour cela, il surveille les gens suspects, constate les délits, arrête les malfaiteurs et les livre aux tribunaux; il donne sûreté et sécurité à tous ceux qui apportent les denrées nécessaires à l'entretien d'une immense agglomération d'habitants; il doit veiller à ce que la voie publique ne soit point envahie, mais à ce qu'elle soit entretenue dans un état satisfaisant de propreté et à ce qu'elle soit maintenue partout en bon état de viabilité; tout ce qui se rattache à la salubrité est

de son ressort. En prenant dans son sens le plus étendu un semblable programme d'attributions, et en faisant ainsi de la police une espèce de Providence descendue sur la terre, on aurait été facilement conduit à la considérer comme constituant à elle seule toute l'administration; aussi, en lui enlevant la gestion financière et la direction des grandes entreprises publiques, on a eu quelque embarras à déterminer des limites précises à ses attributions; lesquelles viennent, en beaucoup de circonstances, se heurter avec celles du préfet de la Seine et touchent en quelques points aux prérogatives de l'autorité judiciaire. Une loi, depuis longtemps promise, doit faire cesser tout conflit de ce genre; mais le retard même de sa présentation prouve les difficultés qu'on a rencontrées pour la bien rédiger.

A l'issue de notre grande révolution, à l'époque où la préfecture de police a été organisée, en relevant pour elle le pouvoir exercé auparavant par le lieutenant général de police, par le prévôt des marchands et par le bureau de la ville, il existait dans le public de fortes préventions contre un semblable pouvoir, toujours exercé jusque-là dans l'intérêt d'un maître beaucoup plus que dans celui des administrés, et qui allait devenir l'auxiliaire le plus effectif d'une grande réaction politique. Aussi, a-t-on tiré parti à dessein du vague de ses attributions, pour y ranger plusieurs des services essentiels pour lesquels les citoyens, dans tous les temps, se montrent disposés à donner leur concours et leur approbation.

Le besoin de garantir une bonne viabilité des rues et leur salubrité, aurait pu conduire à considérer le pavage, la construction des égouts, la distribution de l'eau, comme rentrant dans les services que la police est appelée à rendre ; mais sans aller toutefois jusque-là, on lui a laissé le soin du nettoiement, de l'arrosement et de l'éclairage.

Le nettoiement comprend les trois branches du curage des égouts, du balayage des rues et de l'enlèvement des boues; ces trois services, en y joignant celui de l'arrosement, ont été pendant longtemps donnés à l'entreprise à un seul adjudicataire. Mais le désir, de la part de l'administration, de conserver une action de surveillance constante et efficace, avait fait hérisser le cahier des charges d'un appareil de restrictions, de cas de contraventions et surtout de fortes amendes, qui mettaient l'entrepreneur dans une dépendance complète de l'autorité, et l'exposaient même, en cas de mauvais accord entre lui et les surveillants, à se voir ruiner par les retenues faites sur les sommes qu'il devait s'attendre à recevoir, ou en frais de procédure. C'est même là ce qui est arrivé jusqu'à un certain point; les tribunaux administratifs ont longtemps retenti des procès qui ont eu lieu entre M. Savalète et l'administration. Il est impossible de déterminer d'une manière précise si un balayage des rues est bien ou mal fait, si un arrosement a été fait en un moment opportun, si l'eau a été répandue en quantité convenable ; un coup de vent, un rayon de soleil, viennent tout à coup jeter de nou-

velles chances d'injustice dans l'appréciation qui est à faire.

Dans ces dernières années on a adopté un mode mixte, qui semble produire de bons résultats. Tout ce qui peut prêter à la spéculation, tout ce qui présente des chances de profit, est concédé par adjudication à des entrepreneurs ; tout ce qui, au contraire, est l'objet d'un travail irrégulier, qui dépend plus ou moins des circonstances atmosphériques, tout ce dont l'appréciation pourrait donner trop de latitude à des jugements arbitraires, a été fait sous les ordres directs des agents de l'administration, par voie de régie. Le curage des égouts, le balayage, l'arrosement, ont été faits de cette manière, mais l'enlèvement des boues et leur transport hors de Paris ont été l'objet d'une adjudication ; la fourniture des tonneaux d'arrosement sur un modèle prescrit, celle des chevaux et des hommes chargés de les conduire, ont été l'objet d'un autre marché. Les amendes ont été modérées et les cas où elles doivent-être imposées sont devenus plus rares et d'une appréciation facile ; un coup d'œil suffit, en effet, pour savoir si l'enlèvement des boues est réellement terminé à une certaine heure, si le nombre des tonneaux est réuni aux lieux de stationnement, où l'on s'est engagé à les placer chaque jour, à la disposition des agents de la salubrité.

Les boues d'une grande ville sont suffisamment chargées de matières organiques pour fournir un bon engrais à l'agriculture. Des dépôts avaient été établis sur différents points des environs de Paris, où les boues étaient transportées, et d'où elles se

répandaient ensuite chez les cultivateurs qui en venaient faire l'acquisition. Ces dépôts étaient un voisinage incommode, les routes ne pouvaient être parcourues sans que les voyageurs fussent péniblement affectés par leurs exhalaisons; enfin, les maisons placées dans un rayon trop rapproché en pouvaient devenir des habitations dangereuses. Le nouvel adjudicataire a adopté un plan qui a fait disparaître ces graves inconvénients. Le sol de la ville qu'il s'agit de débarrasser chaque matin, à une heure déterminée, des tas d'ordures que le balayage y a préparés, a été par lui divisé en cantons, et chaque canton subdivisé en sections. Une section est la partie superficielle nécessaire au chargement d'un tombereau; c'est souvent une seule rue, ou la réunion de deux ou trois rues secondaires. Chaque section est concédée à un certain nombre de cultivateurs, quelquefois autant qu'il y a de jours dans la semaine, qui viennent ensuite à tour de rôle, à jour fixe, faire, avec un tombereau, l'enlèvement des boues dans les conditions d'heures et avec les précautions prescrites. Chaque tombereau est attelé le plus souvent d'un seul cheval, auquel s'ajoute l'aide, fort peu élégant, d'un âne. Il faut espérer que lors de la prochaine adjudication, on imposera aux soumissionnaires l'obligation de fournir des tombereaux d'une forme déterminée, proprement peints, et attelés régulièrement de deux chevaux; l'âne ralentit la marche; il semble embarrassé de sa personne dans les villes, et ce qu'il peut faire de mieux, c'est de rester modestement aux champs. Par une clause

spéciale des traités, tous les tombereaux peuvent être simultanément appelés lorsqu'il y a de fortes neiges à enlever.

Pour le balayage, l'administration a trouvé de l'avantage à payer un peu plus les ouvriers, à leur laisser fournir leur équipement, qui consiste en pelle, balais, pioche à l'occasion, et à exiger un meilleur travail qu'autrefois. L'usage de balayeurs à poste fixe, ayant la charge de tenir en bon état de propreté une certaine étendue de rues ou de places, se répand de plus en plus; l'institution de ces cantonniers auxquels on fait porter des chapeaux avec plaque en cuivre sur laquelle on lit les mots : *cantonniers, salubrité,* a commencé dans les rues où l'on plaçait des trottoirs à encorbellement couvrant les ruisseaux, et c'est le bon résultat des premiers essais qui a porté à étendre successivement cette mesure à d'autres parties de la ville. Déjà les halles et marchés ont leurs cantonniers, dont les services sont acceptés avec plaisir par les marchands et revendeuses. Ils ont pour instructions d'être polis avec le public, et de fournir des renseignements à ceux qui s'adressent à eux. Il y a là le germe d'une police sédentaire par quartier, comme la police actuelle des villes d'Angleterre.

Le service du curage des égouts a été également perfectionné dans ces derniers temps, par les soins du chef de la salubrité. Les ingénieurs chargés du service extérieur à Paris ont trouvé un avantage réel à s'adresser, pour des travaux difficiles en ce genre, aux gens du service municipal. Pour un travail si peu attrayant, on ne prend cependant

que des gens sobres; l'oubli d'un moment d'ivresse pourrait compromettre la vie de tout un atelier, en empêchant de donner à temps l'alarme en cas d'asphyxie, ou lorsqu'une inondation souterraine survient par une pluie d'orage.

Ces quatre branches de service entraînent annullement à une dépense de onze cent mille francs.

On trouverait peut-être difficilement aujourd'hui, même dans les états méridionaux de l'Europe, une de ces bourgades arriérées, dont les habitants rentrent chez eux lorsque sonne le couvre-feu, et dont les rues restent désertes, sombres et dangereuses après le coucher du soleil; où l'obscurité est à peine combattue dans quelques carrefours par la lanterne grillée qui indique la niche où se trouve placée l'image d'une sainte vierge. C'est cependant ce qu'était encore Paris il y a trois siècles; et, si quelqu'un de ses anciens habitants y pouvait faire sa rentrée aujourd'hui, à onze heures du soir, par la barrière de l'Étoile, voyant les flots de lumières qui inondent la place de la Concorde, apercevant les brillantes guirlandes qui dessinent les deux quais de la Seine, il se croirait dans un monde de féerie, plutôt que dans son vieux Paris. M. Trébuchet, chef à la prefecture de police, qui a fait des recherches intéressantes sur l'éclairage public[1], n'a pas trouvé sur ce sujet d'acte de l'autorité antérieur à un arrêt du parlement, du

[1] *Annales d'Hygiène publique et de médecine légale*, t. XXX, 1re partie, 1843.

7 juin 1524, par lequel on ordonne aux bourgeois de *mettre des lanternes à leurs fenêtres*. Des fallots ardents étaient établis dans les carrefours, et à la fin du seizième siècle, les ordonnances parlent de lanternes, ainsi que des cordes, poulies et poteaux qui leur étaient destinés, en imposant aux habitants d'en payer les frais, suivant la taxe qui sera faite par le commissaire du quartier, appelé le *capitaine* et le *dixainier* de chacune *dixaine*.

Les rues de Paris n'en restaient pas moins fort obscures, et au milieu du dix-septième siècle, on employait des porte-flambeaux et porte-lanternes qui louaient leur service, se chargeant de mener et éclairer ceux qui avaient à parcourir la ville le soir. Ces hommes appartenaient à une entreprise privilégiée du roi pour ce service. Par un règlement de 1662, il est enjoint de se servir pour cet éclairage de flambeaux d'une livre et demie, de bonne cire jaune, achetés chez les épiciers de la ville, ou par eux fabriqués, et marqués des armes de la ville; il est dit qu'ils seront divisés en dix portions, dont ceux qui s'en serviraient pour se faire éclairer payeraient cinq sols de chaque portion, même celle qui ne serait qu'entamée. Suivait également un tarif pour les lanternes et pour l'éclairage des carrosses.

Ce n'est ensuite qu'à partir de l'institution d'un lieutenant de police, par l'ordonnance de Louis XIV, de 1667, que les services publics ont pris quelque régularité. En septembre de cette même année, un ordre de M. de la Reynie généralisa l'éclairage dans toutes les parties de la ville, en ordonnant de pla-

cer partout des lanternes. La dépense de pose et d'entretien était supportée par une cotisation des propriétaires, comme taxe municipale, et il en était de même pour ce qui concernait l'enlèvement des boues. Malheureusement on trouva là bientôt un prétexte pour lever un lourd tribut sur les habitants. A la suite des embarras financiers, conséquences d'un règne fastueux, on déclara que la ville serait éclairée et nettoyée aux frais du roi, et on ordonna, en janvier 1704, que les propriétaires se rachèteraient des boues et lanternes, en un seul ou en quatre termes pour la somme de 5,400,000 livres. Des offices de receveurs furent institués, et la même exaction fut renouvelée plus tard pour le service des pompes.

Les lanternes furent toutefois régulièrement entretenues, mais jusqu'aux dernières années qui précédèrent la révolution, la lumière resta fort peu vive, car on n'avait encore trouvé d'autre moyen d'éclairage que de mettre dans chaque lanterne une chandelle des quatre à la livre, poids de marc. Enfin, M. de Sartines, lieutenant de police, offrit un prix pour celui qui, au jugement de l'Académie des sciences, proposerait le meilleur mode d'éclairage; cela amena l'usage des lampes à réflecteurs, et le sieur Saugrain, qui avait remporté le prix, fut chargé de l'entreprise d'éclairer Paris et la route de Versailles. Le bail fut ensuite renouvelé, et le marché ne devait finir qu'en 1809; mais l'Assemblée nationale rendit un décret pour le rompre, comme entaché d'irrégularité, en ordonnant que la municipalité procéderait à une nouvelle adjudi-

cation de ce service. On comptait alors qu'il fallait environ cinq mille lanternes renfermant dix mille becs, et la dépense annuelle était évaluée à 106,839 livres.

L'éclairage à l'huile et les réverbères se sont ensuite successivement perfectionnés, jusqu'au moment où la belle lumière du gaz hydrogène carboné devait venir se répandre sur les voies publiques. Cette invention utile, revendiquée comme beaucoup d'autres par les savants français, fut appliquée d'abord en Angleterre. Les établissements de MM. Watt et Bolton furent éclairés au gaz en 1802; et un acte du parlement, du 9 juin 1810, accorda à une compagnie la faculté de retirer par la distillation de la houille les divers produits qu'elle peut fournir, notamment le gaz pour l'éclairage de la ville de Londres.

Les premiers essais faits à Paris en 1816 ne furent pas heureux; cependant, sous la surveillance d'une commission scientifique, on réussit d'abord à établir ce mode d'éclairage à l'hôpital Saint-Louis. Un Anglais, M. Winsor, qui en 1814, avait cru pouvoir prendre un brevet d'importation pour ce procédé, fut chargé d'établir des appareils pour éclairer la chambre des Pairs et l'Odéon; mais l'usine ne fut définitivement installée qu'en 1818. Quelques accidents, et notamment l'effroi causé par la rupture de la citerne en bois de l'usine du Luxembourg, dont les eaux infectes circulèrent dans tout le quartier, faillirent faire renoncer au nouveau mode d'illumination.

Cependant l'usine royale, fondée en 1820 et ad-

ministrée d'abord par le ministère de la maison du roi, vint donner de la lumière à l'Opéra, au théâtre Louvois et aux Variétés; et, deux ans après, s'éleva la grande usine du faubourg Poissonnière.

Diverses compagnies se formèrent; mais les sacrifices de premier établissement étaient si considérables, et le public était encore si peu disposé à accepter le nouvel éclairage dans les établissements privés, que tous les actionnaires y perdirent le montant de leurs capitaux. Ce ne fut qu'après des liquidations qui constatèrent des pertes montant à plus de quatre millions, que les établissements repris par de nouveaux entrepreneurs arrivèrent enfin au succès.

Le gaz se substitue successivement à l'éclairage à l'huile sur tous les points de la voie publique; cependant pour 1846, on a encore compté ce dernier mode comme devant fournir 5177 becs de lumière, dont la dépense est d'environ 1 centime et demi par bec et par heure. Le gaz est en même temps fourni par 9276 becs et payé aux compagnies sur le pied de 3, 4 et 6 centimes par heure. Ce gaz est amené par des tuyaux courant sous le sol des rues, et l'hôtel de la préfecture de police est seul éclairé par le gaz portatif (non comprimé). La dépense totale de l'éclairage de Paris est inscrite au budget de 1846 pour 1,662,469 francs.

Le renouvellement des baux avec les compagnies qui fournissent le gaz a fait naître des questions qui ne manquent pas de gravité, surtout en ce que chaque compagnie devant avoir, pour prix du marché avec l'administration, un véritable mo-

nopole à exercer dans tout le périmètre qui lui est attribué, il importe de prendre des précautions pour que les particuliers qui souscrivent des abonnements ne soient pas exposés à de coupables exactions. Il avait été même question d'entrepreneurs qui offriraient d'éclairer gratuitement la ville; mais c'était évidemment de leur part un moyen d'obtenir le privilége exclusif de fournir la lumière aux particuliers, et c'eût été un nouveau mode de lever un véritable impôt.

Il est, d'un autre côté, impossible de maintenir une libre concurrence dans l'établissement des conduits du gaz. Les rues de Paris sont trop étroites, l'usage des chaussées est trop constamment nécessaire, pour qu'on puisse accorder à tout venant le droit d'en bouleverser le sol pour y placer des tuyaux. A Londres, de graves inconvénients sont résultés de la concurrence que se faisaient ainsi les compagnies pour la distribution de l'eau et du gaz, et des enquêtes ont démontré la nécessité d'en venir à une règlementation sur ce sujet. En France, un règlement du 6 décembre 1821 a interdit de laisser courir plus d'un tuyau dans chaque rue, et même de laisser les tuyaux se croiser dans les carrefours. Comme les travaux de remaniement du pavage étaient généralement mal exécutés par les compagnies, l'administration municipale a préféré en rester chargée, sauf à en exiger le remboursement; de plus, il a été décidé qu'à partir de 1845, un léger droit de location serait perçu à raison de chaque mètre courant de tuyau placé sous les voies publiques.

Au moment où les baux passés avec les différentes compagnies étaient sur le point d'expirer, on a pensé qu'il y aurait des inconvénients à faire de l'ensemble du service de l'éclairage l'objet d'une seule adjudication ; qu'il fallait d'ailleurs tenir compte des positions acquises, et surtout des capitaux engagés. On s'est donc occupé d'un cahier des charges qui devrait être commun aux six compagnies dont les usines fournissent actuellement à l'éclairage de Paris. L'obligation de compléter la pose des tuyaux dans toutes les parties de la ville, même dans celles où il y a peu de chances de ventes à faire au public, empêchent le prix de pouvoir être le même sur tous les points : mais on a pensé que c'était à la charge de l'administration qu'il fallait laisser cette différence, en égalisant les prix d'abonnements pour le public. Prenant ensuite d'autres précautions pour assurer la régularité des services publics et privés, et la fourniture d'un gaz convenablement épuré, on a pensé pouvoir accepter pour dix-huit ans les soumissions faites par les compagnies. Une échelle légèrement décroissante pour les prix pendant les premières années, devra permettre d'arriver à une plus grande extension dans l'éclairage sans augmentation de la dépense, double but qu'il était heureux de pouvoir atteindre.

Le pouvoir royal, qui avait trouvé bon, sous l'ancien régime, de se charger de l'éclairage de la ville, de l'enlèvement des boues, du service des pompes, étendait également, et, à plus forte raison, sa sol-

licitude sur les approvisionnements. Si, d'une part, on se rendait ainsi utile à la population de la bonne ville, on y trouvait en même temps une source de puissance et un moyen d'accroître les taxes. En donnant des priviléges aux corporations d'arts et métiers, on avait soin de conserver sur elles toute action, et l'on s'en faisait un moyen puissant de police. Les habitants de Paris étaient eux-mêmes complices alors de ceux qui cherchaient ainsi à les dominer, et ils se laissaient facilement persuader qu'ils seraient exposés à mourir de faim si, jour et nuit, l'autorité ne s'occupait pas d'assurer leur approvisionnement.

C'est surtout à la suite des troubles politiques, des guerres civiles, des temps de pénuries et de misères, que les populations se trouvent préparées à se laisser gouverner. Le besoin de voir régner l'ordre dans la cité, fait qu'on accepte alors tout système de règlementation qui laisse entrevoir le repos après de trop vives agitations. Louis XIV, après les troubles des règnes précédents et surtout de la régence, trouva les esprits prêts à accepter son pouvoir organisateur et règlementaire. C'est par les mêmes raisons, dans des circonstances politiques présentant quelque analogie, que les corporations si fortement ébranlées par Turgot, que l'on dut croire renversées pour toujours en 1791, purent cependant être en partie relevées plus tard, par le génie organisateur aussi de Napoléon. Les arrêtés de l'an VIII sur les attributions du préfet de police sont, en presque tous les points, la reproduction de l'ordonnance de Louis XIV, registrée

au parlement le 27 février 1673, et dite *ordonnance de la ville*.

Par cette ordonnance se trouvait réglée la police des rivières de Seine, Marne, Oise, Yonne, Loing et autres affluents, afin d'assurer les arrivages à Paris. Des règlements spéciaux étaient ensuite établis pour le commerce de chaque denrée. Il était défendu pour la *marchandise de grains*, aux hôteliers et maîtres grainiers d'enlever de dessus les ports une plus grande quantité que six septiers d'avoine et deux septiers des autres grains et légumes, afin que les bourgeois soient préférablement fournis suivant leurs besoins. Pour la *marchandise de vins*, on s'occupait tout autant qu'aujourd'hui de mesures contre la falsification, et il était défendu à tout marchand de faire mixtions de vin, *comme du vin blanc avec du vermeil*. Pour la marchandise de bois, les menus bois au-dessous de six pouces ne devaient venir que convertis en charbon, ou débités en cottrets; et ainsi de suite pour toutes les denrées.

On comprend mieux aujourd'hui que là où la population est fortement agglomérée et suffisamment riche, où la consommation est grande et la demande active, les denrées affluent d'elles-mêmes, et que le devoir de l'administration se borne à garantir pour chacun sûreté de sa personne et sécurité pour ce qu'il possède. La police des approvisionnements consiste donc essentiellement à ce que les ventes soient sûres, et à ce que l'ordre règne sur les marchés. La nécessité de veiller à la salubrité publique, en empêchant d'exposer en

vente certaines denrées sans contrôle, et l'utilité de prévenir des fraudes que les parties intéressées reconnaîtraient trop tard, dont chacune d'elles d'ailleurs n'aurait peut-être pas assez d'intérêt à poursuivre la réparation, mais qui sur la masse des transactions n'en auraient pas moins de graves conséquences, font que l'intervention de l'autorité ne peut pas être seulement répressive, et qu'elle doit être, en beaucoup de cas, préventive. C'est ainsi que certaines denrées sont soumises à l'inspection, et qu'un contrôle sérieux est exercé quant à la vérification des poids et mesures.

Sous ce dernier rapport, il est d'autant plus difficile de réprimer les abus, que, dans la plupart des cas, le public est lui-même d'une singulière insouciance. Il accepte pour unité, servant de base aux ventes qui lui sont faites, des choses de grandeur ou de poids variables à l'infini, comme la bouteille pour le vin, le sac pour le charbon, la botte pour le fourrage. Malgré les dispositions de l'ordonnance de 1840, qui porte que la vente du pain se fera désormais au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, celui-ci continue presque toujours à payer pour chaque pain, sans recourir au contrôle facile de la pesée.

Bien que la liberté ait fini par prévaloir de fait dans l'exercice de la plupart des professions, elles n'en sont pas moins presque toutes encore sous le coup des dispositions de police contenues dans une foule d'ordonnances qui ne sont ni rapportées ni régulièrement appliquées. Ceux contre lesquels on invoque occasionnellement certaines règles se

plaignent alors qu'on ne les fasse pas jouir en échange des dispositions qui pouvaient leur assurer quelques avantages spéciaux.

Les marchands de vin se plaignent ainsi particulièrement de l'inexécution en certaines parties du décret de 1813, qui n'a pas été jusqu'ici rapporté. On les laisse, disent-ils, sous le coup d'une surveillance exceptionnelle, dont sont affranchies plusieurs professions qui leur font concurrence; on leur a appliqué des dispositions spéciales pour la patente, et ils ont fréquemment demandé qu'on leur permît en retour de constituer leur corporation par la nomination d'un syndicat, conformément aux dispositions du décret. Ils auraient voulu qu'on en revînt également à interdire la vente du vin à tous ceux qui n'auraient pas à cet effet des magasins spéciaux.

De semblables prétentions sont difficiles, sans doute, à défendre avec les principes de liberté qui prévalent aujourd'hui; mais n'est-il pas tout aussi difficile de trouver de bonnes raisons en faveur du régime exceptionnel sous lequel on maintient encore les deux corporations de la boulangerie et de la boucherie? Nul ne peut s'établir dans l'une ou l'autre de ces professions sans une autorisation préalable, ce qui conduit à la limitation du nombre, et paralyse la concurrence dont pourrait profiter le public.

A la suite de l'arrêté consulaire qui a reconstitué la corporation des boulangers, en déterminant les conditions auxquelles ils pourraient maintenir leurs établissements ouverts, le syndicat qu'ils se donnè-

rent commença par établir une cotisation pour le rachat de quelques établissements, afin de réduire et de fixer le nombre de ceux qui seraient conservés.

Il y a maintenant six cents boulangers, et de plus un établissement autorisé par exception, pour l'essai d'un pétrin mécanique. Les boulangers sont partagés en quatre classes, suivant le nombre de sacs de farine qu'ils emploient par jour; et cette classification sert à déterminer la quantité de farine qu'ils doivent avoir en provision. Les boulangers sont, en outre, tenus de déposer comme garantie, dans les magasins du grenier d'abondance, vingt sacs de farine de première qualité, du poids net de cent cinquante-sept kilogrammes. De l'ensemble de ces dispositions il résulte que l'approvisionnement général, tant dans les dépôts publics que chez les boulangers, doit être maintenu en ce moment à cent vingt et un mille cent quatre-vingt-huit quintaux métriques de farine, ce qui représente la consommation d'un mois.

Le prix du pain est périodiquement taxé, tous les quinze jours, par le préfet de police, d'après les mercuriales de la halle aux farines, en prenant pour base de l'évaluation, qu'un sac produit cent deux pains de deux kilogrammes, et que les frais de fabrication s'élèvent à 11 francs. Si ces mesures et cette taxation n'ont pas une utilité réelle, quant à la sûreté de l'approvisionnement de la capitale, on pourra un jour au moins y puiser quelques renseignements statistiques qui ne manqueront pas d'intérêt.

Il résulte du tableau général de la taxe du pain, publié par le préfet de police à la suite de la collection de ses ordonnances [1], que depuis quarante ans le prix moyen de la farine loin d'augmenter, a, au contraire, légèrement diminué. Si l'on songe en même temps à l'accroissement de la population, on restera convaincu que l'agriculture a fait, pendant cet intervalle, de grands progrès, et a su tirer de la même étendue de terre une beaucoup plus grande provision de froment. C'est dans des faits de ce genre, dans la sécurité des transactions, dans la facilité nouvelle des communications, que les habitants de Paris doivent puiser des motifs de sécurité, quant à leurs subsistances, beaucoup plus que dans la limitation du nombre des boulangers, dans la formation de leur syndicat, et dans la taxe périodique du pain.

Si le prix de la viande de boucherie n'est pas taxé, les bouchers n'en sont pas moins limités aussi en nombre, et organisés en une véritable corporation, à la tête de laquelle est placé aussi un syndicat. La Chambre des députés retentissait encore dernièrement d'invitations aux ministres pour qu'il soit procédé à une prompte réorganisation de la boucherie de Paris, et l'on entend chaque jour répéter que c'est de la bonne constitution de cette corporation que dépend le résultat chimérique que poursuivent certains esprits, de faire à la fois, payer fort cher les bestiaux aux agricul-

[1] Collection officielle des Ordonnances de police depuis 1800 jusqu'en 1844, avec un Appendice contenant les lois antérieures visées dans les préambules. 4 vol. in-8°.

teurs, et vendre en même temps la viande à bon marché aux consommateurs.

Après la suppression de tous les priviléges en 1791, et la chute des anciennes corporations, qui, à côté de beaucoup d'inconvénients, avaient l'avantage de faire observer au moins certaines règles de police; à la suite des troubles politiques, dans des temps de banqueroute et de papier-monnaie, il s'était sans doute introduit beaucoup d'abus dans le commerce des denrées de première nécessité; aussi ne manqua-t-on pas de bonnes raisons lorsqu'on voulut en revenir au système de la règlementation.

« Considérant, dit le préambule de l'arrêté consulaire du 9 germinal an VIII, qu'au mépris des règlements, il s'est établi sur les divers points de cette commune des détaillants de viande de toute espèce; qu'il arrive journellement qu'on en colporte dans les rues; que, la plupart du temps, cette viande provient d'animaux morts naturellement ou n'ayant pas l'âge requis pour entrer dans la consommation, ou de vaches et de brebis pleines ou propres à la propagation, ou de porcs ladres; que les détaillants de viande étant disséminés, trouvent plus de facilité pour se soustraire à l'action de la police, et qu'il en résulte que, sous le prétexte du bas prix, le public est souvent trompé, et sur la qualité et sur le poids des viandes. » Et avec beaucoup d'autres raisons du même genre, on en venait à décider que le commerce de la boucherie ne serait permis que dans des établissements propres à cet usage, et qu'il faudrait être spéciale-

ment autorisé et commissionné par le préfet de police pour se livrer à la profession de boucher.

Depuis lors, l'organisation de la boucherie a subi bien des vicissitudes, et ceux qui y ont été soumis ont eu quelques droits de se plaindre des changements apportés arbitrairement dans leur position; le régime de la liberté eût été pour eux moins dangereux sans doute. Par un arrêté consulaire du 8 vendémiaire an XI, pris à une époque où, comme le dit M. Boulay de la Meurthe, tout se reconstituait en France, le syndicat fut institué, des cautionnements furent imposés aux bouchers, et leur nombre demeura fixé à cinq cents. Un décret du 6 février 1811, en rétablissant la caisse de Poissy, décida que le nombre des étaux de bouchers serait successivement réduit jusqu'à ce qu'il fût arrivé à trois cents, et l'obligation du rachat successif fut imposée à la corporation. Le principal motif mis en avant pour la limitation du nombre de bouchers était toujours que chacun d'eux ayant ainsi un plus grand débit, ses frais généraux se répartiraient sur de plus grandes quantités de viande, et seraient par suite moins influents sur les prix de vente au détail. Enfin, on voulait aussi que chaque boucher ait intérêt à se rendre lui-même sur les marchés de Sceaux et de Poissy pour y faire ses achats.

En 1822, le nombre des bouchers était réduit à trois cent soixante-dix, et une ordonnance royale intervint pour suspendre tout rachat ultérieur, en indiquant que sous trois mois il serait statué sur les mesures qui pourraient être jugées utiles dans l'intérêt de la consommation de Paris. Le temps

s'écoula toutefois sans décision nouvelle, jusqu'à ce que, par un retour vers des idées de liberté commerciale, une ordonnance royale nouvelle, en 1825, décidât que le nombre des étaux cesserait d'être limité, que des autorisations nouvelles seraient d'abord données, et qu'à partir de 1828, chacun serait libre d'ouvrir des boutiques de boucher.

Un changement aussi subit ne pouvait manquer d'amener une crise fâcheuse dans le commerce de la boucherie ; il y avait, il faut le reconnaître, injustice à dépouiller sans indemnité pour leur privilége ceux auxquels on avait imposé la charge de racheter des fonds de boucher pour les fermer. De nouveaux bouchers s'établirent, la concurrence fut sur-excitée; les faillites se multiplièrent, le commerce des bestiaux eut à en souffrir, des plaintes s'élevèrent de toutes parts, et motivèrent enfin l'ordonnance royale du 18 octobre 1829, qui, faisant marcher encore la bascule en sens inverse, posa de nouveau le principe de la limitation du nombre des bouchers à quatre cents, et prescrivit de nouvelles restrictions, notamment pour interdire le commerce *à la cheville*, c'est-à-dire la revente dans les abattoirs des quartiers de viande provenant de l'abat fait par des bouchers en gros.

La révolution de juillet a empêché l'application régulière de ces dispositions, qui sont cependant en ce moment la véritable loi écrite sur la matière, et les bouchers sont restés depuis lors au nombre auquel ils étaient revenus, de cinq cent un. On entend chaque jour demander qu'il soit procédé à

une nouvelle organisation de la boucherie; mais l'exemple du passé montre ce qu'il y a d'incertain et de transitoire dans un régime aussi exceptionnel. Il serait temps que l'on comprît enfin que ce qui assure le mieux les approvisionnements, c'est la liberté et la sécurité, qui se concilient du reste parfaitement avec une bonne police des marchés à bestiaux, des abattoirs, et de l'étalage des bouchers.

Pour tout ce qui touche à la police sanitaire, le préfet de police a recours aux avis du conseil de salubrité, corps consultatif placé auprès de son administration, et dont la composition donne toute garantie d'intégrité et de lumière. Ce conseil est particulièrement appelé à faire un rapport spécial avant l'autorisation dont doivent se pourvoir tous les établissements, qui, par leur nature peuvent rentrer dans les différentes classes des établissements incommodes ou insalubres. Cette institution est une de celles que les étrangers nous envient, et qu'ils songent à imiter.

Les plus importantes des attributions du préfet de police sont, du reste, celles qui se rattachent à la police de sûreté, c'est-à-dire à la répression des crimes et des délits. Quel que soit le partage qui est fait des services de toute nature, entre les différentes branches de la vaste administration de la préfecture de police, toutes se prêtent un mutuel appui, et concourent au même but, le maintien de l'ordre et de la tranquillité sur tous les points. La police des approvisionnements, le service de surveillance de

la petite voirie, qui s'occupe du péril des bâtiments, des balcons en saillie, des échoppes, des étalages; celui des voitures de place, des voitures pour le transport en commun; le service nouveau et si étendu de la surveillance des chemins de fer sous le rapport de la sûreté publique, du tarif des transports, de l'exécution de tous les règlements qui les concernent, sont toujours dirigés et combinés de façon à pouvoir donner leur concours à la police judiciaire et à la police de sûreté proprement dite.

Un commissariat de police est établi dans chacun des quarante-huit quartiers de Paris; de plus, le quartier des Champs-Élysées étant fort étendu, un commissaire de police adjoint a été placé à la résidence de Chaillot. Deux commissaires de police sont attachés à la préfecture, prêts à recevoir les délégations judiciaires ou spéciales; un autre remplit les fonctions du ministère public près du tribunal de police municipale; tribunal où les juges de paix siégent à tour de rôle, et qui est chargé de prononcer sur les contraventions aux règlements de police. Le personnel de chaque commissariat se compose, outre le commissaire, d'un inspecteur, d'un secrétaire, et pour chaque quartier d'un *porte-sonnette,* qui doit ce nom à la mission qui lui était donnée de parcourir tous les matins les rues du quartier en sonnant le signal du balayage; les perfectionnements successivement apportés dans le service de propreté de la voie publique tendent à faire abandonner cet ancien usage.

Les commissaires de police sont essentiellement

des agents judiciaires, et ils reçoivent les communications directes du procureur du roi et des juges d'instruction.

Le chef du deuxième bureau de la première section à la préfecture de police reçoit également la qualité de commissaire de police, à raison de ses attributions, qui consistent dans la transmission au procureur du roi des procès-verbaux constatant l'arrestation d'individus inculpés de crimes ou délits, l'envoi au greffe des pièces à conviction, l'interrogatoire des individus arrêtés en vertu de mandats décernés par les autorités judiciaires des départements, l'examen des libérés assujettis à la surveillance et qui ont rompu leur ban, l'interrogatoire des individus amenés à la préfecture de police lorsqu'il n'y a pas lieu à les traduire, les mendiants qui demandent à entrer au dépôt de mendicité. Enfin, les attributions de ce bureau comprennent encore le service exceptionnel et délicat de la surveillance et de la répression de la prostitution; la correspondance avec les autorités municipales, dans l'intérêt des familles des filles mineures arrêtées pour cause d'inconduite; la recherche et la poursuite de tous les délits d'outrages à la morale publique, soit par attentats aux mœurs, soit par émission de livres ou de gravures obscènes.

La dépense des commissariats de police grève le budget d'une charge annuelle de 475,000 francs.

Le personnel de la police municipale proprement dite, celui qui est essentiellement chargé du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans Paris, celui qui a pour mission la surveil-

lance de jour et de nuit sur tous les points de la voie publique, est, relativement à ses attributions, très-peu nombreux. Il se compose d'un chef, un sous-chef, un commissaire de police, dix commis, vingt-cinq officiers de paix, cent quatre-vingt-trois inspecteurs, et trois cent vingt-neuf sergents de ville et brigadiers; en tout cinq cent cinquante employés, dont les traitements réunis font une somme de 750,000 francs. L'intervention de ces agents est ostensible et avouée; ce fut une heureuse innovation due à M. de Belleyme, que d'avoir donné un costume qui permît au public de reconnaître les agents de police. On critique avec raison le chapeau à trois cornes et l'apparence trop militaire des sergents de ville; mais les préventions dont la population parisienne était imbue contre les agents occultes d'une police tracassière ont disparu, grâce à l'action toujours avouée, toujours louable dans ses intentions et convenable dans ses formes, d'une police agissant dans l'intérêt de tous. Lorsque quelque embarras se manifeste sur un point quelconque de la voie publique, les cochers des voitures de place, et les gens du peuple eux-mêmes, sont les premiers à réclamer l'intervention des sergents de ville; chacun suit leurs directions, et l'ordre ne tarde pas à être rétabli.

Un personnel aussi peu nombreux ne suffirait pas cependant à entretenir toujours et partout le bon ordre, sans l'aide et l'appui constant de la force armée. La garde nationale occupe les postes spéciaux des mairies et les postes généraux de l'Hôtel-de-Ville, de l'état-major et des palais royaux. Une

garnison nombreuse fournit de soldats les corps de garde qui sont échelonnés sur les différents points de la ville; enfin, le préfet de police dispose de deux corps militaires spéciaux, qui relèvent directement de lui, dont la solde et les frais de matériel et de casernement absorbent près de la moitié de son budget. Ces corps militaires, troupes d'élite, sont les sapeurs-pompiers, institués spécialement pour le service de surveillance contre l'incendie dans la capitale, et la garde municipale, corps composé d'infanterie et de cavalerie, institué pour le maintien de l'ordre, et qui, après la révolution de 1830, a remplacé, pour Paris, l'ancienne gendarmerie.

La création d'un corps de sapeurs-pompiers a été faite par un décret impérial du 18 septembre 1811; l'imputation au compte de la ville des dépenses que devait entraîner cette institution a été réglée par un article 43, ainsi conçu : « La totalité des dépenses du bataillon des sapeurs-pompiers, de l'acquisition et construction de leurs casernes, de leur entretien et réparation, des locations, réparations, ameublement et entretien des corps de garde et des constructions, entretien et réparation des pompes et agrès, sera à la charge de notre bonne ville de Paris, *jusqu'à l'établissement d'une compagnie d'assurance contre l'incendie.* »

Une disposition semblable avait sans doute été dictée par la connaissance de ce qui se faisait en Angleterre, où les villes n'entretenaient pas de service régulier de secours contre les incendies. Là, les diverses compagnies, directement intéressées à

sauver les propriétés, qui sont presque toutes, tant mobilières qu'immobilières, couvertes par une police d'assurance, ont établi des pompes et payent des hommes pour les servir. Toutes les compagnies font un fonds sur lequel une prime d'encouragement est donnée aux pompiers qui arrivent les premiers sur les lieux où un feu s'est déclaré. Mais depuis les perfectionnements introduits dans l'administration de la police à Londres, ce service luimême s'est en partie centralisé.

Il y a dans la rédaction de l'article du décret qui vient d'être cité la constatation d'un fait de nature à étonner aujourd'hui que tant de compagnies différentes se font concurrence, pour obtenir la préférence et garantir le public, non-seulement contre les risques d'incendies, mais encore contre toute espèce d'accidents; c'est qu'en 1811, il n'existait pas à Paris une seule compagnie de ce genre. C'est, en effet, depuis la paix de 1814 seulement que se sont formés ces utiles établissements; le public a été longtemps avant de reconnaître les avantages de sécurité qu'il pouvait en retirer; il est même encore des combinaisons, comme celles des assurances sur la vie, qui ne sont pas généralement comprises.

Toutefois, malgré l'établissement des compagnies d'assurances, les dépenses de l'entretien du corps des sapeurs-pompiers n'en ont pas moins continué à former un chapitre important du budget municipal de la ville de Paris. C'est qu'il y a autre chose que des valeurs pouvant s'exprimer en argent, qui sont atteintes par le feu; de nombreu-

ses existences sont en jeu, et l'association communale tout entière est vivement intéressée à ce que les secours soient bien dirigés. On a, du reste, en France une aptitude spéciale pour bien attaquer un incendie; l'instinct et l'ardeur militaire de la nation semblent toujours prêts à se révéler dans ce combat contre un élément destructeur.

L'augmentation de la population et l'accroissement des constructions qui en est la conséquence, rendent aussi les incendies plus fréquents. Voici ce qu'ils ont été à Paris en 1845.

Mois.	Incendies.	Feux de cheminée.
Janvier	17	159
Février	14	96
Mars	4	56
Avril	11	59
Mai	13	51
Juin	8	102
Juillet	11	173
Août	15	44
Septembre	29	401
Octobre	28	359
Novembre	23	127
Décembre	38	274
Totaux	211	1,901

Les feux de cheminée n'ont eu aucune conséquence grave, et, sur les 211 incendies, 47 seulement ont été considérables et ont occasionné des pertes dépassant 500 francs. Rien ne prouve mieux l'efficacité des secours.

Dans les grandes villes d'Angleterre, le nombre des incendies augmente d'année en année; on trouve dans un rapport de M. James Braiwood,

membre du comité de secours, que, dans l'année 1842, il y a eu à Londres :

Maisons complétement détruites par le feu...............	24
Incendies ayant causé de graves dommages..............	224
Incendies ayant causé de légers dommages...............	521
Nombre total des incendies, sans y comprendre les feux de cheminées....................	769

Le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris a été augmenté d'une compagnie en 1841 ; son effectif est de 829 hommes, dont 23 sont détachés pour le service des châteaux royaux, et donnent lieu à une subvention de la liste civile pour le montant de leur solde. La dépense totale en personnel et matériel dépasse 606,000 francs. Ce corps est commandé par un lieutenant-colonel, il relève du ministre de la guerre et prend rang dans l'armée comme troupe du génie. On exige des hommes qui le composent une instruction et une aptitude spéciales; tous doivent savoir lire et écrire, connaître toutes les parties du matériel des pompes, et être exercés aux manœuvres les plus variées. Ils montrent en toute occasion un dévouement parfait, et la difficulté qu'on a éprouvée pour le recruter dans ces derniers temps, prouve qu'il faudra augmenter la solde qui lui est attribuée.

Une ordonnance royale de 1838 qui a continué d'avoir effet jusqu'en 1841, avait fixé l'effectif de la garde municipale à 1,444 hommes, dont 1023 à pied et 411 à cheval; les utiles services de ce corps d'élite pour le maintien de l'ordre sur tous les points où la tranquillité publique pouvait être menacée ; l'avantage qu'on voyait à l'attacher en outre

à l'administration centrale de la justice, l'emploi qu'on trouvait commode d'en faire dans les différents ministères, ont porté le gouvernement à désirer que cette troupe fût doublée en nombre. Il a été demandé aux chambres législatives de pourvoir sur les fonds de l'État au payement de l'augmentation de dépense qui en résulterait, sauf toutefois les frais de casernement laissés pour la totalité à la charge de la ville de Paris.

Depuis lors, l'effectif du corps a été porté à 3,244 hommes (infanterie et cavalerie), ce qui comprend 109 officiers, 2000 simples gardes à pied, 460 simples gardes à cheval, et le surplus en sous-officiers de tous grades, tambours et trompettes. La dépense d'entretien de cette troupe, qui, comme celle des sapeurs-pompiers, relève du ministre de la guerre et prend rang dans l'armée, est de plus de quatre millions de francs.

L'administration de la police à Paris est ainsi avant tout municipale; son budget, ses comptes, sont examinés et contrôlés par les représentants de la cité; le mystère n'entoure plus, comme autrefois, tout ce qui la concerne; les mêmes motifs de défiance n'existent plus dans le public; et son pouvoir, au lieu de rester une arme des partis, est essentiellement dirigé dans l'intérêt des honnêtes gens; elle obtient, en conséquence, de plus en plus leur approbation et leur appui. Une suite des mêmes faits, est le changement graduel qui s'introduit dans les moyens qu'elle emploie; elle cherche moins à se cacher, et le nombre de ses agents secrets a dû aller constamment en diminuant. Il y

a cependant toujours une police politique; le préfet surveille les mouvements de ceux qui peuvent tramer des complots, ou chercher les moyens de troubler la tranquillité publique; ses agents, dans toutes les branches de l'administration, sont naturellement appelés à le seconder dans ce but. Mais, en même temps, le préfet de police relève directement du ministre de l'intérieur; il reçoit ses instructions, peut communiquer à toute heure avec lui; il est ainsi un des agents importants du gouvernement central; une partie des fonds secrets mis par les chambres législatives à la disposition des ministres peut être employée à lui fournir les moyens d'agir. Dans ce cas, il n'y a de comptes discutés que dans le sein même du pouvoir; on s'abstient de toute publicité; le contrôle municipal n'a point à s'exercer.

Si une partie de l'action de l'administration de la police échappe ainsi aux investigations, il est cependant un résultat essentiel et définitif de ses actes qui est toujours connu et devient la manifestation la plus claire de ce qu'elle fait. Ce résultat c'est le nombre et la nature des arrestations effectuées, et l'on peut, dans l'analyse des procès-verbaux dressés à cette occasion, puiser plus d'un enseignement utile pour la morale et pour la législation. Il est fâcheux, sans doute, d'avoir à le constater, mais l'accroissement de la population, le mauvais système pénitentiaire maintenu jusqu'à présent dans les prisons, qui en fait un lieu où les criminels ouvrent école et combinent leurs mauvais desseins, la liberté trop grande qu'une philan-

thropie mal entendue a accordée aux forçats et réclusionnaires libérés, ont été autant de causes qui ont fait augmenter d'année en année le nombre des arrestations dans ces derniers temps. Elles se sont montées de 11,211 en 1836 à 12,898 en 1838, et à 16,646 en 1843; depuis ce moment il y a eu plutôt diminution, et les arrestations n'ont plus été que de 14,719 en 1844. Dans ces nombres ne sont pas comprises les femmes publiques qui, pour contraventions aux règlements de police, font de fréquentes entrées au dépôt établi près de la préfecture. Quant aux arrestations proprement dites, elles portent pour plus de moitié sur des délits qui ne sont autre chose que les désordres qu'entraînent la misère, les vices qui ne l'accompagnent que trop souvent, et le vagabondage ou la mendicité. Souvent, au lieu d'avoir à punir ceux qui franchissent le seuil de la prison, on se trouve avoir à leur donner l'hospitalité, en échange d'une liberté que leur dénûment les empêche d'accepter.

Dans les relevés statistiques dressés avec beaucoup de soin à la préfecture de police, on classe les arrestations d'après les articles du Code pénal, dont chaque crime ou délit peut entraîner l'application; les catégories sont trop nombreuses pour trouver place ici; et, en donnant un relevé du nombre des arrestations faites pendant le cours de trois années différentes prises presque au hasard, mais de manière à embrasser une période assez longue, il suffira sans doute d'indiquer les principales catégories :

Motifs des arrestations.	1837.	1840.	1844.
Mendicité, vagabondage, défaut de papiers	6,276	7,756	6,194
Délits politiques	207	173	28
Voies de fait et rébellion envers des agents.	659	1,015	938
Meurtres et assassinats	59	55	86
Coups et blessures graves	585	812	861
Vols qualifiés	1,083	860	661
Vols simples	2,207	2,465	2,387
Motifs divers	1,658	2,488	3,564
TOTAL des arrestations	12,734	15,624	14,719

Parmi les causes diverses qui ne sont point données ici en détail, figurent principalement les ruptures de ban, le recel, l'escroquerie, l'abus de confiance, les outrages publics à la pudeur.

En recherchant le sexe et l'âge des individus arrêtés en 1844, on trouve :

Hommes	majeurs	10,335	12,586
	mineurs	2,251	
Femmes	majeures	1,971	2,133
	mineures	162	
	TOTAL GÉNÉRAL		14,719

Sur ce nombre total, 6,975 individus étaient reconnus comme en état de récidive; les antécédents des autres n'étaient pas encore déterminés.

Les professions qui fournissent le plus aux arrestations sont naturellement celles qui supposent le moins de développement intellectuel. On a trouvé ainsi qu'il y avait :

6,114 journaliers,
741 maçons,
553 ébénistes,
464 cordonniers,
443 serruriers,
318 tailleurs,
310 cochers,
305 colporteurs.

Quant aux mesures prises à l'égard des individus arrêtés en 1844, il y a eu, savoir :

Relaxés immédiatement après interrogatoire............	420
Envoyés avec passe-port dans les départements.........	179
— — — à l'étranger...............	21
Remis à l'autorité militaire...................... ...	28
Transférés par la gendarmerie dans les départements....	11
— — — à l'étranger.......... .	5
Gardés en hospitalité ou envoyés au dépôt de mendicité..	357
Envoyés à la maison des jeunes détenus..	7
Traduits devant l'autorité judiciaire du département de la Seine..	13,589
Traduits devant l'autorité judiciaire des départements...	100
Décédés...	2
Nombre égal................	14,719

Il est désormais impossible de douter que le système cellulaire ne doive être le grand remède aux récidives nombreuses qu'on a à constater chaque fois que l'on s'occupe des prisons. C'est par un régime à la fois humain, mais rigoureusement observé, que pourront être arrêtés les progrès du mal. En attendant, il est heureux d'avoir à constater que les femmes n'entrent dans la statistique des arrestations que pour un septième du nombre total, tandis que dans d'autres pays la proportion monte à plus du tiers. Les femmes détenues sont aussi, en général, tombées moins bas dans l'échelle de la moralité qu'elles ne le sont en Angleterre; elles sont surtout beaucoup moins adonnées à l'ivrognerie, et se soumettent facilement à la règle de la prison. Les filles mineures n'entrent dans le nombre total des arrestations que dans la proportion minime d'une sur mille, ce qui prouve mieux que tout raisonnement l'heureuse influence du lien de fa-

mille, et de la surveillance utile qui en est la conséquence.

Les jeunes garçons se trouvent, au contraire, en grand nombre parmi les délinquants; ils sont dans la proportion affligeante de 15 sur 100, et les causes qui amènent ce résultat mériteraient d'être sérieusement examinées. Les principales sont, le défaut de surveillance de la part des parents, les conséquences dangereuses du vagabondage dans une grande ville, l'abus précoce des plaisirs, et l'effet fâcheux des théâtres, surtout avec le genre des pièces qui y sont maintenant représentées.

La sollicitude avec laquelle sont surveillées les écoles primaires, les moyens d'instruction offerts à la jeunesse, remédient déjà en partie au défaut de surveillance de la part des parents. Il est moins facile de savoir ce qu'il y aurait à faire pour moraliser les représentations théâtrales, en conciliant le respect de la liberté avec la nécessité d'agir d'une manière préventive sur tout ce qui tend à dépraver la population.

L'administration de la police à Paris est devenue dans ces derniers temps l'objet d'une polémique intéressante entre deux hommes, également distingués comme écrivains et comme hommes politiques, et rien ne prouve mieux que leurs écrits l'intérêt qui s'attache désormais à nos institutions locales. M. Léon Faucher, après avoir expliqué comment en Angleterre, la police procède à la surveillance au moyen d'agents stationnant habituellement dans les mêmes quartiers, critique le système de la police française, qui, partant d'une surveillance

unique et centrale, procède, dit-il, comme une armée en campagne, établissant des postes de loin en loin, et poussant par moment des reconnaissances, des expéditions sur le territoire ennemi[1]. M. Vivien, que M. Faucher avait cité, lui a répondu en prenant la défense du système suivi en France, insistant sur ce qu'il est plus d'accord avec les habitudes de la population, et comme étant l'œuvre du temps, qui adapte les institutions aux convenances spéciales de chaque peuple.

Peut-être l'un et l'autre de ces savants publicistes n'ont-ils pas tenu assez de compte de ce qu'il y avait de tout récent dans les progrès faits, aussi bien en Angleterre qu'en France. Nos voisins qui ont fait leur révolution politique plus tôt que nous, ont, par cela même, joui de bonne heure de l'indépendance des communes, ce grand témoignage de la liberté politique que peut posséder une nation. Les paroisses s'administraient elles-mêmes; la police y était faite par des gardiens de nuit, *watchmen*; mais cette surveillance était insuffisante, et les citoyens étaient obligés d'intervenir souvent de leur personne pour le maintien de l'ordre; non-seulement ils ne refusaient jamais leur concours, mais encore ils acceptaient temporairement la fonction d'agents officiels, en prêtant serment comme *constables* spéciaux. C'est par un progrès qui vient de se réaliser sous nos yeux, que les différentes paroisses qui composent la métropole anglaise se sont réu-

[1] M. Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, t. I, p. 272; et M. Vivien, *Études administratives*, p. 366.

nies pour avoir en commun une seule et même police, à laquelle, par une innovation, plus inouïe encore en ce pays, le gouvernement central est venu donner une large subvention. La cité de Londres, proprement dite, a refusé jusqu'ici d'entrer dans l'union établie entre les autres parties de la ville; elle reste jalouse de ses anciennes prérogatives, et l'action de la police en est en partie paralysée; les voleurs du quartier de Westminster s'empressent de porter le fruit de leurs larcins dans le quartier de la banque, lorsqu'ils veulent échapper aux recherches. Malgré les 4,936 constables de la ville de Londres, les crimes et les délits y sont encore proportionnellement plus nombreux que chez nous.

La police de Paris a changé complétement de nature aussi, et elle modifie encore de jour en jour ses moyens d'action. Ce n'est plus la police tracassière et curieuse qui cherchait à amuser la vieillesse d'un roi en dévoilant des scandales de famille. Ce n'est plus la police impériale qui provoquait la délation, et transformait en espions jusqu'aux serviteurs de ceux dont on croyait avoir intérêt à surprendre les paroles, et même les épanchements les plus intimes. Lorsque dans les crises politiques, la population de Paris s'est trouvée livrée à elle-même, et momentanément sans gouvernement, elle a toujours montré qu'elle était unanime pour vouloir le respect des personnes et la protection des propriétés. C'est désormais dans l'intérêt de tous que la puissance publique devra toujours s'exercer. Le caractère honorable, et la probité bien connue

de celui qui, depuis dix ans, dirige la police de Paris, ont contribué plus que toute autre chose à une grande œuvre de réconciliation. On reconnaît l'utilité d'un pouvoir qui veille pour que tous puissent reposer, on consent à l'aider en bien des occasions; on lui donnera bientôt peut-être le même appui qu'en Angleterre; et un jour viendra où le nom donné à ce pouvoir aura perdu tout ce que, pendant si longtemps, on lui a trouvé de repoussant et d'odieux.

FIN.

APPENDICE.

TABLEAU A.

Population du département de la Seine, d'après le recensement de 1841.

Ville de Paris.

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION FIXE (1).	POPULATION collective ou en bloc (2).	POPULATION TOTAL.	GARNISON.	TOTAL GÉNÉRAL.
1er............	83,132	5,314	88,446	3,800	92,246
2e............	90,487	2,511	92,998	385	93,383
3e............	56,807	1,563	58,370	1,426	59,796
4e............	46,147	283	46,430	»	46,430
5e............	82,497	2,334	84,831	507	85,338
6e............	96,837	720	97,557	758	98,315
7e............	65,171	1,211	66,382	162	66,544
8e............	85,876	7,223	93,099	2,433	95,532
9e............	43,338	1,809	45,147	1,933	47,080
10e............	79,181	11,061	90,242	7,895	98,137
11e............	55,290	3,761	59,051	1,529	60,580
12e............	73,540	15,940	89,480	2,400	91,880
TOTAUX....	858,303	53,730	912,033	23,228	935,261

(1) La population fixe a été recensée individuellement.

(2) La population collective comprend celle des établissements publics, tels que prisons, hospices et hôpitaux, maisons d'aliénés et établissements d'instruction publique.

Suite du Tableau A. — **Arrondissement de Saint-Denis.**

COMMUNES.	POPULATION FIXE.	POPULATION collective ou en bloc.	POPULATION TOTAL.	GARNISON.	TOTAL GÉNÉRAL.
Asnières	635	67	702	»	702
Aubervilliers	2,431	120	2,551	»	2,551
Auteuil	2,751	838	3,609	58	3,667
Bagnolet	1,202	119	1,321	»	1,321
Batignoles (Les)	13,076	997	14,073	»	14,073
Belleville	17,829	1,686	19,515	»	19,515
Bobigny	351	»	351	»	351
Bondy	704	15	719	»	719
Boulogne	6,303	603	6,906	»	6,906
Bourget (Le)	679	59	738	»	738
Chapelle (La)	8,196	468	8,664	60	8,724
Charonne	4,431	295	4,726	»	4,726
Clichy	3,887	270	4,157	32	4,189
Colombes	1,530	18	1,548	»	1,548
Courbevoie	2,583	200	2,783	3,302	6,085
Courneuve (La)	586	»	586	»	586
Drancy	308	»	308	»	308
Dugny	559	33	592	»	592
Epinay	1,112	7	1,119	»	1,119
Gennevilliers	1,115	»	1,115	»	1,115
Ile Saint-Denis	249	»	249	»	249
Montmartre	7,241	561	7,802	»	7,802
Nanterre	2,505	287	2,792	130	2,922
Neuilly	8,806	687	9,493	»	9,493
Noisy-le-Sec	2,144	219	2,363	152	2,515
Pantin	1,943	380	2,323	»	2,323
Passy	5,628	931	6,559	145	6,704
Pierrefitte	827	»	827	»	827
Pré Saint-Gervais (Le)	1,019	624	1,643	»	1,643
Puteaux	2,734	182	2,916	»	2,916
Romainville	1,382	290	1,672	3,374	5,046
Saint-Denis	8,159	2,188	10,347	4,289	14,636
Saint-Ouen	1,016	180	1,196	»	1,196
Stains	922	71	993	»	993
Suresne	1,832	121	1,953	»	1,953
Villetaneuse	377	10	387	»	387
Villette (La)	8,251	1,067	9,318	1,636	10,954
TOTAUX	125,303	13,613	138,916	13,178	152,094

Suite du Tableau A. — **Arrondissement de Sceaux.**

COMMUNES.	POPULATION FIXE.	POPULATION collective ou en loc.	POPULATION TOTAL.	GARNISON.	TOTAL GÉNÉRAL.
Antony	1,315	45	1,360	»	1,360
Arcueil	1,667	67	1,734	»	1,734
Bagneux	1,000	75	1,075	»	1,075
Bercy	7,308	315	7,623	290	7,913
Bonneuil	292	»	292	»	292
Bourg-la-Reine (Le)	1,104	331	1,435	»	1,433
Bry-sur-Marne	362	»	262	»	362
Champigny	1,502	31	1,533	»	1,533
Charenton-le-Pont	2,392	1,001	3,393	»	3,393
Châtenay	496	»	496	»	496
Châtillon	1,287	129	1,416	»	1,416
Chevilly	298	»	298	»	298
Choisy-le-Roi	2,956	163	3,119	»	3,119
Clamart	1,373	194	1,567	»	1,567
Créteil	1,728	98	1,826	»	1,826
Fontenay-aux-Roses	1,010	82	1,092	»	1,092
Fontenay-sous-Bois	1,584	62	1,646	1,527	3,173
Fresnes	386	»	386	»	386
Gentilly	5,553	4,434	9,987	»	9,987
Grenelle	3,689	440	4,129	»	4,129
Issy	2,120	509	2,629	»	2,629
Ivry	4,586	586	5,172	1,714	6,886
Joinville-le-Pont	673	56	729	»	729
Lhay	385	31	416	»	416
Maisons-Alfort	1,340	552	1,892	»	1,892
Montreuil	3,504	214	3,718	1,619	5,337
Montrouge	5,982	1,143	7,125	»	7,125
Nogent-sur-Marne	1,403	425	1,828	»	1,828
Orly	544	37	581	»	581
Plessy-Piquet (Le)	179	55	234	»	234
Rosny	994	81	1,075	40	1,115
Rungis	182	34	216	»	216
Saint-Mandé	2,300	174	2,474	»	2,474
Saint-Maur	1,295	314	1,609	115	1,724
Saint-Maurice	1,337	468	1,805	»	1,805
Sceaux	1,776	68	1,844	»	1,844
Thiais	967	205	1,172	»	1,172
Vanvres	2,124	382	2,506	»	2,506
Vaugirard	9,377	440	9,817	»	9,817
Villejuif	1,498	5	1,503	»	1,503
Villemomble	614	»	614	»	614
Vincennes	3,143	403	3,546	2,163	5,709
Vitry	2,249	257	2,506	»	2,506
TOTAUX	85,874	13,906	99,780	7,468	107,248

Suite du Tableau A. — RÉCAPITULATION.

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION			GARNISON.	TOTAL GÉNÉRAL.
	FIXE.	collective ou en bloc.	TOTAL		
Paris	858,303	53,730	912,033	23,228	935,261
Saint-Denis..........	125,303	13,613	138,916	13,178	152,094
Sceaux.......... ..	85,874	13,906	99,780	7,468	107,248
TOTAUX.. ..	1,069,480	81,249	1,150,729	43,874	1,194,603

TABLEAU B. POPULATION DES ARRONDISSEMENTS RURAUX.

—

RECENSEMENTS DE 1800, 1805, 1811, 1816, 1820, 1826, 1831, 1836 ET 1841.

ANNÉES.	SAINT-DENIS. Cantons. Courbevoie	Neuilly.	Pantin.	Saint-Denis	TOTAL.	SCEAUX. Cantons. Charenton	Sceaux.	Villejuif.	Vincennes	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
An IX (1800).....	9,918	9,264	10,013	10,986	40,181	8,585	12,135	13,822	9,186	43,728	83.909
An XIII (1805)....	9,455	9,223	10,414	11,916	41,008	9.168	13.274	13,615	8,963	45,020	86,028
An 1811.........	8,562	10,622	10,225	11,854	41,263	9,207	14,443	14,572	8.749	46,971	88,234
An 1816.........	8 687	12,849	10,804	11,938	44,278	8,742	13,280	10,675	7,674	40,371	84,649
An 1820.........	10,553	16 464	12,717	16,267	56,001	10.084	17 229	16,166	8.260	51,739	107,749
An 1826.........	10,346	22,587	16,362	16,259	65,554	11,309	19,927	15,891	10.261	57,388	122,942
An 1831.........	11.196	32 897	23,523	19,666	87,282	14,846	24,977	22,773	10.892	73,488	160,770
An 1836.........	12.811	44,729	31,112	21,405	110,057	19,100	31,488	24,917	12,203	87,708	197,765
An 1841.........	17,241	52,834	50,159	31,860	152,094	23,297	36,725	28,804	18,422	107,248	259,342

TABLEAU C.

PARIS. — RECENSEMENT

ARRONDISSEMENTS.	DÉSIGNATION DES QUARTIERS. NOMS ANCIENS.	NOMS NOUVEAUX.	POPULATION PAR quartiers	arrondissements.
1er.	Place Vendôme	Place Vendôme	11,321	39,603
	Roule	Roule	10,736	
	Tuileries	Tuileries	10,702	
	Champs-Élysées	Champs-Élysées	6,844	
2e.	Lepelletier	Feydeau	9,928	45,096
	Mont-Blanc	Chaussée-d'Antin	9,997	
	Faubourg Montmartre	Faubourg Montmartre	9,073	
	Butte des Moulins	Palais-Royal	16,098	
3e.	Poissonnière	Poissonnière	8,695	34,707
	Contrat-Social	Saint-Eustache	9,264	
	Brutus	Montmartre	7,941	
	Guillaume Tell (Mail)	Mail	8,807	
4e.	Gardes-Françaises	Saint-Honoré	9,764	37,777
	Muséum	Louvre	10,310	
	Halle aux blés	Banque	8,842	
	Marchés	Marchés	8,861	
5e.	Bonconseil	Montorgueil	10,891	41,489
	Bonne-Nouvelle	Bonne-Nouvelle	10,446	
	Bondy	Porte Saint-Martin	10,473	
	Nord	Faubourg Saint-Denis	9,679	
6e.	Lombards	Lombards	11,844	57,209
	Amis de la patrie	Porte Saint-Denis	12,710	
	Gravilliers	Saint-Martin-des-Champs	22,603	
	Temple	Temple	10,052	
		A REPORTER	....	255,881

DE L'AN VIII (1800).

ARRONDISSEMENTS.	DÉSIGNATION DES QUARTIERS.		POPULATION PAR	
	NOMS ANCIENS.	NOMS NOUVEAUX.	quartiers	arrondissements.
		REPORT.......	....	255.881
7e.	Droits de l'Homme......	Marché Saint-Jean.......	8.865	38,318
	Arcis..................	Arcis..................	8.741	
	Réunion................	Sainte-Avoie...........	12 623	
	Homme-Armé.............	Mont-de-Piété..........	8,089	
8e.	Indivisibilité.........	Marais.................	11,886	46,205
	Quinze-Vingt...........	Quinze-Vingt...........	15.478	
	Popincourt.............	Popincourt.............	8.192	
	Montreuil..............	Faubourg Saint-Antoine..	10,649	
9e.	Fidélité...............	Hôtel-de-Ville.........	8.221	31,403
	Arsenal................	Arsenal................	7,929	
	Fraternité.............	Ile Saint-Louis........	4.703	
	Cité...................	Cité..	10,550	
10e.	Grenelle...............	Faubourg Saint-Germain..	13.790	63,173
	Ouest..................	Saint-Thomas-d'Aquin....	18.348	
	Invalides..............	Invalides..............	12.829	
	Unité..................	Monnaie................	18,206	
11e.	Luxembourg.............	Luxembourg.............	17,565	51,228
	Théâtre-Français.......	Ecole de Médecine.......	16,553	
	Thermes................	Sorbonne...............	12 054	
	Pont-Neuf..............	Palais de Justice.......	5,051	
12e.	Panthéon...............	Saint-Jacques..........	22,368	61,553
	Jardin des Plantes......	Jardin du Roi..........	11,992	
	Finistère..............	Saint-Marcel...........	14.580	
	Observatoire...........	Observatoire...........	12,613	
		TOTAUX.........	....	547,756

TABLEAU D.

PARIS. — RÉSULTATS DES OPÉRATIONS DE

ARRONDISSEMENTS.	DÉSIGNATION des QUARTIERS.	POPULATION PAR QUARTIERS. — Recensements de				POPULATION PAR ARRONDISSEMENTS. — Recensements de			
		1817.	1831.	1836.	1841.	1817.	1831.	1836.	1841.
	Roule	17,184	23,148	28,853	32,340				
1er	Champs-Elysées	8,527	13,274	16,548	18,764	52,421	66,793	82,441	88,446
	Place Vendôme	17,178	20,403	24,546	25,146				
	Tuileries	9,532	9,966	12,494	12,196				
	Chaussée-d'Antin	13,804	17,433	21,763	25,078				
2e.	Palais-Royal	21,654	19,928	23,171	21,306	65,523	74,773	90,075	92,998
	Feydeau	15,094	15,734	19,320	18,606				
	Faub. Montmartre	14,971	21,678	25,821	28,008				
	Faub. Poissonnière	13,285	17,596	20,732	22,758				
3e.	Montmartre	9,732	10,973	12,591	12,228	44,932	49,833	56,984	58,370
	Saint-Eustache	10,746	9,877	11,174	11,072				
	Mail	11,169	11,387	12,487	12,312				
	Saint-Honoré	11,665	11,006	12,934	11,872				
4e.	Louvre	12,151	11,215	12,268	11,270	46,624	44,734	50,039	46,430
	Marchés	11,173	10,766	11,332	11,003				
	Banque	11,635	11,747	13,505	12,285				
	Faubourg Saint-Denis	13,068	16,818	21,366	22,450				
5e.	Porte Saint-Martin	15,596	23,101	28,009	30,356	56,871	67,786	82,061	84,831
	Bonne-Nouvelle	13,501	12,544	14,822	14,931				
	Montorgueil	14,706	15,326	17,864	17,094				
	Porte Saint-Denis	16,911	17,126	19,528	20,178				
6e.	S.-Martin-des-Champs	23,568	26,169	29,801	29,956	72,682	80,811	93,847	97,557
	Lombards	15,523	14,974	16,746	16,813				
	Temple	14,680	22,542	27,772	30,610				

RECENSEMENT DE 1817, 1831, 1836 ET 1841.

ARRONDISSEMENTS.	DÉSIGNATION des QUARTIERS.	POPULATION PAR QUARTIERS. — Recensements de 1817.	1831.	1836.	1841.	POPULATION PAR ARRONDISSEMENTS. — Recensements de 1817.	1831.	1836.	1841.
7e.	Sainte-Avoie	17,680	18,787	20,847	19,133	56,245	59,415	68,300	66,382
	Mont-de-Piété	13,179	14,885	17,678	17.306				
	Marché Saint-Jean	14,220	13,141	17,313	17,972				
	Arcis	11,166	10,602	12,462	11,971				
8e.	Marais	18,553	16,607	22,608	24,440	62,758	72,800	81,917	93,099
	Popincourt	11,643	19,123	19,919	26,317				
	Faub. Saint-Antoine	11,229	18,828	16.772	17,117				
	Quinze-Vingt	18,353	18,242	22,818	25,225				
9e.	Ile Saint-Louis	5,778	6,078	6,555	7,141	42,932	42,561	47,279	45,147
	Hôtel-de-Ville	12,587	12,598	14,807	12,215				
	Cité	12,571	11,925	12,481	11,928				
	Arsenal	11,993	11,960	13,436	13,863				
10e.	Monnaie	22,666	22,394	24,036	23,749	81,133	83,127	88,568	90,242
	S.-Thomas-d'Aquin	22,783	21,423	26,066	28,028				
	Invalides	18,389	20,152	20,167	20,911				
	Faub. Saint-Germain	17,295	15,958	18,299	17,554				
11e.	Luxembourg	18,373	19,720	24,094	25 118	51,766	50,227	58,605	59,051
	École de Médecine	15,395	15,766	17,202	16,874				
	Sorbonne	14,414	11,688	14,050	14,028				
	Palais de Justice	3,584	3,043	3,279	3,031				
12e.	Saint-Jacques	26,439	23,607	23,578	23,258	80,079	77,436	82,146	89,480
	Saint-Marcel	16,262	18,331	18,985	21,871				
	Jardin du Roi	17,606	16,043	20,389	22,288				
	Observatoire	19,772	19,472	19,194	22,063				
					TOTAUX	713,966	770,286	892,262	912,033

Tableau E.

COMPARAISON DES RÉSULTATS DES RECENSEMENTS DE 1836 ET DE 1841.

VILLE DE PARIS.

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des MAISONS PARTICULIÈRES.		DIFFÉRENCE POUR 1841		POPULATION des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.		DIFFÉRENCE POUR 1841		POPULATION TOTALE.		DIFFÉRENCE POUR 1841	
	1836.	1841.	en plus	en moins	1836.	1841.	en plus.	en moins.	1836.	1841.	en plus.	en moins.
1er	73,756	83,132	9,376	»	4,155	5,314	1,159	»	77.911	88,446	10,535	»
2e	83,565	90,487	6,922	»	1,717	2,511	794	»	85,282	92,998	7,716	»
3e	53,161	56,807	3,646	»	1,482	1,563	81	»	54,643	58,370	3,727	»
4e	48,356	46,147	»	2,209	373	283	»	90	48,729	46,430	»	2,299
5e	77,488	82,497	5,009	»	2,670	2,334	»	336	80,158	84,831	4,673	»
6e	89,147	96,837	7,690	»	1,008	720	»	288	90,155	97,557	7,402	»
7e	64,303	65,171	868	»	1,700	1,211	»	489	66,003	66,382	379	»
8e	74,428	85,876	11,448	»	5,599	7,223	1,624	»	80,027	93,099	13,072	»
9e	43,058	43,338	280	»	3,085	1,809	»	1,276	46,143	45,147	»	996
10e	76,291	79,181	2.890	»	7,889	11,061	3,172	»	84,180	90,242	6,062	»
11e	53,088	55,290	2,202	»	3,807	3,761	»	46	56,895	59,051	2,156	»
12e	65,543	73,540	7,997	»	15,718	15,940	222	»	81,261	89,480	8,219	»
Totaux	802,184	838,303	58,328	2,209	49,203	53,730	7,052	2,523	831,387	912,033	63,941	3,295
			+ 56,119				+ 4,527				+ 60,646	

PARIS. — RÉSULTATS EN TENANT COMPTE DE L'ORIENTATION DES QUARTIERS.

ORIENTATION.	ARRONDISSEMENTS.	DÉSIGNATION des QUARTIERS.	POPULATION PAR QUARTIERS.				POPULATION PAR GROUPES DE QUARTIERS.			
			1817.	1831.	1836.	1841.	1817.	1831.	1836.	1841.
NORD. 5 quartiers.	2e.	Faub. Montmartre....	14,971	21,678	25,821	28,008				
	3e.	Faub. Poissonnière...	13,285	17,396	20,732	22,758				
	5e.	Faub. Saint-Denis....	13,068	16,818	21,366	22,450	71,600	101,735	125,700	134,182
	Id.	Porte Saint-Martin....	13,596	23,101	28,009	30,356				
	6e.	Temple..................	14,680	22,542	27,772	30,610				
OUEST. 5 quartiers.	2e.	Chaussée-d'Antin. ...	13,804	17,433	21,763	23,078				
	1er.	Roule.	17,184	23,148	28,853	32,340				
	Id.	Place Vendôme........	17,178	20,405	24,546	25,146	75,082	94,412	111,877	122,239
	Id.	Champs-Elysées........	8,527	13,274	16,548	18,764				
	10e.	Invalides	18,389	20,152	20,167	20,911				
SUD. 5 quartiers.	10e.	S.-Thomas-d'Aquin....	22,783	24,423	26,066	28,028				
	11e.	Luxembourg............	18,373	19,750	21,094	25,118				
	12e.	Observatoire..........	19,772	19,472	19,194	22 063	105,629	105,536	111,917	120,338
	Id.	Saint-Marcel.	16,262	18,334	18,985	21,871				
	Id.	Saint-Jacques..........	26,439	23,607	23,578	23,258				
EST. 3 quartiers.	8e.	Quinze-Vingts..........	18,353	18,242	22,618	23,225				
	Id.	Faub. Saint-Antoine..	14,229	18,828	16,772	17,117	44,225	56,193	59,309	68,658
	Id.	Popincourt...	11,643	19,123	19,919	26,316				
CENTRE. 30 quartiers	Voir l'état d'autre part pour les détails des 30 quartiers.....						419,430	412,380	475,459	466,616
		TOTAL des 48 quartiers...........					713,966	770,286	882,262	912,033
Rive droite (36 quartiers)...							500,988	559,476	652,943	673,260
Rive gauche (12 quartiers)...							212,978	210,810	229,319	238,773
		TOTAUX..........................					713,966	770,286	882,262	912,033

TABLEAU G.

PARIS, 1841. — RÉCAPITULATION PAR SITUATION DES QUARTIERS.

SITUATION.	DÉSIGNATION des QUARTIERS.	POPULATION PAR QUARTIERS. 1817.	1831.	1836.	1841.	POPULATION PAR SITUATION. 1817.	1831.	1836.	1841.
EXTRÊME. (18 quartiers.)	Roule	17,184	23,148	28 853	32,340	285,820	345,895	397,367	436,835
	Champs-Elysées	8,527	13,274	16,548	18,764				
	Chaussée-d'Antin	13,804	17,433	21,763	25,078				
	Faubourg Montmartre	14,974	21,678	25,824	28,008				
	Faub. Poissonnière	13,285	17,596	20,732	22,758				
	Faub. Saint-Denis	13,068	10,818	21,366	22,450				
	Porte Saint-Martin	15,596	23,101	28 009	30,356				
	Temple	14,680	22,512	27,772	30,610				
	Popincourt	11,643	19,123	19,919	26,316				
	Faub. Saint-Antoine	14,229	18,828	16,772	17,117				
	Quinze-Vingts	18,353	18,242	22,618	25,225				
	Saint-Thomas-d'Aquin	22,783	24,423	26,065	28,028				
	Invalides	18,389	20,152	20 167	20,911				
	Faub. Saint-Germain	17,295	13,958	18,299	17,554				
	Luxembourg	18,373	19,730	24,094	25,118				
	Saint-Marcel	16,202	18,334	18,983	21,871				
	Jardin du Roi	17,606	16,043	20,389	22,288				
	Observatoire	19,772	19,472	19,191	22,063				
MOYENNE. (15 quartiers.)	Place Vendôme	17,178	20,405	21,516	25,146	256,680	253,159	289,741	287,218
	Palais-Royal	21,634	19,928	23,171	21,306				
	Feydeau	15,094	15,734	19,320	18,606				
	Montmartre	9,732	10 973	12,591	12,228				
	Saint-Eustache	10,746	9,877	11,174	11,072				
	Mail	11,169	11,387	12,487	12,312				
	Bonne Nouvelle	13,501	12,511	14 822	11,931				
	Porte Saint-Denis	16,911	17,126	19,528	20,178				
	S.-Martin-des-Champs	25,568	26 169	29,801	29,956				
	Sainte-Avoie	17,680	18,787	20,847	19,153				
	Marais	18,533	16,607	22,608	24 144				
	Monnaie	22,606	22,594	24,036	23,749				
	École de Médecine	15,395	15,766	17,202	16,874				
	Sorbonne	11,444	11,688	14,030	14,028				
	Saint-Jacques	26,439	23,607	23,578	23,258				
CENTRALE. (15 quartiers.)	Tuileries	9,532	9,966	12,494	12,196	171,466	171,232	195,154	187,960
	Saint-Honoré	11,665	11,006	12,934	11,270				
	Louvre	12,134	11,215	12,268	11,872				
	Marchés	11,173	10,766	11,332	12,285				
	Banque	11,635	11,747	13,505	11,003				
	Montorgueil	14,706	13,326	17,864	17,094				
	Lombards	15,523	14,971	16,746	16,843				
	Mont-de-Piété	13,179	14,885	17,678	17,306				
	Marché-Saint-Jean	14,220	15,111	17,313	17,972				
	Arcis	11,166	10,602	12,162	11,971				
	Ile Saint-Louis	5,778	6,078	6,555	7,111				
	Hôtel-de-Ville	12,587	12,598	14,807	12,215				
	Cité	12,574	11 925	12,481	11,928				
	Arsenal	11,993	11,960	13,436	13,863				
	Palais de Justice	3,584	3,013	3,279	3,031				
	TOTAUX	....	....	....	....	713,966	770,286	882,262	912,033

Rapport des décédés cholériques (habitants) dans chaque quartier à la population à domicile *de ces quartiers.* — 1832.

Arrondissements.	Numéros d'ordre.	Désignation des quartiers.	Décédés sur 1,000 habitants.	Arrondissements.	Numéros d'ordre.	Désignation des quartiers.	Décédés sur 1,000 habitants.
1er.	1	Roule	14	7e.	25	Sainte-Avoie	23
	2	Champs-Élysées	17		26	Mont-de-Piété	28
	3	Place Vendôme	8		27	Marché Saint-Jean	29
	4	Tuileries	9		28	Arcis	42
2e.	5	Chaussée-d'Antin	8	8e.	29	Marais	31
	6	Palais-Royal	10		30	Popincourt	21
	7	Feydeau	9		31	Faubourg Saint-Antoine	27
	8	Faubourg Montmartre	10		32	Quinze-Vingts	31
3e.	9	Faubourg Poissonnière	13	9e.	33	Ile Saint-Louis	31
	10	Montmartre	8		34	Hôtel-de-Ville	53
	11	Saint-Eustache	12		35	Cité	52
	12	Mail	10		36	Arsenal	41
4e.	13	Saint-Honoré	14	10e.	37	Monnaie	21
	14	Louvre	27		38	Saint-Thomas-d'Aquin	38
	15	Marchés	21		39	Invalides	34
	16	Banque	12		40	Faubourg Saint-Germain	22
5e.	17	Faubourg Saint-Denis	19	11e.	41	Luxembourg	28
	18	Porte Saint-Martin	14		42	École de Médecine	25
	19	Bonne-Nouvelle	13		43	Sorbonne	29
	20	Montorgueil	13		44	Palais de Justice	20
6e.	21	Porte Saint-Denis	13	12e.	45	Saint-Jacques	36
	22	S.-Martin-des-Champs	12		46	Saint-Marcel	19
	23	Lombards	23		47	Jardin des Plantes	38
	24	Faubourg du Temple	18		48	Observatoire	16

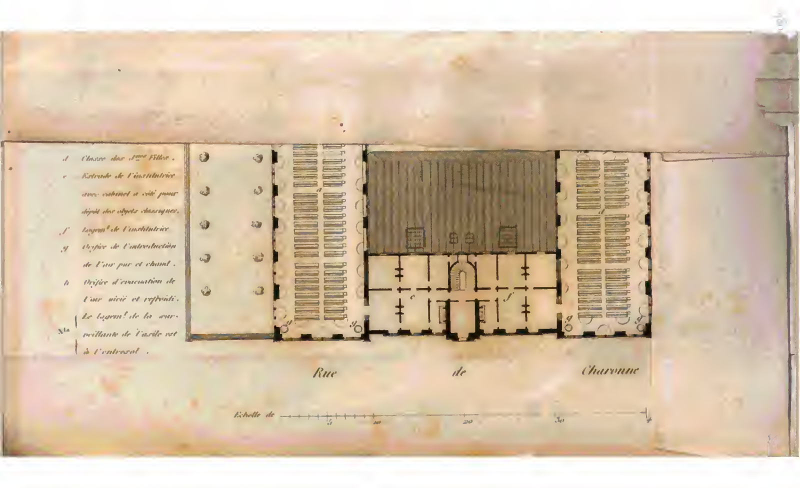
TABLE DES MATIÈRES.

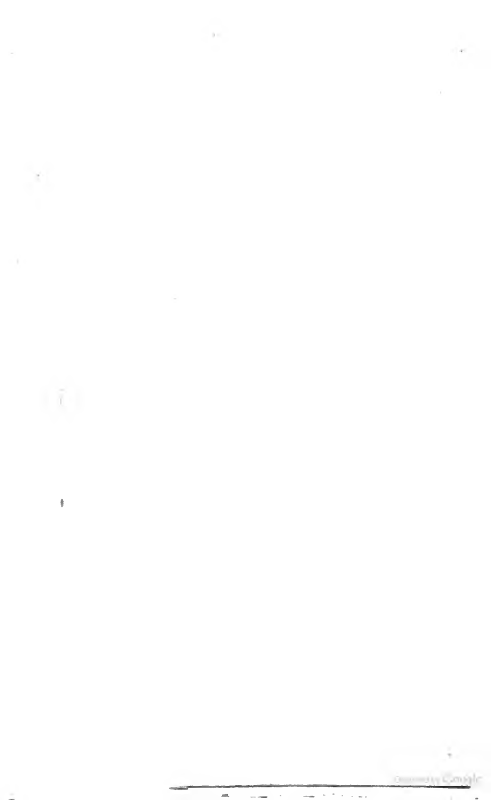


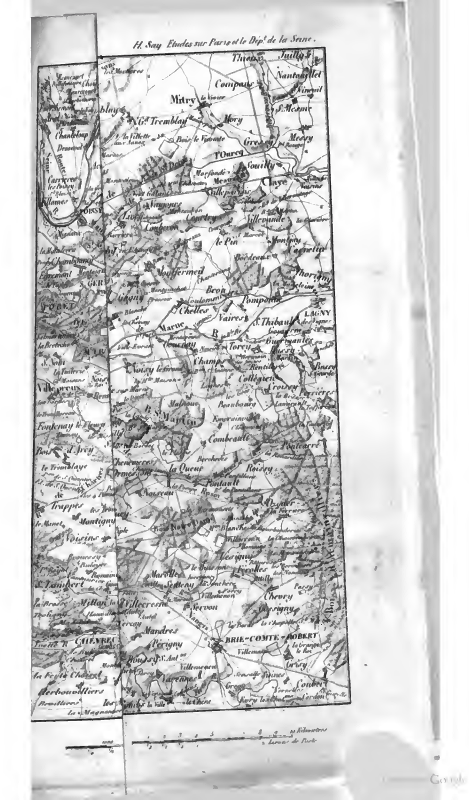
AVIS AU BROCHEUR ET AU RELIEUR :

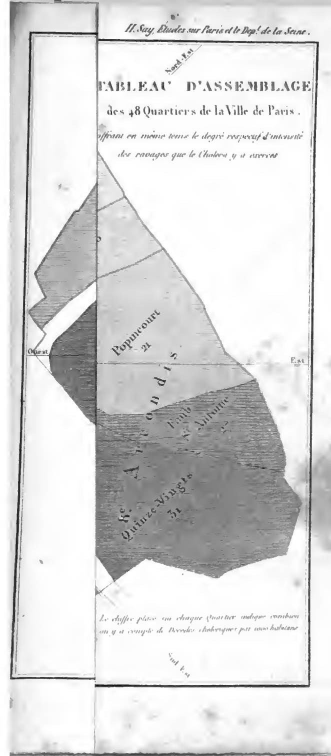
Placer les 3 planches représentant les écoles en regard de la page 172; et placer les 4 autres planches à la fin du volume dans l'ordre suivant : 1° Plan de Paris; 2° Carte du département de la Seine; 3° Plan de Paris tinté d'après l'intensité des décès du choléra en 1832; 4° Plan du relief du sol de Paris.

Imprimerie de Ve DONDEY-DUPRÉ, 46, rue Saint-Louis, au Marais.


d Classe des Jnes Filles.
e Estrade de l'institutrice avec cabinet à côté pour dépôt des objets classiques.
f Logemt de l'institutrice
g Orifice de l'introduction de l'air pur et chaud.
h Orifice d'évacuation de l'air vicié et refroidi.
Nta Le logemt de la surveillante de l'asile est à l'entresol.
d
e
f
g
Rue de Charonne
Echelle de
5
10
20
30




H. Say Etudes sur Paris et le Dép.t de la Seine.
Mitry
Compans
Nantouillet
Mory
Gressy
Messy
Souilly
Claye
Villevaude
Montfermeil
Chelles
Vaires
Pomponne
LAGNY
Torcy
Champs
Collégien
Noisy le Grand
Malnoue
Emerainville
Pontcarré
Combeault
Chennevières
Ormesson
La Queue
Roissy
Pontault
Noiseau
Lésigny
Férolles
Chevry
Servon
Santeny
Marolles
Villecresne
Mandres
Périgny
Boussy S.t Ant.ne
BRIE-COMTE-ROBERT
Grisy
Coubert
Villemenon
Varennes
Brie
Thorigny
Carnetin
Le Pin
Chanteloup
Carrières
Villennes
POISSY
S.t GERMAIN
Chambourcy
Fontenay le Fleury
Trappes
Montigny
Voisins
Le Tremblay
Villepreux
Bois d'Arcy
S.t Lambert
CHEVREUSE
Herbouvilliers
Milon la Chapelle
Livry
Coubron
Courtry
Vaujours
Sévran
Villepinte
Gagny
Neuilly
Gournay
Noisy le Grand
Bry
Villiers
Kilomètres
Lieues de Poste



H. Say, Études sur Paris et le Dep.t de la Seine.
Nord-Est
TABLEAU D'ASSEMBLAGE
des 48 Quartiers de la Ville de Paris.
offrant en même tems le degré respectif d'intensité
des ravages que le Choléra y a exercés
Popincourt
21
Ouest
Est
8e. Arrondis.
Faub. St. Antoine
Quinze-Vingts
31
Le chiffre placé sur chaque Quartier indique combien
on y a compté de Décédés cholériques par 1000 habitans
Sud-Est




PLAN
DE PARIS
ET DE SES FAUBOURGS
Réduit
d'après celui publié en deux feuilles
Par Ch.les Picquet
Géographe Ordinaire du Roi
et de S.A.R. Mons.gr le Duc d'Orléans.
Avec tous les Changements survenus
jusqu'à ce jour
A PARIS,
Quai de Conti, N.o 17.
SEINE
RIVIÈRE
BERCY
Parc de Bercy
B. de Charenton
B. de Bercy
B. de Grenelle
Cimetière du Père la Chaise
Renvoi des Noms
Places

